

V. — Ecole nationale d'aviation civile.

Le total des crédits demandés pour 1954 s'élève à 97.225.000 F, dont: dépenses du personnel, 38.111.000 F, matériel fonctionnant, 59.081.000 F. Pas de changement en 1953.

On note cependant, à titre de rémunération principale, les mesures suivantes: ajustement du traitement moyen d'un ouvrier professionnel, la création d'un poste d'ouvrier professionnel, catégorie VII à 470 et la suppression d'un agent sur contrat, 2^e catégorie à 434. A titre d'indemnités et allocations diverses une augmentation de dépenses qui résulte:

Du relèvement du taux de l'indemnité pour responsabilité pécuniaire pour participation aux travaux des jurys du commerce, et du fait de l'extension au personnel contractuel technique des dispositions du décret du 29 août 1952.

Toutefois, sur la réforme de l'Ecole nationale de l'aviation civile, il y a peut-être intérêt à citer ici des extraits du rapport de la Cour des comptes.

Réforme de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Lors de la réforme de l'Ecole nationale de l'aviation civile, il a été décidé de confier la formation du personnel navigant au centre d'instruction des équipages de transport (C. I. E. T.), dépendant de l'armée de l'air, à Toulouse, et de transformer l'E. N. A. C. en un établissement d'enseignement au sol des diverses spécialités du personnel non-navigant.

Cependant, en 1953, année de transition, le C. I. E. T. n'a pas été en mesure de réaliser intégralement le programme prévu, principalement faute de matériel. De son côté, Air France a conservé ses propres organismes d'instruction, dont le fonctionnement très onéreux a été assuré en partie grâce à une subvention de l'Etat.

La question se pose de savoir si la réforme n'aurait pas pu être plus complète et s'il n'y aurait pas eu intérêt à rapprocher les sections d'entraînement d'Air France et le C. I. E. T.

En l'état actuel des choses, plusieurs organismes chargés de la formation des différentes catégories de navigateurs aériens continuent à se faire concurrence, et les économies réalisées sur les chapitres concernant l'école ne compensent pas probablement l'ensemble des dépenses ou des suppléments de dépenses assumées par Air France (subventionné par l'Etat), le groupement aérien et l'armée de l'air (sans parler de l'aviation légère et sportive).

D'un autre côté, les sections d'instruction d'Air France constituent un ensemble bien monté et qui a fait ses preuves; il serait regrettable de le voir disparaître.

Toute fusion ou toute formule de collaboration, qui laisserait seulement à Air France comme aux autres compagnies privées, un centre de perfectionnement, dont le maintien paraît être nécessaire, permettrait une meilleure utilisation des moyens matériels et des compétences. Sans doute, cette coopération soulèverait-elle des difficultés, mais il y aurait le plus grand avantage à la mener à bien, car, en supprimant les doubles emplois, elle se traduirait par des économies appréciables, tout en atténuant des antagonismes entre des services travaillant à des fins communes.

VI. — Aéroports et aéroports de Paris.

Les bases aériennes ont toujours retenu l'attention du Conseil de la République.

Le développement du trafic aérien est chose connue, il m'a néanmoins paru utile d'en préciser l'importance dans le tableau suivant qui indique la répartition du trafic par aéroports:

AÉRODROMES	PASSAGERS (local).		FREI (local).		VARIATION	
	1952.	1953.	1952.	1953.	Passagers	Fret.
	(Milliers.)		(Tonnes.)		(En pourcentage.)	
Orly	318,1	418,1	8.786	8.097	+ 29	- 8
Le Bourget....	378,5	415,7	7.163	7.637	+ 10	+ 7
Alger	172,5	200,9	5.088	4.265	+ 16	- 16
Casablanca ...	103,6	107,7	2.894	4.011	+ 4	+ 39
Abidjan	13,6	18,9	690	929	+ 39	+ 34
Dakar	32,7	44,4	907	1.452	+ 35	+ 59
Brazzaville ...	14,5	16,5	2.766	2.411	+ 11	- 11
Donada	25,1	32,4	1.068	3.765	+ 28	- 7
Arivonimamo..	11,6	13,6	239	266	+ 17	+ 11
Ivato	18,9	22,9	774	949	+ 21	+ 23
Saïgon	108,2	123,7	5.124	5.145	+ 14	2

La prévision du développement du trafic escompte une augmentation de:

- + 30 p. 100 en nombre de passagers payants.
- + 17 p. 100 en passagers-kilomètre.
- + 11 p. 100 en tonnes transportées.
- + 10 p. 100 en service postal.

A eux seuls, ces chiffres mériteraient de retenir l'attention, mais ils prennent toute leur signification si on les rapproche des chiffres concernant le trafic effectué par les entreprises françaises.

Trafic passagers.

	AIR FRANCE		COMPAGNIES PRIVÉES françaises.	
	Passagers transportés	Passagers/km.	Passagers transportés.	Passagers/km.
		(En millions.)		(En millions.)
1938.....	404.000	66	"	"
1947.....	423.000	599	400.000	90
1950.....	775.000	1.135	300.000	500
1951.....	983.000	1.282	430.000	550
1952.....	1.076.000	1.394	560.000	600

Cependant, préoccupés des intérêts de l'Etat, nous sommes inquiets d'apprendre que les crédits votés par le Parlement en vue de l'équipement des aéroports ne sont pas toujours utilisés de la manière prévue, ainsi qu'en témoignent ces extraits du rapport de la Cour des comptes que je me permets de citer:

« Le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1954 précise, page 129, que le crédit de programme affecté au chapitre 91-71 (Travaux et installations des bases aériennes, métropole) concerne les opérations ci-après:

« Autorisations de programme. (En millions.):

« Nice, 700; Marignane, 170; Toulouse, 23; Dinard, 47. — Total, 910.

« Or, l'examen par la Cour des pièces justificatives des dépenses a fait apparaître que d'autres travaux que ceux-ci avaient été imputés sur le chapitre dont il s'agit.

« C'est ainsi qu'il a été relevé, parmi les engagements de dépenses en 1951, des travaux concernant les aéroports suivants:

« Tarbes, 17.500.000 F; Saint-Chamond, 7.200.000 F; Grenoble, 1 million de francs.

« En 1952: Brive, 3 millions de francs; Brest, 9 millions de francs; Lyon, 2.500.000 F; Deauville, le Touquet, divers, 7.500.000 F.

« De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que l'administration se considère en cette matière comme libre de se mouvoir dans les limites des crédits alloués et ne se tient pas pour liée par les énonciations qui ont motivé l'attribution de ces crédits.

« Elle établit ainsi de nouveaux programmes qu'elle notifie au contrôleur des dépenses engagées, sans les soumettre au Parlement. « S'il est possible que des circonstances ultérieures viennent justifier certaines modifications du programme soumis au Parlement et approuvé par lui, de tels errements risquent cependant, pour peu qu'ils se développent, d'ôter toute signification à l'autorisation législative. »

Il n'est d'ailleurs pas démontré que les travaux ainsi réalisés sans que l'Assemblée nationale en soit informée, soient bien en rapport avec l'utilité des terrains en cause. Certains, qui figurent sur la liste ci-dessus, ont bénéficié d'aménagements relativement coûteux, que ne paraissent justifier ni un trafic suffisant (le terrain de Saint-Chamond, par exemple, n'apparaît pas sur les statistiques d'exploitation) ni des raisons de sécurité de la navigation aérienne.

Il est souhaitable, en ce qui concerne les travaux importants effectués sur des aéroports dont l'intérêt est surtout local, comme le Touquet, Deauville, Dinard... qu'une contribution suffisante soit demandée aux collectivités intéressées. Dinard, par exemple, n'a versé aucune contribution au titre des fonds de concours.

Aéroport de Paris.

L'aéroport de Paris est appelé à devenir la plaque tournante du monde, aussi restons-nous très vigilants quant à son développement.

Après avoir d'abord rappelé quelques points importants comme: l'aérogare; le problème de l'extension ouest d'Orly; et celui non moins important du personnel de la navigation aérienne, je me permettrai ensuite d'analyser:

L'évolution du trafic aérien de l'aéroport de Paris; l'évolution des travaux d'investissements, et d'indiquer les prévisions qui peuvent être faites pour 1954.

1^o Evolution du trafic.

On sait que le rythme d'accroissement du trafic de l'aéroport de Paris avait marqué, en 1952, un certain ralentissement. Par rapport à 1951, les nombres de mouvements d'avions et de passagers avaient augmenté, en 1952, respectivement de 7,6 p. 100 et de 8,8 p. 100.

L'année 1953 se caractérise par une nouvelle accélération du développement du transport aérien. En raison de la mise en service d'appareils de plus en plus lourds et à grande capacité (par exemple: les Bréguet Deux-Points, les Super-Constellation, les D. C. 6) et parce que le coefficient de remplissage a été plus élevé, le nombre des mouvements d'avions n'augmente pas considérablement. La majoration semble devoir atteindre 3,5 à 4 p. 100, le nombre total de mouvements devant s'élever à 83.000 environ, dont approximativement 42.000 pour Orly et 40.000 pour le Bourget. Mais l'accroissement du nombre des mouvements de passagers doit atteindre environ 20 p. 100, donnant un trafic total de 1.600.000 mouvements dont, en gros, 900.000 pour Orly et 700.000 pour le Bourget. Il faut d'ail-

leurs noter que l'augmentation est plus importante pour les mouvements de passagers en transit (dont le nombre doit atteindre 160.000, soit 78 p. 100 de plus qu'en 1952) que pour les mouvements de passagers locaux (qui s'élèveront, en ajoutant arrivées et départs, à 1.140.000, soit 17 p. 100 de plus qu'en 1952).

Le fret postal continue d'augmenter, de 20 p. 100 environ par rapport à l'an dernier, et représentera au total près de 8.000 tonnes.

Par contre, le fret ordinaire ne s'est pas développé et marque même une très faible réduction de 1 p. 100, à la fin des dix premiers mois, le tonnage annuel total devant s'élever à 27.000 tonnes. La capacité actuelle de la flotte aérienne est presque entièrement absorbée par le transport des passagers. Le transport des marchandises n'augmentera que si les compagnies peuvent disposer des avions spécialisés nécessaires.

Enfin, il est intéressant de comparer l'activité de l'aéroport de Paris à celle des autres aéroports européens. Le tableau ci-dessous donne, en prenant pour unité le trafic de Paris, le trafic des principaux aéroports européens en mouvements de passagers (locaux et transit) et en tonnage de fret (local, sans transit), pour les neuf premiers mois de 1952 et de 1953.

Londres. — Passagers: en 1952, 1,11; en 1953, 1,36. Fret: en 1952, 0,83; en 1953, 0,86.

Paris. — Passagers: en 1952, 1; en 1953, 1. Fret: en 1952, 1; en 1953, 1.

Copenhague. — Passagers: en 1952, 0,43; en 1953, 0,42. Fret: en 1952, 0,26; en 1953, 0,32.

Amsterdam. — Passagers: en 1952, 0,41; en 1953, 0,39. Fret: en 1952, 0,52; en 1953, 0,58.

Francfort. — Passagers: en 1952, 0,33; en 1953, 0,36. Fret: en 1952, 0,51; en 1953, 0,46.

Zurich. — Passagers: en 1952, 0,30; en 1953, 0,31. Fret: en 1952, 0,15; en 1953, 0,18.

Bruxelles. — Passagers: en 1952, 0,26; en 1953, 0,27. Fret: en 1952, 0,22; en 1953, 0,28.

Genève. — Passagers: en 1952, 0,22; en 1953, 0,25. Fret: en 1952, 0,09; en 1953, 0,11.

Stockholm. — Passagers: en 1952, 0,25; en 1953, 0,21. Fret: en 1952, 0,11; en 1953, 0,15.

On constate que le trafic des aéroports secondaires s'est, en général, développé plus rapidement que celui des deux grands aéroports européens, Paris et Londres. Paris s'est sensiblement rapproché de Londres, en ce qui concerne les passagers. Pour le fret, Paris est l'aéroport le plus important, mais l'écart avec Londres diminue.

2° Evolution des travaux d'investissement.

L'aéroport de Paris a poursuivi en 1953, en l'amplifiant, son effort d'investissement commencé le 1^{er} janvier 1950. Depuis cette date, le montant des dépenses d'équipement faites s'élève à :

Année 1950, 679.896.553 F; année 1951, 1.631.714.798 F, année 1952, 2.890 millions de francs (chiffre approximatif); année 1953, 3.300 millions de francs (prévision). — Soit au total: 8.565 millions de francs en chiffre rond.

Il convient de rappeler que les autorisations d'emprunt accordées à l'aéroport de Paris, pour faire face à ses dépenses, se sont élevées à 1 milliard et demi en 1950, 2 milliards en 1951, 3 milliards en 1952, 2 milliards 400 en 1953, soit au total 8 milliards 600 millions.

On constate donc que les investissements de l'aéroport de Paris correspondent bien, dans leur ensemble, aux autorisations d'emprunt accordées par le Parlement. On remarque, enfin, le développement progressif des travaux.

Au cours de l'année 1953, l'effort principal a porté sur l'aéroport d'Orly où l'on a terminé, d'une part, la construction d'une piste de 2.400 mètres de longueur sur 60 mètres de largeur et les voies de circulation desservant cette piste, d'autre part, un bloc technique comprenant une tour de contrôle et les ateliers et magasins nécessaires pour l'entretien du matériel radioélectrique. Enfin, on a sérieusement avancé les travaux de construction de deux hangars dans la zone Nord, y compris la voie de circulation desservant cette zone.

Il convient de noter également, que c'est au cours de l'exercice 1953, que les services centraux de l'aéroport de Paris ont commencé à s'installer dans un immeuble neuf, construit dans ce but boulevard Raspail, à proximité de la place Denfert-Rochereau. Ces services étaient auparavant répartis, d'une part, dans un immeuble situé 7, Rond-Point-des-Champs-Élysées, d'autre part, dans des baraques situées sur l'aéroport d'Orly. L'aéroport de Paris a été obligé de quitter les locaux du rond-point des Champs-Élysées, le propriétaire ayant refusé de consentir au maintien de l'occupation.

Par ailleurs, l'extension de l'aéroport d'Orly va rendre obligatoire la démolition des baraques dans lesquels sont installés certains services de l'aéroport de Paris. Il était donc indispensable de construire un immeuble neuf, ce qui, en outre, permettait un regroupement des services nécessaires pour assurer la coordination de leurs activités. C'est ce qui fut décidé il y a plusieurs années, avec l'accord de la commission centrale des opérations immobilières et celui des autorités de tutelle.

L'emplacement a été choisi sur le boulevard Raspail, à proximité de la place Denfert-Rochereau qui doit être le point de départ de l'autoroute Sud, dont une branche doit desservir l'aéroport d'Orly. De cette façon, les services centraux seront, d'une part, à proximité de l'aéroport d'Orly, établissement principal de l'aéroport de Paris, dont ils ne seront distants que de 12 kilomètres, par autoroute, d'autre part dans Paris, ce qui simplifiera le recrutement du personnel et permettra les liaisons aisées avec toutes les administrations publiques.

Enfin, il convient également de souligner que l'année 1953 a vu la mise en application complète de la comptabilité commerciale de

l'aéroport de Paris, à l'exclusion désormais de toute comptabilité administrative. A partir du 1^{er} janvier 1954, une comptabilité analytique déjà partiellement en vigueur, sera instituée dans l'ensemble des services de l'aéroport.

3° Prévisions pour 1954.

En premier lieu, il convient de souligner que l'effort d'investissement doit être poursuivi en 1954. Le commissariat général au plan a donné son adhésion à un programme de travaux de 4.100 millions dont 3.192 millions pour l'aéroport d'Orly, 568 millions pour l'achèvement de l'aéroport du Bourget et 319 millions de travaux divers.

On achèvera à Orly, d'une part un bâtiment qui sera ultérieurement destiné, dans le cadre de l'aérogare définitive, à faire face au trafic du fret et qui provisoirement servira d'aérogare à passagers, jusqu'à la construction de l'aérogare définitive elle-même. Il sera, en effet, impossible, l'année prochaine, d'accueillir la totalité du trafic dans l'aérogare d'Orly. Le bâtiment nouveau permettra pratiquement de doubler le trafic. D'après les prévisions de trafic, cet aménagement permettra de faire face aux besoins de l'aéroport d'Orly jusqu'en 1957. L'aéroport de Paris doit donc être en mesure de terminer l'aérogare définitive pour 1958. Cela est possible du point de vue technique mais, bien entendu, à la condition que l'effort d'investissement ne soit pas ralenti dans les prochaines années.

D'autre part, on achèvera l'année prochaine un hangar de 216 mètres d'ouverture, qui sera mis à la disposition des compagnies T. W. A. et T. A. I. Un hangar de 162 mètres sera presque terminé à la fin de l'année prochaine.

Ces deux réalisations achèveront presque complètement la zone industrielle Nord de l'aéroport d'Orly.

Enfin, on commencera, au cours du prochain exercice, l'extension de la partie de l'aéroport d'Orly située à l'ouest de la route nationale n° 7.

Les charges financières résultant des emprunts nécessaires pour faire face à cet effort d'équipement s'élèvent à 703 millions. Cet accroissement des charges financières justifie l'augmentation de la subvention de l'aéroport de Paris qui doit être portée, pour 1954, à 837 millions.

Il convient de rappeler que, pour 1953, le montant de la subvention a été de 696.639.000 F. Mais, en outre, l'Etat a assuré sur son budget des dépenses s'élevant à 49 millions pour l'entretien du matériel radio. L'aide total apportée à l'aéroport de Paris, en 1953, s'est donc élevée à 745.639.000 F.

En conclusion, je dirai qu'il est urgent :

De déclarer d'utilité publique les travaux d'extension de l'aéroport d'Orly;

D'activer la construction de l'autoroute du Sud et de l'aérogare de Paris;

D'assouplir le régime de rémunération du personnel de la navigation aérienne, qui, tout en appartenant à l'Etat, remplit des fonctions techniques et économiques, qui justifie un régime moins rigide que celui du fonctionnement.

VII. — Crédits d'investissement.

On peut dire sans risquer de se tromper que la construction aéronautique française est sortie de la période préparatoire de recherches et entre enfin dans une période commerciale.

Or, nous ne pouvons que regretter de constater que malgré l'accroissement considérable des transports aériens :

La part des appareils de construction française est scandaleusement insignifiante.

Sur les lignes européennes employant 615 appareils, la France n'est représentée que par 23 appareils, soit moins de 4 p. 100, alors que l'Angleterre en a 38 p. 100 et l'Amérique le reste.

Les conclusions d'une telle statistique paraissent évidentes. Il n'est pas possible que la France n'occupe qu'une aussi faible place dans la flotte des appareils en service sur les lignes européennes; ce pourcentage extrêmement réduit ne correspond, ni à la valeur de ses chercheurs, de ses techniciens et ouvriers, ni à son rang de grande puissance, ni à ses intérêts océaniques et méditerranéens, ni à son rôle au sein de l'Union française. Il est possible qu'une série de circonstances défavorables aient joué depuis la libération, mais il est grand temps que la situation soit rétablie et que la France diminue, dans ce domaine, sa dépendance vis-à-vis du matériel étranger et les dépenses en devises correspondantes.

Sans examiner encore les possibilités d'exportation hors d'Europe, il n'apparaît pas impossible que la construction aéronautique française n'atteigne un pourcentage de 40 p. 100 de la flotte européenne aux dépens des achats de matériel américain.

Mais il serait souhaitable que la France se mit à l'œuvre sans délai, afin de ne pas se laisser devancer par des nations qui n'ont pas encore fait leur apparition dans la compétition internationale en matière de construction d'avions de transport, tels que l'Allemagne, l'Italie ou le Benelux, et qu'elle puisse se mettre en position favorable pour négocier avec leur industrie aéronautique renaissante.

On pourrait ajouter que, si l'on tient compte de l'âge moyen des appareils actuellement en service et de leur date probable de déclassement, le tonnage de remplacement actuellement en commande ne suffira pas à faire face, d'une manière satisfaisante, à l'accroissement rapide des besoins. C'est une raison de plus pour que la France prenne position rapidement, afin de profiter des circonstances favorables à la commande d'appareils destinés à entrer en service en 1955, 1956 ou 1957.

Pratiquement, tout en assurant à la France une très importante économie de devises, la construction de ce pourcentage d'appareils serait, pour notre pays, une source appréciable de prospérité, en assu-

rant du travail à un grand nombre de techniciens de l'aéronautique, ainsi que nous allons essayer de le montrer ci-dessous.

Si l'on estime que la production nécessaire aux besoins de l'Europe sera, d'ici quelque temps, de 100 appareils par an, la production propre de la France pourrait donc être de l'ordre de 30 à 40 avions par an. Il va sans dire que ce chiffre ne s'appliquerait pas seulement aux cellules d'avions que la France est, d'ores et déjà très capable de produire, étant donnée la compétence de ses ingénieurs et ouvriers en ce domaine, mais également aux moteurs.

L'Angleterre fabrique pratiquement tous les moteurs de ses avions: citons Rolls Royce, Bristol, Armstrong Siddeley, Napier, de Havilland. Elle fabrique également toutes ses hélices.

Il est bon de rappeler qu'avant la guerre de 1939, la France fabriquait également elle-même tous les moteurs de ses avions, comme aussi toutes ses hélices.

Le prix moyen des avions d'un telle flotte, y compris les moteurs et tous accessoires, sera de l'ordre de 400 millions de francs. Le tonnage des appareils devant vraisemblablement augmenter dans l'avenir, ce prix sera sans doute porté à 500 millions. Si l'on considère que la France pourrait prétendre à la fabrication de 30 avions par an, il résulterait pour elle un chiffre de production de 15 milliards.

On peut admettre qu'un avion coûtant 500 millions représente approximativement 500.000 heures de travail (comportant la main-d'œuvre des cellules, des moteurs et des accessoires), ce qui représenterait pour les 30 avions susindiqués 15 millions d'heures de travail d'ouvriers, non comprises celles des ingénieurs et employés. Ce chiffre serait à augmenter d'environ 10 à 15 p. 100 pour tenir compte des fabrications des rechanges (cellules et moteurs), soit 2 millions. On arriverait ainsi au total de 17 millions d'heures uniquement pour les avions de poids total supérieur à 11 tonnes sur 8.000 ouvriers.

Ceci montre l'intérêt qu'il y a pour l'industrie aéronautique à encourager les usines françaises à construire des avions de transport de classe internationale, cette branche de l'aéronautique étant susceptible de se développer tout particulièrement en temps de paix. D'autre part, l'utilisation à des transports militaires d'avions conçus et créés à des fins d'exploitation commerciale donne à ceux-ci une importance évidente.

Il est à remarquer que le développement de cette industrie est une source de rapport pour l'Etat, puisque les prix payés par les armateurs aériens aux constructeurs s'amortissent par les recettes du travail même des avions, et que l'aide que l'Etat est susceptible d'apporter aux constructeurs, en sus, en ce qui concerne les prototypes, les études et les lancements de fabrication de série, est largement compensée par les impôts que ces mêmes constructeurs versent à l'occasion de leurs fabrications normales.

La question qui se pose, étant admis l'intérêt qu'il y a pour la France à développer son industrie aéronautique de transport — ce qui, ainsi que nous venons de le dire, doit alléger et non grever son budget, surtout si une partie des matériels fabriqués sont exportés — est de savoir vers quels types d'avions les constructeurs doivent s'orienter.

C'est assez dire toute l'importance des programmes d'investissement.

Sans pouvoir — dans le court délai qui m'a été donné pour préparer mon rapport — vous faire une étude approfondie de ces problèmes, je voudrais néanmoins attirer votre attention:

- 1° Sur le programme général d'investissement;
- 2° Sur la fabrication des avions Bréguet.

Les crédits d'investissement de l'aviation civile.

Les besoins normaux du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, en matière d'investissements, ont été étudiés depuis dix-huit mois par les services de ce département et le comité des investissements (sous-comité de l'aviation civile, présidé par M. le conseiller d'Etat Surleau).

Ce sous-comité a abouti à un programme total de 139 milliards, réalisable en cinq ans à dater de 1953, et qu'on doit considérer comme exprimant les besoins normaux de l'aviation marchande, bien qu'il comporte lui-même un abattement d'environ 20 p. 100 sur les propositions du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile en ce qui concerne une première tranche.

De ce programme d'ensemble, le sous-comité des investissements avait extrait un projet d'échelonnement par tranches successives qui prévoyait en 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957, pour les dépenses incombant à l'Etat, les autorisations de programme ci-dessous:

1953, 9.175,5 millions; 1954, 58.503 millions; 1955, 37.789 millions; 1956, 17.965,5 millions; 1957, 3.176 millions.

En fait, les opérations nouvelles autorisées en 1953 et prévues au bleu pour 1954 sont les suivantes:

1953: 11.615,5 millions au lieu de 9.175,5 millions;

1954: 6.670 millions au lieu de 58.503 millions.

La fabrication des avions Bréguet deux-ponts « Provence ».

La présente note a pour objet de présenter un historique très succinct, accompagné de quelques commentaires sur les problèmes soulevés par la construction des Bréguet deux-ponts « Provence ».

La construction de ces avions a fait, en 1947, l'objet d'une lettre d'accrément portant successivement sur:

Trois appareils primitivement conçus comme cargos, dits 761 S; Douze appareils aménagés pour le transport des passagers, dits 763 ou « Provence ». Par la suite, ces appareils ont été achetés par la compagnie Air France. Leur construction a donc été commencée grâce à des avances de la caisse des marchés.

Ainsi qu'il apparaît, à l'expérience, normal pour des avions de cette importance, et pour une réalisation qui, après l'éclipse du

temps de guerre, permet à la France de disposer d'un avion de ligne en service régulier, la construction de ces engins fut une série assez longue d'améliorations, de renforcements et de modifications continues.

Très réservée au début, pour ne pas dire hostile, la compagnie Air France a mis elle-même fort longtemps avant de définir ses propres desiderata, et a multiplié à l'extrême les contrôles les plus minutieux.

Cependant, les essais de cet appareil furent, aux dires mêmes du centre d'essais en vol, particulièrement rapides et réussis.

Le résultat de ces travaux et de ces essais est aujourd'hui un avion de 52 tonnes réussi, rentable, économique, d'entretien aisé, apprécié des exploitants et du public, et au sujet duquel la société Bréguet ne cesse de recevoir des demandes d'information et des propositions d'achat.

Toutes les performances des appareils livrés à la compagnie Air France sont largement supérieures aux performances portées au contrat.

Malheureusement, les vicissitudes de la mise au point de l'appareil ont eu, sur le plan financier, des conséquences fâcheuses qui ont abouti à ce résultat paradoxal: la construction du seul appareil français de moyen tonnage en service régulier sur nos lignes met la société constructrice en sérieuse difficulté.

Il convient de rappeler que la compagnie Air France, peu favorable à l'introduction d'appareils français sur ses lignes, n'avait pas pu accepter les propositions de prix du constructeur. Elle ne s'était inclinée que devant un arbitrage de prix du ministre de l'économie nationale, et s'était fait accorder une subvention de 40 p. 100 sur ce prix lui-même.

Ensuite, alors que le marché prévoyait des aménagements de type courant, les exigences de la compagnie ont conduit à un aménagement luxueux, supérieur en confort — ont reconnu experts et enquêteurs — au D. C. 4 et au Comet.

Ces modifications, ces mises au point, ces améliorations ont entraîné un accroissement considérable du prix de revient, accroissement que la société a aussitôt souligné en demandant une révision corrélative de son prix de vente. Les experts du ministère de l'air, examinant alors à nouveau le problème, ont proposé une révision de prix. Cependant, et bien qu'Air France ait reçu, comme nous le signalions plus haut, des avions de performances supérieures aux avions objet du contrat, cette compagnie a prétendu s'en tenir aux termes stricts de son contrat: les discussions ont duré fort longtemps, et la trésorerie de l'entreprise, tourdée en outre par le paiement d'agios pendant une trop longue période (1), a fini par se trouver en grande difficulté.

Ces difficultés étaient, on le voit, une conséquence de la procédure adoptée. Un contrat passé directement avec l'Etat eût permis des modalités plus souples de révision, d'utilisation des travaux en régie, etc. La construction des Armagnac, par exemple, qui n'ont pu cependant être mis en exploitation normale, n'a pas mis leur constructeur en difficulté.

Les difficultés rencontrées par Bréguet se sont, en outre, trouvées aggravées par d'autres événements indépendants de la volonté de la société. La marine a résilié, en effet, coup sur coup, deux contrats très importants, portant sur des fabrications régulièrement inscrites aux plans de production, et sur lesquelles la société comptait normalement pour assurer son plan de charge et sa trésorerie: commande de 30 Bréguet deux ponts en version militaire antitourisme, et commande de 50 avions embarqués 960 « Vultur » qui, de l'avis unanime (anglais, canadien), est actuellement un des meilleurs appareils du genre. La marine recevait, en effet, du matériel de provenance étrangère et n'avait plus besoin de matériel français.

Sans entrer dans le détail des faits, nous pouvons indiquer que l'Etat, ému de voir que, malgré la réussite de son appareil, la société Bréguet était en réelle difficulté — soucieux d'éviter la disparition de moyens de recherches et de production universellement connus et appréciés — et soucieux d'éviter la fâcheuse impression causée par cette situation, aussi bien en France qu'à l'étranger — a décidé tout d'abord d'assurer la trésorerie de la société par des moyens extraordinaires: avances d'Air France à partir du fonds de modernisation et d'équipement, puis nouvelles avances de la caisse des marchés, ensuite d'examiner au fonds, à la fois en droit et en équité, la situation de la société, et enfin de rechercher comment pourrait être révisé le prix de vente des appareils pour donner à Bréguet une rémunération normale de ses efforts.

La présidence du conseil a donc chargé M. le conseiller d'Etat Deschamps, l'ingénieur général Gérardin et l'inspecteur des finances de Wailly, d'une mission d'enquête, — mission dont le rapport a été récemment déposé.

Cette mission souligne notamment, avec d'inévitables remarques, critiques ou observations, que: la société travaille de façon économique; le prix de revient de l'appareil, compte tenu de la petite série construite, peut être considérée comme normale; ce prix de revient aurait été notablement dépassé si l'appareil avait été construit par une autre société, etc.

M. Deschamps souligne tout particulièrement: « Un relèvement du prix n'aurait pas pour effet de compenser des pertes sur les autres activités qui équilibrent leurs éléments financiers ».

Le rapport du conseiller d'Etat fournit aux pouvoirs publics tous éléments ou suggestions pour décider d'une revalorisation des appareils.

Enfin, pour tenir compte des désirs des pouvoirs publics, la société a procédé à une importante réorganisation de sa direction générale et de son administration intérieure. Grâce à cette mission et à cette réorganisation, l'Etat a pu assurer un contrôle absolu et complet de la comptabilité et du fonctionnement de l'entre-

(1) Près d'un milliard en fin de marché

Compte tenu de toutes les remarques et de tous les faits rappelés ci-dessus, — compte tenu du fait que notre politique de construction aéronautique, si critiquée par certains, peut se flatter cependant d'avoir réussi une machine de classe internationale, économisée les devises correspondant à l'achat de douze appareils de ligne, assuré des millions d'heures de travail, — compte tenu du fait que le constructeur n'a pas reçu d'aide de l'Etat pour la construction de ces machines, que c'est au contraire Air France qui a reçu une aide importante de l'Etat (40 p. 100 du prix!), on peut penser que le jeu du contrat primitif a été entièrement faussé par le cours des événements, et que la situation financière résultant du déroulement de l'opération doit être complètement revue.

En vue de prendre les premières dispositions nécessaires au règlement de l'affaire, pour permettre au Trésor de tenir ses engagements et sa garantie vis-à-vis de la caisse des marchés, et sans préjuger des modalités ultérieures et éventuelles du règlement de l'affaire, le ministère des finances a porté au projet de budget de 1954, au titre des crédits du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale :

Une somme de 2.004 millions destinée au règlement global de l'affaire;

Une somme de 530 millions destinée, de toute manière, à couvrir les modifications de caractère technique ou commercial, mises à la charge de l'Etat ou de la compagnie Air France, et qui sont à payer à Bréguet, en sus du prix initial;

Une somme de 4.474 millions destinée, enfin, à l'apurement du compte d'avances de la caisse des marchés, lorsqu'à l'achèvement du contrat, Air France aura payé les sommes qui lui incombent.

On ne saurait mieux faire, en matière de conclusion, que d'indiquer les résultats acquis de semaine en semaine par les appareils en service.

C'est un appareil du premier type 761 qui, en 128 voyages d'une régularité absolue, entre Berlin et Hambourg, a transporté, en juillet, août et septembre, 1.700 tonnes de matériel lourd et encombrant.

Ce sont les six appareils en service à Air France qui ont donné toute satisfaction, fournissant un service régulier, transportant un jour 156 enfants et moniteurs d'Alger à Genève en un seul appareil, circulant à un coefficient de remplissage parfait (73 p. 100 dans les deux sens), transformant en un tournemain leur pont inférieur pour du fret, ou pour des passagers, ne nécessitant pas plus d'heures d'entretien par heures de vol qu'un « Constellation », et moins qu'un « Douglas », et qu'Air France compte très prochainement utiliser à 300 heures de vol par mois.

La société reçoit des propositions d'achat, et la British European Airways elle-même, demande à louer des appareils.

Il faut donc souhaiter qu'une décision favorable intervienne prochainement pour permettre, dans l'intérêt général, et en assurant la sauvegarde des intérêts de l'Etat, de poursuivre activement l'achèvement et l'entrée en service des six appareils dont la construction se poursuit.

L'Etat exprimerait ainsi sa confiance au groupe d'ingénieurs, de techniciens et d'ouvriers de la société Bréguet, en permettant le retour à une activité normale d'une entreprise qui a permis à la France de tenir une place honorable dans la construction des appareils de ligne.

Conclusion.

La France peut avoir une industrie importante de construction aéronautique.

En effet, avec l'Union française elle forme un groupe à l'échelle mondiale et se trouve d'ailleurs avatagée par rapport par exemple au Commonwealth britannique, puisque c'est sur son sol qu'une telle industrie peut être développée.

Cette industrie entre dans une phase nouvelle qui appelle des moyens de soutien financier adéquats et la perspective non chimérique de la commercialisation de la production doit permettre à l'Etat de lui donner un soutien financier de caractère nouveau.

L'expérience tentée avec Bréguet est peut-être antécédente, la formule demande sûrement à être surveillée de près, mais il semble qu'elle corresponde à une situation nouvelle, qui mérite quelque effort d'imagination.

D'autre part, il serait utile d'aider au développement des exportations de notre construction aéronautique et pour ce faire :

Ne peut-on s'inspirer de l'exemple anglais en créant et soutenant une banque spécialisée dans l'aide à l'exportation? Suggestion qu'il serait intéressant d'approfondir et sur laquelle le Parlement aurait connaissance l'avis du Gouvernement.

VIII. — Note sur la fédération nationale aéronautique de France et d'outre-mer.

La fédération nationale aéronautique de France et d'outre-mer, fondée en 1929 et reconnue d'utilité publique en 1933, actuellement présidée par MM. Laurent-Eynac, ancien ministre, et Bossoutrot, ancien président de la commission de l'aéronautique à la Chambre des députés avant 1939, est l'organisme représentatif des aéro-clubs et de l'aviation de tourisme en France et outre-mer.

Par le décret du 6 décembre 1944 et les textes subséquents, dont un décret actuellement soumis à la signature des membres du Gouvernement reprend et confirme l'essentiel des dispositions, elle est seule habilitée à organiser, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'aviation civile, la préparation militaire air, l'enseignement aéronautique et les manifestations de propagande.

Depuis la fin de la guerre, elle a bénéficié des subventions suivantes :

1945, 8.700.000 F; 1946, 1.105.000 F; 1947, 5.205.000 F; 1948, 2 millions 310.000 F; 1949, 3.200.000 F; 1950 à 1953, 2.240.000 F.

Il a été proposé, par le secrétaire d'Etat à l'aviation civile, d'inscrire une subvention de 5 millions de francs au budget de 1954.

On constate aujourd'hui en effet :

1° Le rôle de la F. N. A. F. O. M. est devenu plus important depuis que sa fonction s'est étendue outre-mer. Le secrétaire d'Etat aux travaux publics compte beaucoup, pour l'expansion aérienne dans les territoires de l'Union française, sur l'action de la fédération. Celle-ci permettra, par des contacts permanents avec les autorités locales et avec les populations, dans tous les milieux, de faire connaître les possibilités qu'offre l'aviation outre-mer.

M. Laurent-Eynac a ainsi défini le triptyque des activités de l'aviation légère dans l'Union française: formation et entraînement des pilotes, développement des moyens de secours aux populations, mise à profit totale de l'aviation sanitaire.

Récemment, s'est constitué à Madagascar un comité régional membre de la F. N. A. qui sera chargé des attributions de celle-ci sur le plan local. En Afrique équatoriale et en Afrique occidentale, les missions parlementaires et les conseillers de l'Union française qui se sont rendus dans ces territoires ont constaté l'essor des aéro-clubs et de l'aviation privée, source intéressante de recrutement et moyens de propagande très efficaces sous les auspices des groupements régionaux de la fédération;

2° La fédération nationale aéronautique s'est vu confier, en 1952 et 1953, l'organisation du vol à voile sur le territoire métropolitain. Ses comités régionaux, sous l'autorité du service de l'aviation légère et sportive, sont chargés d'opérer la concentration des moyens et de la gestion des centres régionaux de vol sans moteur qui doivent être capables, avec des crédits de plus en plus limités, de faire face aux multiples obligations de cette activité sportive essentielle pour l'éducation des jeunes: transport des planeurs, fonctionnement des ateliers d'entretien, choix et emploi des moniteurs qualifiés, recrutement et instruction technique des élèves.

Les sujétions qui résultent de ces tâches nouvelles entraînent pour l'organisme fédéral des frais considérables, notamment en matière d'assurances souscrites pour l'emploi des moniteurs et du matériel d'Etat.

Le rapport du contrôleur général Michaud faisait ressortir qu'en 1951, la fédération nationale aéronautique était parvenue à son point d'équilibre. Il justifiait alors une subvention annuelle de trois millions, alors que la fédération n'avait pas encore étendu son action outre-mer et qu'elle n'était pas chargée du vol à voile.

En 1952: 135.101 heures de vol à moteur et 80.312 heures de vol à voile, ont été effectuées par les aéro-clubs de la fédération.

Il est demandé instamment que soient maintenues et suivies les propositions du secrétaire d'Etat aux travaux publics tendant à porter la subvention allouée à la F. N. A. F. O. M., pour l'exercice 1954, à la somme de cinq millions.

Conclusions.

Aide à l'Etat: il est du devoir de la F. N. A. de signaler les erreurs constatées et les améliorations et décisions souhaitables; elle y manquerait aussi bien en s'abstenant qu'en exprimant et critiquant publiquement, s'opposant aux services officiels, ainsi que cela s'est parfois produit dans le passé; la F. N. A. peut faire comprendre et accepter par les clubs certaines mesures susceptibles d'être mal appliquées ou de heurter; elle peut collaborer à la définition et à la mise en pied d'organisations nouvelles (centres interclubs) ou de regroupements en vue d'économie et de meilleur rendement.

Aides aux clubs: fournir des conseils et des directives de tous ordres; améliorer la situation en matière d'assurances, de choix et de prix de matériel, de crédit hypothécaire ou autre pour achat d'avions, de réparation, de contrôle Xéridas, de visites médicales, de législation du travail et de législation tout court, etc.

D'une manière générale: servir suivant le cas de frein, de stimulant ou de contrepartie aux pouvoirs publics; recueillir les avis et suggestions émanant des clubs et de leurs membres, en les provoquant au besoin; décanter ces éléments, naturellement divergents et tirer le meilleur parti des conclusions positives et judicieuses qui peuvent s'en dégager — et cela en matière de réglementation, d'organisation, de personnel, de matériel, etc.

La F. N. A. peut exercer une action, utile à la fois à l'Etat et aux clubs, dans un domaine assez vaste et d'une manière suffisamment définie, mais il serait paradoxal qu'elle s'arroge des droits à l'encontre de l'Etat qui l'a fondée et la fait vivre.

Cette situation justifie la formule actuelle de financement partielle par l'Etat, partie par les clubs.

La mission de propagande de la F. N. A. doit tendre à accroître le nombre de ses adhérents cotisants, donc ses ressources; maintenir la subvention à un taux réduit est une manière de stimuler son activité.

La F. N. A. est maintenant gérée d'une façon satisfaisante; elle est parvenue à un point d'équilibre auquel il faut l'aider à se maintenir. La chose semble possible si la F. N. A. se laisse persuader de s'occuper davantage de ce qui est utiles, et qui lui est propre et moins de ce qui fait double emploi avec les services du S. A. L. S.

Compte tenu des besoins de la F. N. A. et du niveau général des prix en août 1951, une subvention de fonctionnement de l'ordre de 2.800.000 F à 3 millions de francs paraît appropriée pour 1952.

IX. — Conclusions.

Au terme de ce trop long rapport il me serait difficile de résumer un problème d'une telle ampleur, je voudrais seulement rappeler quelques réflexions qui, je l'espère du moins, retiendront votre attention et recueilleront votre accord:

1° Le Conseil de la République regrette qu'un débat général n'ait pas lieu avant la discussion budgétaire, car il estime qu'ayant alors pu exprimer son avis sur la politique à suivre, il retrouverait

une partie au moins de ses suggestions traduites en propositions budgétaires;

2° Votre rapporteur déplore la précipitation de nos travaux et le faible délai qui nous est donné pour discuter de questions aussi importantes;

3° Les modifications brutales du budget, après son vote, ne peuvent qu'être nuisibles à la bonne marche des services. Alors qu'il y aurait intérêt, au contraire, à prévoir des crédits répartis sur plusieurs exercices, nous avons des crédits qui ne sont pas même valables pour un exercice entier;

4° La gestion même des services n'est pas analysée d'une façon qui nous permette d'en apprécier la productivité, de même que les effets d'organisation ne nous apparaissent que par des détails dont nous ne connaissons pas le dessein et de ce fait nous nuil.

5° Nous rappelons encore une fois l'attention du Parlement sur la question du personnel et soulignons qu'à notre avis il n'est pas tellement nécessaire d'avoir un statut, qui n'est d'ailleurs jamais appliqué, mais d'en arriver à des accords contractuels, qui permettent aux parties, en présence, de discuter librement de leurs intérêts.

L'Etat employeur; tout au moins le dit-il, lorsqu'il assume des fonctions économiques n'est pas autre chose qu'un employeur comme les autres et devrait se soumettre à la règle commune.

Je signale en passant la malaisance des assimilations qui engendrent nécessairement le mécontentement, l'abus et l'injustice;

6° J'insiste sur la nécessité, pour l'Etat, de prendre en charge l'élaboration d'une infrastructure aérienne à la mesure des besoins d'une aviation en plein développement. Si nous voulons être la plaque tournante du monde, nous devons offrir une plaque tournante sûre et bien équipée;

7° S'il faut encourager la construction aéronautique, il faut nécessairement concourir par tous les moyens à sa commercialisation, envisager l'assouplissement des crédits accordés et au besoin des techniques nouvelles;

8° Mais tous nos efforts, ne l'oublions pas, tendent à l'exploitation de lignes aériennes.

Or, dans ce domaine, nous sommes dans une situation favorable: L'Union française offre des possibilités d'exploitation de grandes lignes, qui sont d'ailleurs, il faut le dire, déjà largement utilisées.

Mais il reste les lignes intérieures tant sur le plan français, que sur le plan outre-mer, il y a là des moyens de développement infinis.

Je ne crois pas que le développement de lignes intérieures françaises nuise aux autres trafics, car en fait, le développement de modes de transport agit comme une pompe aspirante et crée le besoin, plus nous aurons les moyens de transport à notre disposition, plus nous les utiliserons;

9° Mais il reste un grave problème à résoudre et nous devons l'examiner de force: voulons-nous le monopole ou la concurrence en matière de transports aériens. Si nous voulons résoudre équitablement et efficacement ce problème, force nous sera de déterminer les grandes lignes d'une politique de coordination dont les bases devraient être: égalité des classes, égalité des moyens, accords réciproques sur le contrôle de l'Etat.

Laissez-moi croire que l'aviation n'a pas encore atteint ses structures définitives, qu'il serait dangereux de la scléroser dans cette période qui n'est que celle d'une aurore.

Que ce rapport, très long, trop touffu et qui laisse encore tant de questions dans l'ombre, soit le témoignage de l'intérêt que le Conseil de la République porte à l'aviation-club française.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

I. — Examen des chapitres.

Chapitre 31-01. — Administration centrale. Rémunérations principales.

L'Assemblée nationale a fait subir à ce chapitre deux abattements: l'un de 172.000 F, correspondant au supplément de crédit prévu pour la transformation d'un emploi de chef de service en un emploi de directeur; l'autre de 100.000 F, en vue d'inciter le Gouvernement à accélérer la réorganisation des services du secrétariat d'Etat.

Votre commission des finances est d'accord sur le premier point; elle estime qu'il n'y a pas lieu de créer un poste de directeur avant que la réorganisation ait été effectuée.

En revanche, elle vous propose de rétablir le crédit amputé par le second abattement, car, tout en étant d'accord sur le fond avec l'Assemblée nationale, elle pense qu'il n'est pas opportun de réduire les moyens financiers mis à la disposition du ministre pour opérer la réorganisation souhaitée.

Chapitre 31-02. — Administration centrale. Indemnités et allocations diverses.

L'Assemblée nationale a opéré un abattement de 32.600 F sur ce crédit, comme conséquence de son refus de créer un poste de directeur prévu au chapitre précédent.

Etant donné que votre commission des finances a adopté la mesure votée par l'Assemblée nationale, elle ne peut que vous suggérer de maintenir, sur le présent chapitre, l'abattement opéré par l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-21 — Navigation aérienne. — Rémunérations principales.

L'Assemblée nationale a voté ce chapitre avec un abattement de 10.000 F, en vue de protester contre la suppression de 3 postes de contrôleur de la navigation aérienne.

Votre commission des finances partage le point de vue de l'Assemblée; elle estime, en effet, que la suppression de 3 contrôleurs de la navigation aérienne, en vue de gager des créations d'emplois prévues au chapitre 31-71 « Aviation légère et sportive », est une mesure assez inattendue et elle juge nécessaire que le ministre fournisse des justifications. Et c'est en vue de provoquer les explications nécessaires qu'elle vous propose de rétablir le crédit initial.

Chapitre 31-51. — Météorologie nationale. Rémunérations principales

L'Assemblée nationale a voté ce crédit avec un abattement de 10.000 F, en vue de protester contre la suppression de 5 postes d'ingénieurs-clèves.

Votre commission des finances partage les préoccupations de l'Assemblée nationale; elle estime qu'on risque ainsi de compromettre le recrutement à la base, et considérant qu'il serait souhaitable d'obtenir des explications du ministre, elle vous propose de modifier le crédit qui nous est soumis en revenant au crédit initial, quitte à adopter finalement le crédit voté par l'Assemblée nationale si les précisions apportées en séance ne sont pas satisfaisantes.

Chapitre 31-52. — Météorologie nationale. — Matériel.

Ce chapitre a été disjoint par l'Assemblée nationale pour protester contre la réduction de 50 millions opérée par lettre rectificative.

Il est incontestable que la décision du Gouvernement, tant sur le fond que dans la forme, est difficilement admissible. Néanmoins, la mesure prise par l'Assemblée nationale appelle des réserves, car il s'agit de dépenses présentant une utilité absolument essentielle pour la sécurité aérienne et il ne paraît pas possible d'envisager la suppression des crédits destinés à couvrir ces dépenses.

Comme votre commission des finances est liée par le dernier chiffre proposé par le Gouvernement dans sa lettre rectificative, elle ne peut que vous proposer de reprendre ce crédit, mais elle vous suggère de subordonner votre approbation à des explications précises sur les points où porteront les réductions décidées par lettre rectificative.

Chapitre 31-53. — Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires.

Nous sommes exactement dans le même cas et, pour des raisons analogues, votre commission des finances vous propose de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement, sous les mêmes réserves.

Votre commission des finances, pour marquer qu'elle est absolument d'accord sur ce point avec l'Assemblée nationale, tient à souligner qu'elle se rallie au crédit voté par l'Assemblée et ne vous propose pas le rétablissement de l'abattement indicatif.

Chapitre 33-01. — Subventions diverses.

Ce chapitre a retenu l'attention de votre commission d'une façon toute particulière.

L'Assemblée nationale avait opéré, sur le crédit demandé par le Gouvernement, un abattement de 1.263.000 F à savoir: 1.260.000 F au titre de la subvention accordée à la Fédération nationale aéronautique et 3.000 F correspondant à trois amendements indicatifs tendant à obtenir une augmentation de la subvention pour les aéro-clubs et une détaxation de l'essence consommée par leurs appareils.

Votre commission des finances vous propose d'apporter les modifications suivantes:

1° Le rétablissement de la subvention versée à la Fédération nationale dont la justification paraît ressortir de l'étude contenue dans le présent rapport;

2° Un abattement indicatif de 1.000 F en vue de souligner son accord formel avec l'Assemblée nationale pour obtenir une détaxation de l'essence consommée par les appareils des aéro-clubs;

3° Un abattement indicatif de 1.000 F, pris sur l'initiative de notre distingué collègue, M. Lannarque, pour appeler l'attention du Gouvernement sur les difficultés qu'éprouvent les aéro-clubs à garer leurs appareils. La meilleure solution consisterait, semble-t-il, en une location à un prix symbolique, des hangars ou installations équivalentes appartenant au domaine immobilier de l'Etat;

4° La suppression de la subvention de 8 millions prévue en faveur du Méditerranée-Niger, sous réserve d'explications motivées de la part du ministre.

Chapitre 33-81. — Transports aériens.

Votre commission vous propose de rétablir l'abattement indicatif de 1.000 F, afin de vous associer au vœu exprimé par l'Assemblée nationale de voir entrer en service sur les lignes de l'Union française les appareils « moyen-courrier » que la France est en état de produire dans des conditions au moins comparables à celles des constructeurs étrangers.

Chapitre 33-21. — Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études de prototypes et de premier établissement.

Sur l'initiative de notre éminent collègue, M. Pellenc, votre commission vous propose de voter un abattement indicatif de 1.000 F en vue d'appeler l'attention du ministre sur l'opportunité d'une étude approfondie des hélicoptères à réaction.

Chapitre 53-90. — *Equipped des aéroports et routes aériennes. Métropole.*

L'Assemblée nationale a décidé un abatement de 20 millions correspondant aux frais des études envisagées par le Gouvernement en vue de la construction d'un immeuble destiné à regrouper tous les services de l'aviation civile.

Votre commission des finances vous propose de maintenir cet abatement et de reprendre purement et simplement le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

Chapitre 56-40. — *Ecoles et stages. — Equipement.*

Sur ce chiffre, l'Assemblée nationale a effectué une réduction de 2 millions des crédits de paiement afin d'obtenir des précisions sur l'emplacement définitif et les conditions de construction de l'école nationale de l'aviation civile.

Votre commission désire obtenir sur ce point, en séance, des précisions de la part du Gouvernement et elle maintient la réduction effectuée par l'Assemblée nationale.

Chapitre 63-20. — *Subventions pour l'achat de matériel aéronautique.*

Sur l'initiative de notre éminent collègue, M. Pellenc, votre commission des finances vous propose de voter le crédit du présent chapitre avec un abatement indicatif de 1.000 F en vue d'obtenir des explications du ministre sur la réduction, opérée par lettre rectificative, des autorisations de programme; en particulier, votre commission des finances désire avoir des éclaircissements sur la vente actuellement envisagée de trois appareils Bréguet à l'Angleterre.

Par ailleurs, M. Pellenc a signalé à l'attention de votre commission l'initiative récemment prise en Angleterre de créer une banque en vue de favoriser la vente d'appareils aéronautiques à l'étranger. Il y a là un exemple que nous aurions sans doute intérêt à imiter.

II. — *Examen des articles.*

Le présent budget ne comporte que deux articles fixant le montant global des dotations des divers chapitres.

Votre commission des finances vous propose de les adopter, en modifiant seulement les chiffres pour tenir compte des modifications que vous avez apportées aux décisions de l'Assemblée nationale.

Article 3 (nouveau).

L'adoption de cet article permettrait aux navigants stagiaires de l'aéronautique civile de bénéficier des avantages prévus par la loi du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant.

Elle ne ferait, d'ailleurs, que rétablir à ces personnels stagiaires les avantages dont ils bénéficiaient avec le fonds de prévoyance de l'aéronautique civile, jusqu'à la suppression de cet organisme par la loi du 4 avril 1953.

Article 4 (nouveau).

Cet article revient à l'initiative du secrétariat d'Etat à l'aviation civile et du ministre des finances.

Bien qu'elle déplore la procédure qui consiste, pour le Gouvernement, à compléter après l'intervention de l'Assemblée nationale les textes dont le Parlement est saisi, votre commission des finances n'a pas cru devoir écarter cette disposition qui tend à modifier, sur un point particulier, les conditions d'ouverture à pension proportionnelle des personnels navigants.

En effet, lors de l'intervention de la loi du 4 avril 1953, il avait été prévu que les personnels navigants pourraient obtenir une pension proportionnelle à partir de dix années de service. Cette disposition, qui présente un caractère exorbitant du droit commun, avait été prise en vue de sauvegarder les intérêts des anciens militaires passés dans l'aviation civile. Mais depuis le code du statut des personnels navigants, diverses dispositions ont permis la prise en compte, d'une part, dans une pension de l'aviation civile des services militaires, et, d'autre part, de certains services en vertu des régimes de coordination.

C'est, dans ces conditions, qu'il paraît opportun de revenir au droit commun et de fixer à quinze années la durée des services permettant d'obtenir une retraite proportionnelle.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 14.893.736.000 F.

Ces crédits s'appliquent: à concurrence de 12.302.757.000 F, au titre III: « Moyens des services », et, à concurrence de 2.590.979.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 16.257.998.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.251 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 14.568.999.000 F pour les crédits de paiement et de 11 milliards de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 1.688.999.000 F pour les crédits de paiement et de 2.251 millions de francs pour les autorisations de programme.

Art. 3 (nouveau). — La loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est complétée par un article 50 bis, ainsi conçu:

« Les navigants stagiaires de l'aéronautique civile visés aux articles 12 de l'arrêté ministériel du 7 avril 1952 et de l'arrêté interministériel du 2 janvier 1953 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile seront assujettis au régime de retraite institué par l'article 4 de la loi n° 51-182 du 27 avril 1951. Ils bénéficieront également des dispositions prévues aux articles 28 et 29 de la présente loi. »

Art. 4 (nouveau). — L'article 33, b, de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est annulé.

ANNEXE N° 584

(Session de 1953. — Séance du 3 décembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour indemniser les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des alliés contre le Japon, présentée par M. Henri Lalleur, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il existe, non pas au sein de l'Union française, mais en marge de celle-ci, un archipel lointain relié à notre pays par des liens traditionnels, économiques et historiques, dont il est rarement fait mention au Parlement. C'est l'archipel des Nouvelles-Hébrides, dans lequel vivent de nombreux ressortissants français sous le régime particulier d'un condominium britannique.

Ce groupe d'îles n'intéressait, jusqu'en décembre 1941, que des planteurs et des commerçants. Mais l'ouverture des hostilités dans le Pacifique — et surtout l'avance foudroyante des Japonais vers le Sud, qui en marqua les premières semaines — révéla son importance stratégique dans une région du monde qui avait toujours été tenue à l'écart des grands conflits.

Il faut se reporter 13 années en arrière et jeter un coup d'œil sur une mappemonde pour comprendre que, les Japonais ayant pris pied dans les îles néerlandaises et menaçant directement le continent australien, les Nouvelles-Hébrides constituaient l'une des bases les plus sûres pour concentrer les forces alliées chargées de freiner l'avance ennemie et reprendre l'offensive.

Aussi l'archipel vit-il débarquer rapidement des troupes, américaines surtout, chargées de le mettre en état de défense et d'installer le matériel de toutes sortes dont usent les armées modernes.

Il s'ensuivit, comme toujours et partout en pareille occurrence, d'importants dégâts: arrachage de cocoteraies pour permettre la construction de routes et d'aérodromes sur de vastes superficies, souvent non récupérables en raison du bétonnage en profondeur, déprédations diverses causées par les troupes, etc...

Le dommage subi par les habitants est donc certain. Il n'a, d'ailleurs, pas été contesté par quiconque lorsque, la paix revenue, les sinistrés en ont dressé le bilan, suivant les règles admises en matière de réparation de dommages de guerre.

Dans leur esprit et dans celui de l'administration, leurs dossiers devaient être examinés et liquidés exactement comme ceux des sinistrés des territoires d'outre-mer.

Nous rappelons que les accords français et américain (accords Blum-Byrnes) ont, entre autres questions, réglé celle de l'indemnisation des dommages causés par les troupes américaines dans les territoires d'outre-mer sur la base suivante: l'Etat français prend à sa charge lesdits dommages en compensation des biens divers abandonnés par les forces armées américaines dans les territoires et dont il est reconnu propriétaire.

Lors du départ des Américains, les autorités françaises des Nouvelles-Hébrides s'attribuèrent sans hésiter les biens américains abandonnés sur les terres appartenant aux ressortissants français de l'archipel. Mais lorsqu'il s'agit de dédommager les sinistrés, on leur opposa, au bout de plusieurs années d'attente et d'incertitude, une fin de non-recevoir, en invoquant une lacune des accords Blum-Byrnes: ceux-ci ne font, en effet, pas mention des Nouvelles-Hébrides, ne visant formellement pour le Pacifique que les « articles et installations situés à Nouméa ».

L'administration se réfugie ainsi derrière un oubli, dont ils ne sont pourtant pas responsables, pour exclure les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides du régime de droit commun dont bénéficient leurs concitoyens des territoires d'outre-mer.

Nous sommes certains qu'un tel déni de justice ne laissera indifférents ni le Parlement ni tous ceux qui comprennent l'injus-

tion et l'erreur politique que consacrerait la position négative de l'administration, si elle était maintenue, et c'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous invitons à donner un avis favorable à la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour indemniser, dans les moindres délais, les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des alliés contre le Japon.

ANNEXE N° 585

(Session de 1953. — Séance du 3 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à exonérer du droit de licence, institué par l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, les **bouilleurs de cru** dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale, présentée par MM. Henri Mauviel, Jules Pinsard et Henri Varlot, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au mois de juillet dernier, lors du débat sur le projet de loi de redressement économique et financier, fut introduit à l'Assemblée nationale un article additionnel qui devint l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.

Cet article instituait un droit de licence à acquitter par les bouilleurs de cru. Il était fixé à 1.000 F pour les bouilleurs de cru bénéficiant d'une allocation en franchise au plus égale à 5 litres d'alcool pur et à 2.000 F pour ceux dont l'allocation était comprise entre 5 et 10 litres.

Ce droit de licence est versé seulement, d'une part, par les personnes cotisant au régime agricole des prestations familiales et dont l'activité agricole constitue l'activité principale et, d'autre part, par tous les bénéficiaires des avantages attachés à la qualité de bouilleur de cru au cours d'une des campagnes 1949-1950 à 1952-1953. En dehors de ces deux catégories, toute personne désirant faire distiller doit au préalable acquitter les droits habituels sur les alcools.

Cette restriction aux privilèges des bouilleurs de cru a soulevé dans nos campagnes une très vive émotion. Sans doute, les droits institués sont relativement modérés mais ils n'en constituent pas moins une charge non négligeable pour les petits producteurs; ils sont sans nul doute l'amorce d'un mouvement vers la suppression totale du privilège des bouilleurs de cru. En outre, cette mesure tend à taxer les produits réservés par le producteur à sa consommation familiale, ce qui n'a jamais été envisagé pour toutes autres productions.

Enfin, de multiples fraudes sont à redouter qui amèneront un redoublement du contrôle de l'administration, contrôle qui ne manquera pas d'aller de pair avec des tracasseries bien inutiles.

Sans vouloir aller jusqu'à l'abrogation totale de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 — mesure recueillant notre assentiment mais qui risquerait de se heurter à une fin de non-recevoir de la part du ministre des finances et, par voie de conséquence, à l'application de l'article 1^{er} de la « loi des maxima » — nous pensons qu'il serait éminemment souhaitable que les producteurs véritables, qu'ils soient viticulteurs ou propriétaires de verger, dont la profession agricole est indéniable, puissent obtenir pour leur consommation familiale la franchise totale à l'exclusion du paiement d'un droit de licence de l'allocation en franchise prévue par les articles 313 et suivants du code général des impôts.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les personnes assujetties au régime agricole des prestations familiales et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale bénéficieront, sans avoir à acquitter le droit de licence institué par l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953, de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur prévue par l'article 317 du code général des impôts.

ANNEXE N° 586

(Session de 1953. — Séance du 3 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émission d'un **emprunt à moyen terme**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 décembre 1953, page 2030, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7259, 7303 et in-8° 1049; Conseil de la République, n° 581 (année 1953).

ANNEXE N° 587

(Session de 1953. — Séance du 3 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954 (services des affaires allemandes et autrichiennes) des crédits s'élevant à la somme globale de 2.170 millions de francs.

Ces crédits s'appliquent: à concurrence de 1.875.634.000 F, au titre III: « Moyens des services »; et à concurrence de 294.366.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Pendant l'exercice 1954, et dans la limite des dotations fixées par l'article 1^{er} ci-dessus, le ministre des affaires étrangères est autorisé à procéder à des transferts de crédits, de chapitre à chapitre, par arrêtés contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le secrétaire d'Etat au budget; ces transferts ont pour objet de permettre l'affectation, aux services centraux des services des affaires allemandes et autrichiennes, des personnels des services extérieurs chargés de tâches de liquidation.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, et notamment ses articles 3, 4 et 5, fixant les modalités de reclassement des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes licenciés par suppression d'emplois depuis la date du 1^{er} novembre 1953, sont étendues à l'ensemble des agents non fonctionnaires de ces services en fonctions au 31 décembre 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Affaires étrangères.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Services centraux. — Rémunérations principales, 30.662.

Chap. 31-02. — Services centraux. — Indemnités et allocations diverses, 2.193.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.026.602.

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 70.973.

Chap. 31-13. — Personnels étrangers. — Rémunérations principales et allocations diverses, 46.917.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 141.544.

Total pour la 1^{re} partie, 1.321.891.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 250.906.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.579.

Total pour la 3^e partie, 261.485.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6750, 7289 et in-8° 1062.

1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Services centraux. — Remboursement de frais, 630.
 Chap. 34-02. — Services centraux. — Matériel, 6.875.
 Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursements de frais, 27.705.
 Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 26.421.
 Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 49.765.
 Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 46.526.
 Chap. 34-91. — Remboursement à diverses administrations étrangères, 39.083.
 Total pour la 1^{re} partie, 167.005.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Services centraux. — Fonds spéciaux, 48.070.
 Chap. 37-02. — Centralisation et exploitation d'archives tripartites de la haute commission alliée, mémoire.
 Chap. 37-11. — Services extérieurs. — Fonds de souveraineté, 60.000.
 Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 37.650.
 Chap. 37-92. — Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation, 9.553.
 Total pour la 7^e partie, 125.253.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 1.875.634.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-11. — Subventions, 416.196.
 Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 447.870.
 Total pour la 2^e partie, 294.366.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
 Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre IV, 294.366.
 Total pour les dépenses ordinaires, 2.170.000.

ANNEXE N° 588

(Session de 1953. — Séance du 3 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 3 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 13.026.601.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de: 11.463.711.000 F, au titre III: « Moyens des services »; 1.562.890.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des

crédits s'élevant à la somme de 2.471 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.750 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V — « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour le paiement en 1954 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 277.700 millions de francs répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et du logement, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans, émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1954, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 235 milliards de francs et des crédits de paiement d'un montant total de 252.700 millions de francs, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction, et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction, et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 4 bis (nouveau). — A concurrence de 800 millions de francs, le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à utiliser, pour l'édification de bâtiments de transit, les crédits ouverts par l'article 4 de la présente loi, au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (état D, paragraphe 2, 7°).

Art. 4 ter (nouveau). — L'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Le coût de reconstitution sera évalué à la date du 1^{er} janvier 1947, lorsqu'il s'agira de sinistrés dont les ressources ne dépasseront pas celles qui sont fixées par l'article premier de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, modifié par l'article 20 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

Art. 5. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état D sont majorés:

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 6 à 9 de la présente loi;

2° Du montant des titres émis en exécution de l'article 10 ci-après pour l'application des décrets n°s 53-717 du 9 août 1953 et 53-985 du 30 septembre 1953;

3° Du montant des titres émis en exécution de l'article 11 ci-après, pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

4° En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et en ce qui concerne l'état D, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis;

5° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1954 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état D annexé à la présente loi;

6° Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration, au plus égale au double de celle des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1°; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 4° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Le rattachement des majorations de crédits de l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6761, 7120, 7337, 7345, 7358, 6977, 7210, 7338 et in-8° 4056.

Art. 6. — Est prorogée en 1951 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 41 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et 49-182 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1^{er} juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Art. 7. — Sont prorogées en 1951 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront à leur choix recevoir en 1951 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1951, en application du présent article, est fixé globalement à 80 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisés pendant l'exercice 1953. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en faveur des sinistrés visés au deuxième alinéa ci-dessus est fixé à 30 milliards de francs.

L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

Art. 8. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1951 dans la limite d'un maximum d'un milliard de francs selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complété par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 9. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1951, pourront être payées en 1951 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 10. — Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1951, en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, est fixé à 16 milliards.

Les sinistrés mobiliers âgés de plus de 70 ans pourront demander le règlement immédiat en espèces du dixième de titres correspondant au nombre d'années échues depuis leur 70^e année.

Art. 11. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1951 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 500 millions de francs.

Art. 12. — Est fixé à 89.999.999.000 F pour l'année 1951 le montant des autorisations de programme accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, modifiée et prorogée, et de la législation sur les habitations à loyer modéré des articles 13, 19 et 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 23 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Ce crédit se répartit comme suit :

a) 29.570 millions de francs sont destinés tant à permettre le lancement en 1951 d'un nouveau programme de 15.000 logements au titre du secteur industrialisé que de couvrir le solde des engagements afférents au programme antérieur réalisé dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 24 mai 1951 ;

b) 19.000 millions de francs sont destinés aux opérations d'accession à la priorité ;

c) 41.429.999.000 F sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré. Sur ce crédit, 10 p. 100 seront consacrés au financement des opérations prévues à l'article 13 de la loi du 24 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Art. 12 bis (nouveau). — Par dérogation aux dispositions du décret n° 53-816 du 18 septembre 1953, les sociétés coopératives d'H. L. M. qui réalisent en location attribution une maison individuelle ou familiale ou un immeuble collectif ou groupe d'habitation comportant moins de 10 logements peuvent traiter de gré à gré les travaux correspondants, sous réserve de justifier auprès du chef des services départementaux du M. R. L. de la consultation d'au moins trois entreprises et de lui communiquer ensuite les marchés passés par elles pour leur exécution.

Les sociétés anonymes ou coopératives d'H. L. M. qui envisagent la réalisation de groupes d'immeubles comportant au plus 50 logements, avec le bénéfice des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier, peuvent traiter les travaux correspondants par appel d'offres sous le contrôle des chefs de services départementaux du M. R. L. dans la limite des prix maxima réglementaires.

Art. 12 ter (nouveau). — L'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« La commission émet son avis avant que le sinistré fasse connaître son opinion entre les trois méthodes d'indemnisation et en tenant compte notamment des listes de mobilier détruit figurant au dossier précédemment constitué. »

Art. 12 quater (nouveau). — L'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, ces sinistrés pourront affecter ces indemnités, à la construction de logements économiques, sans que le bénéfice de ces indem-

ités de dommages de guerre puisse faire obstacle à l'octroi des primes à la construction ou des prêts des organismes d'H. L. M. »

Art. 13. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1951 dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5.509 millions de francs.

Art. 14. — Il est intercalé, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les deux alinéas suivants :

« Le sinistré ou son ayant droit, à titre gratuit, qui n'a reconstitué que partiellement son bien et qui renonce au remploi d'une part de l'indemnité ou ne justifie pas de ce remploi dans le délai imparti par le ministre de la reconstruction et du logement, n'a droit, pour la partie non reconstituée, qu'à une indemnité d'éviction payable en titres nominatifs dans les conditions de l'alinéa précédent.

« L'acquéreur d'une indemnité relative à un bien sinistré qui n'a reconstitué que partiellement ce bien et qui renonce au remploi d'une part de l'indemnité ou ne justifie pas de ce remploi dans le délai imparti par le ministre de la reconstruction et du logement, n'a droit, pour la partie non reconstituée, qu'à une indemnité d'éviction payable en titres nominatifs dans les conditions du premier alinéa. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes, aux départements, aux services, aux fondations administratives qui s'y rattachent, aux chambres de commerce, aux chambres d'agriculture et aux ports autonomes.

Art. 15 à 17. —

Art. 17 bis (nouveau). — Sont indemnisés selon la législation sur les dommages de guerre, les dommages présentant le même caractère que ceux qui sont visés par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, causés aux betteraves industrielles en cours de culture et non couverts par les textes fixant les attributions et la compétence de la caisse de garantie des betteraves, sucres et alcools contre les risques de guerre.

Art. 18. —

Art. 19. — I. — L'article 5 de la loi n° 53-322 du 15 avril 1953 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Les terrains et immeubles bâtis ayant fait l'objet de travaux visés à l'article 3 ci-dessus devront être restitués à leurs propriétaires au plus tard deux ans après la date de promulgation de la présente loi, sauf accord amiable... » (Le reste sans changement).

II. — Le quatrième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifié est remplacé par les dispositions ci-après :

« La commission est saisie à la requête de la partie la plus diligente dans le délai d'un an, à dater de la restitution de l'immeuble, ou, pour les immeubles déjà restitués à leurs propriétaires, dans le délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi. »

III. — Le troisième alinéa de l'article 16 ter de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 modifiée est remplacé par les dispositions ci-après :

« Toutefois, pour les immeubles restitués avant la promulgation de la présente loi, l'action de l'administration en récupération de la plus-value est prescrite dans le délai de deux ans, à partir de la date de cette promulgation. »

Art. 20. — Dans le texte de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2064 du 9 septembre 1945 modifié, les mots : « ... La construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif... » sont remplacés par les mots : « ... La construction d'immeubles à usage principal d'habitation et de caractère définitif... ».

Art. 21. — La date du 31 décembre 1955 est substituée à celle du 31 décembre 1953 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1951, modifié par l'article 57 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953.

Art. 22. — Les arrêtés du 16 août 1947 portant délégation permanente aux préfets en matière de remembrement et du 7 août 1948 portant délégation permanente aux préfets pour prendre les arrêtés portant cession de terrains et transfert de produits de terrains, sont validés.

Les arrêtés préfectoraux, pris en application des arrêtés susdits des 16 août 1947 et 7 août 1948, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation administrative ou juridictionnelle, sont validés.

Art. 23. — Sur les crédits ouverts chaque année au ministre de la reconstruction et du logement, au titre de la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation, une participation de 0,5 p. 100 du montant des dotations prévues au budget au titre des constructions, reconstructions, réparations et aménagements d'immeubles d'habitation, pourra être affectée au centre scientifique et technique du bâtiment. Pour l'exercice 1951, cette participation ne pourra excéder 130 millions de francs.

Les crédits correspondants seront transférés en cours d'année par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget au chapitre 41-21 du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Les dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et de l'article 21, troisième alinéa, de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, sont abrogées.

Art. 24. — Pour l'année 1951, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 28 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948, de l'article 32 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 25. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à régler, sur les crédits ouverts au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial, les

11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945): autorisations de programme, 76.000; crédits de paiement, 44.237.
 Chap. 55-40. — Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire: autorisations de programme, 511.000; crédits de paiement, 415.365.
 Chap. 55-41. — Aménagement des lotissements défectueux: autorisations de programme, 800.000; crédits de paiement, 230.000.
 Chap. 55-46. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme, 83.000; crédits de paiement, 1.417.313.
 Totaux pour la 5^e partie: autorisations de programme, 1.500.000; crédits de paiement, 2.016.915.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat: autorisations de programme, 590.000; crédits de paiement, 361.085.
 Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme, 250.000; crédits de paiement, 361.085.
 Totaux pour le titre V: autorisations de programme, 1.750.000; crédits de paiement, 2.471.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-40. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Totaux pour le titre VI: autorisation de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Totaux pour les dépenses en capital: autorisation de programme, 1.750.000; crédits de paiement, 2.471.000.

Etat C. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre (en milliers de francs).

Reconstruction et logement.

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de reconstruction, 252.700.000.
 Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 25.000.000.
 Total pour l'état C, 277.700.000.

Etat D. — Tableau des autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction (en milliers de francs.)

Reconstruction et logement.

1^{er}. Indemnités et avances payées aux sinistrés:

- 1^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 156.038.000; crédits de paiement, 140.700.000.
- 2^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 13.200.000; crédits de paiement, 16.000.000.
- 3^o Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1^o et 2^o: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 46.800.000; crédits de paiement, 46.800.000.
- 4^o Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950): autorisations de programme, 960.000; crédits de paiement, 1.000.000.
- 5^o Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12. — Autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.
- 6^o Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39): autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 200.000.
- 7^o Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et art. 6 de la présente loi): autorisations de programme, 2.000; crédits de paiement, 2.000.
 Totaux pour le paragraphe 1^{er}: autorisations de programme, 487.000.000; crédits de paiement, 174.702.000.

2. Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:

- 1^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20): autorisations de programme, 27.500.000; crédits de paiement, 26.900.000.
- 2^o Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 1.620.000; crédits de paiement, 2.370.000.

3^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 2.700.000; crédits de paiement, 3.555.000.

4^o Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III): autorisations de programme, 2.400.000; crédits de paiement, 3.391.000.

5^o Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945): autorisations de programme, néant; crédit de paiement, 760.000.

6^o Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et art. 17 et 20 de la présente loi): autorisations de programme 80.000; crédits de paiement, 2.200.000.

7^o Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et art. 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme: 10.000.000; crédits de paiement, 34.322.000.

Totaux pour le paragraphe 2: autorisations de programme, 41.000.000; crédits de paiement, 73.498.000.

§ 3. Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951): autorisations de programme, 4.000.000; crédits de paiement, 4.500.000.
 Totaux pour l'état D: autorisations de programme, 295.000.000; crédits de paiement, 252.700.000.

ANNEXE N° 589

(Session de 1953. — Séance du 3 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de MM. Restat et Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement: 1^o à multiplier la création de **cours complémentaires**; 2^o à dégager des **crédits** pour le **premier équipement des internats** et annexes des **cours complémentaires**, par M. Jean Lacaze, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la mission des cours complémentaires, annexés à des écoles primaires élémentaires, est complexe et d'une importance considérable. Le nombre et les effectifs des cours complémentaires publics soulignent la place qu'ils occupent dans notre organisation universitaire:

En 2.000 cours complémentaires, 9.000 maîtres dispensent à plus de 200.000 élèves de onze à dix-sept ans l'enseignement court de la 6^e à la 3^e.

Mais plus que leur nombre et que leurs effectifs actuels, qui sont susceptibles de s'accroître beaucoup encore, c'est le caractère même de leur enseignement et le caractère de leur clientèle scolaire qui rendent ces établissements précieux et irremplaçables.

Nous n'insisterons pas sur l'erreur si répandue qui présente les cours complémentaires comme des rivaux au petit pied des établissements secondaires et leur enseignement comme dess humanités au rabais. Certes, les cours complémentaires reçoivent dès la 6^e des enfants qu'on aurait utilement pu aiguiller vers un collège ou un lycée; mais ces enfants rejoignent l'enseignement secondaire au bout de deux ou trois ans, et il n'est nullement prouvé que leur passage au cours complémentaire leur ait été très dommageable. Et il y aura toujours des familles impécunieuses qu'éclaircit la perspective d'études secondaires coûteuses, des mères soucieuses qui répugneront à envoyer loin d'elles, en un lointain lycée, des enfants encore jeunes ou fragiles, et qui préféreront les confier au proche cours complémentaire pendant quelques années.

Mais là n'est pas la question. Le vrai rôle des cours complémentaires n'est pas de concurrencer l'enseignement secondaire, il est tout autre.

Les cours complémentaires sont destinés à donner, comme leur nom l'indique, un complément d'instruction aux enfants qui sortent de l'école primaire élémentaire et à préparer les bases solides d'une efficace formation professionnelle agricole, artisanale, ouvrière ou commerciale, étroitement adaptée aux besoins locaux ou régionaux.

Ce n'est pas tant aux cours complémentaires urbains qu'aux cours complémentaires ruraux que les auteurs de la présente proposition de résolution ont pensé; les villes importantes possèdent lycée ou collège, école pratique ou centre de formation professionnelle. Mais les enfants des campagnes sont souvent à trente, cinquante, voire soixante-dix kilomètres du collège ou du centre professionnel le plus proche; quant aux écoles pratiques d'agriculture, leur nombre est dérisoire. Et, soit par impécuniosité, soit par défiance atavique de la ville lointaine, soit par répugnance à se séparer longtemps des enfants encore jeunes, un nombre considérable de parents se refusent à envoyer leurs enfants en de lointains internats.

Les cours complémentaires, ouverts dans des localités rurales ou semi-rurales importantes, et qui desservent un canton, voire plusieurs cantons voisins éloignés des centres universitaires, sont l'instrument le plus précieux, pour pallier les inconvénients de l'inévitable centralisation de l'enseignement secondaire ou technique.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 517 (année 1953)

Leur réseau, étendu aux recoins des départements, est, quoique encore trop lâche, le seul qui permette à des dizaines de milliers de jeunes ruraux de compléter leur bagage au sortir de l'école primaire.

Le mode de création et de fonctionnement des cours complémentaires est d'une souplesse et d'une économie maintes fois soulignées, et le corps des professeurs de cours complémentaires a réalisé, avec des moyens matériels sommaires, une œuvre digne d'admiration.

Mais ce réseau des cours complémentaires dans nos campagnes, est encore trop lâche, et leur équipement est trop médiocre pour que tous les enfants susceptibles de recevoir leur enseignement puissent les fréquenter. Cela explique l'énorme proportion d'enfants qui, dans les milieux ruraux, sont privés de toute formation professionnelle ou pré-professionnelle réelle.

L'exposé des motifs de cette proposition souligne le retard inadmissible de la France, en ce qui concerne le niveau d'instruction générale et de formation technique, dans les professions rurales: agriculture, artisanat, petit commerce, etc. Un effort considérable est à faire dans ce domaine, et rapidement, si nous voulons réaliser, sur des bases solides, le redressement économique du pays. Les cours postcolaires d'enseignement agricole et ménager s'adressent à la masse des adolescents, mais ne sauraient constituer cette élite d'agriculteurs plus instruits, plus ouverts, qui donneront le branle au progrès, par l'exemple. Le moyen le plus sûr, le plus avantageux, le plus logique, est de multiplier les cours complémentaires, de telle sorte que les villages les plus reculés, jusque dans les régions les plus désertées, puissent faire donner à leurs enfants, dans un cours complémentaire proche, les compléments d'instruction générale et les premiers éléments de formation professionnelle.

L'idéal serait qu'il y eût en chaque canton rural un cours complémentaire modeste, fermement attaché à sa mission locale, qui orienterait au plus tôt les élèves selon leurs dispositions et où l'on approfondirait l'enseignement postcolaire agricole et ménager.

Que l'on n'accuse pas ce projet de saper le recrutement de l'enseignement secondaire et technique. Bien au contraire, nos cours complémentaires seront et sont déjà des pourvoyeurs des établissements du second degré, auxquels ils envoient, dégrossis, de bons éléments qui, sans eux, n'auraient jamais continué leurs études au delà du certificat d'études primaires.

Il faut donc créer des cours complémentaires, et particulièrement des cours complémentaires ruraux, en grand nombre.

Mais de tels établissements, qui rassemblent les élèves d'un ou de plusieurs cantons, doivent logiquement être équipés de manière à pouvoir héberger ceux de leurs élèves qui habitent parfois à 15, 20 ou 30 kilomètres. Il serait vain d'espérer que l'on puisse, avant longtemps, doter tous nos cantons des cours complémentaires nécessaires. Force est donc de donner à ceux qui existent déjà le maximum d'efficacité, le plus grand rayon d'action possible.

Si certains cours complémentaires sont favorisés par leur situation, sur un croisement de voies ferrées ou de lignes d'autobus, permettant le « ramassage » d'élèves venant de loin, la plupart, surtout dans les secteurs ruraux, ne voient venir à eux que les élèves résidant à peu de distance, et dont la cohorte arrive et repart chaque jour à bicyclette ou à pied. Ou bien alors les enfants des villages éloignés sont placés par leurs parents, à grands frais, chez des particuliers, près du cours complémentaire. On voit alors de singulières anomalies: des prix de pension plus élevés que celui du jointain lycée, ou des « pensionnats » particuliers se créant hors de tout contrôle administratif, pour huit, dix ou quinze enfants qui vivent et travaillent dans des conditions d'hygiène matérielle et morale et de confort bien moins favorables que celles d'un internat soumis au contrôle administratif.

La stricte justice voudrait que ces enfants dont les parents résident loin de tout centre scolaire, puissent bénéficier de conditions d'études plus favorables.

La seule solution est l'institution des internats de cours complémentaires dans les établissements qui desservent un vaste secteur et particulièrement lorsque les conditions locales du climat et de relief rendent difficile ou impossible le trajet quotidien des élèves entre leur résidence et l'école.

De tels internats existent, et rendent de très grands services. Tous ceux que nous connaissons sont insuffisants et leur nombre est extrêmement réduit, pour des raisons très simples:

La législation actuelle autorise l'octroi des subventions d'Etat aux communes, pour la construction des locaux d'internats de cours complémentaires. Divers décrets, arrêtés, circulaires en ont précisé les modalités d'attribution; d'autres soumettent ces internats aux mêmes exigences et aux mêmes contrôles que les internats des collèges. Mais il est un point sur lequel les textes sont muets en ce qui concerne les internats de cours complémentaires, assimilés par ailleurs aux internats des ex-écoles primaires supérieures: c'est le financement de leur premier équipement en matériel et en mobilier. L'Etat subventionne la construction des locaux nus et vides. Il faut équiper cuisine, réfectoire, dortoirs, lavabos, installations sanitaires, locaux annexes tels que vestiaires, cordonnerie, dépense, etc. Que la gestion de l'internat soit en régie municipale ou confiée au directeur de l'établissement, l'Etat, jusqu'ici, s'est abstenu de participer aux frais de première installation de l'internat de cours complémentaires, alors qu'il alloue des subventions à cette fin pour tous autres établissements.

Or, pour un petit internat de cinquante élèves environ, ces frais de première installation sont de l'ordre de quatre à cinq millions, la loi imposant aux communes l'aménagement d'un atelier de travaux manuels, d'une salle d'enseignement ménager, annexes nécessaires d'un cours complémentaire qui remplit pleinement sa mission.

Il ne saurait être question de demander à un directeur de cours complémentaire qui aurait la gestion de l'internat, de faire une telle avance, pratiquement irrecevable. La charge en incombe donc à la commune.

Si l'on veut bien considérer:

1° Que la commune aura déjà à sa charge les multiples frais de fonctionnement du cours complémentaire: chauffage, entretien des locaux et du matériel, salaire des maîtres ouvriers auxiliaires, bibliothèque, etc;

2° Que, d'autre part, les dépenses d'internat ne concernent pas ses propres ressortissants, mais des élèves venant de toutes les communes des environs, du canton ou de plusieurs cantons voisins;

3° Qu'il est pratiquement impossible, l'expérience l'a montré, d'obtenir de ces communes qu'elles participent à la dépense d'installation comme aux frais de fonctionnement.

Il apparaît comme souverainement injuste de faire supporter intégralement à la commune où siège le cours complémentaire les frais de premier équipement de l'internat.

De même, conviendrait-il que dans un proche avenir, l'Etat prit en charge les frais de fonctionnement de ces cours complémentaires, ainsi que ceux des enseignements spéciaux qui sont donnés dans un certain nombre d'établissements primaires de nos grandes villes.

Ces charges, trop lourdes, ne peuvent être supportées par les communes dont les ressources sont souvent très limitées.

De nombreuses localités rurales d'importance modeste, petits chefs-lieux de canton, constituent d'excellents centres scolaires d'enseignement professionnel rural. L'Etat doit leur apporter un soutien efficace en intervenant, comme nous l'exposons ci-dessus, dans leurs frais d'équipement et de fonctionnement.

Il ne s'agit donc que de combler une lacune de notre législation qui, faite d'ajustements successifs, a reconnu le droit de subvention pour la construction des locaux d'internat de cours complémentaires et a soumis le fonctionnement de ces internats aux mêmes exigences que celles des collèges, mais qui a oublié de prévoir les dispositions relatives à l'équipement de ces internats, préoccupée seulement jusqu'ici de réglementer les institutions existantes en ce domaine.

Les cours complémentaires ont fait leurs preuves. Il appartient au Gouvernement de tirer tous les avantages de cette institution qui, seule, est susceptible d'apporter dans l'immédiat, par une orientation judicieuse de son enseignement, une solution efficace au problème de la formation professionnelle dans les milieux ruraux.

C'est pourquoi nous vous invitons à adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

- 1° A multiplier la création de cours complémentaires;
- 2° A dégager les crédits nécessaires au premier équipement des internats et annexes de ces cours.

ANNEXE N° 590

(Session de 1953. — Séance du 4 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du Conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954, par M. Molais de Narbonne, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 décembre 1953, page 2074, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 591

(Session de 1953. — Séance du 4 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II. — Services financiers), par M. Pauly, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'année 1954 ont été scindées en quatre parties:

Les charges communes, les services financiers, les affaires économiques, les crédits du commissariat général à la productivité.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est relatif aux dépenses ordinaires du budget des services financiers.

Les crédits s'appliquent: à concurrence de 71.111.177.000 F au titre des moyens de services, à concurrence de 55.540.000 F au titre des interventions publiques.

I. — Considérations générales.

Par rapport aux crédits votés en 1953 qui s'élevaient à 81 milliards 535 millions, il apparaît une différence de 7.335 millions de francs. Cette différence représente sensiblement le montant de deux trans-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6755, 7038, 7119, 7120 et in-8° 1000; Conseil de la République, nos 518 et 570 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6757, 7143, 7163 et in-8° 1000; Conseil de la République, n° 522 (année 1953).

faits, de telle sorte que le budget des services financiers est un budget de reconduction.

En vue de permettre la comparaison des crédits demandés au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954 avec les charges réelles correspondant aux mesures appliquées en 1953 et étendues en année pleine, l'explication des différences des chapitres affectés à ces dépenses a été, comme l'année précédente, divisée en deux parties: La première, dite « paragraphe A: Mesures acquises », comporte exclusivement:

L'incidence de mesures inscrites dans les développements du « budget voté de l'exercice 1953 »;

La traduction en année pleine de mesures figurant dans le budget de 1953 pour une fraction de l'année seulement;

L'application de mesures ou de textes qui, bien que n'ayant pas donné lieu en 1953 à ouverture de crédits dans les chapitres particuliers, ont néanmoins reçu, précédemment, l'approbation des assemblées;

L'application de mesures ou de textes qui, non traduits dans le budget de 1953, ont fait l'objet d'une ouverture ou d'une annulation de crédits sur cet exercice;

La modification des crédits relatifs à l'application des lois d'assistance et au versement de diverses prestations à caractère obligatoire; Les transferts ou mouvements d'ordre.

En ce qui concerne les mesures déjà traduites dans le fascicule « budget voté de l'exercice 1953 » et qui sont toutes comprises dans le paragraphe A, le présent fascicule se borne à rappeler brièvement l'objet et les conséquences budgétaires des modifications envisagées.

La seconde partie, dite « paragraphe B: Mesures nouvelles », concerne essentiellement les ajustements aux besoins réels non compris dans les mesures acquises, les mesures nouvelles proprement dites, en nombre très limité.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, la situation comparée du budget des finances (II. — Services financiers) pour les exercices 1953 et 1954, se présente de la manière suivante:

OBJET DES DÉPENSES	EXERCICE 1953.	EXERCICE 1954.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
TITRE III				
Moyens des services.....	81.481.733	74.144.177	5	7.337.556
TITRE IV				
Interventions publiques...	53.700	55.540	1.840	5
Totaux	81.535.433	74.199.717	1.840	7.337.556
Soit une différence nette en moins de.....				7.335.716

Cette différence se répartit entre mesures acquises et mesures nouvelles de la manière suivante:

OBJET DES DÉPENSES	MESURES acquises.	MESURES nouvelles.	TOTAL
TITRE III			
Moyens des services.....	- 6.990.946	- 346.610	- 7.337.556
TITRE IV			
Interventions publiques...	- 200	+ 2.040	+ 1.840
Totaux	- 6.991.146	- 344.570	- 7.335.716

Les modifications ainsi envisagées pour l'exercice 1954 s'analysent comme suit:

Titre III. — Moyens des services.

§ A. — MESURES ACQUISES

1° Mesures traduites dans les développements du budget voté de l'exercice 1953:

Revisions indiciaires intervenues en application du décret du 4 avril 1949, 24 en plus.

Application des barèmes de salaires en vigueur au 1^{er} janvier 1953, 4.933 en plus;

2° Mesures ayant pris effet dans le courant de l'année 1953, reconduites en 1954 et étendues en année pleine:

Reconduction des économies réalisées par le décret n° 58-839 du 27 septembre 1953:

Personnel, 224.109; matériel, 41.697; charges sociales, 9.794; travaux d'entretien et subventions, 8.200; dépenses diverses, 127.000. — 413.800 en moins.

Reconduction en année pleine du crédit prévu en 1953 pour la réforme du cadre de surveillance des douanes (art. 67 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950), 40.390 en plus.

3° Application de mesures ou de textes qui, bien que n'ayant pas donné lieu en 1953 à ouverture de crédits dans les chapitres particuliers, ont néanmoins reçu, précédemment, l'approbation des Assemblées:

Incidence du reclassement des perceptions, 30.391 en plus.

Conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement:

Personnel, 4.778; matériel, 1.293. — 6.076 en moins.

Aménagement des déductions exceptionnelles prévues au titre de la réforme de l'auxiliaire, 198.154 en plus.

Application du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 (art. 13). — Reconstitution de la carrière des agents titulaires comme conséquence de l'application de la loi du 3 avril 1950, 68.600 en plus.

Incidence des majorations de tarifs de certains droits de timbre réalisées par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 sur les remises accordées à divers, 18.000 en plus.

Incidence du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat, 42.000 en plus.

Application de la législation sur les loyers, 107.708 en plus.

Divers, 1.813 en plus.

4° Mesures diverses. — Transferts:

Au budget des charges communes, des crédits représentant la double cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires et ouvriers de l'Etat, 1.693.833 en moins.

Au budget des charges communes, des crédits afférents aux frais de trésorerie, 5.599.999 en moins

Du budget des charges communes, des crédits afférents aux frais de fonctionnement du service métropolitain des domaines en Tunisie, 1.200 en plus.

Du budget des affaires économiques, des crédits afférents aux frais de fonctionnement du service de centralisation statistique et comptable de l'ancienne direction des approvisionnements aux Etats-Unis, rattachée à l'agence financière, 17.715 en plus.

Du budget des affaires étrangères, des crédits afférents aux frais de fonctionnement de l'ancienne délégation de Strasbourg de l'office des biens et intérêts privés, 15.066 en plus.

Du budget des Etats associés, des crédits afférents aux frais de fonctionnement de la paierie générale de France en Indochine, 204.061 en plus.

Suppression de crédits non renouvelables ouverts au budget de l'exercice 1953, 43.419 en moins.

Prise en charge de 22 agents du contrôle économique, en application de l'article 30 de la loi de finances du 31 janvier 1950, 29.251 en plus.

Divers, 7.913 en moins.

Totaux pour le § A, 778.799 en plus; 7.769.745 en moins.

Net en moins pour les mesures acquises, 6.990.946.

§ B. — MESURES NOUVELLES.

1° Ajustements aux besoins réels non compris dans les mesures acquises:

a) Crédits évaluatifs:

Indemnités de résidence, 15.307 en plus; remises diverses, 6.000 en plus.

b) Crédits limitatifs:

Aménagement des déductions pour vacances d'emplois, compte tenu des recrutements effectués en 1953, 53.699 en plus.

Mise au point des insuffisances de la dotation calculée sur la base du traitement moyen, 1.585 en plus.

Ajustements divers:

Personnel, 50.228 en plus; prestations facultatives, 11.440 en plus; matériel, 19.117 en plus; dépenses diverses, 1.600 en plus.

Economies jugées possibles:

Personnel, 43.209 en moins; charges sociales, 406 en moins; matériel, 112.978 en moins; travaux d'entretien, 6.000 en moins; dépenses diverses, 5.300 en moins.

2° Mesures particulières:

Réduction des crédits concernant l'indemnité pour difficultés d'existence, 38.000 en moins.

Application du décret du 24 mai 1953, 376.721 en plus.

Relèvement des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, 77.208 en plus.

Renforcement du contrôle fiscal, 71.000 en plus.

Mise en œuvre des opérations de recensement des titulaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles de la guerre: Personnel, 25.850 en plus; charges sociales, 6.350 en plus; matériel, 7.400 en plus.

Suppression de la taxe vicinale et de la taxe des prestations, ainsi que de la division des cotes:

Personnel, 60.250 en moins; charges sociales, 10.760 en moins.

Réduction du volume des travaux préparatoires aux opérations quinquennales de révision des évaluations foncières:

Personnel, 68.500 en moins.

Matériel, 122.600 en moins.

Créations, transformations et suppressions d'emplois, 22.073.

Application de la convention fiscale franco-sarroise, 13.000 en plus.

Réduction des crédits prévus au titre de la liquidation des anciens comptes spéciaux, 597.000 en moins.

Divers, 2.368.

Totaux pour le paragraphe B, 742.835 en plus; 1.089.145 en moins.

Net en moins pour les mesures nouvelles, 346.610.

Total en moins pour le titre III, 7.337.556.

Titre IV. — Interventions publiques.

§ A. — MESURES ACQUISES

Mesures ayant pris effet dans le courant de l'année 1953, reconduites en 1954 et étendues en année pleine :

Reconduction des économies réalisées par le décret n° 53-839 du 17 septembre 1953, 200 en moins.

En moins pour les mesures acquises, 200.

§ B. — MESURES NOUVELLES

Ajustements divers :

Réductions jugées possibles, 7.900 en moins.

Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes, 10.000 en plus.

Totaux pour le paragraphe B, 10.000 en plus; 7.900 en moins.

Net en plus pour les mesures nouvelles, 2.040.

Total en plus pour le titre IV, 1.840.

Net en moins pour les services financiers, 7.335.716.

II. — Le personnel.

Chaque année, au cours de l'examen détaillé auquel elle procède, votre commission des finances est amenée à constater que la situation du personnel des services financiers est particulièrement défavorisée.

Ce qui confère à cette conclusion une valeur certaine, c'est qu'elle n'est pas inspirée par des considérations d'ordre général, mais qu'elle se dégage de la multiplicité de cas particuliers qui lui sont signalés par des commissions appartenant à toutes les tendances politiques.

Il n'est évidemment pas possible de pouvoir procéder à une étude approfondie des conditions de carrière d'un personnel qui compte un peu plus de cent mille agents, mais il est facile de se rendre compte quelle peut être la situation si l'on observe que la fonction publique est actuellement dévalorisée par rapport aux autres secteurs et que les agents des finances sont eux-mêmes déclassés par rapport aux autres catégories de fonctionnaires.

Cette double proposition n'est pas difficile à établir.

Chacun sait que les fonctionnaires sont, après les rentiers, aux premiers rangs des victimes des désordres économiques et financiers qui ont caractérisé les dix-huit dernières années.

Sans doute, la volonté de laisser toute sa place à la liberté entraîne-t-elle dans un régime démocratique un effacement de l'Etat que les fonctionnaires sont appelés à ressentir dans leurs prérogatives et dans leurs traitements. L'histoire nous enseigne que, si les régimes d'autorité multiplient leurs faveurs à ceux qui les servent, les démocraties, par contre, se montrent peu généreuses et souvent même ingrates.

Cependant la condition de fonctionnaire, si elle a toujours été modeste, comportait certains avantages qui lui étaient particuliers. Sécurité de l'emploi, assurance contre les risques de maladie, retraite au moment de la cessation des fonctions constituaient autant de compensations à la modicité relative des traitements. Mais aujourd'hui ces avantages se sont généralisés et on ne peut plus exiger des fonctionnaires qu'ils consentent à des sacrifices pour y prétendre.

Lorsque la hausse des prix a rendu nécessaire un relèvement des traitements, on a entrepris le « reclassement » de la fonction publique. On sait ce qu'il en est advenu. Après avoir attendu trois ans, les fonctionnaires touchent aujourd'hui des rémunérations qui avaient été établies sur la base des salaires pratiqués dans la métallurgie parisienne en décembre 1947. Si l'on remarque que, depuis lors, l'indice des prix de détail a pratiquement doublé, on mesure sans peine le « déclassé » de la fonction publique.

Certes, les temps sont difficiles et il n'est pas de l'intérêt bien compris des fonctionnaires de contribuer à augmenter les embarras de l'Etat. C'est de leur part une question de sagesse que de réduire leurs demandes aux limites du possible.

Il n'est pas besoin de prolonger cet exposé pour mettre en relief la situation désavantagée des fonctionnaires. Il reste à montrer que le personnel des services financiers est la catégorie des agents de l'Etat qui a été la plus défavorisée au cours des dernières années.

Comme dans toutes les administrations fortement charpentées, l'avancement a toujours été lent et très progressif dans les services financiers. Il en résultait que, déjà avant la guerre, les carrières se développaient moins rapidement que dans beaucoup d'autres administrations, alors pourtant que la totalité du personnel et la complexité de la tâche ne le cédait en rien — c'est le moins que l'on puisse dire — à ce qu'on trouvait ailleurs.

Aussi avait-on cherché à compenser cette inégalité en instituant des indemnités et des primes qui constituaient un dédommagement au moins partiel.

Avec la guerre et l'occupation, beaucoup d'administrations anciennes se sont développées, cependant que de nouvelles apparaissaient. La nécessité de constituer des cadres dans des délais très brefs a déterminé des avancements particulièrement rapides dont chacun pourrait citer maints exemples. L'administration des finances n'a pas connu ces métamorphoses. Sans doute beaucoup de ses agents ont-ils été pressentis pour occuper dans d'autres administrations des emplois d'un grade très supérieur à ceux qu'ils occupaient dans leur service, ce qui souligne, s'il en était besoin, la remarque faite précédemment.

La plupart ont cependant résisté à la tentation et l'administration des finances est sortie intacte de la tourmente.

C'est alors qu'à l'occasion du « reclassement » on a prétendu uniformiser toutes les rémunérations, enfermer dans un même

cadre toutes les administrations, couler dans un même moule toutes les hiérarchies.

En somme, l'opération tendait à ce résultat que les administrations nouvelles consolidaient définitivement une structure encore fragile, cependant que les administrations anciennes se voyaient dépouillées d'avantages qui n'étaient en aucune manière des privilèges, mais seulement la contrepartie modeste des servitudes qu'elles comportaient pour leur personnel.

« Le reclassement » a donc été un « déclassé » pour les services financiers et lorsqu'on sait ce qu'il faut entendre par « reclassement », on a une idée de la véritable déchéance infligée aux fonctionnaires des finances.

Cette situation est très grave. Elle aboutit d'abord à éloigner beaucoup d'éléments excellents. Les établissements bancaires, les compagnies d'assurances, les entreprises nationalisées constituent leurs états-majors avec d'anciens hauts fonctionnaires du ministère des finances. Quant aux grandes sociétés et aux hommes d'affaires, ils font appel aux agents des régies pour résister aux exigences du fisc. En somme, l'Etat joue le rôle ingrat de former une élite qui fait ses premières armes à ses dépens et qui, une fois bien entraînée, se met au service d'autres causes.

L'autre conséquence de cette politique est de décourager les fonctionnaires qui restent dans l'administration. Certes, le goût du service public protège la plupart d'entre eux à la fois contre les tentations et contre l'indifférence mais cela ne peut valoir pour tous, surtout à la longue.

Il est évident qu'on s'expose à de graves mécomptes en continuant d'agir de la sorte à l'égard de fonctionnaires dont dépendent tout ensemble l'approvisionnement des caisses de l'Etat et l'exercice du droit régalié par excellence, celui de lever l'impôt.

Pour obtenir un redressement rapide, il faut remédier aux trois causes du malaise :

Insuffisance des rémunérations; élargissement des perspectives d'avancement; recrutement de nouveaux agents.

En fait l'insuffisance des rémunérations commande le tout. Or, sur ce point, il importe de revenir aux anciennes méthodes qui avaient fait leur preuve et qui s'étaient dégagées de l'expérience: le rétablissement de primes de rendement substantielles et dont le montant, très variable, laisserait une grande latitude aux chefs de service pour proportionner la rémunération à la qualité du travail.

Il faut, en effet, se rendre compte de la place que tient dans les administrations financières la volonté d'agir qui anime le fonctionnaire.

Ainsi — pour ne prendre qu'un exemple — dans les contributions directes, un inspecteur reçoit un contribuable. Le résultat de cet entretien dépendra essentiellement de l'effort que fournira le fonctionnaire, que ce soit pour contrebalancer la démonstration de son visiteur, ou pour comprendre la situation qui lui est exposée.

En matière de vérifications, le rendement varie suivant les agents de 1 à 20. Un bon inspecteur doit avoir non seulement les connaissances et le dynamisme qui lui permettent de découvrir l'ensemble d'une situation, mais également la politesse, l'autorité, le sens psychologique qui seuls lui feront obtenir l'adhésion du contribuable, ce qui est essentiel, aussi bien du point de vue du rendement administratif que du point de vue de la politique générale.

N'est-il pas évident, en effet, qu'une fiscalité, comme la nôtre, maniée par des maladroits, peut conduire à la désaffection du régime et à la révolte ?

Pour obtenir cet effort de la part du fonctionnaire, cette tension sans laquelle sa simple présence perd la plus grande partie de son utilité, il est indispensable que sa rémunération comporte un élément variable. Le traitement doit assurer une rémunération honnête, mais il doit être complété par une indemnité substantielle, fonction de l'activité du fonctionnaire.

Il est non seulement inadmissible, mais singulièrement dangereux qu'un fonctionnaire dont dépendent si souvent des intérêts considérables connaisse la gêne et que, lorsqu'il a fourni un effort pénible et résisté aux tentations, son supérieur ne puisse lui offrir que des remerciements.

Il est inutile de multiplier les exemples. Presque tous les fonctionnaires des services financiers assument de lourdes responsabilités et leur rendement dépend essentiellement de la qualité de leur travail. Telles sont les deux constatations qui font de l'alignement des rémunérations des agents des finances sur celles des autres fonctionnaires, comme de l'attribution de traitements indifférenciés entre eux, une erreur et une injustice.

La limitation des débouchés est en partie la conséquence de l'insuffisance des rémunérations. C'est, en effet, en vue de remédier à cette dernière qu'on a accéléré l'avancement dans toute la mesure du possible de sorte qu'aujourd'hui un assez grand nombre d'agents — et évidemment les meilleurs — ont atteint le plafond de leurs catégories.

On est ainsi conduit de plus en plus fréquemment à envisager des transformations d'emplois, mais comme elles entraînent un accroissement des dépenses, on compense leur coût par des suppressions de postes.

Sans doute cette politique a-t-elle le mérite de parer au plus pressé; il ne faut pourtant pas se dissimuler qu'elle aboutit à la longue à des conséquences déplorables. Elle entraîne, en effet, des réductions d'effectifs qui se traduisent par le surmenage des services qui, malgré toute leur bonne volonté, ne parviennent plus à remplir convenablement leurs fonctions.

L'insuffisance des effectifs est notoire.

Au 31 décembre 1954, la totalité des effectifs budgétaires des agents en fonction atteindra 102.069 unités. Le chiffre peut sembler considérable, au moins à première vue. Mais si l'on observe que les effectifs s'élevaient à 82.694 avant la guerre, à un moment où la tâche assumée par l'administration des finances était incomparable-

ment moins lourde, on a déjà une idée de travail accru qui en résulte pour le personnel.

Au terme de ces brèves observations, je crois donc devoir appeler votre attention sur le désordre qui paraît s'installer dans une grande administration qui ne reçoit pas les satisfactions auxquelles devraient lui donner droit sa haute valeur technique et morale autant que l'importance de son rôle dans l'Etat.

III. — Le matériel.

Il est normal et légitime que les problèmes humains que posent les questions de personnel l'emportent sur les considérations techniques qui déterminent les dépenses de matériel.

En fait, si l'on va trop loin dans cette voie et qu'on néglige systématiquement l'instrument de travail mis aux mains du personnel, il en résulte non seulement une diminution du rendement, mais une désaffection de la part des agents pour leur travail qui peuvent avoir de dangereuses conséquences.

Or, il faut s'en rendre compte: nous en sommes là en ce qui concerne nos services financiers.

Toute description serait inutile. Il suffit de faire appel aux souvenirs de chacun. Que l'on aille chez un comptable du Trésor ou un agent des régies, le spectacle est presque toujours le même: des installations misérables, des agents entassés dans quelques pièces, des meubles qui devraient être mis au rebut. Dans nos villes de province, où les établissements bancaires recherchent le voisinage des caisses publiques, le contraste est grand et même un peu choquant entre les pauvres bureaux des agents de l'Etat et le luxe remarquable dont font étalage les organismes de crédit et la Banque de France.

Si la question est trop vaste pour pouvoir être traitée utilement dans le cadre réduit de ce rapport sommaire, je voudrais néanmoins appeler votre attention sur quelques points particuliers.

Tout d'abord, il convient de dénoncer le chantage dont sont actuellement l'objet les communes. Le procédé consiste à menacer la municipalité des localités, où est installée une perception, de transférer celle-ci dans un autre village dont on a obtenu de la municipalité qu'elle propose au percepteur de mettre à sa disposition un immeuble.

Pour ne pas perdre son comptable et les commodités que sa présence apporte aux habitants, la municipalité s'exécute le plus souvent de sorte que, de plus en plus fréquemment, les perceptions sont logées dans des immeubles appartenant aux communes qui les louent moyennant un loyer normal. Cette formule est évidemment fort commode pour l'Etat, elle n'en appelle pas moins les plus expresses réserves et en tout cas, elle s'avère inapplicable pour les recettes des finances et, *a fortiori*, pour les trésoreries générales qui, elles, ne peuvent compter que sur les crédits dont dispose la comptabilité publique.

Un autre problème, de plus en plus ardu à résoudre, est celui du logement personnel des fonctionnaires. Dès à présent, la situation est telle que les mutations se revêtent de plus en plus difficiles. On imagine la gêne qui en résulte pour une bonne utilisation du personnel.

Beaucoup de communes manifestent le désir de construire ou d'aménager des immeubles qu'elles mettraient à la disposition des fonctionnaires en résidence dans la localité contre le paiement d'un loyer normal. Ces intentions devraient être encouragées. Mais il se trouve justement que les préfets y sont hostiles et refusent les autorisations nécessaires.

D'autre part, le ministère des finances lorsqu'il décide de construire des bureaux s'interdit de prévoir des locaux d'habitation pour ses agents.

Ce sont là autant d'errements qui méconnaissent les exigences de la situation et sur lesquels il conviendrait de revenir, si l'on veut prévenir une crise qu'il serait difficile de résoudre.

Mais les méthodes de l'administration sont, dans certains cas, si peu raisonnables que l'espoir d'une amélioration semble à certains moments illusoire.

Ainsi les crédits destinés à la construction et à l'aménagement des installations immobilières sont notoirement insuffisants, ce qui n'empêche pas qu'ils font l'objet de reports d'un exercice à l'autre, faute d'avoir pu être dépensés. En effet, tout projet pour aboutir doit être examiné et approuvé par neuf commissions et services. Etant donné que leur intervention est successive, il est à peu près impossible de faire aboutir un projet.

Devant une pareille impuissance, on voudrait se persuader que la procédure a été inspirée par le désir de faire obstacle aux dépenses.

Malheureusement, il en va de même pour les locations. Les commissions de contrôle interviennent si diligemment que toutes les offres intéressantes sont perdues, faute d'avoir été acceptées à temps.

La volonté de faire des économies à tout prix s'avère, elle aussi, fort coûteuse.

Bien entendu, toute modernisation est rendue des plus difficiles. Il est à peu près impossible, en particulier, de mécaniser les services, ce qui se traduirait pourtant dans l'avenir par des économies considérables et une amélioration du travail.

Mais on va plus loin. Ainsi, cette année, les crédits ont été maintenus malgré leur insuffisance notoire. Il en résultera ou bien que les services s'endetteront, ou bien qu'ils seront amenés à ralentir, sinon à suspendre leur activité.

En résumé, la situation en ce qui concerne le matériel est plus grave encore que pour le personnel. Mais comme on en a fait bien souvent l'expérience, il est plus facile d'amputer des crédits de matériel dont personne ne prend la défense. Il reste à savoir où conduira cette politique d'expédition des affaires courantes.

IV. — La réorganisation des administrations fiscales.

Il n'est pas question dans le cadre réduit d'un rapport aussi sommaire de passer en revue les divers aspects d'une administration aussi vaste et aussi complexe que celle du ministère des finances.

La création des impôts sur le revenu en 1911 et en 1917, l'institution de la taxe sur le chiffre d'affaires en 1920, de la taxe à la production en 1936, la diminution progressive des taxations portant sur le capital ont profondément ébranlé l'ancienne structure des services financiers.

Par ailleurs, ainsi que le rappelait M. Abelin, secrétaire d'Etat à la réforme fiscale en 1952, la commission de réforme fiscale avait constaté que le contribuable était obligé de disperser ses déclarations, ses versements et ses démarches entre plusieurs services et qu'une grande simplification résulterait pour lui du regroupement des services fiscaux et comptables.

Dans ces conditions, chacun s'accorde à admettre qu'une réforme est indispensable et c'est en vue de la promouvoir qu'a été créée la direction générale des impôts par le décret du 16 avril 1948.

Cette création n'a pas entraîné, à proprement parler, la fusion des organes de commandement. La réforme s'est limitée au remplacement des trois anciens directeurs généraux des anciennes régies par un directeur général unique. Pour le reste, les services centraux traditionnels subsistent entièrement. Il y a, en effet, pour chaque régie une division de la législation, une du contentieux, une du personnel, une de l'organisation, etc. De sorte que pour diriger ces trois services distincts, tant sur le plan des services centraux que des services extérieurs, le directeur général a dû créer un organisme intermédiaire appelé « Service de la coordination » qui se préoccupe essentiellement des problèmes du personnel.

Une des premières tâches, qui s'imposaient, était de réorganiser les vérifications de comptabilité en vue de juguler la fraude fiscale, seul moyen de réduire le taux trop élevé des divers impôts et taxes.

Pour parvenir au contrôle unique, la loi du 6 janvier 1948 prévoyait la création du casier fiscal qui aurait permis de centraliser les éléments d'imposition concernant un même contribuable.

Il semble également avéré que la complexité des affaires, à l'époque actuelle, exige que les régies soient pourvues d'experts à même de soutenir des discussions parfois délicates avec les chefs d'entreprises.

Les méthodes de contrôle économique, dans le cadre de la réglementation en vigueur, permettent la vérification de l'ensemble des comptabilités industrielles et commerciales dans un moindre délai que le contrôle permanent habituel. Les agents du contrôle économique, dont beaucoup d'ailleurs venaient des régies et qui ont acquis, au cours des dernières années, une expérience précieuse, augmentent les moyens des administrations fiscales.

L'administration ne dispose pas d'experts sur le plan local mais, pour les affaires complexes, il est parfois fait appel à des brigades spécialisées par nature de profession et dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire. Elles dépendent de l'administration des contributions directes et de celle des contributions indirectes, mais leurs actions sont coordonnées. Malheureusement, les effectifs de ces brigades sont squelettiques.

Par ailleurs, la réorganisation du service des sociétés devrait s'inspirer du souci d'éliminer les doubles emplois qui résultent inévitablement des interventions successives de services distincts chez un même contribuable.

Cependant, la vérification des sociétés, telle qu'elle est pratiquée actuellement, a pour résultat de confier l'imposition de la personne morale que constitue la société à un agent différent de celui qui est chargé de l'imposition des personnes physiques qui participent à la société en cause, ce qui est en contradiction avec la notion de casier fiscal qui implique la centralisation des dossiers de la société et des dossiers de ceux qui la forment ou participent à son activité.

Il n'est pas douteux que l'institution du casier fiscal, conjuguée avec la modification de la structure des administrations fiscales, devrait permettre la répression de la fraude dans une certaine mesure.

Sans doute, est-il nécessaire de faire usage de ces diverses mesures avec prudence à un moment où beaucoup de petites entreprises connaissent une grave crise de trésorerie. Mais, si l'on se dit d'accord au Parlement et dans l'opinion publique pour poursuivre les fraudeurs afin de parvenir à un abaissement du taux des impôts, on se heurte à de puissants intérêts qui s'opposent à la mise en place d'un système efficace.

C'est ainsi que des débats passionnés se sont instaurés à l'Assemblée nationale pour protester contre les méthodes employées par la direction générale des impôts.

A ces difficultés s'en ajoutent d'autres, inhérentes aux mesures à prendre en vue de traduire sur le plan départemental, la réforme effectuée à l'échelon central. Le particularisme des régies rend très difficile la réalisation de tout projet de quelque ampleur.

L'an dernier, votre commission des finances s'étonnait de la lenteur apportée depuis la création de la direction générale des impôts à une réforme de structure qui heurte de sérieux intérêts et de vieilles habitudes. Elle exprimait le désir qu'on en finisse avec cette atmosphère de rivalité qui oppose les régies. Non seulement il en résulte des heurts préjudiciables à l'intérêt général, mais également des doubles emplois qui sont dus essentiellement au désir des uns et des autres de conserver toutes leurs attributions.

Si votre commission était unanime sur la nécessité d'adapter l'instrument de contrôle au système fiscal, elle manifestait aussi le désir de voir respecter tous les droits des agents et de réparer certains retards d'avancement. L'application du statut unique des personnels et les mesures d'harmonisation des carrières doivent être concomitantes.

V. — Contrôles économiques et financiers.

La politique du ministre des finances paraît s'inspirer trop étroitement de considérations strictement financières.

Il convient de donner le pas aux considérations économiques sur les préoccupations fiscales qui, trop souvent, prédominent aussi bien dans le domaine des crédits et dans celui des investissements, que dans la gestion des traitements publics et aussi dans nos affaires d'expansion économique.

Le nombre des contrôleurs d'Etat chargés de suivre la gestion des entreprises publiques n'est pas plus élevé qu'en 1933, époque où le secteur public n'existait pratiquement pas. Aujourd'hui, il n'y a pas moins de trois cents contrôleurs pour suivre l'exécution du budget de la défense nationale, alors qu'il n'y a que deux contrôleurs d'Etat auprès d'Electricité de France dont le budget dépasse 300 milliards de francs.

Les pouvoirs publics doivent donner toute leur attention à l'évolution économique. Aussi, ne peut-on que déplorer les incertitudes qui continuent de régner sur le rôle finalement imparté aux services de l'économie nationale. Il faudrait que soient enfin clairement définies les attributions respectives de l'administration des finances et celles de l'économie nationale. Ce serait le meilleur moyen de mettre fin aux interférences qui résultent du désir de l'une comme de l'autre de conserver toutes leurs prérogatives.

VI. — Décisions de la commission des finances.

Votre commission a exprimé à nouveau le désir qu'elle avait formulé en 1951 et en 1952 de voir achever les transformations d'emplois nécessaires au bon fonctionnement des services extérieurs du Trésor et des régies financières.

De leur côté, MM. Abel Gardey et Faggianelli, rapporteurs spéciaux du budget des finances à l'Assemblée nationale, ont exprimé le même souhait de voir prendre fin une situation irritante pour les personnels.

Le projet de budget de 1951 n'apportant aucune solution satisfaisante à ce problème, en suspens depuis 1949, votre commission a procédé à un certain nombre de réductions indicatives sur divers chapitres :

Chapitre 31-01. — Administration centrale. Rémunérations principales.

Par deux réductions indicatives de 1.000 F, votre commission entend :

1^o Attirer l'attention du ministre sur les difficultés rencontrées au sujet de la mise en place du corps des attachés d'administration ;

2^o Demander le classement dans la catégorie B (service actif) des premiers de l'administration centrale des finances.

Par ailleurs, votre commission des finances a décidé d'attirer l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

a) L'attribution d'une indemnité de caisse aux caissiers des trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions destinée à tenir compte de la responsabilité et des risques assumés par ces agents ;

b) L'intérêt que présenterait la création d'un corps technique d'ouvriers des services extérieurs du Trésor ;

c) L'amélioration de la situation des agents occupés en qualité de gardien-verseur des recettes-perceptions de la Seine. En ce qui concerne ces agents, le ministre des finances avait déclaré, lors de la discussion du budget de l'an dernier, que cette question était à l'étude et qu'une décision interviendrait en cours d'année ; or la situation de ces agents n'est toujours par réglée ;

d) La transformation des agents d'assiette des contributions directes du cadre d'Alsace et de Lorraine en emplois de contrôleur ou contrôleur principal ;

e) Le déclassement dont souffrent, actuellement, plusieurs centaines d'agents d'assiette des contributions directes qui ont été recrutés et nommés avant que n'entre en application la loi du 3 avril 1950. Pour remédier à cette injustice, il conviendrait de réaligner les transformations d'emplois d'agents d'assiette (ancienne formule) en emplois de contrôleurs.

Votre commission des finances souhaiterait obtenir des explications du ministre sur ces différents points.

Chapitre 31-02. — Contrôles économiques et financiers. Rémunérations principales.

A l'article 1^{er} nouveau de ce chapitre figure le crédit affecté aux dépenses afférentes aux traitements des chefs de mission de contrôle.

Or, au chapitre 31-02 du projet de loi n° 6758 (Budget des affaires économiques) sont inscrites à l'article 2 les dépenses relatives aux « Contrôleurs d'Etat ».

En fait, on retrouve dans deux projets différents des dépenses afférentes à un même contrôle, exercé sur des entreprises à caractère industriel et commercial en application de l'ordonnance du 22 novembre 1944.

Il apparaît contraire à la bonne organisation, à l'autorité et à l'efficacité du contrôle de rompre son unité. Il convient, semble-t-il, de réunir dans un même budget et dans un même chapitre, les crédits relatifs à la rémunération des chefs de mission de contrôle et des contrôleurs d'Etat.

Aussi bien, depuis 1941, date à laquelle le contrôle financier institué par les décrets de 1935 s'est transformé et a pris un caractère économique qu'il n'avait pas auparavant, le contrôle de l'Etat est

rattaché au ministère des affaires économiques. Rien ne paraît donc justifier le transfert au ministère des finances.

Pour cette raison, et aussi, afin d'éviter qu'un même contrôle ne soit effectué par deux départements ministériels, votre commission vous propose de disjoindre les crédits inscrits à l'article 1^{er} (nouveau) du chapitre 31-02 pour transférer à l'article 2 du chapitre 31-02 du projet n° 6758. — (III affaires économiques).

Chapitre 31-01. — Administration centrale. Indemnités et allocations diverses.

En opérant un abattement indicatif de 1.000 F, la commission a manifesté le désir de voir attribuer une indemnité de risques et d'insalubrité aux ouvriers du ministère des finances.

Chapitre 31-31. — Services extérieurs du Trésor. Rémunérations principales.

La commission exprime le vœu de voir le Gouvernement procéder aux mesures suivantes :

a) La création, par transformation d'emplois, de fondés de pouvoir de trésoreries générales, de chefs de services centraux du Trésor, de percepteurs hors classe 1^{re} catégorie ;

b) Le blocage en une seule ligne budgétaire des contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs de classe exceptionnelle ;

c) La transformation en emplois de contrôleurs de 1.600 agents de recouvrement et la suppression du cadre des commis en voie d'extinction par l'intégration dans le cadre des agents de recouvrement.

Chapitre 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales.

Votre commission a effectué une réduction indicative de 1.000 F pour obtenir :

a) La création par transformation d'emplois de directeurs adjoints, d'experts fiscaux, d'inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie ;

b) Le blocage en une seule ligne budgétaire des emplois d'inspecteurs adjoints, inspecteurs et inspecteurs centraux ;

c) Le blocage en une seule ligne budgétaire des emplois de contrôleur, contrôleur principal et contrôleur de classe exceptionnelle ;

d) La transformation en emplois de contrôleur de 3.000 agents d'assiette et la suppression du cadre des commis en voie d'extinction par l'intégration dans le cadre des agents d'assiette et de constatation ;

e) Le reclassement indiciaire des receveurs buralistes dans les conditions prévues par le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Chapitre 31-45. — Emoluments des receveurs-buralistes non fonctionnaires.

Votre commission des finances a exprimé le souhait de voir intégralement appliquer aux receveurs-buralistes de 2^e classe les dispositions du décret n° 63-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive.

Chapitre 31-62. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses.

Aucun crédit n'est prévu à l'article « Indemnités de technicité » en remplacement des indemnités de mécanographie. Ces primes sont maintenues à la D. G. I. Votre commission a effectué une réduction indicative de 1.000 F pour demander des explications au ministre.

Chapitre 31-62. — Administration des douanes et droits indirects. Frais de mission et de déplacements.

Votre commission demande des éclaircissements sur les crédits afférents aux frais de mission et de déplacements de l'administration des douanes qui ne sont majorés que de 5 p. 100, alors que les mêmes frais sont majorés de 21 p. 100 à la D. G. I., de 26 p. 100 au cadastre et de 17 p. 100 au Trésor.

Chapitre 31-63. — Administration des douanes et droits indirects. Matériel.

Les crédits de 1953 ont été réduits de 5 millions alors que, dans les autres régies, les crédits correspondants ont été majorés. Par une réduction indicative de 1.000 F, votre commission entend souligner cette anomalie et demander des précisions.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des services financiers, pour l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme de 74.195.059.000 F.

Ces crédits s'appliquent : à concurrence de 74.139.519.000 F, au titre III : « Moyens des services », et à concurrence de 55.540.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1951, au titre des dépenses en capital des services financiers, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.746.500.000 F et 1.621 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », sont répartis par service et par chapitre.

Art. 3. — Le service français des domaines en Tunisie est habilité à poursuivre, jusqu'à complet achèvement, la liquidation des biens italiens en Tunisie, dans les formes et conditions fixées par la loi n° 43-1503 du 23 septembre 1948.

Art. 4. — Le commissaire général à la productivité est membre de droit du conseil national du crédit.

Art. 5. — I. — L'ordonnance n° 45-2337 du 13 octobre 1945 portant création du mouvement national d'épargne est abrogée.

II. — Le mouvement national d'épargne peut être transformé en une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dite « Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne », qui conservera le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique prononcée en faveur du mouvement national d'épargne par l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée.

III. — Le mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne présentera chaque année au ministre des finances et des affaires économiques un rapport d'activité.

IV. — Le mouvement sera soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les associations de toute nature faisant appel au concours financier de l'Etat.

Art. 6. — L'article 1661 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les avertissements relatifs aux impositions visées par les chapitres 1^{er} des titres 1^{er}, II et III de la deuxième partie du livre 1^{er} du présent code pourront, en 1954, être adressés aux contribuables sous pli fermé. »

Art. 7. — La révision et la modernisation des règles de la comptabilité publique de caractère législatif, entreprises par application du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 juillet 1953 pourront être poursuivies dans les mêmes formes jusqu'au 30 septembre 1954.

Art. 8. — Les états exécutoires émis pour le recouvrement des créances des établissements publics nationaux emportent les mêmes effets et sont soumis à la même réglementation que les états exécutoires concernant les créances de l'Etat.

ANNEXE N° 592

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'Agriculture au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954 des crédits s'élevant à la somme de 43.233.337.000 F.

Ces crédits s'appliquent: à concurrence de 41 millions de francs, au titre I: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »; à concurrence de 12.281.497.000 F, au titre III: « Moyens des services »; et à concurrence de 1.009.840.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'Agriculture pour 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 46.116 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 39.919.995.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent: au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de: 3.310.202.000 F pour les crédits de paiement et de 2.737.996.000 F pour les autorisations de programme; au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 43.135.798.000 F pour les crédits de paiement et de 37.211.999.000 F pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6752, 6865, 7110, 7291, 7372, et in S° 1089.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'Agriculture pour 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.525 millions de francs.

Ces crédits de paiement sont applicables au titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » conformément à la répartition par service, et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3 bis (nouveau). — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 7 modifié du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947.

Art. 4. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués pour 1954 au titre de l'habitat rural et des migrations rurales est fixé à la somme de 5.800 millions de francs, applicable, à concurrence de 5.200 millions de francs, à l'habitat rural et, à concurrence de 600 millions de francs, aux migrations rurales.

Art. 5. — Le ministre de l'Agriculture est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 10 millions de francs pour le chapitre 44-11 « Concours général agricole » et à 65 millions de francs pour le chapitre 44-21 « Vulgarisation ».

Art. 6. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947, modifiée et complétée par les textes subséquents et en particulier par l'article 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et l'article 3 de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les dépenses de fonctionnement du service du contrôle des lois sociales en agriculture sont couvertes au moyen de fonds de concours versés à concurrence des trois sixièmes par le budget annexe des prestations familiales agricoles, des deux sixièmes par la caisse centrale de secours mutuels agricoles et d'un sixième par la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole.

Art. 9 (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

Après les mots: « sauf pour la distillerie », ajouter les mots: « et la vinaigrerie ».

Art. 10 (nouveau). — Il est inséré dans l'article 29 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, un paragraphe II bis ainsi conçu:

« II bis. — Il sera institué par le ministre de l'Agriculture, en matière de formation professionnelle agricole, aux stades départemental et national, des comités, conseils ou commissions analogues à ceux qui fonctionnent en matière de formation professionnelle industrielle et commerciale.

« Entre autres attributions, ces organismes seront seuls compétents pour accorder des exonérations totales ou partielles de la taxe d'apprentissage dans toute la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seront motivées par des dépenses faites en faveur d'écoles, cours, laboratoires ou œuvres intéressant l'agriculture, conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article et des règlements pris pour son application.

« Les ministres de l'Agriculture, de l'éducation nationale, du travail, de la santé publique et de la population, les professions agricoles et connexes ainsi que les sociétés coopératives visées au paragraphe II du présent article, les institutions publiques et privées de formation professionnelle agricole, seront représentés dans ces conseils, comités ou commissions. »

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1954, au titre des dépenses ordinaires (en millions de francs).

Agriculture.

TITRE I^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

5^e partie. — Remboursements et restitutions.

Chap. 15-SI. — Remboursements sur produits divers des forêts, 41.000.

Total pour le titre I^{er}, 41.000.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 373.431.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 52.088.

Chap. 31-11. — Inspection générale de l'Agriculture. — Rémunérations principales du personnel de l'inspection générale et du personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux, 21.620.

Chap. 31-12. — Inspection générale de l'Agriculture. — Indemnités et allocations diverses, 99.

Chap. 31-21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnel divers, 1.021.

Chap. 31-23. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales, 227.891.

Chap. 31-24. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses, 3.185.

Chap. 31-25. — Service des haras. — Rémunérations principales, 313.371.
 Chap. 31-26. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 18.516.
 Chap. 31-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel, mémoire.
 Chap. 31-31. — Services agricoles. — Rémunérations principales, 735.231.
 Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 15.555.
 Chap. 31-33. — Services agricoles. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 8.289.
 Chap. 31-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales, 466.261.
 Chap. 31-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 88.853.
 Chap. 31-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 517.521.
 Chap. 31-42. — Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses, 1.692.
 Chap. 31-51. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales, mémoire.
 Chap. 31-52. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses, mémoire.
 Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales, 138.778.
 Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 4.951.
 Chap. 31-63. — Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 4.167.
 Chap. 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 650.526.
 Chap. 31-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses, 53.619.
 Chap. 31-73. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie, 49.178.
 Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales, 2.372.812.
 Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses, 6.618.
 Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 426.661.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.017.812.
 Total pour la 1^{re} partie, 7.133.921.

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-81. — Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 2.791.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.615.793.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 21.822.
 Total pour la 3^e partie, 1.637.615.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.020.
 Chap. 34-02. — Administration centrale, matériel, 49.625.
 Chap. 34-03. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 109.060.
 Chap. 34-11. — Inspection générale de l'agriculture. — Remboursement de frais, 4.900.
 Chap. 34-12. — Inspection générale de l'agriculture. — Matériel, 570.
 Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services, 1.210.
 Chap. 34-23. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais, 26.400.
 Chap. 34-24. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel, 26.660.
 Chap. 34-25. — Service des haras. — Remboursement de frais, 20.362.
 Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel, 280.576.
 Chap. 34-27. — Services de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais, mémoire.
 Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais, 99.750.
 Chap. 34-32. — Services agricoles. — Matériel, 32.170.
 Chap. 34-33. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles, 31.735.
 Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 19.670.
 Chap. 34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel, 58.970.
 Chap. 34-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais, 11.778.
 Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel, 158.269.
 Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 21.129.
 Chap. 34-54. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais, mémoire.

Chap. 34-55. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel, mémoire.
 Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais, 50.650.
 Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel, 56.390.
 Chap. 34-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais, 412.000.
 Chap. 34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel, 53.721.
 Chap. 34-73. — Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat, 49.750.
 Chap. 34-81. — Direction des eaux et forêts. — Remboursement de frais, 358.295.
 Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel, 75.110.
 Chap. 34-91. — Loyers, 31.558.
 Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 70.135.
 Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 92.320.
 Chap. 34-94. — Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, 2.900.
 Chap. 34-95. — Indemnités pour frais de mission à l'étranger, 2.710.
 Total pour la 4^e partie, 1.923.122.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 3.000.
 Chap. 35-23. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 808.
 Chap. 35-25. — Service des haras. — Travaux d'entretien, 13.750.
 Chap. 35-31. — Services agricoles. — Travaux d'entretien, 2.809.
 Chap. 35-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 49.400.
 Chap. 35-61. — Service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien, 1.000.
 Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien, 341.933.
 Total pour la 5^e partie, 415.700.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 1.700.
 Chap. 36-23. — Ecoles nationales vétérinaires. — Subventions de fonctionnement, 67.000.
 Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subventions de fonctionnement, 319.815.
 Total pour la 6^e partie, 388.515.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-51. — Chambre d'agriculture. — Frais d'élections générales, 3.000.
 Chap. 37-81. — Impositions sur les forêts domaniales, 375.000.
 Chap. 37-91. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 66.710.
 Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Total pour la 7^e partie, 411.710.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 12.281.197.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 18.076.
 Total pour la 2^e partie, 18.076.

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-31. — Bourses, 110.631.
 Chap. 43-32. — Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale, 27.000.
 Chap. 43-33. — Apprentissage agricole et horticole, 191.718.
 Total pour la 3^e partie, 329.349.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-01. — Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducative, 33.301.
 Chap. 44-02. — Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général, 10.000.
 Chap. 44-11. — Concours général agricole, 15.000.
 Chap. 44-21. — Vulgarisation, 178.500.
 Chap. 44-22. — Encouragements à la sélection animale, 115.000.
 Chap. 44-23. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 9.000.
 Chap. 44-24. — Propagande à l'étranger en faveur du vin, mémoire.

Chap. 44-25. — Subventions pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer, mémoire.

Chap. 44-26. — Subvention aux céréales secondaires importées, mémoire.

Chap. 44-27. — Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates, mémoire.

Chap. 44-28. — Prophylaxie des maladies des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche vétérinaire et zootechnique. — Indemnités pour abattage d'animaux, 35.995.

Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière, mémoire.

Chap. 44-31. — Subvention aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, mémoire.

Chap. 44-32. — Encouragements à l'achat de semences de qualité, mémoire.

Chap. 44-71. — Dégrevements des carburants agricoles, mémoire.

Total pour la 1^{re} partie, 426.909.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles, mémoire.

Chap. 46-52. — Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole, 39.998.

Chap. 46-53. — Subvention aux caisses d'assurances-accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 98.176.

Chap. 46-56. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 5.000.

Chap. 46-57. — Subvention pour l'organisation des migrations rurales d'agriculteurs français de la métropole, 82.939.

Total pour la 6^e partie, 223.173.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 1.000.810.

Total pour l'agriculture, 13.293.337.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital (en millions de francs).

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 51-01. — Equipement des services centraux: autorisations de programme, 5.000; crédits de paiement, 5.000.

Chap. 51-20. — Equipement des services vétérinaires: autorisations de programme, 105.000; crédits de paiement, 112.999.

Chap. 51-22. — Equipement des services des haras: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 2.000.

Chap. 51-30. — Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs: autorisations de programme, 90.000; crédits de paiement, 58.000.

Chap. 51-32. — Service de la protection des végétaux. — Equipement: autorisations de programme, 50.000; crédits de paiement, 83.000.

Chap. 51-50. — Service de la répression des fraudes. — Equipement: autorisations de programme, 2.000; crédits de paiement, 7.000.

Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles: autorisations de programme, 225.000; crédits de paiement, 386.121.

Chap. 51-62. — Aménagement de points d'alimentation en eau potable: autorisations de programme, 319.997; crédits de paiement, 740.000.

Chap. 51-70. — Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951: autorisations de programme, 450.000; crédits de paiement, 325.000.

Chap. 51-72. — Mise en valeur des landes de Gascogne: autorisations de programme, 99.999; crédits de paiement, 193.279.

Chap. 51-73. — Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs: autorisations de programme, 83.000; crédits de paiement, 430.500.

Chap. 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts: autorisations de programme, 525.000; crédits de paiement, 562.000.

Totaux pour la 1^{re} partie: autorisations de programme, 1.987.996; crédits de paiement, 2.635.202.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 53-30. — Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement: autorisations de programme, 750.000; crédits de paiement, 650.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme, 2.737.996; crédits de paiement, 3.310.202.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 61-30. — Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériels divers): autorisations de programme, 40.000; crédits de paiement, 15.000.

Chap. 61-32. — Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins: autorisations de programme, 300.000; crédits de paiement, 260.001.

Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural: autorisations de programme, 6.787.000; crédits de paiement, 9.915.057.

Chap. 61-70. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement culturel: autorisations de programme, 1.719.999; crédits de paiement, 1.836.740.

Chap. 61-72. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural: autorisations de programme, 1.500.000; crédits de paiement, 1.235.000.

Chap. 61-80. — Subventions d'équipement pour les eaux et forêts: autorisations de programme, 75.000; crédits de paiement, 61.000.

Totaux pour la 1^{re} partie: autorisations de programme, 10.421.999; crédits de paiement, 13.325.798.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-30. — Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 15.000.

Chap. 66-40. — Subventions d'équipement pour l'Institut national de la recherche agronomique: autorisations de programme, 390.000; crédits de paiement, 300.000.

Chap. 66-50. — Subventions de premier équipement aux agriculteurs migrants français originaires des régions classées excédentaires: autorisations de programme, 100.000; crédits de paiement, 95.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme, 490.000; crédits de paiement, 410.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre VI, paragraphe A: autorisations de programme, 10.911.999; crédits de paiement, 13.735.798.

B. — Prêts et avances.

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 60-11. — Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote: autorisations de programme, 2.500.000; crédits de paiement, 25.400.000.

Chap. 60-42. — Prêts d'équipement rural: autorisations de programme, 21.100.000; crédits de paiement, 3 millions.

Chap. 60-43. — Prêts pour amélioration de la production agricole: autorisations de programme, 2.700.000; crédits de paiement, 1 million.

Totaux pour le titre VI, paragraphe B: autorisations de programme, 26.300.000; crédits de paiement, 29.400.000.

Totaux pour le titre VI: autorisations de programme, 37 millions 211.999; crédits de paiement, 43.135.798.

Totaux pour les dépenses en capital: autorisations de programme, 39.919.995; crédits de paiement, 46.146.000.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1954 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (en milliers de francs).

Agriculture.

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

A. — Fonds forestier national.

3^e partie. — Moyens des services.

Chap. 83-01. — Dépenses de personnel: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Chap. 83-02. — Dépenses de matériel: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Chap. 83-03. — Dépenses diverses ou accidentelles: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Chap. 83-04. — Remboursement des taxes indûment perçues: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour la 3^e partie: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

4^e partie. — Interventions.

Chap. 84-21. — Subvention pour la lutte contre les incendies, invasions d'insectes et autres calamités forestières: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

5^e partie. — Investissements exécutés par l'Etat.

Chap. 85-11. — Travaux de reboisement: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Chap. 85-21. — Travaux de conservation et de mise en valeur de la forêt: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour la 5^e partie: autorisations de programme, néant; crédits de paiement: néant.

6^e partie. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Prêts et subventions.

Chap. 86-11. — Prêts et subventions pour reboisement: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Chap. 86-21. — Prêts et subventions pour travaux de conservation et de mise en valeur de la forêt: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour le titre VIII — A: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

B. — Fonds d'assainissement du marché de la viande.

3^e partie. — Moyens des services.

Chap. 83-31. — Dépenses de fonctionnement: autorisations de programmes, néant; crédits de paiement, 5.000.

4^e partie. — Interventions.

Chap. 84-31. — Régularisation du marché du bétail et des viandes: autorisations de programmes, néant; crédits de paiement, 3.500.000.

Chap. 84-32. — Prophylaxie des maladies des animaux: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 620.000.

Totaux pour la 4^e partie: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 4.120.000.

Totaux pour le titre VIII. — B: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 4.125.000.

C. — Fonds d'assainissement de la viticulture.

3^e partie. — Moyens des services.

Chap. 83-11. — Dépenses de personnel: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 120.000.

Chap. 83-12. — Remboursement de frais: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 30.000.

Chap. 83-13. — Dépenses de matériel: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 32.000.

Chap. 83-14. — Loyers: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 3.000.

Chap. 83-15. — Matériel automobile: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 15.000.

Totaux pour la 3^e partie: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 200.000.

4^e partie. — Interventions.

Chap. 84-11. — Primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre VIII. — C: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 200.000.

Totaux pour le titre VIII: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 4.325.000.

ANNEXE N° 593

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **Convention de Genève** relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 5 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5126, 6672 et in-8° 1053.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, signée à New-York le 11 septembre 1952 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris le 2 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 594

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la **convention n° 85** sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, transmis par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 5 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 85, concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modification aux territoires énumérés à l'article 2.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 595

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une **délibération** prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1210, 7230, 2636 et in-8° 1057.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2371, 7233 et in-8° 1053.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 30 novembre 1949 approuvant la délibération du 11 mars 1949 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 596

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 23 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 23 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du 28 septembre 1949 du conseil d'administration des îles Wallis et Futuna tendant à modifier le tarif des droits de douanes applicables dans cet archipel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 597

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 21 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 21 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2370, 7234 et in-S° 4059.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2372, 7239 et in-S° 4059.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 21 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 598

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 5 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 82, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, avec les modifications suivantes:

1^o L'article 3, paragraphe 3, de la convention doit se lire:

« Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables d'affecter au développement économique des capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice de ce développement;

2^o Les mots: « le fonctionnement des services publics », à la fin de l'article 4 de la convention, sont supprimés;

3^o L'article 3, paragraphe b) doit se lire: Contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts de la population du territoire »;

4^o Le paragraphe 2 de l'article 18 est supprimé.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent avec les modifications indiquées à l'article précédent dans les territoires énumérés audit article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1211, 7229, 2657 et in-S° 1051.

ANNEXE N° 599

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits** affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires pour 1954, des crédits s'élevant à la somme de 171.715.022.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de: 5.533.427.000 F au titre III: « Moyens des services »; 166.181.595.000 F au titre IV: « Interventions publiques » conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les articles L 80, sixième alinéa, et L 91, quatrième alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un fonctionnaire civil ou militaire en activité de service ou retraité désigné, sur le territoire de la France métropolitaine ainsi qu'en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les départements d'outre-mer, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après accord, le cas échéant, du ministre dont relève le fonctionnaire intéressé et, dans les territoires d'outre-mer, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ces fonctions sont, dans tous les cas, rémunérées à la vacation. »

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 4 du chapitre 46-33 « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause », les frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacataires.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation de l'article 3 du même chapitre.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits du chapitre 46-36 « Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire » et du chapitre 46-37 « Application de la loi n° 51-533 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les frais afférents à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacataires.

Un article: « Liquidation des dossiers (vacation) » est inscrit pour mémoire à chacun de ces deux chapitres.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont seront dotés les deux articles seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à chacun des deux chapitres.

Art. 5 (nouveau). — Est autorisée, dans la limite des crédits inscrits au budget, la transformation en emplois permanents des emplois du cadre auxiliaire occupés par les agents des centres d'appareillage au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, régis par le décret du 27 janvier 1932 et par le décret n° 51-840 du 3 juillet 1951.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles ces agents, en fonction au 1^{er} janvier 1954, pourront être titularisés dans ces postes.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6753, 7008, 7111, 7248, 7388 et in-S° 1093.

Art. 6 (nouveau). — L'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, est complété comme suit:

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa premier du présent article, ainsi que l'exigence de trois années d'exercice de fonctions antérieurement à la date de publication de la présente loi ne sont pas opposables aux agents temporaires ou contractuels titulaires de la carte de déporté résistant instituée par la loi du 6 août 1948 et bénéficiaires d'une pension pour infirmité résultant soit de blessures, soit de maladies contractées ou aggravées en déportation, dès lors qu'il est établi que les intéressés se sont trouvés ou se trouvent encore dans l'impossibilité physique d'exercer une activité professionnelle normale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires (en milliers de francs).

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 665.615.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 145.999.

Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 50.937.

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.101.938.

Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 199.062.

Chap. 31-41. — Services des transports et des transferts de corps et personnel des missions de recherche. — Rémunérations et indemnités, 58.932.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 505.680.

Total pour la 1^{re} partie, 2.728.193.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 232.428.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16.612.

Total pour la 3^e partie, 249.040.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 6.681.

Chap. 34-02. — Administration centrale. Matériel et dépenses diverses, 82.002.

Chap. 34-11. — Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais, 597.

Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 81.243.

Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 42.752.

Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 84.743.

Chap. 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 192.132.

Chap. 34-41. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 161.000.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 51.391.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 21.413.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 77.212.

Total pour la 4^e partie, 801.766.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration, 1.697.150.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 57.278.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 57.278.

8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 5.533.427.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 1.354.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-01. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 95.

Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 22.300.

Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 1.291.999.

Chap. 46-04. — Habillement, mémoire.

Chap. 46-21. — Retraite du combattant, 7.299.999.

Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D-37 à D-52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), 49.300.000.

Chap. 46-23. — Pensions d'invalidités, 91.162.999.

Chap. 46-24. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L-31 à L-34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 12.100.000.

Chap. 46-25. — Allocations spéciales prévues par l'article L-38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

— Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L-189 du code des pensions), 6.600.000.

Chap. 46-26. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 8.700.000.

Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 5.794.000.

Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés, 791.000.

Chap. 46-29. — Application de nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre (1^{re} tranche), 5.500.000.

Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés politiques, 2.600.000.

Chap. 46-32. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance, mémoire.

Chap. 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause, 1.199.999.

Chap. 46-34. — Indemnités aux rapatriés, mémoire.

Chap. 46-35. — Pécule alloué aux déportés et internés politiques, 700.000.

Chap. 46-36. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, 80.000.

Chap. 46-37. — Application de la loi n° 51-538 du 11 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, 160.000.

Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 2.877.850.

Total pour la 6^e partie, 166.180.241.8^e partie. — Dépenses rattachées aux exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 166.181.595.

Total pour les dépenses ordinaires, 171.715.022.

ANNEXE N° 600

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).]

Paris, le 7 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrééez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7136, 7361, 7387 et in-8° 1091.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Modifications et compléments au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« La pension temporaire est concédée pour trois années. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux. »

Art. 1^{er} bis. —

Art. 1^{er} ter (nouveau). — L'article R 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Art. R. 2. — L'expression « traitements bruts des fonctionnaires » figurant à l'article L 8 bis s'entend du traitement, net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

Cette expression est remplacée dans le présent chapitre par le mot « traitements ».

Art. 2. — L'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Art. L 8 bis. — Le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1 millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seront fixées aux articles R 1 et R 5. »

Art. 3. — I. — Le premier alinéa de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux des émoluments globaux correspondant au tarif afférent au soldat, et servis en application du présent code.

DEGRE D'INVALIDITE

40 p. 100, indice 42; 45 p. 100, indice 63; 50 p. 100, indice 84; 25 p. 100, indice 105; 30 p. 100, indice 142; 35 p. 100, indice 166; 40 p. 100, indice 189; 45 p. 100, indice 213; 50 p. 100, indice 236; 55 p. 100, indice 260; 60 p. 100, indice 284; 65 p. 100, indice 308; 70 p. 100, indice 332; 75 p. 100, indice 356; 80 p. 100, indice 380; 85 p. 100, indice 625; 90 p. 100, indice 763; 95 p. 100, indice 870; 100 p. 100, indice 1.000.

« Les émoluments globaux correspondant aux indices fixés au tableau ci-dessus comprennent la pension principale et pour les invalides titulaires d'une pension d'invalidité égale à 85 p. 100, 90 p. 100, 95 p. 100 et 100 p. 100, les allocations spéciales aux grands invalides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 accordées aux invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés et les allocations prévues à l'article L 38 du code par référence au degré d'invalidité.

« Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et détermineront notamment les indices de pensions afférents aux différents grades et les indices des allocations et accessoires de pensions prévus par le présent code. »

II. — Les articles L 9-2 et L 9-3 sont abrogés.

Art. 3 bis. — Les victimes civiles de guerre bénéficient, comme les victimes militaires de guerre, du choix du barème le plus avantageux prévu par les articles 12 et 13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 65 de la loi du 31 mars 1919).

Art. 3 ter (nouveau). — L'article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable à compter de la présente loi aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 31 mars 1919, 20 mai 1946 et 11 mai 1951 et des textes subséquents.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 40 p. 100, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article L 19 du code est modifié comme suit:

« Des majorations de pensions égales au huitième de la pension au taux de soldat, telle qu'elle est fixée par application de l'article L 9-1, sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 p. 100, par enfant légitime né ou à naître. »

Art. 5 bis. — L'article L 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Art. L 29. — Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

« Cette demande est recevable sans condition de délai.

« La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'aggravation est reconnu, après examen médical, supérieur à 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur.

« Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

« La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. »

Art. 6. — I. — Le tableau ci-après est substitué aux chiffres fixant le montant de l'allocation spéciale prévue à l'alinéa 5 de l'article L 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

PENSION D'INVALIDITÉ

100 p. 100, indice 92; 95 p. 100, indice 85; 90 p. 100, indice 77; 85 p. 100, indice 65.

II. — Il est ajouté à l'article L 20 visé ci-dessus l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque les enfants des grands invalides visés au présent article cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales et qu'ils réunissent les conditions requises des enfants pour qu'ils puissent bénéficier des majorations prévues à l'article L 49, ils ouvrent droit aux majorations fondées sur le taux de l'allocation spéciale ci-dessus fixé. »

Art. 6 bis. —

Art. 6 ter. —

Art. 7. — L'article L 32 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 32. — Les invalides cumulant les bénéfices des articles L 16 et L 18 reçoivent une allocation spéciale, dite allocation n° 6, calculée sur la base de l'indice de pension 50 par degré prévu par l'article L 16. Cette allocation est portée à 1.250 points en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné chacune prise isolément, le bénéfice de l'article L 18.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L 16, supérieur à 100 p. 100 plus suspension du 10^e degré, chaque degré en sus du 10^e ouvre droit à une allocation supplémentaire calculée sur la base de l'indice de pension 50 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code.

« L'allocation n° 6 se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 bis. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Elle est attribuée également aux bénéficiaires de l'article L 18 qui, bien que non atteints des infirmités ci-dessus désignées, totalisent une invalidité d'au moins 200 p. 100 calculée par addition des divers taux d'invalidité afférents aux diverses infirmités dont ils sont atteints. »

Art. 9. — L'article L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 34. — Une allocation aux grands invalides portant le n° 4 bis est attribuée aux grands invalides non bénéficiaires des articles L 16 ou L 18.

« Le taux en est fixé, ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité, sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article L 14 :

De 105 à 145 degrés d'invalidité, 46 points.

De 150 à 195 degrés d'invalidité, 92 points.

De 200 à 245 degrés d'invalidité, 184 points.

De 250 à 295 degrés d'invalidité, 276 points.

De 300 à 345 degrés d'invalidité, 368 points.

350 degrés d'invalidité et au delà, 460 points.

« Lorsque la somme des pourcentages ci-dessus prévus se termine par un chiffre autre qu'un 0 ou un 5, elle est portée au multiple de 5 supérieur.

« L'allocation n° 4 bis ne se cumule pas avec les allocations n° 5, 5 bis, 6 ou 8. »

Art. 10. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article suivant :

« Art. L 35 bis. — Il est alloué aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération à celui qui est servi à un pensionné à 100 pour 100 pour tuberculose bénéficiaire de l'indemnité de soins. »

Art. 10 bis. —

Art. 10 ter. —

Art. 10 quater. —

Art. 10 quinquies. —

Art. 11. — I. — L'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les amputés d'un membre inférieur qui, quel que soit le niveau de l'amputation, sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de schlick pour se déplacer reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle du membre amputé est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

II. — Un article L 38 bis ainsi libellé est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Art. L 38 bis. — Lorsque le taux global des invalidités fixé pour les bénéficiaires de l'article L 16 est supérieur à 100 p. 100 + surpen-

sion du dixième degré, le montant de l'allocation de grand mutilé fixé dans le tableau ci-dessus est majoré :

« De 22 points par degré supplémentaire de suspension pour les bénéficiaires de l'article L 16 ;

« De 40 points par degré supplémentaire de suspension pour les bénéficiaires des articles L 16 et L 18. »

Art. 11 bis. — L'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant, inséré après le quatrième alinéa dudit article :

« La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsqu'elle aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus dans les conditions prévues à l'article L 61, ainsi que la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé, quelle que soit la date du mariage. »

Art. 11 ter. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L 64 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Dans les deux mois à dater de la naissance, si le fait générateur du droit à pension est antérieur à celle-ci. »

II. — Le dernier alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Aucune condition de délai n'est exigée en cas de reconnaissance judiciaire. »

Art. 11 quater. — Lorsque le décès de l'invalidé sera antérieur à la promulgation de la présente loi, le droit à pension des veuves et des orphelins aura effet du jour de cette promulgation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les enfants du premier lit d'une veuve remariée avant l'entrée en vigueur de l'acte dit « loi du 9 septembre 1911 » ont droit à une pension différentielle égale au taux normal de la pension de veuve diminué du montant de la pension perçue par la mère. »

Art. 13. — L'article L 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Le taux de la pension des veuves et des orphelins est fixé dans les conditions prévues aux articles L 50 et L 57. »

Art. 13 bis (nouveau). — L'orphelin de guerre dont le père et la mère sont décédés percevra jusqu'à sa majorité une pension au taux spécial fixé par l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 14. — L'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 50. — Le taux de base de la pension allouée à la veuve de soldat non remariée, au titre des alinéas 1^{er} et 2^o de l'article L 43 du code (taux normal) est déterminé par application de l'indice de pension 441 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code.

« La pension de la veuve de soldat au taux de réversion prévu à l'alinéa 3^o et aux deux alinéas qui suivent de l'article L 43 du code est fixée aux deux tiers de la pension définie ci-dessus.

« Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides, bénéficiaires de l'article L 48, est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 14 bis. — Le bénéfice de l'article 5 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 modifiant le paragraphe 2^o de l'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est étendu aux veuves des victimes civiles de guerre mortes en jouissance d'une pension définitive ou temporaire égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension.

Art. 14 ter. — Les alinéas suivants sont insérés entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves au divorce à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans ou moins ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100, et si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage, bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus.

« Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension de réversion au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les intéressés pourront choisir la pension la plus avantageuse dans un délai d'un an à compter de la date du décès pour l'avenir, et de la date de promulgation de la présente loi pour le passé. »

Art. 15. — L'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Dans le premier alinéa, les mots « ... est élevé à 127,738 F... » sont remplacés par les mots : « ... est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal... ».

2^o Le quatrième alinéa et le tableau qui suit cet alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 80 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième. »

3° Il est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques déterminera, pour l'application de l'article L 50 et du présent article, les indices correspondant aux taux des pensions allouées aux veuves non remariées en fonction du grade détenu par leur mari. »

Art. 16. — Le cinquième alinéa de l'article 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et tant dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 150. »

Art. 16 bis. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article L 50 et majoré dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L 51. »

II. — Le quatrième alinéa du même article est modifié comme suit :

« Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article L 51. »

Art. 17. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L 56 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacée par la phrase suivante :

« En cas de remariage de la veuve et s'il n'existe pas d'enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, susceptible de recueillir ses droits à pension, les orphelins du premier lit bénéficient de la totalité de la pension de veuve. »

Art. 17 bis. — Dans le paragraphe 3° de l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la somme de 60.000 F est substituée à celle de 30.000 F.

Art. 18. — L'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 72. — La pension est déterminée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin par application de l'indice de pension 100; pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200. »

Art. 18. — Dans l'article L 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« ... la pension est augmentée de 5.088 F... » sont remplacés par : « ... il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code... »

Art. 20. — Le dernier alinéa de l'article L 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension est augmentée pour chaque petit-enfant décédé, à concurrence de 3, à partir du second inclusivement par application de l'indice de pension 30, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du code. »

Art. 21. — I. — L'article L 109 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

II. — Les titulaires de pension, auxquels les dispositions de l'article L 109 bis ont été appliquées, seront admis à demander la remise en paiement, au taux actuellement en vigueur, de la pension qui leur avait été initialement concédée.

Art. 21 A (nouveau). — L'article L 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Les « boursiers de pilotage » de l'aéronautique militaire sont assimilés depuis leur création aux jeunes gens astreints à la formation pré militaire. »

Art. 21 bis (nouveau). — L'article L 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Les bénéficiaires des articles 100 à 101 inclus du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux, sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, par leur conjoint ou leur père. »

Art. 22. — L'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 256. — La retraite prévue à l'article qui précède est attribuée à partir de l'âge de 65 ans. Son montant est déterminé par application de l'indice de pension 33 tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code. »

« Bénéficieront également de la retraite, telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent, les intéressés âgés de 60 ans au moins, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945. »

« La disposition ci-dessus s'applique également aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, ainsi qu'aux bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1919 : »

« Les anciens combattants ne réunissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents, mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet, continueront à bénéficier du régime et des taux antérieurs. »

Art. 22 A (nouveau). — L'article L 230-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Art. L 230-2. — Les Alsaciens et Lorrains incorporés de force par voie d'appel dans le service allemand du travail et leurs ayants cause sont assimilés aux incorporés de force dans la « Wehrmacht » et bénéficieront des dispositions du livre premier du code et seront assimilés aux bénéficiaires des articles L 231 et L 232 en cas d'infirmité ou de décès imputable au service accompli dans la « Reichsarbeitsdienst ». »

Art. 22 bis. —

Art. 22 bis A (nouveau). — L'article L 314 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Les infirmités multiples des déportés de la Résistance, considérées comme une seule blessure de guerre, conformément à la définition du dernier alinéa de l'article L 178 du code donnent droit au bénéfice des articles L 314 à 317. »

Art. 22 ter. —

Art. 22 quater. —

TITRE I^{er} bis.

Liquidation et règlement des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre.

Art. 22-5. — Les indemnités prévues en faveur des déportés et internés politiques à l'article L 336 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à l'article 4 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 seront réglées en espèces au fur et à mesure de la délivrance des cartes.

Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918 qualifiés par les statuts du 6 août 1918 et du 9 septembre 1918 bénéficieront des mêmes avantages.

Art. 22-6. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1° et le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article R 391-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont chacun complétés par les mots : « ...ou d'un interné ayant été fusillé ou massacré ». »

Art. 22-7. — Les indemnités pour perte de biens prévues par l'article L 310 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui ne font pas l'objet du règlement forfaitaire prévu par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, seront réglées en espèces avant le 31 décembre 1957.

Art. 22-8. — Les déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918, qualifiés par les statuts du 6 août 1918 et 9 septembre 1918, bénéficieront des dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952.

Art. 22-9. —

Art. 22-10. — Les indemnités prévues en faveur des prisonniers de guerre, par l'article 2 de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 seront réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1^{er} janvier 1951.

Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 F, le montant du titre remboursable en trois ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

Art. 22-10 bis. — Il est accordé aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail, répondant aux conditions définies par le titre II, chapitre IV ou V de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et, en cas de décès, à leurs ayants cause, une indemnité forfaitaire.

Le montant en est fixé à 15.000 F en ce qui concerne les réfractaires et à 11.000 F en ce qui concerne les personnes contraintes au travail; ces deux indemnités ne peuvent être cumulées.

L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en trois et six ans à compter du 1^{er} janvier 1955. Toutefois, l'indemnité due aux ayants cause sera réglée en espèces par priorité, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers.

Sont abrogés l'article L 339 et les dispositions de l'article L 310 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en tant qu'elles concernent les réfractaires et les personnes contraintes au travail.

Art. 22-11. —

Art. 22-12. —

Art. 22-13. — Les titres qui seront délivrés dans les conditions prévues aux articles 22-10 et 22-10 bis pourront être remis en nantissement un an après leur délivrance.

Art. 22-14. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi et notamment les dispositions du décret n° 53-718 du 9 août 1953 sont abrogées.

TITRE II

Mise en application du plan quinquennal et dispositions d'ordre financier.

Art. 23. — Les mesures prévues aux titres I^{er} et I^{er} bis de la présente loi entreront progressivement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1951. Leur application se fera par tranches successives de manière à être intégralement réalisée à la date du 1^{er} octobre 1957.

Chaque année, la loi de finances ouvrira le crédit global nécessaire à l'application d'une nouvelle tranche. Dans la limite de cette

dotation, des décrets en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les mesures qui entreront en application et répartiront le crédit global entre les chapitres correspondants du budget.

Art. 21. —

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 601

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 7 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modification dans les territoires suivants:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modifications aux territoires énumérés dans l'article 2.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 602

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954, par M. Clavier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le budget de la santé publique est en augmentation de quelque trois milliards par rapport à 1953.

Cette augmentation procède au principal:

1° D'une estimation plus correcte des dépenses obligatoires dont votre commission des finances a signalé chaque année l'insuffisance prévisionnelle;

2° De l'inscription directe à ce budget des dépenses d'équipement dites en capital qui étaient inscrites les années précédentes au B. R. E.

Si les dépenses de gestion marquent une régression, par rapport à 1953, c'est que certaines charges qui grèvent les rémunérations du personnel ont été transférées au budget des finances. Leur

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4213, 7227, 2658 et in-8° 1092

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6765, 6389, 7121, 7115 et in-8° 1034; Conseil de la République, n° 565 (année 1953).

montant s'élève en réalité à 2.385.688.000 F, contre 2.322.353.000 F en 1953.

Dans la perspective d'une régression des dépenses publiques que la majorité de votre commission des finances et du Conseil de la République a toujours considérée comme la condition principale du rétablissement de l'équilibre financier, on ne peut donc pas dire que le budget de 1954 marque un réel progrès.

C'est que les tâches auxquelles le ministère de la santé publique doit pourvoir sont terriblement lourdes.

Il se situe au point de convergence de courants dont il est souhaitable qu'ils ne soient point tous irréversibles.

Le premier, c'est le « laminage » de différentes catégories sociales qu'a provoqué l'inflation et qui s'est traduit par l'apparition d'une nouvelle expression dans la langue française: les « économiques faibles ».

Le deuxième, que commandait le premier, c'est l'appel — infirmement louable en soi — qui a été fait à l'esprit de solidarité.

Le troisième, c'est « l'accréditement » d'une opinion suivant laquelle n'est point besoin, pour l'individu, de se prémunir contre les mauvais jours: l'Etat s'en chargera.

Le quatrième, c'est le soin, éminemment rentable, qu'apporte l'Etat à essayer de mettre et de tenir « en bonne forme » la nation.

Si on décompose le budget en ses différentes masses, pour en dégager les différents aspects, on parvient aux constatations suivantes.

91,9 p. 100 des crédits sont affectés aux dépenses d'assistance et de solidarité;

3,1 p. 100 à la prévention et à la prévoyance;

1,5 p. 100 à la recherche scientifique et à l'action culturelle éducative;

3,2 p. 100 aux frais généraux (personnel, matériel).

Comme les dépenses d'assistance font l'objet d'un barème de répartition suivant lequel la part de l'Etat est de l'ordre de 50 p. 100, le surplus incombant aux collectivités locales et départementales, il s'ensuit que le total des dépenses de cette nature représente, en ordre de grandeur, une charge de 100 milliards de francs.

Cette constatation permet de mesurer l'importance des législations d'assistance et doit inciter à suivre avec attention, non seulement l'application qui en est faite mais encore à en entreprendre et en poursuivre la mise en ordre.

Depuis toujours, votre commission des finances réclame cette réforme. Depuis toujours, elle demande que soit entreprise et poursuivie conjointement une harmonisation de la législation de l'assistance avec celle de la sécurité sociale.

Elle constate qu'un premier pas vient d'être fait dans cette voie. Un décret du 29 novembre 1953 (J. O. du 3 décembre) vient de reprendre et de fusionner dans un texte unique, considéré comme le code de l'aide sociale, les prescriptions éparses dans plus de vingt lois, décrets-lois et ordonnances, d'harmoniser les diverses formes prises par l'assistance au cours des soixante dernières années.

Ce n'est pas que le Conseil de la République ait pour autant tellement de raisons de se dire satisfait.

Il est au regret d'avoir à constater qu'il a été écarté, une fois de plus, de ce qu'il considère comme sa tâche essentielle: l'élaboration de la loi.

Voici comment: la loi du 7 février 1953 avait prévu que « le Gouvernement présentera, s'il y a lieu, des lettres rectificatives modifiant ou complétant le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et le projet de loi n° 5094 portant réforme des lois d'assistance.

« Si, dans un délai de trois mois à compter du dépôt des lettres rectificatives prévues à l'alinéa précédent, les dispositions contenues dans lesdits projets et, le cas échéant, lesdites lettres n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement, elles pourront, en totalité ou en partie, être prises par décret. »

La lettre rectificative du projet n° 5094 a été déposée le 27 mars 1953. Elle a fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée nationale, au nom de la commission de la famille et de la santé, n° 6621, en date du 23 juillet.

Le délai de trois mois est arrivé à l'expiration de sa durée avant que l'Assemblée nationale ne se soit saisie du projet et de la lettre rectificative, si bien que, sans que le Conseil de la République ait été consulté, la réforme de la législation de l'assistance a été faite.

Votre commission des finances souhaite qu'un large débat s'ouvre prochainement sur le décret du 29 novembre 1953. En effet, cette tentative de codification a laissé subsister des lacunes, notamment en ce qui concerne l'aide à l'enfance, l'aide médicale aux tuberculeux et aux malades mentaux. Des mesures ont été prises qui doivent concourir à une amélioration notable de l'administration de l'assistance — conditions et modalités d'admission, liaisons avec la sécurité sociale, contributions éventuelles des bénéficiaires, modalités de répartition des dépenses d'assistance entre les divers collectivités publiques, dont le Parlement — et singulièrement le Conseil de la République — se saisirait utilement. Enfin, le problème de la coordination des diverses formes d'assistance avec les prestations de sécurité sociale n'a été qu'effleuré. Les deux problèmes: sécurité sociale, assistance, sont pourtant intimement liés et c'est une solution d'ensemble qui doit être recherchée.

C'est la thèse que votre commission des finances a toujours soutenue: elle se plaît à constater qu'on entre enfin dans la voie des réalisations.

I

Discussion à l'Assemblée nationale.

Après une première délibération, le projet a été renvoyé au Gouvernement au fins de rétablissement de certains crédits à leur niveau de 1953.

Une lettre rectificative a été déposée par le Gouvernement donnant satisfaction partielle à l'Assemblée mais comportant des réductions

tions de crédits en application des mesures générales d'économie décidées par le Gouvernement.

On trouvera ci-après, chapitre par chapitre, l'indication des modifications apportées au projet initial.

EXAMEN DES CHAPITRES

Chapitre 31-11. — Services de la santé. — Rémunérations principales.

Réduction de 5 millions de francs jugée possible.
Réduction approuvée par la C. F. A. N.

Chapitre 31-21. — Services de la population et de l'entraide. — Indemnités et allocations diverses.

Sans effectuer de réduction sur ce chapitre, la C. F. A. N. tient néanmoins à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité :

- 1° De rétablir la parité de situation entre le personnel des préfectures ayant accompli une carrière normale et le personnel de même origine qui a été intégré dans les services de la santé et de la population ;
- 2° D'accélérer la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953.

Le ministre a donné les assurances demandées par l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales.

Réduction de 1.000 F effectuée à titre indicatif pour obtenir du Gouvernement des précisions sur l'utilité du contrôle sanitaire aux frontières tel qu'il est exercé à l'heure actuelle.

Assemblée nationale : crédit rétabli après explications.

Chapitre 31-91. — Loyers et impôts.

Sans effectuer de réduction, la commission des finances de l'Assemblée nationale a exprimé à nouveau le désir d'obtenir du Gouvernement des indications sur l'état actuel du projet de regroupement des services centraux de la santé publique et de la population.

Chapitre 36-11. — Services de la santé. — Subvention à l'Institut national d'hygiène.

En réservant les crédits de ce chapitre, la C. F. A. N. entendait obtenir du Gouvernement, sous forme de lettre rectificative, le rétablissement des crédits votés en 1953 pour le fonctionnement de l'Institut national d'hygiène, par virement des chapitres 31-51, 31-52, 31-51, 31-52, concernant le contrôle sanitaire aux frontières ou du chapitre 36-21, concernant la subvention à l'I. N. E. D.

La lettre rectificative comportait une augmentation de 5 millions qui n'a pas été acceptée par la C. F. A. N., les réductions compensatrices sur les chapitres 46-13 et 46-33 ne correspondant nullement à ses vœux, la C. F. A. N. conservant sa position initiale demandait au Gouvernement de faire de nouvelles propositions.

A la demande de M. Couinaud, l'Assemblée nationale a disjoint le chapitre par 390 voix contre 218 sur 606, pour obtenir une augmentation du crédit.

Chapitre 43-12. — Services de la santé. — Bourses.

Diminution de 1.000 F.

En regrettant que les économies aient porté sur ce chapitre, la commission des finances exprime le désir que des crédits supplémentaires soient prévus en cours d'année selon les besoins.

Amendement de Mme François pour inviter le ministre à faire connaître ses intentions au sujet de la généralisation de la méthode d'accouchement sans douleur par la psychothérapie et pour demander le rétablissement du crédit au niveau de 1953.

Chapitre 43-22. — Services de la population et de l'entraide. — Bourses.

Même observation qu'au chapitre 43-12.

Chapitre 43-91. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale.

En réservant les crédits de ce chapitre, la commission des finances entendait obtenir du Gouvernement, sous forme de lettre rectificative, le rétablissement des crédits votés en 1953 pour les subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale, par virement des chapitres 31-51, 31-52, 31-51, 31-52 concernant le contrôle aux frontières ou du chapitre 36-21 concernant la subvention à l'I. N. E. D.

Assemblée nationale : rétablissement du crédit accepté par la C. F. A. N.

Réduction de 1.000 F. — Amendement de Mmes de Lipkowski et Poinso-Chapuis pour protester contre la réduction de la subvention.

Chapitre 46-13. — Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance.

Réduction de 9 millions de francs.

Exposé des motifs de la lettre rectificative : réduction jugée possible de 5 millions de francs pour gager l'augmentation du chapitre 36-11.

La C. F. A. N. a fait les plus expresses réserves sur les conséquences d'une diminution des crédits de ce chapitre.

Assemblée nationale : la réduction proposée par la L. R. ayant pour objet d'alimenter le chapitre 36-11, celui-ci ayant été disjoint sur l'invitation de la C. F., l'Assemblée nationale a également disjoint le chapitre 46-13 afin que le Conseil de la République puisse examiner le problème dans son ensemble.

Chapitre 46-14. — Services de la santé. — Participation de l'Etat aux dépenses du centre de la santé publique de Soissons.

Bien que n'ayant pas effectué de réduction sur ce chapitre, la commission des finances serait désireuse d'obtenir du Gouvernement un complément d'information sur les étapes ultérieures de la réforme envisagée.

Chapitre 46-23. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à la famille.

La commission des finances avait disjoint les crédits du présent chapitre afin de manifester au Gouvernement sa désapprobation à l'égard de la réduction des sommes consacrées à l'assistance à la famille par suite de l'intervention du décret n° 51-463 du 11 mai 1953. Après explication du ministre, le crédit a été rétabli.

Chapitre 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Réduction de 1.000 francs. — Amendement de M. Tourné pour demander que l'allocation militaire soit fixée à un taux unique et augmentée d'au moins 50 p. 100 et que la commission nationale, stannant en dernier ressort, fasse preuve du maximum de bienveillance.

Chapitre 46-26. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance médicale gratuite.

Exposé des motifs de la lettre rectificative : réduction portant uniquement sur la subvention exceptionnelle à la ville de Paris (contribution aux dépenses d'assistance médicale gratuite).

Cette réduction a été acceptée par la C. F. A. N. sans observations. (13.985.000.000 de francs au lieu de 11 milliards de francs.)

Réduction de 1.000 francs, amendement Lipkowski, pour demander un recensement des assistés médicaux par taux et par catégories de maladies.

Réduction de 1.000 F, amendement Ballanger, pour protester contre une éventuelle décision du Gouvernement de revenir sur la départementalisation des charges d'assistance et obtenir une augmentation de la participation de l'Etat.

Chapitre 46-28. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux malades mentaux.

Réduction de 1.000 F, amendement Lipkowski, pour attirer l'attention sur l'augmentation du nombre des malades mentaux et les mesures à prendre en face d'une pareille situation.

Chapitre 46-32. — Services de la population et de l'entraide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyer.

Constatant que la diminution des demandes d'allocation compensatrice des augmentations de loyer est due à la difficulté pour les postulants de constituer le dossier exigé par l'administration, la commission des finances demande au Gouvernement de simplifier sans délai les formalités d'attribution de ces allocations.

Réduction de 1.000 F, amendement de Mme Rabaté, rétablissement du crédit au niveau de 1953 et réduction des conditions exigées pour la délivrance de la carte des économiquement faibles.

Réduction de 1.000 F, amendement Coudray, même observation que celle de la C. F. A. N.

Chapitre 46-33. — Services de la population et de l'entraide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance.

Réduction de 12 millions de francs jugée possible, plus 2 millions de francs pour gager l'augmentation du chapitre 36-11.

Cette réduction a été acceptée par la C. F. A. N. avec les plus expresses réserves sur les conséquences d'une diminution des crédits de ce chapitre.

Disjonction pour les mêmes motifs qu'au chapitre 46-13.

Chapitre 47-13. — Services de la santé. — Prophylaxie de la tuberculose.

Réduction de 1.000 F, amendement de Mme François, organisation de centres de B. C. G.

Réduction de 1.000 F, amendement de Mme de Lipkowski, pour souligner l'importance sociale de la lutte contre la tuberculose (recasement des stabilisés).

Chapitre 47-14. — Services de la santé. — Prophylaxie des maladies vénériennes.

Exposé des motifs de la lettre rectificative : réduction jugée possible de 35 millions de francs.

Réduction acceptée par la C. F. A. N., sans observation.

Chapitre 47-15. — *Services de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire.*

Réduction de 1.000 F, amendement de M. Barrot, pour attirer l'attention sur l'importance de la prophylaxie de la poliomyélite.

Réduction de 1.000 F, amendement de Mme François, pour rendre obligatoire la prophylaxie du cancer.

Réduction de 1.000 F, amendement de Mme de Lipkowski pour inclure la prophylaxie des maladies mentales dans les dépenses obligatoires.

Chapitre 47-17. — *Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire.*

Réduction jugée possible: 2 millions de francs.

C. F. A. N.: réduction de la lettre rectificative acceptée avec les plus expresses réserves sur les conséquences d'une diminution des crédits de ce chapitre.

Assemblée nationale: sans modification.

Chapitre 47-21. — *Services de la population et de l'entraide. Subventions intéressant la famille.*

Réduction jugée possible: 2 millions de francs.

Réduction de la lettre rectificative acceptée par la C. F. A. N.: sans observation.

Chapitre 47-22. — *Enfance inadaptée.*

Réduction jugée possible: 2 millions de francs.

Réduction de la lettre rectificative acceptée par la C. F. A. N. avec les plus expresses réserves sur les conséquences d'une diminution des crédits de ce chapitre.

Assemblée nationale: sans modification.

Chapitre 47-23. — *Dépenses d'immigration en France.*

Réduction jugée possible: 1 million de francs.

Réduction de la lettre rectificative acceptée par la C. F. A. N.: sans observation.

Assemblée nationale: sans modification.

Chapitre 47-24. — *Migrations et adaptation des migrants.*

Réduction jugée possible: 7 millions de francs.

Réduction de la lettre rectificative acceptée par la C. F. A. N.: sans observation.

Assemblée nationale: sans modification.

Chapitre 56-19. — *Reconstruction des établissements nationaux. Bâtimens anciens. — Bâtimens suistrés.*

Réduction jugée possible sur les crédits de paiements: 8 millions de francs.

La C. F. A. N. a fait les plus expresses réserves sur les réductions apportées par la lettre rectificative à ce chapitre qui concerne l'équipement sanitaire du pays.

Assemblée nationale: sans modification.

Chapitre 66-10. — *Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers de bienfaisance et aux écoles d'infirmières.*

Réduction jugée possible sur les crédits de paiements: 39 millions de francs.

La C. F. A. N. a fait les plus expresses réserves sur les réductions apportées par la lettre rectificative à ce chapitre qui concerne l'équipement sanitaire du pays.

Réduction de 1.000 F sur les crédits de programme, amendement de Mme François, pour protester contre la politique du Gouvernement en matière d'investissements et les économies faites sur ces crédits.

Chapitre 66-12. — *Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale.*

Réduction jugée possible sur les crédits de paiement: 33 millions de francs.

La C. F. A. N. a fait la même observation qu'au chapitre 66-10.

Assemblée nationale: sans modification.

Chapitre 66-20. — *Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entraide et aux organismes d'intérêt social et familial.*

Réduction jugée possible: 7 millions de francs.

La C. F. A. N. a fait les plus expresses réserves sur les réductions apportées par la lettre rectificative à ce chapitre qui concerne l'équipement sanitaire du pays.

Assemblée nationale: sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 3. — Conforme.

Art. 3 bis. — Introduit par la C. F. A. N.

Art. 4 (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé à transformer par décret en emplois d'agents titulaires les emplois qui, dans les cadres de l'institut national d'hygiène et l'institut national démographique correspondent à des tâches permanentes,

Un R. A. P. fixera les conditions dans lesquelles les agents contractuels en fonction le 1^{er} janvier 1954 pourront être titularisés dans ces emplois.

(Amendement de M. Cayeux, président de la commission de la santé.)

II

Examen du projet voté par l'Assemblée nationale.

Sous les réserves ci-après, votre commission des finances a fait siennes les observations et les réductions indicatives faites sur divers chapitres par l'Assemblée nationale:

Bien que le chapitre 46-23 — Assistance à la famille — qui avait d'abord été disjoint ait été finalement rétabli sans commentaire, votre commission des finances a cru devoir vous donner sur ce point tous les éléments d'information nécessaires.

Par la loi du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 3, le législateur a invité le Gouvernement à procéder à l'allègement des charges d'assistance publique corrélativement au développement de la sécurité sociale.

Tirant les conséquences de l'extension du taux plein des allocations familiales aux salariés, puis aux employeurs du secteur agricole et aux employeurs et travailleurs indépendants, le décret n° 53-403 du 11 mai 1953 a interdit le cumul des allocations d'assistance à la famille avec les prestations familiales lorsque celles-ci sont servies au taux en vigueur pour les salariés.

On peut ne pas être d'accord sur ce texte. On ne peut pas ne pas admettre qu'il ait une incidence budgétaire: le nombre des parties prenantes au titre de l'assistance à la famille se trouvant diminué, le montant des crédits destinés à couvrir une dépense plus faible a été réduit de moitié (500 millions).

Au surplus, il convient de souligner que le décret du 11 mai 1953 ne met pas obstacle à l'attribution de secours suffisants aux familles. Dans tous les cas socialement intéressants — qu'il s'agisse de femmes seules ou de tout autre chef de famille — le directeur départemental de la population peut proposer au préfet l'attribution des divers secours prévus par la législation de l'assistance à l'enfance.

Parmi ces secours, l'article 9 de la loi du 17 août 1948 permet l'attribution d'allocations mensuelles jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Le montant de l'allocation mensuelle peut être supérieur à celui de l'allocation d'assistance à la famille. Son champ d'application est plus large car, contrairement à celle-ci, l'allocation mensuelle peut être accordée pour un seul enfant. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le montant des crédits inscrits au chapitre 46-22 — Assistance à l'enfance — a été majoré de 800 millions.

La question de savoir si cette augmentation des crédits du chapitre 46-22 — 800 millions — balancera la réduction de 500 millions opérée sur le chapitre 46-23 est une question de fait. Le ministre a déclaré que l'excédent de 300 millions devait lui permettre de résoudre le problème. On peut faire à ce sujet toutes sortes d'hypothèses mais aucune ne peut prévaloir contre la logique des dispositions prises sur le plan budgétaire. Il est possible, sinon probable, qu'on assistera à une sorte de transfert, le droit à l'assistance et son bénéfice se trouvant plus axés sur l'enfance. Votre commission ne croit pas que cette orientation soit critiquable. Elle donne donc son approbation au rétablissement du chapitre.

CHAPITRES 36-11 — 46-13 — 46-33.

(En milliers de francs.)

Les propositions initialement faites par le Gouvernement, au titre de ces trois chapitres, étaient les suivantes:

Chapitre 36-11. — Subvention à l'Institut national d'hygiène, 216.759.

Chapitre 46-13. — Services de la santé. Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 118.509.

Chapitre 46-33. — Service de la population. Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 274.250.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, estimant que le crédit du chapitre 36-11 était insuffisant de 12 millions, disjoint ce chapitre.

Par lettre rectificative n° 7121 (note n° 1) le Gouvernement lui donna satisfaction sous deux réserves:

L'augmentation n'était que de 5 millions sur le chapitre 36-11.

Elle était compensée par deux réductions: sur le chapitre 46-13, 3.000, et sur le chapitre 46-33, 2.000.

Réductions augmentées d'ailleurs dans la note n° 2 de la même lettre rectificative, par mesures d'économies générales: sur le chapitre 46-13, 6.000, et sur le chapitre 46-33, 15.000.

En sorte que les 3 dotations s'établissaient aux chiffres suivants: chapitre 36-11, 221.759; chapitre 46-13, 109.509; chapitre 46-33, 257.250.

L'Assemblée nationale, considérant comme insuffisante l'augmentation de 5 millions au chapitre 36-11, a décidé au cours d'une première lecture de le disjoint. Au cours d'une seconde lecture, elle a fait subir le même sort aux chapitres 46-13 et 46-33 pour attirer l'attention du Conseil de la République sur la nécessité de revoir le problème dans son entier.

Le problème étant ainsi posé, on examinera comment et dans quelle mesure le Conseil peut le résoudre.

En même temps qu'elle manifestait la volonté de voir augmenter de 12 millions au lieu de 5 les crédits du chapitre 36-11, l'Assemblée nationale marquait sa désapprobation à l'égard des réductions compensatrices faites sur les chapitres 46-13 et 46-33.

Or, d'une part, le maximum que le Conseil peut faire, aux termes de la Constitution, c'est de rétablir les crédits au niveau de ceux que le Gouvernement a proposés dans la lettre rectificative.

D'autre part, le Conseil ne dispose d'aucun moyen d'obtenir que les réductions compensatrices ne portent pas sur les chapitres sur lesquels le Gouvernement a fixé son choix.

Le rétablissement de ces trois chapitres et des crédits y inscrits étant proposé, la seule question qui se pose est de savoir si on assortira ce rétablissement d'une réduction indicative pour souligner l'intérêt qui s'attache :

1^o A doter plus largement l'Institut national d'hygiène, chapitre 36-11;

2^o Et d'autre part, à ne réduire à l'excès la dotation des établissements nationaux de bienfaisance, chapitre 46-13 et 46-33.

Sur le second point :

En ce qui concerne le chapitre 46-13 : votre commission des finances suggère que la réduction de crédit effectuée de 3 millions, porte exclusivement sur l'article 1^{er} — Dotation de l'établissement de Saint-Maurice. Elle rappelle à ce propos que le comité central d'enquêtes a émis l'avis que soit supprimée la maison maternelle dont les services pourraient être transférés à l'asile national des convalescents. Il y aurait d'autre part intérêt à supprimer la maternité dont le prix de revient est excessif ainsi que l'a relevé l'inspection générale de la population. Enfin, elle suggère à nouveau qu'il pourrait être procédé à la vente d'immeubles dont les dépenses d'entretien dépassent les revenus de plus de 10 millions de francs annuellement.

En ce qui concerne le chapitre 46-33, le comité central d'enquêtes a souligné le prix de revient élevé des établissements subventionnés sous ce chapitre. La commission de la santé se propose de faire procéder à un examen attentif de ce problème.

Il ne semble pas que les réductions de crédits effectuées soient de nature à compromettre la bonne marche de ces établissements.

Sur le premier point :

L'Institut national d'hygiène dispose :

1^o D'un personnel administratif dont l'effectif est de 55;

2^o D'un personnel technique dont l'effectif est de 25 dont 14 médecins.

Il a pris en charge l'aide à la recherche scientifique dans le domaine de la médecine qui était assurée autrefois par le Centre national de la recherche scientifique.

A cet effet, le directeur de l'I. N. H. est autorisé à désigner des attachés, chargés, maîtres et directeurs de recherches dont les rémunérations sont égales à celles des assistants, chefs de travaux, maîtres de conférences et professeurs de faculté. Aux traitements s'ajoutent des indemnités dont bénéficient les fonctionnaires homologués.

Des allocations dont le montant ne peut dépasser les trois-quarts de celles des attachés peuvent être attribuées à des stagiaires de recherches.

Enfin, des allocations peuvent être attribuées en fonction des services rendus à des chercheurs qui ne consacrent qu'une partie de leur activité à la recherche médicale scientifique.

Dans le dernier état connu, l'effectif de ces allocataires était le suivant :

Un maître de recherches, 13 chargés de recherches, 49 attachés de recherches, 59 stagiaires de recherches, 13 internes de recherches, 4 chargés différentiels, 40 aides techniques, 184 au total.

En outre, des rémunérations forfaitaires sont allouées pour une durée indéterminée, sous le nom de bourses, à des chercheurs confinés dans les enquêtes et qualifiés de « boursiers d'enquêtes ».

En 1953, sur un budget général de 236.253.889 F, 180 millions ont été consacrés à la recherche, dont 5.500.000 F pour les boursiers d'enquêtes et 5 millions de francs pour le financement d'enquêtes.

C'est ce crédit de 10.500.000 F qui va se trouver réduit à 3 millions 500.000 F, soit exactement le tiers. L'Institut va donc avoir à choisir entre ralentir le rythme des enquêtes ou prélever sur les crédits destinés à la recherche proprement dite la somme nécessaire à la poursuite des enquêtes. Les deux solutions sont évidemment fâcheuses. Quand on connaît le volume des crédits consacrés à la recherche médicale en Grande-Bretagne (près de 2 milliards) on ne peut que s'inquiéter de la faiblesse de la dotation de l'Institut national d'hygiène.

Votre commission des finances vous propose en conséquence de faire sur ce chapitre une réduction indicative de 1.000 F pour marquer l'intérêt qu'il y aurait eu à augmenter cette dotation sauf à faire des réductions compensatrices sur d'autres chapitres.

Les deux problèmes essentiels sur lesquels l'Assemblée nationale a longuement débattu étant ainsi résolus, votre commission des finances a cru devoir assortir son vote sur différents chapitres, de quelques observations.

MOYENS DES SERVICES

L'analyse des crédits témoigne d'une tendance à l'octroi d'indemnités qui, sous des vocables divers, s'ajoutent aux traitements budgétaires :

Indemnités pour travaux supplémentaires;

Indemnités de sujétions spéciales;

Indemnité de technicité;

Indemnités dépendant de la productivité et des services rendus, etc...

La généralisation de cette méthode rend difficile, pour ne pas dire impossible, la connaissance exacte des appointements réels du personnel et met le Parlement hors d'état de porter un jugement sur les multiples revendications concernant l'échelle des traitements qui lui parviennent.

Chapitre 31-03. — Laboratoire national du ministère de la santé publique.

Il a été institué par la loi du 14 juillet 1950, pour remplacer le laboratoire central du ministère de la santé publique, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénéériens et l'Institut supérieur du vaccin.

Les services du contrôle s'expriment à ce sujet comme suit : « En attendant la parution du décret qui doit en fixer les conditions de fonctionnement, le personnel des trois laboratoires supprimés a été maintenu et les laboratoires, réunis théoriquement en un seul, ont continué de vivre en fait leur vie indépendante en recevant le nom de « section ». Cette situation est déplorable, une des deux sections principales ayant d'importantes attributions et peu de moyens, et l'autre ayant des moyens mais plus guère de raison d'être étant donné, d'une part, les progrès réalisés dans la technique de la préparation des produits antivénéériens et, d'autre part, la substitution des antibiotiques aux arsénobenzols dans la plupart des cas pour le traitement de la syphilis ».

Les services du ministère déclarent que la division actuelle n'a pas d'inconvénient étant donné la diversité d'objet des trois laboratoires, que l'unification administrative a été faite, qu'enfin le décret d'organisation est en cours d'élaboration. Votre commission des finances ne se tient pas pour satisfaite par ces déclarations.

Chapitre 31-51. — Contrôle sanitaire aux frontières.

Ce contrôle, s'il se justifie encore dans les ports, ne présente pas le même intérêt dans les aéroports, étant donné le peu de temps qui s'écoule entre le départ et l'arrivée des passagers; aussi bien ne consiste-t-il que dans l'examen purement formel des documents d'ordre médical dont les passagers doivent être porteurs.

Sans méconnaître qu'il s'agit d'une obligation prise en vertu d'accords internationaux, il semble que de sérieuses compressions de dépenses pourraient être faites.

Chapitre 31-71. — Etablissement thermal d'Air-les-Bains.

Effectif budgétaire : personnel titulaire, 118; personnel auxiliaire, 51; personnel ouvrier, 131. — Total, 300.

Il est en outre prévu un crédit correspondant à la rémunération d'une main-d'œuvre saisonnière (environ 30 agents) recrutée pour six mois.

Chapitre 33-92. — Prestations et versements facultatifs.

Art. 1^{er}. — Subvention aux cantines.

Suivant observations du contrôle, ont été admis à la cantine du ministère des agents appartenant à d'autres organismes que les services de la santé, notamment :

La Société nationale des Entreprises de presse;

Le Mouvement européen;

L'expédition P. E. Victor.

L'écart existant entre le prix de revient moyen du repas et les prix réclamés au personnel dépasse de beaucoup la contribution de 15 F par repas autorisée par les circulaires du ministère du budget.

Chapitre 31-11. — Services de la santé. — Remboursement de frais.

Art. 2. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose.

Chaque année, il a été signalé que ce contrôle ne se faisait pas; le supplément de dépenses qui en résulte pour l'Etat est évalué à plus de 1 milliard.

Un décret n^o 53-1058 du 23 octobre 1953 vient de fixer les modalités de ce contrôle. Il reste à les appliquer.

Chapitre 31-02. — Administration centrale. — Matériel. — Entretien.

Il a été déjà suggéré que si l'administration centrale, les instituts nationaux, les établissements nationaux et de bienfaisance mettaient en « pool » la reproduction de leurs documents, il en résulterait de sérieuses économies.

Chapitre 31-91. — Loyers et impôts.

Le regroupement des différents services du ministère n'a pas encore reçu un commencement d'exécution. Votre commission des finances ne peut que se référer aux observations qu'elle a déjà présentées sur cette question.

Chapitre 37-91. — Frais de justice et de contentieux.

Une observation du contrôle pose un problème qu'il est souhaitable de voir résoudre tant il est gros de conséquences, aussi bien sur le plan moral que du point de vue financier :

Voici cette observation :

« A diverses reprises, le contrôleur a regretté que l'administration doive se prononcer soit par l'affirmative, soit par la négative, et ne puisse adopter une solution intermédiaire quand elle a à statuer sur l'imputabilité d'un accident au service et, partant, le droit de l'agent au remboursement de ses frais ou, s'il appartient au personnel auxiliaire, au paiement direct de ses frais par l'Etat.

« L'expérience montre que si la solution négative est rigoureuse, la solution positive entraîne des conséquences abusives.

« La vie publique d'un fonctionnaire est d'ailleurs trop intimement liée à sa vie privée pour qu'il soit souvent possible d'établir un départ absolu entre elles; il en est ainsi notamment dans le cas très fréquent où l'agent invoque un accident qui se serait produit au cours de son transport de son domicile à son lieu de travail ou inversement.

« Il s'agit d'ailleurs d'une question qu'on retrouve dans les domaines, avec le jeu de la sécurité sociale (notamment dans le cas de longue durée) et qui mériterait d'être examinée dans son ensemble ».

Votre commission des finances souhaite que le Gouvernement se penche sur ce problème.

INTERVENTIONS PUBLIQUES

Chapitre 43-91. — Subventions aux centres régionaux d'action éducatives, sanitaire.

Au moyen d'une réduction indicative de 1.000 F, l'Assemblée nationale a marqué son désir de voir le crédit rétabli à son niveau de 1953.

Il y a, sur ce point, antinomie complète entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Votre commission des finances, pour les motifs déjà donnés et qu'on peut résumer en disant que l'action des centres ne pourrait être efficace que s'ils étaient largement dotés mais qu'une poussière de crédits attribuée à chaque centre aboutit à un gaspillage des deniers publics, a suggéré, il y a deux ans, la suppression du chapitre et du crédit.

Toutefois, elle se rallie à la thèse du ministre suivant laquelle le maintien d'un crédit — si minime soit-il — servira d'amorce et de support à l'initiative privée.

A noter qu'au chapitre 43-02, article 12 — Action éducative, sanitaire — un crédit de 9.029.000 F a été inscrit qui n'est en diminution que de 91.000 F sur celui de l'an dernier.

M. le président de la commission de la famille et de la santé a fait observer :

« Que certains centres fonctionnent d'une façon satisfaisante et que pour assurer leur survie, les conseils généraux seront amenés à se substituer à l'Etat dans l'octroi des subventions ».

Votre commission des finances a chargé son rapporteur de demander au ministre s'il a envisagé cet aspect du problème.

Chapitre 46-12. — Réduction tarifaire par la Société nationale des chemins de fer français aux tuberculeux en traitement dans les sanatoria.

Votre commission fait observer que la réduction se justifie mieux pour les malades au compte de l'A. M. G. que pour ceux qui sont à la charge de la sécurité sociale et qu'elle ne se justifie pas pour ceux qui se soignent à leurs frais.

Chapitre 46-11. — Participation de l'Etat aux dépenses du centre de la santé publique de Soissons.

A la suite d'un accord intervenu entre la fondation Rockefeller, le ministère de la santé et divers organismes sanitaires internationaux (Organisation mondiale de la santé — Fonds international de secours à l'enfance des Nations-Unies — Centre international de l'enfance), il a été créé un organisme spécial dit « Centre de santé publique de Soissons » dont l'action s'étend à l'arrondissement de Soissons et à quelques cantons limitrophes.

Cet organisme a pour but, dans tous les domaines de l'hygiène publique et de l'hygiène sociale :

1° D'améliorer et de coordonner les services existants et, le cas échéant, de créer de nouveaux services;

2° D'expérimenter de nouvelles techniques intéressant la santé publique dans le sens le plus général du terme;

3° De servir de terrain de formation pour différentes catégories de techniciens sanitaires (assistantes sociales, infirmières, administrateurs, ingénieurs sanitaires, etc...), aussi bien Français qu'étrangers.

Le centre de la santé publique est érigé en association d'utilité publique. Un conseil d'administration et un comité technique en assument la gestion. Tant dans l'association que dans le comité technique se trouvent représentées aux côtés des administrations nationales et internationales les collectivités locales intéressées (conseil général de l'Aisne, syndicat des médecins). Le centre est donc à la fois un banc d'essai et un organisme d'enseignement pratique, intégré dans le département de l'Aisne, mais ayant d'importants prolongements nationaux et internationaux.

Il est dirigé par un médecin-inspecteur-principal de la santé.

Il est financé pour une période de cinq ans par la fondation Rockefeller. Il reçoit également des subventions, des attributions de bourses ou une aide matérielle des autres organismes internationaux.

Ce centre présentant un intérêt national, le ministère de la santé a jugé nécessaire qu'il fasse l'objet d'un nouvel article à son budget.

Le crédit porté à ce chapitre est destiné au financement d'expériences d'assainissement en milieu rural dont l'importance et l'utilité sont évidentes.

Chapitre 47-21. — Subventions intéressant la famille.

Votre commission rappelle que la loi du 21 mai 1951, article 2, a prévu un prélèvement de 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies au titre des allocations familiales au profit de l'union nationale et des unions départementales d'associations familiales.

Le fonctionnement de ce compte spécial a été réglementé par un décret du 9 juillet 1951.

Le produit de ce prélèvement sera en 1953 de 141 millions de francs.

Votre commission des finances pose la question de savoir si et dans quelle mesure demeurent justifiés les crédits de subventions inscrits à ce chapitre.

DÉPENSES EN CAPITAL

Chapitre 56-50. — Reconstruction et équipement des stations de contrôle sanitaire aux frontières.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a précisé que les locaux sanitaires dont la construction est prévue à l'aéroport d'Orly doivent être affectés non pas seulement à un contrôle sanitaire qui, en période normale, est très réduit mais à l'ensemble des services médicaux de l'aéroport.

Dans ces conditions, votre commission des finances se demande :

1° Si le crédit de 15 millions de francs a bien sa place dans ce chapitre;

2° Si c'est bien au ministère de la santé publique qu'il appartient de financer cette construction.

Chapitre 66-12. — Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale.

Art. 2. — Lutte contre la tuberculose.

Au budget de 1953, l'échéancier des paiements prévoyait pour l'exercice 1954, savoir :

Sanatorium de Pouancé, 30 millions de francs.

Sanatorium de la Motte-Beuvron, 17 millions de francs.

Sanatorium de Montceau-les-Mines, 40 millions de francs.

Sanatorium de Briançon, 50 millions de francs.

Total, 137 millions de francs.

Le projet de budget de 1954 prévoit pour opérations en cours un crédit de paiement de 240 millions de francs pour opérations nouvelles un crédit de paiement de 65 millions de francs.

Les autorisations de programme demeurant fixées, savoir :

Opérations en cours, 2.153.130.000 F; opérations nouvelles, 289 millions de francs.

Votre commission des finances estime qu'il est urgent de procéder à une révision de ces programmes et, dans tous les cas où c'est possible, à la limitation des opérations en cours.

Le traitement à domicile des tuberculeux par les antibiotiques se substitue de plus en plus au traitement en sanatorium.

De ce fait, notre équipement en sanatoria se révèle plus que suffisant : dans beaucoup d'établissements de cette nature, de nombreux lits restent vides. Les crédits prévus seraient plus utilement employés à l'aménagement de « salles de tuberculeux » dans les hôpitaux qu'à l'édification à grands frais de nouveaux sanatoria. L'effort de financement gagnerait encore en utilité, s'il était porté sur les hôpitaux psychiatriques.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses ordinaires de l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 61.886.257.000 F.

Ces crédits s'appliquent : à concurrence de 2.322.352.000 F, au titre III : « Moyens des services », et à concurrence de 59.563 millions 905.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.313 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.024.999.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : investissements exécutés par l'Etat, à concurrence de 272.300.000 F pour les crédits de paiement et de 555 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI : investissements exécutés avec le concours de l'Etat, à concurrence de 2.040.770.000 F pour les crédits de paiement et de 4.469.999.000 F pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, les dépenses de fonctionnement du dispensaire de la cité universitaire de Paris sont pour moitié à la charge de l'Etat, pour moitié réparties entre l'Etat, le département de la Seine et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935.

Art. 3 bis. — Les dispositions des articles 16, 18 et 25 de la loi n° 45-2575 du 31 octobre 1945 modifiées par la loi n° 53-39 du 3 février 1953 sont étendues aux établissements de rééducation fonctionnelle.

Art. 4. — Le Gouvernement est autorisé à transformer par décret en emplois d'agents titulaires, les emplois qui, dans les cadres de l'Institut national d'hygiène et de l'Institut national d'études démographiques, correspondent à des tâches permanentes.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les agents contractuels en fonction le 1^{er} janvier 1954 pourront être titularisés dans ces emplois.

ANNEXE N° 603

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la **caisse nationale d'épargne** pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, est fixé, en recettes et en dépenses ordinaires, à la somme de 22.543.500.000 F.

Les recettes et les dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 37 du code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à employer les deux tiers de sa dotation... »

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Les recettes extraordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, sont fixées à la somme de 370 millions de francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1954 (Titre V: « Investissements exécutés par l'Etat ») des autorisations de programme d'un montant de 705 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 370 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et dépenses ordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

Caisse nationale d'épargne.

1^{re} SECTION. — RECETTES.

Chap. 1^{er}. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 22.356.000.

Chap. 2. — Revenu des immeubles appartenant à la caisse nationale d'épargne, 20.000.

Chap. 3. — Intérêts des fonds conservés en compte courant par la caisse des dépôts et consignations, 100.000.

Chap. 4. — Droits perçus pour avances sur pensions, 60.000.

Chap. 5. — Droits divers et recettes accessoires, 1.500.

Chap. 6. — Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires, 500.

Chap. 7. — Produit de la prescription trentenaire, 8.500.

Chap. 8. — Dons et legs, mémoire.

Total pour les recettes, 22.516.500.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 6773, 7125, 7251 et in-8^o 1995.

DEPENSES

1^{re} partie. — Dette publique.

Chap. 0010 — Intérêts à servir aux déposants, 12.856.500.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 49.594.

Chap. 1010. — Services extérieurs d'exécution. — Rémunérations principales, 505.212.

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 155.768.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 7.089.

Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 105.594.

Chap. 1050. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel, 32.627.

Chap. 1060 — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 36.214.

Chap. 1070. — Couverture de diverses mesures en faveur du personnel, 15.000.

Total pour la 4^e partie, 907.123.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures, 588.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 35.306.

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 1.118.536.

Chap. 3030 — Loyers, 1.100.

Chap. 3040. — Remboursement de frais, 1.200.

Chap. 3050. — Vulgarisation, 4.999.

Total pour la 5^e partie, 1.162.039.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 75.973.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 47.

Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 76.020.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Remboursements et dépenses diverses, 150.

Chap. 6010. — Conférences et organismes internationaux, 100.

Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 5.100.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 110.000.

Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 30.000.

Total pour la 8^e partie, 115.350.

Versement au budget général.

Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 7.399.413.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 22.516.500.

Etat B. — Tableau, par chapitre, des recettes extraordinaires affectées, pour l'exercice 1954, aux dépenses d'équipement de la caisse nationale d'épargne (en milliers de francs).

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la 1^{re} section, 30.000.

Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 310.000.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 370.000.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts, pour l'exercice 1954, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne (en milliers de francs).

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Equipement de la caisse nationale d'épargne. — Matériel et outillage: autorisation de programme, néant; crédit de paiement, 30.000.

Chap. 57-02. — Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux: autorisation de programme, 705.000; crédit de paiement, 310.000.

Totaux pour la caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 705.000; crédits de paiement, 370.000.

ANNEXE N° 604

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, présentée par MM. Beauvais, Benhabyles Cherif, Biatarana, Jean Boivin-Champeaux, Carcassonne, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Giacomoni, Gilbert-Jules, Haurion, Louis Ignacio-Pinto, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Mahdi Abdallah, Georges Maire, Marcellhacy, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Jules Olivier, Périquier, Georges Pernot, Rabouin, Reynonard, Edgard Tailhades, Vauthier, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous ne pouvons qu'accueillir avec satisfaction l'ensemble des dispositions contenues dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 qui met fin au régime des prorogations et aux difficultés d'application d'une législation dispersée, confuse et quelquefois contradictoire.

Ce décret institue une réglementation complète et, sans innover considérablement, met à profit l'expérience apportée par l'application des textes qu'il remplace.

Nous ne souhaitons donc pas que soit remise en chantier l'œuvre réalisée.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que ce décret subisse immédiatement une retouche sur un point dont l'importance ne saurait échapper à personne. Il s'agit de la disposition qui figure dans l'alinéa 2 de l'article 14.

Cet alinéa prévoit, en effet, le droit pour le propriétaire de refuser, sans paiement d'indemnité, le renouvellement de tout bail de locaux commerciaux lorsque la prise desdits locaux est exercée en vue de les louer à usage d'habitation.

A la vérité, ce cas de reprise sans indemnité est assorti d'une condition: l'affectation à usage d'habitation ne peut être réalisée que s'il n'est pas nécessaire d'effectuer dans les locaux repris des « travaux de gros œuvre ».

Mais, cette condition est insuffisante pour tempérer la rigueur du droit accordé au propriétaire, car l'expression « gros œuvre », dont le sens n'est pas défini par le décret, risque d'être interprétée de telle sorte qu'elle viserait seulement les gros murs essentiels à l'assiette de la maison. Toutes les autres transformations pourraient être faites par les bailleurs, ce qui leur permettrait d'évincer sans indemnité la presque totalité des locataires de locaux à usage commercial.

De ce fait, non seulement les hôteliers, mais presque tous les locataires de fonds de commerce sont-ils à la merci de leurs bailleurs qui pourront les expulser sans indemnité ou exercer sur eux des pressions spéculatives.

Il en résulte que tout le principe même du statut des baux commerciaux se trouve mis en échec par cette disposition qui constitue un indiscutable recul non voulu par le Parlement et contraire à l'intérêt général.

En effet, beaucoup de propriétaires usent de cette disposition depuis la publication du décret et il est indispensable de mettre fin, dans le plus bref délai, à l'incertitude que la disposition susvisée fait peser sur tous les locataires de locaux à usage commercial.

C'est pour ces raisons essentielles, sommairement exposées, que nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est supprimé.

Le refus de renouvellement ou les congés notifiés entre le 30 septembre 1953 et la date de la publication de la présente loi, en application de l'alinéa 2 de l'article 14 dudit décret, sont nuls.

Le bailleur qui aura refusé, en application des dispositions ci-dessus abrogées, le renouvellement sollicité par le preneur disposera d'un nouveau délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour répondre à cette demande.

ANNEXE N° 605

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, relative au régime de l'assurance vieillesse, en vue de permettre aux vieux travailleurs d'opter pour le régime de retraite le plus avantageux, présentée par M. Philippe d'Argenlieu, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, les requérants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés doivent justifier, entre autres conditions, avoir occupé pendant une durée déterminée un emploi salarié ayant reconstitué leur dernière activité professionnelle.

Toutefois, la loi du 27 mars 1951 prévoit en son article 12 que « lorsque la dernière activité professionnelle non salariée exercée par le requérant n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse instituée par la loi du 17 janvier 1948, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si par ailleurs sont remplies les autres conditions requises par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée ».

Cependant, si un vieux travailleur, après avoir exercé pendant plus de trente ans un emploi salarié a, par la suite, exercé une profession artisanale lui donnant droit à retraite, ce droit s'oppose à ce qu'il reçoive l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Or, il arrive constamment que la retraite attribuée au titre du régime autonome des artisans soit à un taux très inférieur à celui de l'allocation prévue par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Etant donné la durée de salariat exigée par l'ordonnance du 2 février 1945, il semble normal de permettre aux vieux travailleurs d'opter pour le régime de leur choix.

Tel est le but de la proposition que nous vous soumettons et dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi n° 51-734 du 27 mars 1951 est complétée par les dispositions suivantes:

« Art. 12 bis. — Bien que la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint soit susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en exécution de la loi du 17 janvier 1948, cette dernière activité professionnelle n'empêche pas le requérant d'opter pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs, si par ailleurs les conditions requises sont remplies. »

ANNEXE N° 606

(Session de 1953. — Séance du 8 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6773, 7125, 7250, 7366, 7390 et in-8° 1094.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 174.899.408.000 francs.

Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des corps de personnel du ministère des postes, télégraphes et téléphones, le personnel de la compagnie Radio-France en fonctions au 31 décembre 1953 et le personnel de la Compagnie des câbles sud-américains en fonctions à la même date à Paris et au Havre pourront, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommés à compter du 1^{er} janvier 1954, sur les emplois attribués par la présente loi au ministère des postes, télégraphes et téléphones en vue d'assumer la reprise des installations des compagnies susvisées.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être reclassés dans ces emplois et y être titularisés à l'issue d'une période probatoire d'une année.

Les candidats qui, à l'issue du stage, ne seraient pas intégrés, conserveraient le bénéfice de la convention collective qui leur est applicable, leurs droits étant évalués comme s'ils étaient restés soumis à cette convention jusqu'à la décision définitive de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — A titre provisoire, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, les emplois visés à l'article précédent, pourront, jusqu'à concurrence de quarante emplois, être tenus par des agents contractuels provenant exclusivement du personnel en fonctions le 31 décembre 1953 à la Compagnie des câbles sud-américains et à la Compagnie Radio-France et dont la rémunération sera assurée à l'aide des crédits affectés aux emplois des fonctionnaires qu'ils remplaceront.

Art. 4. — En vue de pouvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1955, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1954.

NATURE DES EMPLOIS

Surveillantes principales, 4; surveillantes, 22; contrôleurs principaux et contrôleurs, 60; agents principaux et agents d'exploitation, 200; manutentionnaires, 9; ouvriers d'Etat 3^e catégorie, 5. — Total, 300.

Art. 5. — Les recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1954, sont fixées à la somme de 22.280 millions de francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1954, des autorisations de programme d'un montant de 13 milliards de francs et des crédits de paiement d'un montant de 46.279.999.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement s'appliquent:

Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 12 milliards de francs pour les autorisations de programme et 45.879.999.000 F pour les crédits de paiement;

Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence d'un milliard de francs pour les autorisations de programme et 400 millions de francs pour les crédits de paiement.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1954, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 5.975 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi, sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le secrétaire d'Etat au budget, sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés par l'article 3 de la loi n° 53-71 du 6 février 1953, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, est définitivement annulée une somme de 3.749.999.000 F applicable, au titre des autorisations de programme et des crédits de paiement, aux chapitres ci-après:

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtimens, 548.999.000 F.

Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier, 57 millions de francs.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé, 174 millions de francs.

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques, 110 millions de francs.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains, 900 millions de francs.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radio-électriques, 1.800 millions de francs.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications, 130 millions de francs.

Total égal, 3.749.999.000 F.

Art. 8 bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 72 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone; l'autorisation préalable du propriétaire à fournir à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est supprimée. Toutefois, le locataire devra notifier par lettre recommandée au propriétaire son intention de faire installer le téléphone. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses ordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954 (en milliers de francs).

Postes, télégraphes et téléphones.

RECETTES

1^{re} SECTION. — RECETTES ORDINAIRES

Recettes d'exploitation proprement dites.

Chap. 1^{er}. — Recettes postales, 56.100.000.
Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 9 millions 320.000.
Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 81.000.000.
Chap. 4. — Recettes des services financiers, 8.000.000.
Total (recettes d'exploitation), 154.420.000.

Autres recettes.

Chap. 5. — Versements opérés par diverses administrations publiques, 13.667.400.
Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées, mémoire.
Chap. 7. — Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor, 6.450.000.
Chap. 8. — Produits des ateliers, 5.000.
Chap. 9. — Produits divers, 166.000.
Chap. 10. — Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux agents principaux de surveillance pour achat d'automobiles et de motocyclettes, mémoire.
Chap. 11. — Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts, 80.000.
Chap. 12. — Versements effectués au titre du loyer par des fonctionnaires ou agents logés, mémoire.
Chap. 13. — Dons et legs, 8.
Chap. 14. — Produits des placements de fonds, 411.000.
Chap. 15. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.
Chap. 16. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.
Total (autres recettes), 20.179.408.
Total (recettes ordinaires), 174.899.408.
Chap. 17. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.
Total pour les postes, télégraphes et téléphones (1^{re} section), 174.899.408.

DEPENSES

1^{re} SECTION. — DEPENSES ORDINAIRES

Dettes publiques.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 7.073.716.

Dettes viagères.

Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 100.578.
Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 777.431.
Chap. 1010. — Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire, 3.181.109.
Chap. 1020. — Bureaux mixtes. — Personnel titulaire, 46.134.814.
Chap. 1030. — Services communs spéciaux. — Personnel titulaire, 2.571.121.
Chap. 1040. — Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire, 14.458.708.
Chap. 1050. — Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire, 3.996.506.
Chap. 1060. — Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire, 27.790.616.
Chap. 1070. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités, 234.133.

Chap. 1080. — Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire, 3.324.353.

Chap. 1090. — Frais de remplacement, 3.318.977.

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 17.403.800.

Chap. 1110. — Indemnités spéciales, 1.197.888.

Chap. 1120. — Indemnités éventuelles, 5.679.830.

Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels, 1.127.621.

Chap. 1150. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel, 12.125.901.

Chap. 1150. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 4.514.712.

Chap. 1160. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 3.103.469.

Total pour le personnel, 115.511.319.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 7.717.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursements de frais, 4.156.589.

Chap. 3020. — Frais de missions à l'étranger, 11.886.

Chap. 3030. — Administration centrale. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 30.886.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 3.666.716.

Chap. 3050. — Loyers, 526.951.

Chap. 3060. — Entretien et aménagement des locaux, 1066.845.

Chap. 3070. — Matériel automobile, 1.959.270.

Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel, 1.316.100.

Chap. 3090. — Travaux d'impression, 1.573.315.

Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable, mémoire.

Chap. 3110. — Aide au forces alliées, mémoire.

Chap. 3120. — Matériel postal, 933.500.

Chap. 3130. — Transport des correspondances, 9.516.810.

Chap. 3140. — Matériel des télécommunications, 4.989.699.

Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 405.069.

Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 30.111.123.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 16.343.732.

Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 330.875.

Total pour les charges sociales, 16.674.607.

Subventions.

Chap. 5000. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 42.673.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 61.510.

Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 16.400.

Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 28.150.

Chap. 6030. — Remboursements, 14.500.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 8.

Chap. 6070. — Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72), mémoire.

Chap. 6080. — Versement au fonds de réserve, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 117.593.

Equilibre.

Chap. 6090. — Participation du budget d'exploitation aux charges de renouvellement des matériels et installations, 4.953.783.

Chap. 6100. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, 1.711.

Chap. 6110. — Versement au budget général, mémoire.

Total pour l'équilibre, 4.955.494.

Total des dépenses, 169.943.914.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 174.899.108.

Etat B. — Tableau, par chapitre, des recettes extraordinaires affectées pour l'exercice 1954 aux dépenses d'équipement des postes, télégraphes et téléphones (en milliers de francs).

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charges de remboursement et d'amortissement.

Chap. 100. — Participation du budget général, mémoire.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, 16.391.000.

Recettes à titre définitif.

Chap. 103. — Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain, 400.000.

Chap. 104. — Participation du budget annexe (1^{re} section) des charges annuelles de renouvellement du matériel et des installations, 4.954.000.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1950 relative aux travaux de reconstruction, 532.000.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.

Chap. 107. — Produits de ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 22.280.000.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1954, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (tranche inconditionnelle) (en milliers de francs).

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

A. — Equipement.

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments: autorisations de programme, 2.6390.000; crédits de paiement, 2.968.000.

Chap. 53-01. — Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 200.000.

Chap. 53-03. — Equipement. — Matériel de transport routier. — Programme d'infrastructure: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé: autorisations de programme, 570.000; crédits de paiement, 710.000.

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques: autorisations de programme, 4.075.000; crédits de paiement, 5.953.999.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains: autorisations de programme, 3.360.000; crédits de paiement, 3.920.000.

Chap. 53-23. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radio-électriques: autorisations de programme, 955.000; crédits de paiement, 1.387.000.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications: autorisations de programme, 200.000; crédits de paiement, 208.000.

Totaux pour l'équipement: autorisations de programme, 11.850.000; crédits de paiement, 15.317.999.

B. — Reconstruction.

Chap. 53-80. — Reconstruction. — Bâtiments: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 312.000.

Chap. 53-82. — Reconstruction des bureaux téléphoniques: autorisations de programme, 150.000; crédits de paiement, 181.000.

Chap. 53-84. — Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 30.000.

Chap. 53-86. — Reconstruction des services télégraphiques et radio-électriques: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 9.000.

Totaux pour la reconstruction: autorisations de programme, 150.000; crédits de paiement, 532.000.

C. — Dépenses diverses.

Chap. 53-99. — Reconstruction et équipement. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme, 12 millions; crédits de paiement, 15.879.999.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-00. — Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain: autorisations de programme, 1 million; crédits de paiement, 400.000.

Totaux pour les Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 13 millions; crédits de paiement, 16.279.999.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1954 au titre du budget annexe des Postes, télégraphes et téléphones (tranche conditionnelle). (En milliers de francs.)

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments: autorisations de programme, 670.000; crédits de paiement, 670.000.

Chap. 53-02. — Equipement. — Matériel de transport routier: autorisations de programme, 25.000; crédits de paiement, 25.000.

Chap. 53-10. — Equipement. — Matériels postal et assimilé: autorisations de programme, 280.000; crédits de paiement, 280.000.

Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques: autorisations de programme, 1.940.000; crédits de paiement, 1.940.000.

Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains: autorisations de programme, 2.375.000; crédits de paiement, 2.375.000.

Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques: autorisations de programme, 545.000; crédits de paiement, 545.000.

Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications: autorisations de programme, 140.000; crédits de paiement, 140.000.

Totaux pour les Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 5.975.000; crédits de paiement, 5.975.000.

ANNEXE N° 607

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques), par M. ARIÉ, sénateur (1).

I. — BUDGET

Mesdames, messieurs, le budget des affaires économiques primitivement présenté par le Gouvernement se compare de la façon suivante avec le budget de l'année précédente.

OBJET DES DÉPENSES	EXERCICE 1953.	EXERCICE 1954.	DIFFÉRENCES	
			en plus.	en moins.
TITRE III. — Moyens des services	5.164.754	7.014.771	1.850.029	2
TITRE IV. — Interventions publiques	10.963.298	65.522.404	24.558.803	3
Totaux	16.128.052	71.536.875	26.408.823	5
Soit une différence en plus de.....			26.408.823	

Cette différence se répartit entre mesures acquises et mesures nouvelles de la manière suivante:

OBJET DES DÉPENSES	MESURES acquises.	MESURES nouvelles.	TOTAL
TITRE III. — Moyens des services	— 213.614	+ 1.793.634	+ 1.580.020
TITRE IV. — Interventions publiques	+ 24.521.853	+ 36.950	+ 24.558.803
Totaux	+ 24.278.239	+ 1.830.584	+ 26.108.823

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6758, 6888, 7113, 7209 et in-8° 1065; Conseil de la République, n° 572 (année 1953).

Les modifications ainsi envisagées pour l'exercice 1954 s'analysent comme suit:

TITRE III — MOYENS DES SERVICES

§ A. — Mesures acquises.

1^o Mesures ayant pris effet dans le courant de l'année 1953, reconduites en 1954 et étendues en année pleine:

Non reconduction des crédits frappés d'une interdiction d'utilisation par le décret n° 53-100 du 11 mai 1953, 87.472 en moins.
Reconduction en 1954 et extension en année pleine d'économies réalisées en 1953 (expansion économique à l'étranger), 19.186 en moins.

2^o Application de mesures ou de textes qui, non traduits dans le budget de 1953, ont fait l'objet d'une ouverture ou d'une annulation de crédits sur cet exercice:

Rémunération d'emplois en surnombre, 7.239 en plus.
Prime de rendement (enquêtes économiques), 5.630 en plus.

3^o Mesures diverses:

Transfert au budget des finances et des affaires économiques (II. Services financiers) des crédits afférents à onze agents de la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis, 17.745 en moins.

Transfert au budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes) des crédits représentant les cotisations de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires et des ouvriers d'Etat en vue d'assurer leur versement régulier aux caisses intéressées, 81.116 en moins.

Transfert de dix-huit emplois au budget des finances et des affaires économiques (IV. Commissariat général à la productivité), 49.898 en moins.

Créations d'emplois gagés, 143 en moins.

Suppressions d'emplois, 1.315 en moins.

Suppression de crédits non renouvelables ouverts au budget de l'exercice 1953, 27.752 en moins.

Divers, 1.171 en plus.

Totaux pour le paragraphe A, 11.043 en plus; 257.657 en moins.
Net en moins pour les mesures acquises, 248.614.

§ B. — Mesures nouvelles.

1^o Ajustement aux besoins réels:

a) Personnel:

Ajustement des crédits pour insuffisance des dotations calculées selon la règle du traitement moyen, 2.628 en plus.

Aménagement des déductions pour vacances d'emplois, 468 en moins.

b) Matériel et fonctionnement des services, 45.260 en plus.

c) Travaux d'entretien, 719 en plus.

d) Réparations civiles, 326 en plus.

2^o Mesures particulières:

Renforcement du service de l'expansion économique à l'étranger: Création d'emplois, 62.381; matériel, 30.235. — Total, 92.619 en plus.

Suppression d'emplois au titre de la direction des approvisionnements aux Etats-Unis:

Personnel, 20.800; matériel, 19.300. — Total, 40.100 en moins.

Suppression de la délégation française à la conférence internationale des matières premières:

Personnel, 17.525; matériel, 20.773. — Total, 38.298 en moins.

Travaux de recensement, 1.825.000 en plus.

Réductions jugées possibles:

Personnel, 66.001 en moins.

Matériel, 5.652 en moins.

Travaux d'entretien, 500 en moins.

Non reconduction des crédits affectés à la rémunération des vacataires chargés de la liquidation et du mandatement des charges sociales et fiscales aux exportateurs, 25.343 en moins.

Divers, 3.481 en plus.

Totaux pour le paragraphe B, 1.970.656 en plus; 176.422 en moins.

Net en plus pour les mesures nouvelles, 1.793.634.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

§ A. — Mesures acquises.

1^o Mesures ayant pris effet dans le courant de l'année 1953, reconduites en 1954 et étendues en année pleine:

Non reconduction des crédits frappés d'une interdiction d'utilisation par le décret n° 53-100 du 11 mai 1953, 38.118 en moins.

2^o Ajustement aux besoins réels:

Crédits évaluatifs:

Garanties de prix à l'exportation, 5.000.001 en plus.

Remboursement de charges sociales aux exportateurs, 20.000.000 en plus.

Transfert au budget des finances et des affaires économiques (IV. — Commissariat général à la productivité), 440.000 en moins.

Totaux pour le paragraphe A, 25.000.001 en plus; 478.118 en moins.

Net en plus pour les mesures acquises, 24.521.853.

§ B. — Mesures nouvelles.

1^o Ajustement aux besoins réels:

Subventions à divers instituts de statistiques, 500 en moins.

Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 13.450 en plus.

Subventions aux restaurants sociaux, 24.000 en plus.

Totaux pour le paragraphe B, 37.450 en plus; 500 en moins.

Net en plus pour les mesures nouvelles, 36.950.

Lettre rectificative.

Par lettre en date du 13 novembre 1953, le Gouvernement a saisi la commission des finances de l'Assemblée nationale de deux notes rectificatives (1) ainsi libellées :

Note n° 1. — Traduction des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

I. — Modifications proposées au titre de l'état A.
(En milliers de francs.)

Chap. 31-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales :

Crédit prévu dans le projet de loi n° 6758, 885.161; diminution proposée, 90.385; nouveau crédit demandé, 794.776.

Conséquence de suppressions d'emplois ci-après, rendues possibles par le ralentissement ou l'achèvement des travaux concernant les divers fichiers tenus par l'I. N. S. E. E.

11 commis de classe exceptionnelle, 4.433; 99 commis (autres classes), 28.710; 80 aides-commis, 21.760; 180 employés de bureau, 37.800 — Total, 92.703 en moins.

A ajouter: contribution au titre du régime de sécurité sociale, 2.318 en plus. — Net en moins, 90.385.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles :

Crédit prévu dans le projet de loi n° 6758, 570.966; diminution proposée, 29.060; nouveau crédit demandé, 541.906.

Conséquence des suppressions d'emplois proposées au chapitre 31-31.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires :

Crédit prévu dans le projet de loi n° 6758, 317.473; diminution proposée, 17.538; nouveau crédit demandé, 299.935.

Conséquence des suppressions d'emplois proposées au chapitre 31-31.

Chap. 34-22. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel :

Crédit prévu dans le projet de loi n° 6758, 173.503; diminution proposée, 8.381; nouveau crédit demandé, 165.122.

RÉCAPITULATION

Chapitre 31-31, 90.385; chapitre 31-91, 29.060; chapitre 33-91, 17.538; chapitre 34-22, 8.381. — Total des réductions proposées, 145.364.

Note n° 2. — Traduction des mesures d'économies décidées par le Gouvernement.

II. — Modifications proposées au titre de l'état B.

(En milliers de francs.)

Chap. 68-00 — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale) :

Crédit prévu dans le projet de loi n° 6758, 1.560.000; diminution proposée, 110.000; nouveau crédit demandé, 1.450.000.

Chap. 68-02 — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer :

Crédit prévu dans le projet de loi n° 6758, 3.990.000; diminution proposée, 90.000; nouveau crédit demandé, 2.910.000.

RÉCAPITULATION

Chapitre 68-00, 110.000; chapitre 68-02, 90.000. — Total des diminutions proposées, 200.000.

Sur le détail de ces crédits, les observations et les décisions de la commission des finances vous seront indiquées plus loin.

II. — COMMERCE EXTERIEUR

Je crois intéressant de vous mettre devant les yeux une documentation sur le centre national du commerce extérieur et le comité franc-dollar ainsi que sur les opérations des garanties de prix issues de l'excellent rapport de M. Gilles Gozard à l'Assemblée nationale.

Centre national du commerce extérieur.

Le centre national du commerce extérieur est le correspondant à Paris des conseillers commerciaux accrédités auprès des diverses ambassades françaises dans les pays étrangers. A cet égard il sert d'intermédiaire entre les conseillers commerciaux et les industriels français; les conseillers commerciaux ont connaissance de certaines possibilités d'affaires qui doivent être communiquées aux industriels français susceptibles d'exporter. Dans un grand nombre de cas, cette communication ne peut se faire directement, surtout pour les agents de l'expansion commerciale qui sont en poste dans des pays éloignés.

Si les conseillers commerciaux devaient pour toutes questions entrer en relations avec les industriels français, il faudrait sensiblement augmenter les moyens en personnel dont ils disposent. Ils se plaignent déjà fréquemment du nombre d'affaires qui leur sont soumises sans que leur intervention soit indispensable. Il y a donc intérêt à disposer en France d'un organe de liaison: l'existence de celui-ci permet de réaliser une économie sur les postes d'expansion commerciale à l'étranger en les déchargeant d'une série de tâches auxiliaires.

(1) Voir n° 7113.

I. — Fonctions du centre.

Dans le cadre des principes généraux ci-dessus, les fonctions du centre peuvent être analysées comme suit :

a) Le centre doit exploiter toutes les propositions d'affaires qui lui sont transmises de l'étranger, c'est-à-dire s'assurer qu'elles sont communiquées aux industriels français et que ceux-ci leur donnent toute la suite dont elles sont susceptibles;

b) Le centre doit, d'autre part, rechercher toutes les possibilités nouvelles d'affaires qui peuvent exister: c'est un rôle de prospection des marchés, qui peut être très important. Dans certains pays étrangers, les organismes homologues du centre effectuent des études de marchés qu'ils facturent à un prix élevé aux industriels utilisateurs;

c) Le centre doit assurer une mission de propagande générale pour faire connaître à l'étranger la production française. Cet aspect du problème est également important: dans certains pays et en particulier en Extrême-Orient, les possibilités de la production française sont à peine connues.

Ce rôle de propagande ne concerne pas uniquement les pays étrangers, il faut assurer auprès des exportateurs français la diffusion de tous les éléments d'information recueillis par le centre, au titre du paragraphe b) ci-dessus, pour permettre aux exportateurs français de connaître exactement les conditions à remplir pour exporter avec succès sur un marché extérieur;

d) Le centre doit enfin être en mesure de fournir aux pouvoirs publics d'utiles éléments d'information sur les difficultés rencontrées par les exportateurs français. Le centre n'a de chance de développer son action, en effet, que s'il fonctionne en liaison très étroite avec les professionnels; s'il n'est pas accepté par ceux-ci comme un véritable conseil en exportation, si la collaboration n'est pas confiante, le centre est assuré de perdre la plus grande partie de son efficacité: on conçoit mal, en effet, qu'un organisme, ayant le caractère d'un office et destiné à aider les professionnels, puisse y parvenir si ceux-ci rejettent son concours;

e) Le projet du budget 1954 prévoit le transfert au centre national du commerce extérieur d'un crédit de 41 millions 852.000 F, jusqu'alors inscrit sous un article 7 chapitre 34-11 « Dépenses relatives à la propagande et à l'information à l'étranger ». Il semble en effet que le centre soit particulièrement habile à utiliser des crédits de l'espèce.

Le centre a d'ailleurs déjà pris diverses initiatives à ce titre. Il a tout d'abord organisé des voyages en France de jeunes techniciens étant susceptibles de se familiariser de la sorte avec les caractéristiques de la production française et en particulier avec les normes françaises qui sont nettement distinctes des normes anglo-saxonnes.

Le centre a d'autre part un programme d'édition de documents divers destinés à être diffusés à l'étranger à l'occasion des foires (descriptions de produit français types).

Le centre assure la diffusion à l'étranger de revues techniques françaises et l'insertion dans des revues étrangères d'articles sur la technique française.

Le centre a participé aux frais d'élaboration de certains supports publicitaires pour la technique française. Par exemple, il a acheté récemment les droits non commerciaux d'un film sur l'industrie chimique.

Les initiatives ci-dessus ne sont citées qu'à titre d'exemple. Elles sont susceptibles de développements nombreux.

II. — Organisation des services.

Pour faire face aux tâches ci-dessus, le centre est organisé comme suit.

A. — Il comporte d'abord deux services professionnels: un service d'information commerciale qui s'occupe des possibilités d'exportation pour les produits industriels et un service agricole, chargé d'un travail analogue, pour les produits agricoles.

Cette distinction entre produits agricoles et produits industriels est indispensable. Les produits agricoles sont, tout d'abord, beaucoup moins nombreux que les produits industriels et ne soulèvent pas de questions techniques comparables. En outre, les produits agricoles, en règle générale, s'exportent vers les pays limitrophes de la métropole en raison du caractère périssable de beaucoup d'entre eux; ceci ne veut pas dire que les problèmes d'exportation agricole ne soient pas très complexes, cela signifie simplement qu'ils se présentent sous un jour nettement différent des produits industriels.

Chacun des deux services professionnels ci-dessus doit assurer à la fois l'exploitation des propositions d'affaires dont il a été question plus haut. (Section I, § a), et la prospection des marchés, c'est à dire la recherche des possibilités nouvelles d'affaires (visées précédemment à la section I, § b).

B. — Le centre comporte en outre un service spécialisé dans la réglementation administrative et douanière des pays étrangers et accrédité en France. Ce service a pour rôle de répondre à toutes questions concernant la réglementation. Cet aspect est nettement différent de l'aspect strictement commercial, mais il est néanmoins essentiel, étant donné la complexité des réglementations qui, dans tous les pays, s'appliquent au commerce extérieur. Ce service est le reflet du développement dans le monde des interventions réglementaires des pouvoirs publics.

C. — Ce centre comporte enfin un service d'administration générale chargé de toutes les questions intérieures, telles que la gestion du personnel, comptabilité, etc.

III. — Perspectives d'avenir.

Le Centre a été doté en deux étapes à la fin de l'année dernière et au début de cette année, d'un nouveau comité de direction. Une première série de nominations est intervenue en décembre 1952 et une nouvelle série en avril 1953.

Le comité de direction actuel comporte 30 membres et tous les groupements industriels ou agricoles y sont représentés. Cette réorganisation du comité de direction était indispensable en raison de la nécessité indiquée plus haut d'une liaison étroite avec les milieux professionnels.

On rappellera pour mémoire que le comité de direction prévu à l'origine du centre, en 1943, avait pratiquement cessé de se réunir depuis 1945.

Le comité de direction examine actuellement les modalités d'une réorganisation ultérieure du centre. Il n'a pas pris position sur cette question et il n'est donc pas possible de faire état des conclusions qui seront finalement retenues.

Cependant la réorganisation de cet organisme dont l'utilité, et même, pourrait-on dire, la nécessité ne sont pas contestables, permet de penser qu'il sera mieux à même dans le futur de faire face aux lourdes tâches qui lui incombent. D'où le souci manifesté par la commission des finances de voir accrue la subvention dont il bénéficie.

Le comité franc-dollar.

Créé sur l'initiative du conseil national du patronat français et des chambres de commerce, et à la demande expresse du Gouvernement, en vue de promouvoir et de soutenir l'effort d'exportation vers la zone dollar, le comité franc-dollar est un organisme privé d'intérêt général dont le conseil de direction est composé de professionnels des divers secteurs de l'industrie et du commerce français.

Ce comité étudie avec les milieux professionnels les objectifs de l'effort d'exportation vers la zone dollar dans les différents secteurs de l'industrie française, coordonne l'action des organismes professionnels pour les questions de législation et de réglementation des exportations, crée de nouveaux contacts entre importateurs américains et canadiens et entreprises françaises exportatrices, apporte son aide et ses moyens d'actions, en France et en Amérique du Nord, aux entreprises désirant prospecter le marché américain en vue d'y lancer des produits nouveaux ou d'augmenter le chiffre de leurs ventes.

En outre, il assure la liaison d'une part avec les milieux administratifs français, et, d'autre part, avec les représentants des gouvernements étrangers et les organisations professionnelles étrangères, pour les questions concernant les exportations en dollars.

I. — Action en France.

Elle tend, d'une part à promouvoir de nouvelles exportations, ce qui implique des études préliminaires et la mise au point de programmes d'action, en liaison avec les groupements professionnels compétents, d'autre part à faciliter les contacts directs entre hommes d'affaires d'Amérique du Nord et entreprises françaises exportatrices.

A. — Examen avec les dirigeants des organisations professionnelles compétentes des possibilités nouvelles d'exportation offertes par les marchés américain et canadien, et mise au point des programmes d'action correspondants; ces échanges de vue et ces études ont eu des résultats positifs puisqu'ils ont permis au comité franc-dollar d'organiser en 1952, avec la collaboration du ministère des affaires économiques, des services du conseiller commercial français aux Etats-Unis, et du comité permanent des foires à l'étranger, 8 expositions spécialisées aux U. S. A. et au Canada dans des secteurs qui réalisaient jusque-là un volume faible ou pratiquement nul d'exportation sur les marchés d'Amérique du Nord.

Citons à titre d'exemple la présentation des jeux et jouets réalisée en mars 1952 dans le cadre de l'International Toy Show de New-York et l'exposition d'articles d'horlogerie successivement présentée, en octobre dernier, à New-York, Chicago et Montréal, et qui a révélé à la clientèle américaine l'existence d'une industrie horlogère française de qualité, et a créé un climat favorable à la passation de commandes (1).

En raison de l'efficacité commerciale de cette formule de présentation qui s'adresse aux seuls acheteurs, grossistes ou intermédiaires d'un secteur donné, les services administratifs compétents organisent en 1953, avec la collaboration des mêmes organismes, un cycle de 12 expositions spécialisées, certaines d'entre elles donnant lieu à 2 ou 3 présentations dans des villes différentes. On trouvera ci-dessous la liste de ces manifestations:

- 1° Exposition de mouchoirs et écharpes du 10 au 11 février, New-York;
- 2° Exposition de jeux et jouets dans le cadre de l'International Toy Show de New-York du 9 au 13 mars et dans la salle du Conseiller commercial au 610 Fifth Avenue du 13 au 20 mars;
- 3° Exposition de la ganterie de peau du 21 au 31 mars au 610 Fifth Avenue, New-York;
- 4° Exposition d'articles religieux dans le building de l'International Trade Mark, de New-Orléans du 7 au 11 avril et dans la salle du Conseiller commercial de New-York, du 21 au 24 avril;
- 5° Exposition de vitraux et objets destinés à l'exercice du culte à l'hôtel La Salle de Chicago du 5 au 7 mai et à Montréal du 49 au 23 mai;

(1) On prévoit en 1953 que la moyenne mensuelle des exportations horlogères aux U. S. A. représentera 25 millions de francs alors qu'elle n'atteignait que 10 millions au cours des six premiers mois 1952 et 11 millions en novembre et décembre derniers.

6° Exposition de tissus d'ameublement, papiers peints, à New-York, 610 Fifth Avenue, du 13 au 17 avril et à Los-Angeles du 27 avril au 1er mai;

7° Exposition de matériel d'artistes, de dessin et de reproduction, à New-York, du 12 au 14 mai, au 610 Fifth Avenue et du 16 au 24 mai dans le cadre de l'Amateur Art Festival new-yorkais;

8° Exposition des modèles de la couture en gros au 610 Fifth Avenue à New-York, du 15 au 19 juin (cette exposition sera précédée le 11 juin d'un défilé de mannequins au Waldorf Astoria);

9° Exposition de cristallerie, faïencerie, porcelaine, à New-York, 610 Fifth Avenue du 19 au 24 juillet;

10° Exposition des articles d'horlogerie (vraisemblablement fin juin), à New-York;

11° Exposition de bicyclettes et articles de sports, à New-York et Montréal en octobre.

Le Comité franc-dollar qui se charge, à l'occasion de chaque exposition, de recruter les entreprises exposantes, est prêt à fournir tous renseignements sur les conditions très spéciales de participation, caractérisées par une aide financière de l'Etat et du Comité.

B. — Etude des problèmes des industriels français de toutes catégories désireux d'exporter en Amérique du Nord: examen de leurs problèmes particuliers: mise en contact avec les bureaux d'achat à Paris des grands magasins américains et canadiens — transmissions aux directeurs du comité aux U. S. A. et au Canada des demandes d'enquête du marché — étude des diverses modalités de lancement du produit, calcul des prix d'exportation, indication des droits de douane américains, afférents au produit considéré, résolution des difficultés douanières susceptibles de se présenter, etc. Ce Bureau étudie les demandes d'une cinquantaine d'affaires françaises par mois, et établit pour elles des plans de campagne d'exportation.

Comme suite à ces contacts, un certain nombre d'enquêtes sont actuellement menées par les correspondants en Amérique du Nord du Comité au sujet des produits ou matériels suivants: moteurs Diesel, compresseurs à membrane, machines à imprimer, scooters et bicyclettes, machines-outils, mobilier et articles pour la maison, produits alimentaires, tissus fantaisie, etc.

C. — Réception des hommes d'affaires d'Amérique du Nord, de passage à Paris; elle se traduit:

Par la réalisation d'enquêtes préliminaires sur les secteurs susceptibles de les intéresser;

Par l'organisation de leur rendez-vous avec les entreprises ayant été consultées au préalable;

Par la mise à la disposition de ces industriels de deux rédacteurs interprètes susceptibles de les accompagner dans leurs déplacements.

Cette action d'orientation s'est exercée récemment dans les secteurs suivants: articles en cellophane, outillage diamanté, mécanique de précision, appareillage électrique, bonneterie, tissus de laine, articles de luxe destinés aux grands magasins, écharpes et carrés, ganterie, jeux et jouets, etc.

Nous pouvons préciser que le fonctionnement du bureau de Paris a permis la passation de nombreuses commandes immédiates.

Outre les commandes passées sur place, le comité facilite les négociations de contrats de représentation entre entreprises françaises et distributeurs américains.

D. — Diffusion de renseignements sur les commandes off-shore: le comité diffuse auprès des firmes intéressées les appels d'offres lancés par les organismes de l'armée américaine et de l'Air Force; il étudie l'adaptation à chaque commande importante du contrat type établi par les autorités de Francfort et assure les liaisons pour le compte des secteurs professionnels divers, avec Francfort et Heidelberg, ainsi qu'avec les « procurement officers ». Le comité envisage de publier une brochure sur les modalités pratiques des commandes américaines.

E. — Diffusion d'appels d'offres lancés sur crédits dollars par certains pays en voie d'industrialisation: Formose, Philippines, Indonésie.

Ce système, qui fonctionne depuis quatre mois déjà, a permis de détecter une centaine de sociétés susceptibles d'être intéressées par ces adjudications concernant notamment des fournitures de matériel électrique; matériel de travaux publics; matériel de laboratoires; matériel médico-chirurgical; produits chimiques et engrais.

Le comité transmet à ces entreprises les spécifications des produits recherchés, ainsi que tous documents devant leur permettre de soumissionner; il étudie pour elles les conditions de prix et de délais et les clauses juridiques des contrats.

En outre, il facilite leur contact avec les sociétés commerciales installées sur place, par l'intermédiaire desquelles peuvent être présentées les offres aux organismes locaux (c'est ainsi qu'une liaison a été établie avec la compagnie Optorg, la société Amibu, Olivier-Chine et United Exporter, pour les Philippines et Formose).

En raison même du grand nombre de firmes ayant manifesté leur intérêt, cette action paraît appelée à rendre des services appréciables permettant la passation de commandes importantes réglables en dollars.

Citons à titre d'exemple le succès remporté par une entreprise française de potasse, à l'occasion d'une adjudication émise par les autorités des Philippines et portant sur un montant de 332.000 dollars, ainsi que celui également obtenu sur le marché des Philippines par un constructeur de turbines hydrauliques qui a emporté une commande de 650.000 dollars.

Un système d'information et de diffusion des appels s'offre, émis par le « Department of Defense Production » canadien, en vue de la fourniture de matériel d'équipement, est actuellement mis au point dans des conditions analogues à celles ci-dessus exposées.

II. — Action en Amérique du Nord.

En vue de la poursuite des enquêtes sur les possibilités d'exportation, des études de marché, et de l'organisation sur place en liaison avec les services du conseiller commercial, des expositions spécialisées en Amérique du Nord, les services de Washington ou à Ottawa du comité franc-dollar accomplissent les tâches suivantes:

A. — Prospection des marchés en vue de détecter les possibilités de placement de nouveaux produits: c'est d'après les résultats de cette prospection qu'a pu être établie, en liaison avec les services administratifs compétents, la liste des industries dans lesquelles devront être organisées des expositions en Amérique du Nord, en 1953.

B. — Défense des intérêts de l'exportation française auprès du Congrès des U. S. A.: devant la recrudescence des pressions protectionnistes, le comité franc-dollar a mis au point, avec l'aide de son service aux U. S. A., une organisation devant permettre la défense des intérêts des exportations françaises auprès du Congrès américain: c'est cette organisation qui entreprit, en juin 1952, à l'occasion de la discussion sur la section 101 du « Defense Production Act » concernant les restrictions à l'importation des fromages, une campagne auprès des milieux influents en vue d'obtenir l'abolition et l'amélioration d'une telle mesure; cette campagne s'est traduite par des prises de contact direct avec de multiples groupes d'importateurs ou autres organisations intéressées à la suppression de cette réglementation, et par une action constante dans la presse américaine.

Actuellement cette liaison permet de suivre l'évolution des travaux de la Tariff Commission qui effectue des enquêtes sur les produits dont l'importation est « susceptible de nuire à la production nationale ». Elle permet en outre au comité franc-dollar d'être tenu régulièrement informé des intentions du Congrès et de la haute administration des Etats-Unis à l'égard d'une révision éventuelle de la politique américaine d'importation.

Pour favoriser le développement des exportations européennes sur le marché américain, cette révision devrait se traduire par une diminution du tarif douanier, par la suppression du « Buy American Act » et l'abolition de la section 104 du « Defense Production Act » ainsi que par la suppression de l'Escape Clause du « Reciprocal Trade Agreements Act ».

Certains grandes organisations professionnelles des Etats-Unis aspirent aux mêmes réformes. Le comité, par son service local, et par les liaisons sur place des membres de son conseil de direction, sollicite méthodiquement l'intervention de celles de ces organisations qui acceptent de joindre leurs revendications à celles des représentants des exportateurs français, en vue d'une campagne en faveur de mesures libérales.

C. — Prise en charge des personnalités françaises de passage aux U. S. A. ou au Canada (organisation de leurs rendez-vous, mise au point de leurs déplacements, introduction auprès des personnalités de l'industrie américaine, conférences de presse, etc.).

D. — Etudes, sur le plan professionnel, avec les organismes américains privés et les groupements de producteurs ou de distributeurs, des moyens d'augmenter les échanges commerciaux et d'améliorer les échanges d'information ou de technique (brevets, licences, etc.).

E. — Participation à l'action d'information de l'opinion publique américaine à l'égard de l'économie française, poursuivie depuis quelques mois par le canal des spécialistes américains en « public relations »:

Publication hebdomadaire d'une newsletter traitant des divers problèmes intéressant l'industrie française et diffusée au U. S. A. à 4.000 destinataires choisis parmi les leaders de l'opinion publique (membres du Congrès, dirigeants de l'industrie, professeurs d'universités, rédacteurs des principaux journaux). Les lettres d'encouragement émanant des lecteurs eux-mêmes permettent de mesurer toute l'efficacité de cette action;

Organisation de conférences de presse à l'intention de personnalités françaises du monde scientifique et industriel séjournant aux Etats-Unis; à de nombreuses reprises les interviews ainsi organisées ont été reproduites dans le *New-York Times*, le *Washington Post*, le *New-York Herald*, le *New-York Journal of Commerce* et dans la presse régionale;

Insertion dans la presse d'articles ou de déclarations favorables au placement de commandes militaires américaines en France (à titre d'exemple, le *New-York Journal of Commerce* du 8 août, le *Washington Post* de même date, le *New-York Times* du 10 août ont publié une déclaration favorable à la France, dont le texte avait été rédigé par nos correspondants);

Etude des possibilités de distributions aux U. S. A. de films documentaires témoignant de la vitalité de l'industrie française: des contacts ont été pris à cet égard par le correspondant du comité avec un spécialiste de la Metro Goldwyn Mayer, M. Weinberg, qui a visionné plusieurs courts métrages français. Cette expérience a révélé l'adaptation de ces films au goût du public d'Outre-Atlantique; les remarques formulées par M. Weinberg vont être communiquées aux organismes français de documentaires, afin de les inciter à réaliser des courts métrages susceptibles d'être diffusés aux U. S. A.; une liaison est actuellement mise au point aux U. S. A. pour faciliter cette diffusion;

Examen des possibilités de propagande offertes par la télévision américaine. Le Comité franc-dollar collabore aux travaux de la filiale d'une société américaine (Spotlight U. S. A.), productrice et distributrice de films destinés à la télévision, en vue de la mise au point très prochaine d'un organisme d'établissement et de diffusion aux émetteurs des U. S. A. de films télévisés sur différents secteurs de l'industrie française.

En résumé, le Comité franc-dollar mène une action qui prolonge, sur le plan professionnel, en lui donnant son efficacité pratique, la politique d'efforts d'exportation en dollars.

Il est en liaison avec les organismes similaires des autres pays européens, notamment avec le « Dollar Export Council » de Londres, et la « Chambre d'expansion germano-américaine », qui, en Grande-Bretagne et en Allemagne, fonctionnent eux aussi sous l'égide conjointe du Gouvernement et des professionnels; le Comité franc-dollar échange avec eux des informations et une tentative limitée de coordination des efforts européens en matière d'exportation en dollars est actuellement à l'étude.

Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Les crédits relatifs aux garanties de prix des opérations d'exportation se présentent ainsi:

A. — Crédits disponibles pour les exercices 1952 et 1953.

1952. — Crédit initial, 3.400 millions.

Augmentations:

Décret n° 52-116 du 1^{er} octobre 1952, 2.000 millions.

Décret n° 53-11 du 12 janvier 1953, 2.000 millions.

Total, 7.400 millions.

1953. — Crédit initial, 11.999,99 millions.

Augmentation:

Loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, 3.000 millions.

Total, 17.999,99 millions.

B. — Dépenses effectuées.

1952. — Dépenses engagées en totalité.

1953. — Dépenses engagées: 9.500 millions.

D'importantes échéances sont attendues avant la fin de l'année. D'autre part, les opérations de liquidation afférentes à certains contrats venus à échéance en 1953 sont susceptibles de se prolonger au delà du 31 décembre 1953, de sorte que les paiements correspondants seront effectués au début de l'année 1954.

Montant et répartition géographique des exportations ayant bénéficié de la garantie de prix au cours des années 1952 et 1953 (9 premiers mois).

Année 1952.

a) Contrats off-shore conclus en 1952, 19,2 milliards.

b) Exportations d'automobiles réalisées en 1952 et couvertes par la garantie, 23 milliards.

Répartition géographique:

Europe, 16,5 milliards; Asie (dont 0,7 sur la zone dollar), 1,6 milliard; Amérique (dont 1 sur la zone dollar), 3 milliards; Afrique (territoires autres que l'Union française), 1,6 milliard; Océanie, 3 milliards.

c) Exportations de matériel d'équipement, contrats conclus en 1952, 40 milliards.

Répartition géographique:

U. E. P., 8,7 milliards; zone sterling, 9,2 milliards; Amérique latine, 17,6 milliards; divers, 6,5 milliards.

Année 1953.

a) Contrats off-shore conclus en 1953, 80 milliards.

b) Exportations d'automobiles couvertes par la garantie et réalisées pendant les huit premiers mois de 1953 (les chiffres de septembre n'étant pas parvenus), 15,6 milliards.

Répartition géographique:

Europe, 10,9 milliards; Asie, 0,9 milliard; Afrique, 1,1 milliard; Amérique, 2 milliards; Océanie, 0,5 milliard.

c) Exportation de matériel d'équipement, contrats conclus en 1953 (huit premiers mois), 23 milliards.

Répartition géographique:

U. E. P., 7 milliards; zone sterling, 13 milliards; Amérique latine, 1,5 milliard; divers, 1,5 milliard.

La décomposition des opérations garanties suivant la nature du matériel s'analyse comme suit:

a) Contrats off-shore passés en 1952 et 1953:

Munitions, 20 p. 100; industrie électrique et électronique, 16 p. 100; divers, 4 p. 100

b) Exportations proprement dites:

1^o Automobiles (exportations réalisées au cours de l'année 1952 et des huit premiers mois de 1953), 38,5 milliards;

2^o Exportations de matériel d'équipement (marchés conclus au cours de l'année 1952 et des huit premiers mois de 1953):

Industrie électrique et électronique, 20,5 milliards; matériel ferroviaire, 9,1 milliards; tracteurs, 1,2 milliards; véhicules urbains, 3,6 milliards; construction navale, 6,4 milliards; construction aéronautique, 8 milliards; machines outils et outillages, 1,4 milliards; matériel de sucrerie et de distillerie, 1,9 milliards; matériel de manutention, 0,6 milliard; autres équipements, 10,9 milliards.

Montant des exportations en cours.

(Exportations ayant bénéficié de la garantie pour lesquelles le rapatriement des devises n'est pas encore intervenu.)

Le montant des opérations en cours c'est-à-dire pour lesquelles la garantie a été octroyée mais qui n'ont donné lieu que partiellement à des rapatriements de devises s'analyse comme suit:

Contrats off-shore, 101 milliards; marchés d'exportation proprement dits, 112 milliards.

L'augmentation des crédits demandés, soit 20 milliards par rapport à 18 milliards obtenus en 1953, tient au fait de l'accroissement des engagements résultant des garanties de prix accordées sur les

contrats passés au cours des années 1950 et 1951 ainsi que de la prise en charge de nouveaux engagements contractés en 1952 comportant des échéances en 1951.

En particulier, les marchés assortis de la garantie antérieurement aux hausses de prix intervenues au cours de l'année 1951 se traduisent par une charge particulièrement lourde pour le Trésor, et affectent principalement l'exercice 1951.

Aussi bien organisés que soient des organismes comme le C. N. C. E. et le comité franc-dollar, aussi judicieuses que soient les garanties de prix aux opérations d'exportation, aussi puissante que soit l'aide à ces exportations, tout cela ne peut rien si l'analyse exacte des faits n'a pas été entreprise, et nous craignons bien qu'il en soit ainsi.

Rappelons qu'en ces matières une grande loi s'impose : c'est qu'on ne peut tout exporter en même temps et qu'il faut choisir.

Permettez-moi de rappeler la théorie exposée dans son ensemble l'année dernière.

Que nous propose-t-on, en effet, comme solution ?

On dit, généralement : « Nous ne pouvons exporter parce que nous sommes trop chers par rapport aux prix mondiaux, améliorons-les, améliorons notre productivité et diminuons nos charges en général, le problème sera résolu ». Ceci est vrai tout au moins dans le domaine des prix, premier obstacle signalé. Il reste bien entendu que nos industriels devront s'attacher à avoir un désir d'expansion dans le commerce extérieur qu'ils n'ont pas toujours (c'est le deuxième obstacle : développement des organismes privés). Il faudra aussi que les Etats-Unis comprennent qu'il ne faut pas s'entourer de barrières douanières excessives (c'est le troisième obstacle : protectionnisme U. S.).

Je vais essayer de vous montrer, à la lumière d'explications nouvelles, quelle est la nouvelle nature des ces trois obstacles et comment on peut espérer les surmonter.

Nous laisserons momentanément de côté la question des changes et des différents monnaies. Il nous suffira de constater que finalement les échanges internationaux dans des balances en équilibre se traduiront par une sorte de troc marchandises contre marchandises.

Une industrie d'un pays aura un potentiel d'exportation naturel quand elle pourra se contenter, dans le pays étranger, en contrepartie de son apport, de moins de marchandises que n'en exigent les fabricants locaux tout en en obtenant davantage qu'elle pourrait en avoir chez elle.

On croit généralement que pour atteindre ce but, il faut être plus efficace que le fabricant étranger que l'on veut concurrencer.

Ce n'est pas exact.

Voyons de quoi dépend la puissance exportatrice : nous prendrons un exemple schématique, que j'ai déjà utilisé, mais je crois bon de développer l'idée dans les mêmes termes.

Un pays de progrès technique (P) fabrique seulement deux articles, soit : des chaussures et des bicyclettes.

Par jour de travail d'ouvrier moyen identique, il fabrique six paires de chaussures et six bicyclettes.

On échange dans ce pays, par l'intermédiaire de sa monnaie, bien entendu, mais finalement : six bicyclettes contre six paires de chaussures, soit une bicyclette pour une paire de chaussures.

Dans un pays retardataire (R) on fabriquera, par journée de travail d'ouvrier moyen identique : deux paires de chaussures et une bicyclette, on aura donc une demi-bicyclette pour une paire de chaussures.

Qui de ces deux pays a la puissance exportatrice ? On pense généralement que c'est le pays avancé qui inondera de ses produits le pays arriéré. C'est faux ! En effet, nous voyons que dans (R), le fabricant de chaussures n'obtient qu'une demi-bicyclette pour sa paire de chaussures, en l'amenant dans le pays (P) où il recevra une bicyclette entière pour cette même paire de chaussures, il a bien la puissance exportatrice, puisqu'il peut vendre moins cher que le fabricant de ce pays (P), tout en obtenant plus qu'il n'obtient dans son pays.

Etudiez les divers échanges possibles et vous verrez que c'est finalement ce seul pays (R) qui a la puissance exportatrice.

Elle dépend donc de l'inégalité de productivité des industries dans le pays exportateur, sans qu'il faille comparer cette productivité à celle des fabricants analogues que l'on va concurrencer dans l'autre pays. C'est là la réalité apparemment paradoxale.

Quand on a saisi ce mécanisme, certaines conséquences étonnantes du phénomène exportateur deviennent compréhensibles.

Le fabricant de chaussures du pays avancé se plaint à son gouvernement et demande des droits de douane. Par hypothèse nous avons supposé qu'il n'y en avait sur aucun produit. Le gouvernement répondra donc que c'est impossible et conseillera à son fabricant d'atteindre la même productivité dans son métier que son concurrent étranger. Les renseignements pris ou les missions envoyées dans le pays (R), pour trouver les raisons de cette puissance exportatrice dans le bas prix de revient, ne peuvent évidemment rien trouver puisque le fabricant de chaussures de (R) est trois fois moins efficace que celui qu'il peut concurrencer. Il est facile de comprendre le malaise qui s'introduit dans l'industrie de la chaussure du pays avancé. Réciproquement dans le pays arriéré, le gouvernement se félicite de l'efficacité de la production de la chaussure et demande à l'industrie des bicyclettes de faire le même effort pour développer dans tous les domaines l'exportation du pays. Le fabricant de bicyclettes y arrive finalement et alors on ne comprend plus rien à ce qui se passe, car les bicyclettes ne s'exportent pas pour autant et, comble de malheur, les exportations de chaussures s'arrêtent.

Dans notre explication tout devient clair :

On comprend que c'est dans un pays en moyenne arriéré qu'il est le plus facile d'avoir une industrie particulièrement avancée.

Voilà l'explication des puissances exportatrices de certains pays que l'on expliquait généralement par le bas niveau des salaires.

Le niveau moyen des salaires n'intervient pas, pas plus que les charges sociales moyennes.

Ce qui compte encore une fois, c'est l'inégalité relative.

Quand nous donnons actuellement une aide à l'exportation, ce qui agit, ce n'est pas l'amélioration du prix de revient par rapport à l'autre pays, mais par rapport aux autres industries du pays.

Vous créez aussi bien cette puissance exportatrice en aggravant les charges des autres industries du pays exportateur.

Un exemple de ce point particulier est donné par la puissance exportatrice française dans le domaine des industries restées en état à la libération, telle que le textile, puissance qui a disparu quand les autres industries se sont remontées, et qu'on a attribué à de tout autres causes : augmentation des salaires, augmentation des charges sociales — (ce qui ne veut pas dire que cette augmentation n'a pas d'autres inconvénients, mais ils n'interviennent pas dans le cas présent).

On comprend aussi la puissance exportatrice de certaines grandes nations qui ne paraissent pourtant pas être à la tête du progrès dans le domaine des exportations qu'elles réalisent le plus facilement.

L'explication se trouve dans la décadence de leur agriculture qui était peu efficace.

On comprend aussi comment le progrès rapide d'une industrie dans un pays peut arrêter totalement certaines exportations qui sont tout à fait étrangères à cette industrie.

Esseyons, à la lumière de ces idées générales, de voir plus en détail ce qui se passe pour les échanges avec les Etats-Unis.

Ils sont plus efficaces que nous en heures de travail mais nous comprenons maintenant que nous pouvons les concurrencer, malgré cela, puisque nous savons qu'il suffit d'avoir une inégalité relative d'efficacité chez nous pour atteindre le but. Encore une fois, pour exporter des chaussures françaises, on n'a pas besoin de les fabriquer moins chères que les chaussures américaines, mais moins chères que les bicyclettes françaises. Donc, les mesures qui tendent à créer cette inégalité d'efficacité en France atteindront leur but.

Réciproquement, nous ne pouvons tout favoriser, tout exporter, il faut choisir, nous avons vu précédemment que le progrès de l'efficacité des bicyclettes avait arrêté toutes les exportations auparavant florissantes.

Il faudra donc déterminer les exportations les plus intéressantes. Puisque l'exportation est fonction des différences de l'efficacité réelle ou provoquée des activités, elles ne peuvent toutes être les premières.

Tout à l'heure, au passage, j'ai insisté sur ce fait que, comme les investissements, les exportations ne sont pas bonnes en soi, il faut que l'échange final qui en résulte soit avantageux.

Vous vous rappelez l'histoire marseillaise qui disait : « j'exporte du beurre, on me donne du papier en échange, avec lequel j'envoie le beurre que j'envoie ».

Certaines opérations ne sont guères meilleures dans leur finalité, il faut s'en méfier.

Ces choix des industries à favoriser est capital ; et c'est un des problèmes essentiels qu'aura à résoudre l'organisation dont nous avons parlé. Ces remarques nous font toucher du doigt combien il faut connaître toute la vie économique du pays pour pouvoir décider.

L'influence des échanges.

Il faut maintenant examiner comment ces questions peuvent se compliquer du fait du cours du change.

Il faut bien comprendre qu'il n'y a pas de change dans l'absolu en dehors des échanges que nous faisons avec les pays intéressés. Si nous n'échangeons rien avec l'Amérique, nous pourrions afficher dans le cabinet du ministre des finances : « Le dollar vaut un franc ». Cela nous donnerait peut-être une satisfaction d'orgueil que je ne comprends pas personnellement (je ne vois pas pourquoi on peut être fier, par exemple, d'avoir un étalon de mesure des longueurs plus grand que celui d'un autre pays — il faut choisir le plus pratique, le plus commode et c'est tout).

En tout cas, cet affichage ne correspondra à aucune réalité. Au contraire, si nous apportons une voiture Citroën en Amérique, par exemple, les acheteurs américains, comparant la voiture à celles du marché américain, en donneront un certain nombre de dollars. Supposons qu'ils en donnent 2.000 dollars.

Si en France, la voiture vaut 700.000 F, cela donnera un cours du dollar de 350 F. Le vendeur fera l'opération si avec ses 2.000 dollars, il trouve en Amérique plus de marchandises qu'il n'en trouve en France avec ses 700.000 F (c'est l'expression de la puissance exportatrice que nous avons définie plus haut).

Lorsqu'on a fait beaucoup d'opérations comme celle-là, et dans les deux sens, on a finalement un cours moyen du change. Mais un change n'a de certitude que pour les échanges passés. Pour les échanges futurs, c'est un espoir qui peut ou non se réaliser, s'aggraver ou s'améliorer.

Si l'on veut garder l'ancien taux malgré la variation des échanges nouveaux, il faut, d'une manière ou de l'autre, donner une contrepartie, compensation en or, etc.

Les mesures compensatrices que nous avons examinées précédemment peuvent avoir un double caractère. Une partie peut servir à maintenir un cours ou change qui ne correspond pas à l'échange réel, une autre partie peut servir à créer l'inégalité interne par rapport aux autres parties de l'économie du pays, source de la puissance exportatrice quand elle n'existe pas naturellement.

Ceci nous éclaire sur la nature de l'aide à l'exportation dans son aspect monétaire.

Dans les mesures compensatrices, il y a donc une partie essentiellement relative au change qu'on pourrait faire disparaître en adaptant le change aux échanges réels. La deuxième partie, créant des inégalités, ne peut disparaître que si l'on trouve naturellement des industries suffisamment avancées par rapport aux autres, dans

notre pays, et dont la production intéresse les Etats-Unis, ou si nous savons promouvoir l'efficacité de ces industries. La solution ne peut être, pour cette deuxième partie, comme on l'a laissé entendre, dans une augmentation générale de l'efficacité, ni dans une diminution générale des charges.

Au contraire, pour la première partie, adaptation du cours du change, on peut revenir au change correct par diminution générale des charges, ou augmentation de l'efficacité générale. Mais cela ne servirait à rien si l'on n'a pas d'abord la puissance exportatrice.

Je comprends parfaitement que je n'ai pu aborder que superficiellement ces très importants problèmes. J'espère cependant que ces aspects de la question feront réfléchir les responsables.

Par les voies habituelles, on est conduit à une impasse, tout le monde s'en rend compte. Ces explications, si incomplètes soient-elles, paraissent à votre commission des finances de nature à offrir une base de discussion qui pourrait être à la source de cet équilibre tant recherché des échanges extérieurs, si nécessaires à la France, à l'étranger et au monde.

Malgré toutes les marques d'intérêt données de tous côtés à ces vues, il ne semble pas que les responsables de notre commerce extérieur en aient tiré des principes d'action.

C'est pourquoi nous vous proposons de présenter de nouvelles observations sur ce sujet plus spécialement placées au chapitre 41-44.

III. — TAXE D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE

Je disais, lorsque j'ai été conduit à parler pour la première fois de cette taxe dans cette Assemblée, en 1948 :

« Le but d'une telle taxe est essentiellement d'aider ceux dont les efforts méritoires pour mieux faire ou pour maintenir en France certaines productions indispensables ont besoin d'une aide qu'on espère toujours momentanée, du reste ».

Cette taxe ne saurait avoir pour but de maintenir à tout prix une activité condamnée par les jugements de la vie économique.

En définitive, c'est le consommateur qui doit être servi et c'est son intérêt — qui se confond évidemment avec l'intérêt général — qui doit être le guide à suivre dans l'établissement et la répartition d'une telle taxe.

Elle peut donc être la meilleure ou la pire des choses suivant l'application qui en est faite.

Elle a du reste été créée en 1943 spécialement pour aider la production de fibres textiles à une époque où elles étaient dans une situation délicate par suite de la disparition des importations.

Après des fluctuations diverses depuis cette époque, le taux de la taxe, qui était de 0,50 p. 100, vient d'être porté à 1 p. 100 par le vote de l'Assemblée nationale (le produit de cette taxe qui faisait partie des comptes spéciaux est maintenant, en effet, dans le budget).

Le vote de cette augmentation a produit une réaction très violente du côté de l'industrie textile. Cette réaction peut surprendre car on peut penser qu'en cette affaire elle n'est qu'une collecte d'un impôt qu'elle peut répercuter sur son prix de vente. Mais étant donné les circonstances économiques actuelles, il semble que cette répercussion est loin d'être certaine et automatique.

Cette taxe semble donc peser lourdement sur l'industrie et le commerce textiles qui pensent en payer tout au moins une partie sur le résultat de leur activité.

D'un autre côté il semble indiscutable que des abus se soient produits dans la répartition. Les demandes des producteurs agricoles de diverses catégories, les problèmes des fibres d'ouïre-mer, coton de l'Afrique du Nord, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, sisal, etc., — sont indiscutablement d'une importance primordiale pour l'intérêt général et doivent être résolus.

J'ai personnellement écouté les points de vue de beaucoup. J'ai constaté que le problème était d'une grande complexité technique et non de ceux que le Parlement peut discuter dans les détails.

J'ai finalement proposé à la commission des finances une solution qu'elle a bien voulu adopter.

L'idée principale qui m'a guidé a été — en attendant qu'une loi réglemente définitivement la question, loi qui nous est due depuis longtemps — que nous fassions un pas vers la disparition de ces discussions pénibles et stériles entre personnes estimables qui croient inconciliables leurs positions. J'ai essayé non pas de trouver une position de compromis celle qui coupe le différend en deux, sans trop l'analyser, mais une solution qui tienne compte de la nature profonde des divergences pour essayer d'en extraire le germe d'où proviendra l'accord futur.

Pour éviter que ceux qui collectent la taxe et qui pensent en payer une partie, critiquent la répartition du comité il faut qu'ils y soient mieux représentés — avec voix délibératives — La représentation technique doit être aussi augmentée; les organisations ouvrières représentées. La commission des finances a pensé que cette réorganisation revaloriserait ce comité et détruirait finalement les critiques qu'on pu soulever certaines réformes, et que de plus ses avis auraient plus de poids auprès du ministre et seraient mieux suivis.

Le rôle de ce comité doit être rappelé. Il répartit la taxe en fonction de la politique textile, suivie par le Gouvernement. Pour cela il doit donc étudier les demandes qui lui sont soumises, leur intérêt, et ce sont ces études seules qui peuvent indiquer la valeur de la taxe utile.

Si le Parlement avait la possibilité de faire cette étude, il n'aurait évidemment plus besoin du comité. Mais cette hypothèse est parfaitement irréalisable.

Le comité contrôle ensuite l'emploi des fonds qu'il a répartis. Cette fonction est évidemment très importante.

Il est nécessaire, pour toutes ces raisons, que la politique textile soit précisée. La commission des finances a pensé que l'aide devait être particulièrement orientée, comme il était initialement prévu,

vers l'amélioration des matières premières et de la recherche, en excluant toute aide directe à des produits finis.

L'aide à ces produits, si légitime soit-elle, doit être prise sur d'autres fonds.

Une remarque doit être faite ici sur la spécialisation de la taxe par branche textile. Beaucoup voient dans cette méthode la solution du problème. Il ne semble pas opportun à votre commission de s'engager dans cette voie actuellement. Ce sera au moment de la discussion du projet de loi qu'on pourra le décider car ce problème est extrêmement délicat. La spécialisation totale semblant exclue, l'étude en est difficile et ne pourra être menée à bien que dans un travail complet.

Certains pensaient que la solution était de financer à part le rouissage teillage du lin qui prend une très grande part de la répartition.

Votre commission pour les raisons déjà exposées n'a pas cru devoir s'engager dans ces études techniques qu'elle croit le comité plus à même de mener à bien. En conséquence votre commission vous propose de modifier la structure du comité de façon assez sérieuse, en insistant sur l'esprit de conciliation et d'ouverture à toutes les parties intéressées qui l'a guidé dans la rédaction des modifications proposées que vous trouverez sous l'article 3 bis.

Ce comité ainsi réformé devra examiner la question et fournir au ministre avant un délai de trois mois les éléments qui lui démontreront ou non la nécessité d'augmenter la taxe. Si cette nécessité apparaît, le ministre pourra augmenter cette taxe par décret sous certaines conditions.

Votre commission a pensé qu'il fallait fixer un plafond à cette augmentation, elle a choisi 0,75 p. 100.

Elle a constaté en effet que le taux de 1 p. 100 doublait la taxe, et qu'une si grande variation serait actuellement trop lourde; d'un autre côté, il lui est apparu que 0,75 p. 100 permettrait déjà de couvrir malgré la diminution des ventes, les besoins analogues à ceux de l'an dernier. Elle désire que la charge de la taxe ne varie pas trop rapidement.

Du côté des distributions et pour éviter certaines impossibilités où se serait trouvé le Gouvernement elle a pensé nécessaire de rétablir l'article 4 en modifiant le chiffre de l'article 3.

Donc en résumé: modification de la commission, mesure essentielle d'apaisement pour l'avenir, pour que ses décisions aient plus d'autorité et ne soient discutées par personne.

Demande à ce comité de statuer sur le point de vue technique.

Possibilité au Gouvernement d'augmenter à 0,75 p. 100 si la nécessité en apparaît.

Précisions sur la politique textile que doit suivre ce comité et demande au Gouvernement de hâter la discussion du projet de loi déposé.

Une deuxième remarque: certaines des questions auxquelles répond la taxe textile ont leur origine dans les difficultés de notre commerce extérieur qui est traité dans une autre partie de ce rapport.

IV. — OBSERVATIONS ET DECISIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Examen des chapitres.

Chap. 31-02. — Administration centrale et corps annexes. Rémunérations principales.

Votre commission des finances avait effectué au chapitre 31-02 du budget des finances (Services financiers) un abatement de 4645.000 F correspondant au traitement des chefs de mission de contrôle des entreprises nationales, qu'elle estimait devoir figurer au budget des affaires économiques.

Elle vous propose ici, d'augmenter les crédits du présent chapitre de la somme correspondant, cette procédure ne devant pas soulever de difficultés particulières, car il ne s'agit pas d'une véritable augmentation de crédit, mais d'un transfert né d'une opération d'ordre.

Cette position est en accord avec celle de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée elle-même, qui ont insisté pour une unification des contrôles.

En outre, votre commission propose de supprimer la réduction indicative de 100.000 F faite par l'Assemblée nationale avec le même objet.

Chapitre 31-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales.

L'Assemblée nationale avait disjoint le montant total de ce chapitre qui se chiffrait à 794.776.000 F.

Il s'agissait, pour l'Assemblée nationale, de manifester sa désapprobation à l'égard d'une lettre rectificative du Gouvernement tendant à la réalisation d'économie et qui avait réduit de près de 100 millions le crédit initial prévu à ce chapitre.

Votre commission a longuement discuté des problèmes posés par le fonctionnement de l'institut de la statistique et par les missions auxquelles celui-ci doit faire face.

M. le président de la commission des finances a notamment insisté sur l'intérêt qu'il aurait à mettre au point, dans le plus bref délai possible, une statistique agricole qui, pratiquement, est, à l'heure actuelle, inexistante ou inexploitable.

Par ailleurs, il est fait observer que, se rendant aux raisons exposées depuis longtemps par les Assemblées, le Gouvernement envisage d'inscrire un crédit de près de 2 milliards cette année pour la réalisation des travaux de recensement (chapitre 34-33 nouveau).

Il paraît bien imprudent, en présence de ces opérations nouvelles, d'effectuer une réduction aussi importante sur les dépenses de fonctionnement de l'Institut de la statistique.

L'opération qui consisterait à licencier ou à faire passer dans d'autres administrations des collaborateurs depuis longtemps en fonction à l'Institut de la statistique pour recruter des temporaires ou des vacataires destinés à faire face aux travaux de recensement serait tout à fait inopportune.

Toutefois, comme votre commission n'a pas la possibilité d'élever le chiffre du crédit au delà du dernier chiffre proposé par le Gouvernement, elle ne peut que vous inviter à rétablir à ce chapitre le crédit figurant à la lettre rectificative, soit 794 millions 776.000 F.

Chapitre 41-11. — Subvention tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger.

Ce chapitre a donné lieu à plusieurs observations lors de son examen par votre commission des finances. L'Assemblée nationale avait effectué sur lui un abattement de 100.000 F en vue d'obtenir des précisions sur la réorganisation du centre national du commerce extérieur. Toutefois, il semble qu'étant donné le calcul très serré du crédit de ce chapitre, une réduction indicative de cet ordre serait susceptible de gêner le fonctionnement de cet organisme.

Votre commission a donc décidé de ramener à 10.000 F la réduction envisagée et de demander au ministre de donner, en séance publique, les précisions demandées ainsi que des réponses aux observations suivantes :

M. Armengaud a attiré l'attention de la commission :

1° Sur le fait regrettable que, malgré les promesses ministérielles répétées, les négociations d'accords commerciaux soient enlaidées et poursuivies sans qu'aient été consultés les groupements français et chambres de commerce françaises de l'étranger et cela, au détriment de l'expansion française dans les pays en cause.

L'erreur ne vient d'ailleurs pas des conseillers commerciaux et attachés commerciaux qui coopèrent régulièrement avec les chambres de commerce, mais de Paris, qui ne consulte même pas toujours les représentants sur place des administrations compétentes :

2° Sur la subvention aux foires à l'étranger et la difficulté rencontrée par les organisateurs à s'assurer le concours des exposants correspondant à la nature de la clientèle à prospecter dans l'intérêt national ;

3° Sur l'importance du comité franc-dollar, dont il n'apparaît pas que le travail utile ait apporté les résultats qu'on en espérait, tout au moins si l'on en juge par la nature et le volume des exportations françaises vers les U. S. A.

Votre commission s'est déclarée en parfait accord avec ces remarques.

MM. Walker et Laffargue ont critiqué le système d'attribution des licences d'importation, allant même jusqu'à penser que la publication de ces attributions deviendrait nécessaire.

Votre commission donne à la réduction de 10.000 F qu'elle laisse subsister le sens d'une protestation contre les inégalités d'attribution des licences.

Chapitre 41-12. — Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Sur ce chapitre, l'Assemblée nationale a effectué une réduction de 5 milliards, estimant critiquables les règles d'emploi de ces crédits, en ce qui concerne notamment les contrats off shore et trouvant l'accroissement incompatible avec la politique de stabilité des prix.

Votre commission ne méconnaît pas l'importance de ces critiques. Par ailleurs, elle estime que ces garanties ne devraient pas jouer à sens unique et que si, dans certains cas, des opérations peuvent se conclure à des prix plus avantageux que ceux dont il a été fait état initialement, le Trésor devrait percevoir une ristourne sur ces garanties.

Mais considérant surtout que le crédit envisagé a pour principal effet de régler des garanties concédées dans les années précédentes, elle vous propose de reprendre les 5 milliards abattus par l'Assemblée nationale.

Chapitre 41-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles.

L'année dernière, à propos de ce chapitre, nous faisons les remarques suivantes :

« Au chapitre 41-13, votre commission, sur la proposition de M. Armengaud, a estimé que la distribution des remboursements aux industries d'exportation devait faire l'objet de discriminations très étudiées. Il s'agit par là de donner une prime à l'efficacité agissante et non pas de subventionner de façon uniforme les exportations vers l'étranger. Dans ces conditions, l'avis des attachés commerciaux en place à l'étranger, et qui sont à même de prévoir et de juger les résultats d'une exportation, devrait être demandé. Votre commission vous demande, par une réduction indicative de 1.000 F, d'approuver cette position.

« Sur la proposition de M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, et de M. Fléchet, votre commission des finances insiste sur la nécessité d'une attribution rapide des aides à l'exportation lorsqu'elles sont décidées. De même dans les systèmes des garanties de prix, M. Fléchet estime, et la commission fait sienne cette position, que la garantie devrait donner lieu à création d'une traite qui pourrait être immédiatement escomptée auprès des banques.

« Pour qu'un système d'aide à l'exportation puisse donner un résultat convenable, il est essentiel que l'exportateur puisse être assuré d'une continuité suffisante, car là plus qu'ailleurs, les mesures à prendre par l'industriel sont certainement à assez longue échéance.

« Il est donc indispensable que les règles instituées ne soient pas susceptibles de variations tous les trois mois ou même à l'improviste. »

Cette année, nous devons rappeler encore une fois la thèse que votre commission des finances a fait sienne, à savoir que le potentiel d'exportation ne peut s'accroître d'une façon uniforme et générale, mais que cet accroissement ne peut porter que sur des produits ou des industries bien déterminées. Il y a donc une politique de sélectivité à instaurer du point de vue fiscal et social dans l'aide concédée aux activités exportatrices. Nous n'avons pas l'impression que cette politique inspire le Gouvernement. Il est bien évident que l'égalité n'est pas de mise en cette matière et c'est probablement ce qui fait hésiter les responsables de la répartition de l'aide. C'est là le point capital qu'il faut mettre en lumière et faute de quoi les crédits considérables inscrits à ce chapitre apparaissent, pour une bonne part, comme stériles.

Par ailleurs, la commission a également fait siennes les observations suivantes, développées par M. Armengaud, qu'elle voudrait voir appliquées dans la politique d'aide à l'exportation :

a) Discrimination des avantages accordés en fonction des fonds monétaires et des produits ;

b) Recherches des moyens à mettre en œuvre pour encourager la vente de matière grise, les cessions de brevets et les concessions de licences à l'étranger ;

c) Contrôle des prix faits aux clients étrangers en échange de l'aide accordée en vue d'éviter l'octroi de ces avantages à ceux qui ne les répercutent pas sur les clients.

Chapitre 68-00. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale).

Chapitre 68-02. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales).

Sur ces deux chapitres, l'Assemblée nationale avait effectué une réduction d'un million pour protester contre l'insuffisance des crédits.

Votre commission vous propose de manifester cette même intention en ramenant la réduction à 1.000 F.

Elle vous propose également de demander au Gouvernement de veiller à ce qu'une coordination très étroite soit instaurée entre tous les organismes qui s'occupent, à quelque titre que ce soit, des recherches minières outre-mer.

M. Armengaud a attiré l'attention de la commission — à l'occasion de la subvention au bureau minier guyanais, qui ne soulève aucune critique en elle-même — sur la nécessité de coordonner la politique de tous les bureaux miniers de la métropole, d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, d'Afrique et des départements d'outre-mer, tant au point de vue de la recherche que de la fiscalité ou des crédits ou des liaisons avec les entreprises privées.

Chapitre 84-01. — Versements aux producteurs de matières textiles.

Comme suite à la décision qui a été indiquée et commentée plus haut, votre commission a ramené le crédit inscrit à ce chapitre au chiffre initial proposé par le Gouvernement.

Examen des articles.

Art 3 bis (nouveau). — Votre commission vous propose un article 3 bis (nouveau) dont l'exposé des motifs figure dans la partie du présent rapport consacré à la taxe d'encouragement à la production textile.

Art. 4. — L'Assemblée nationale ayant doublé de façon ferme le taux de la taxe textile et porté de la sorte les versements autorisés à ce titre à 6.600.000.000 F, avait estimé logique de supprimer l'article 4, qui permettait d'engager les dépenses en anticipation d'une fraction des crédits de 1955. Votre commission ayant repris le taux de 0,50 p. 100 et seulement une possibilité sous condition de le porter à 0,75 p. 100, il y a lieu de reprendre l'article 4 primitif du Gouvernement.

Art. 5. — Le projet du Gouvernement comporte un article 5 ayant pour objet de permettre l'imputation des dépenses de liquidation des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales aux exportateurs, pour la dotation du chapitre 44-13 susvisé et de régler la procédure selon laquelle sera doté l'article 2 (nouveau) de ce chapitre.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait supprimé cet article avec les observations suivantes :

« Après un échange de vues auquel ont pris part, en particulier, MM. de Tingny et Charles Baranzé, rapporteur général, votre commission a estimé que la procédure envisagée ne lui paraissait pas particulièrement heureuse ; le texte proposé aboutit, en effet, à donner toute latitude au pouvoir exécutif pour le recrutement et la rémunération des vacataires, le montant des crédits et le nombre des vacataires n'étant en aucune façon limités.

« En outre, il peut paraître anormal et, sous certains aspects, contraire aux principes d'une saine gestion des finances publiques, de prélever les frais de fonctionnement d'un service sur les crédits qu'il doit lui-même gérer.

« Pour ces motifs, elle a disjoint le texte proposé par le Gouvernement. »

Votre commission, remarquant que la procédure critiquée était assez généralement employée sans abus, et permettait une plus grande souplesse d'exécution, a rétabli l'article en question.

Art. 7. — Cet article était ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à transférer, par décret, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) au budget du travail et de la sécurité sociale, pour être affectés à la caisse nationale de sécurité sociale :

« Un emploi d'administrateur civil de 1^{re} classe ;

« Un emploi d'administrateur civil de 2^e classe ;

« Un emploi d'administrateur civil de 3^e classe, du service des enquêtes économiques.

« Ce décret fixera les conditions d'intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère du travail et de la sécurité sociale, des agents dont les emplois auront été ainsi transférés. »

Sans critiquer le fond, l'Assemblée nationale a estimé que le Gouvernement pouvait prendre la mesure envisagée par décret. En fait une transformation d'emploi, analogue sur ce point à une création, ne peut être autorisée que par la loi. C'est pourquoi votre commission vous propose de reprendre cet article.

Art. 7 bis (nouveau). — Pour la même raison, un article 7 bis (nouveau), proposé à l'Assemblée nationale, avait été repoussé par elle. Votre commission vous propose de l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 72.396 millions 041.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de 6.873.951.000 F, au titre III : « Moyens des services » et à concurrence de 65.522 millions 090.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 4.996 millions 998.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.455 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 197 millions de francs pour les crédits de paiement et de 197 millions de francs pour les autorisations de programme et au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 4.799.998.000 F pour les crédits de paiement et de 7.258 millions de francs pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) des crédits s'élevant à la somme de 3.880 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 3 bis (nouveau). — I. — L'article 19, alinéa III, de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal, est modifié comme suit :

« III. — L'acte dit « loi du 15 septembre 1943 » précité, est complété par l'article suivant :

« Art. 5 bis. — Sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques ou de son représentant, il est créé un comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile dont les membres sont nommés par arrêté du même ministre.

« Ce comité comprend :

« a) Deux députés désignés par l'Assemblée nationale, dont un appartenant à la commission des finances, l'autre à la commission de l'agriculture ;

« b) Deux sénateurs désignés par le Conseil de la République, dont un appartenant à la commission des finances ;

« c) Un membre du Conseil économique ;

« d) Un conseiller de l'Union française ;

« e) Un conseiller-maire à la Cour des comptes ;

« f) Deux personnalités qualifiées pour leur travaux scientifiques sur les fibres textiles désignées, l'une par l'Institut textile de France, l'autre par l'Institut de recherches du coton et des textiles extotiques ;

« g) Sept représentants des administrations intéressées, à savoir :

« Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques ou son représentant ;

« Le directeur général des prix au ministère des affaires économiques ou son représentant ;

« Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant ;

« Le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant ;

« Le directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

« Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant ;

« Le rapporteur général de la commission de modernisation des textiles du commissariat au plan ou son représentant ;

« h) Huit représentants des professionnels du textile, soit :

« Quatre désignés sur proposition des organisations syndicales agricoles ;

« Quatre désignés sur proposition de l'union des industries textiles ;

« i) Quatre représentants ouvriers (dont deux au titre de l'industrie textile et deux au titre de l'agriculture) désignés sur propositions des organisations syndicales ouvrières les plus représentatives. »

II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée du 15 septembre 1943, modifiée, pourra être porté par décret à 0,75 p. 100 sur proposition rendue dans les trois mois de la publication de la présente loi par la commission visée au paragraphe I du présent article, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Dans la limite de l'excédent de recettes dégagées en application de l'alinéa précédent du présent article, les crédits ouverts par l'article 3 de la présente loi pourront être majorés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses s'élevant à la somme de 1.290 millions de francs applicable au chapitre 84-01 : « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des finances, et des affaires économiques (III. — Affaires économiques).

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 2 du chapitre 44-43 : « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques), les frais afférents à la liquidation des dossiers de remboursement de charges sociales et fiscales aux exportateurs.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à l'article 1^{er} du même chapitre.

Art. 6. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 seront prorogées jusqu'au 31 décembre 1954 sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement.

Art. 7. — Seront transférés par décret, à compter du 1^{er} janvier 1954, du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) au budget du travail et de la sécurité sociale, pour être affectés à la caisse nationale de sécurité sociale :

« Un emploi d'administrateur civil de 1^{re} classe ; un emploi d'administrateur civil de 2^e classe ; un emploi d'administrateur civil de 3^e classe du service des enquêtes économiques.

Ce décret fixera les conditions d'intégration, dans le corps des administrateurs civils du ministère du travail et de la sécurité sociale, des agents dont les emplois auront été ainsi transférés.

Art. 7 bis (nouveau). — Les administrateurs civils de la direction générale des prix et des enquêtes économiques qui, au titre de leur administration centrale d'origine, avaient antérieurement fait l'objet d'une mesure effective d'intégration, parue au *Journal officiel* dans le cadre de l'ordonnance du 9 octobre 1945, portant statut général de la fonction publique, seront, par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, intégrés, à compter du 1^{er} janvier 1954, avec leur ancienneté et leur grade à cette date, dans les cadres correspondants de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Les crédits afférents à la rémunération de ces fonctionnaires seront transférés, d'office, des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants concernant les dépenses de personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 8. —

ANNEXE N° 608

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité), par M. Alric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a présenté les crédits de fonctionnement du commissariat général à la productivité sous forme d'une 4^e section du budget des finances et des affaires économiques (les trois premières sections concernant, nous le rappelons, les charges communes, les services financiers et les affaires économiques). Le total de ces dotations s'élevait à 399.968.000 F, dont 119.968.000 F pour le titre III, « Moyen des services » et 280 millions de francs de subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité.

Sur l'initiative de MM. René Mayer et Gaillard, l'Assemblée nationale a réduit les dotations du titre III d'une somme globale de 400.554.000 F, correspondant aux « Mesures nouvelles ».

Le crédit subsistant à ce titre ressort, ainsi, à 19.414.000 F, réparti entre les chapitres suivants :

Chap. 31-01. — Rémunérations principales (transfert de dix-huit emplois du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 12 millions 318.000 F.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.785.000 F.

Chap. 33-91. — Prestations obligatoires (charges sociales), 4 millions 281.000 F.

Total, 19.414.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7193, 7278 et in n° 4033 ; Conseil de la République, n° 573 (année 1953).

L'Assemblée nationale a, en outre, adopté un article nouveau faisant du commissariat général à la productivité un service du ministère des finances et des affaires économiques, et de ses dépenses un « titre » du budget des affaires économiques.

Considérations générales.

Dans le climat économique actuel, on regarde toujours avec un peu de méfiance l'apparition d'un organisme nouveau.

Votre commission des finances, particulièrement attachée à la défense des deniers publics, n'a pas manqué d'examiner avec soin s'il n'y avait pas moyen de faire autrement.

La productivité est un mot très à la mode depuis quelque temps. Mais les préoccupations qu'il représente sont infiniment plus anciennes et il y a bien longtemps que les hommes essaient d'économiser leur peine pour arriver à un même résultat.

J'ai moi-même dit que, suivant la psychologie des divers peuples, les moyens d'accélérer ces efforts et d'obtenir les meilleurs résultats pouvaient varier.

Je suis convaincu que chez les Français, le meilleur levier est de poser ce que j'appellerai familièrement les règles du jeu qui favorisent la productivité (rémunération, fiscalité), plutôt que de seulement leur montrer comment s'y prendre: ils sont souvent capables de le trouver seuls.

Mais, évidemment, le problème est complexe et aucun effort n'est inutile. Il existe actuellement comme organismes destinés à promouvoir la productivité en France:

1^o Le comité national de la productivité, créé par décret du 27 juin 1950, avec pour mission:

D'établir un programme d'action pour l'amélioration de la productivité française;

De préciser les mesures pratiques d'application de ce programme; De coordonner l'action des administrations et organismes intéressés à cette action;

De donner, à la demande du Gouvernement, son avis sur les projets de lois ou de règlement de nature à avoir une incidence sur la productivité;

De présenter au Gouvernement toutes suggestions relatives à l'amélioration de la productivité;

2^o Le comité est représenté, dans l'intervalle de ses sessions, par un secrétariat général qui assure la continuité de son action avec l'assistance d'une commission exécutive, émanation du comité national composée de représentants de l'administration et des organisations syndicales, patronales et ouvrières;

3^o Des commissions de travail, chargées d'étudier un certain nombre de problèmes techniques et de problèmes sociaux;

4^o L'association française pour l'accroissement de la productivité (A. F. A. P.), créée en mars 1950, sous le régime de la loi de juillet 1901, organisme d'exécution placé sous la tutelle du comité national, chargé:

De l'information et de la propagande en faveur de la politique de productivité tracée par le comité;

De l'organisation de missions aux U. S. A. et en Europe;

D'une manière générale, de l'exploitation et de la mise à la disposition des entreprises et institutions privées des services offerts par le programme d'assistance technique;

5^o L'A. F. A. P. ne pouvant exercer aucune activité commerciale, est secondée dans son action par la société auxiliaire de diffusion des éditions de productivité (S. A. D. E. P.), créée en mars 1951, sous la forme d'une société à responsabilité limitée placée sous le contrôle du comité et chargée:

De l'édition et de la diffusion des rapports et publications consacrées aux questions de productivité, notamment de la publication d'une revue mensuelle: *Productivité française*.

De l'ensemble des opérations commerciales nécessitées par le fonctionnement de l'association;

6^o Le commissariat général au plan, spécialisé, comme on le sait, dans l'organisation économique et industrielle;

7^o Les directions des ministères techniques. — Depuis que ces organismes existent et qu'ils ont montré leur efficacité dans une période de démarrage où les actions étaient obligatoirement un peu dispersées, il semble nécessaire de les coordonner par un organisme ministériel qui pourrait donner plus d'efficacité à leur action et contrôler en plus la gestion des fonds d'aide américaine pour le développement à la productivité (accord Blair-Moody).

De l'examen de la question en commission des finances, il s'est finalement dégagé que tous les commissaires présents se rangeaient à l'avis de la nécessité de créer ce commissariat, à condition toutefois que ses tâches soient bien précises et limitées.

Il faut en effet éviter le danger que le commissaire, sous prétexte de coordination, n'intervienne trop fortement dans la marche des services actuels, en particulier sur les ministères techniques (industrie et commerce, etc.), qu'il se crée une sorte de dualité des efforts préjudiciables au résultat final. On a particulièrement insisté sur le fait que le commissariat doit faire partie du ministère des affaires économiques et renseigner le ministre comme les autres services.

Cette création admise avec ces restrictions, la question s'est posée de savoir quels étaient les crédits nécessaires à son fonctionnement. Les propositions du Gouvernement étaient de 119 millions.

Les sommes laissées par l'Assemblée dans la forme où elle les a présentées ne semblent pas permettre ce fonctionnement.

Les propositions discutées ont varié de 60 à 10 millions supplémentaires.

Votre commission a finalement adopté la somme de 50 millions avec la ventilation indiquée dans l'état législatif.

Je crois intéressant, pour définir le rôle du commissariat, de vous montrer comment le rôle que finalement il devra jouer et qui rentre bien dans les desseins de la commission.

Une politique de productivité, digne de ce nom, ne saurait en effet se contenter d'inciter les entreprises à réduire leurs prix de revient, à moderniser leur outillage et leur méthode de travail.

La création même d'un commissariat à la productivité témoigne d'un souci de regroupement et de coordination. Le moment semble venu d'exploiter le travail de propagande effectué pendant les années antérieures et de promouvoir une politique de productivité qui ne se traduise plus par des tentatives sporadiques, mais s'oriente, au contraire, dans le sens d'une action cohérente et continue.

A quoi bon, en effet, s'engager dans cette voie si les paysans, inquiets de la mévente, récusent les conseils de modernisation et de perfectionnement technique qui leurs sont donnés? Si les ouvriers, inquiets du chômage, s'opposent aux efforts de réorganisation?

On conçoit dès lors aisément qu'un des rôles essentiels du commissariat doit être de se préoccuper de l'extension des débouchés, intérieurs et extérieurs (à l'intérieur équilibre des productions à l'extérieur potentiel d'exportation).

D'autre part, l'insuffisante productivité de l'économie française a des causes multiples: elle ne réside pas seulement dans l'absence d'organisation ou de modernisation, elle provient aussi du système juridique, administratif et fiscal et du régime du crédit.

Elle s'explique surtout par l'absence d'une conception suffisamment précise sur la façon d'intéresser les travailleurs à la productivité (étude de la rémunération du travail).

Au surplus, la productivité dépend d'une coopération entre toutes les forces vives du pays, sur le plan central comme sur le plan local. Il appartient au commissariat, par l'intermédiaire du centre national de la productivité, des comités et des centres régionaux, d'être le lieu de rencontre de toutes les bonnes volontés publiques et privées, administratives et syndicales.

Enfin, la création d'un fonds national de la productivité, alimenté par la contre-valeur en francs des allocations consenties par le Gouvernement américain pour le développement de la productivité, rend indispensable la mise en place de moyens nouveaux.

Il s'agit d'utiliser, avec le maximum d'efficacité, une somme de près de 9,5 milliards de francs, destinée à favoriser, par le moyen de prêts et de subventions, l'accroissement de la productivité et d'en contrôler l'efficacité par un organisme gouvernemental.

Pour remplir cet ensemble de missions, le commissaire général dispose, certes, du personnel de l'ancienne direction des programmes du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Mais, outre que ce personnel continue d'assurer la tâche qui lui est propre, il ne saurait avoir une compétence générale pour couvrir la totalité des domaines auxquels doit s'intéresser la productivité.

Il est évident que, pour un certain nombre de secteurs en matière fiscale, dans le domaine social, si important puisqu'il s'agit d'intéresser les travailleurs à la productivité, en ce qui concerne la simplification des formalités, par exemple, le recrutement d'un certain nombre de spécialistes s'avère nécessaire. Leur rôle ne sera pas de refaire les études déjà faites, de recommencer le travail des multiples organismes qui ont examiné tel ou tel programme. Il sera de regrouper ces travaux, d'animer les comités de travail correspondant à leur compétence, de coordonner les diverses conceptions et surtout d'assurer la mise en application des multiples actions, projets, suggestions qui, en matière de productivité comme en d'autres domaines, restent trop souvent dans les dossiers ou dans les tiroirs.

Il convient de bien préciser que si un minimum de chargés de mission, spécialistes et animateurs, n'est pas attribué au commissariat général, celui-ci ne sera qu'un organisme fantôme, dont il eût mieux valu faire l'économie.

Il est enfin à peine besoin d'indiquer qu'il ne saurait être question de confier l'ensemble des missions ainsi définies à l'A. F. A. P., association privée de la loi de 1901, simple organe d'exécution, dans les statuts de laquelle il est expressément prévu qu'elle concourt à la réalisation des programmes d'accroissement de la productivité dans tous les domaines de l'activité nationale, selon les directives et sous le contrôle du comité de la productivité et des administrations intéressées.

Enfin, il faut qu'il soit bien entendu qu'il ne saurait, en aucun cas, pour le commissariat, de se substituer aux administrations normalement chargées d'étudier et de résoudre ces problèmes.

Il ne saurait être question, notamment, de s'immiscer en quelque manière que ce soit, dans les tâches dévolues d'une part aux ministères techniques, d'autre part au commissariat au plan: entre le service technique qui présente les demandes d'une industrie et le commissariat au plan qui doit coordonner ces demandes et leur attribuer un ordre de priorité, le commissariat général à la productivité intervient afin de s'assurer que projets et investissements ont été étudiés en fonction de la productivité, calculée aussi exactement que possible.

Il s'agit donc essentiellement de rappeler et éventuellement de faire prévaloir, lors de l'élaboration d'un règlement nouveau, au moment de la mise en œuvre d'une réforme, avant que soit définitivement arrêtée une décision d'aide à telle production ou à telle branche du commerce, ou que soit définie telle ou telle politique de main-d'œuvre, le point de vue de la productivité.

Insister pour que les administrations tiennent compte, dans tous les cas, des facteurs de productivité, les mettre en garde contre certaines incidences contraires à la productivité et à l'expansion économique qu'elles pourraient ignorer ou négliger, s'efforcer de faire aboutir les projets ou les programmes en souffrance, tel est le rôle du commissariat, qui doit être, en quelque sorte, l'avocat général de l'économie française — d'une économie en expansion et non en régression.

En ce qui concerne les relations du commissariat avec l'Association française de la productivité, il est, certes, permis de regretter que l'A. F. A. P. ait vu sa subvention passer de 600 millions en 1952 à 410 millions en 1953 et 280 millions en 1954.

Il convient de signaler toutefois que, grâce aux crédits spéciaux d'assistance technique mis à la disposition du comité national à la productivité dès 1952, l'A. F. A. P. a pu poursuivre son action et même l'étendre dans certains domaines. Elle a bénéficié, en effet, depuis juillet 1952, de crédits s'élevant à une centaine de millions qui lui ont permis de financer, pour une grande part, le fonctionnement de ses services techniques (information et diffusion, documentation, centre audio-visuel, centre d'études et de mesures productivité).

En 1954, pourvu qu'elles apparaissent valables, ces actions seront poursuivies et feront l'objet d'un programme d'ensemble dont le financement sera assuré, sous le contrôle du commissariat général, au moyen du fonds national de la productivité, où ont été transférés les crédits d'assistance technique de 9,5 milliards.

Il n'est donc nullement question de réduire les dépenses productives de l'A. F. A. P., mais simplement de les financer sur d'autres ressources que la subvention accordée à cet organisme.

Il ne peut, en revanche, être question de prélever sur le fonds national de la productivité les crédits nécessaires pour couvrir les frais administratifs nécessités par les tâches nouvelles qu'aura à assurer le commissariat général. Ces dépenses ne sauraient être financées autrement qu'au moyen de crédits budgétaires et il n'est pas concevable que ces crédits soient enlevés au commissariat général créé, précisément, pour assurer la coordination des actions et le contrôle de l'ensemble des fonds destinés à favoriser le développement de la productivité, pour être mis à la disposition de l'A. F. A. P., organisme d'exécution placé sous son contrôle.

Est-il besoin d'ajouter, étant donné l'effort consenti par le congrès, que le refus d'accorder au commissariat général les moyens de gérer ces crédits avec le maximum d'efficacité, risquerait de susciter des réactions défavorables de la part de l'administration américaine.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (IV. — Commissariat général à la productivité) pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 319.414.000 F.

Ces crédits s'appliquent : à concurrence de 69.414.000 F, au titre III : « Moyens des services », et à concurrence de 280 millions de francs, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Le commissariat général à la productivité est un service du ministère des finances et des affaires économiques dont les dépenses constituent une section du budget des finances et des affaires économiques.

Il exerce les attributions de la direction des programmes économiques et contrôle l'emploi des fonds attribués à l'Association française pour l'accroissement de la productivité et de la contrepartie des dépenses d'assistance technique. Il devra fournir, semestriellement, aux commissions des finances du Parlement, un rapport sur l'utilisation de ces fonds.

ANNEXE N° 609

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes), par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des services des affaires allemandes et autrichiennes s'élève, pour 1954, à 2.170 millions de francs, contre 2.419 millions de francs en 1953, en réduction de 249 millions, soit un peu plus de 10 p. 100.

Cette réduction est la conséquence des compressions d'effectifs pratiquées en 1953 et prévues en 1954. Elle porte presque entièrement sur les « Moyens des services » tandis que les « Interventions publiques » sont à peu près maintenues aux chiffres de l'an dernier (294 millions contre 297). Cette réduction sur les « Moyens des services » serait encore plus forte, si le budget franc n'avait pas eu à relayer le budget schilling, disparu depuis que les alliés ont volontairement renoncé à imposer à l'Autriche le remboursement des frais d'occupation.

En Allemagne, les tâches des services n'ont pas sensiblement varié depuis l'année dernière, puisque les accords de Bonn ne sont pas entrés en application. Mais notre administration a continué à s'alléger notablement : 140 emplois ont été supprimés au 1^{er} novembre 1953 ; 196 le seront au 1^{er} avril prochain. Et les effectifs seront ainsi ramenés à :

30 chargés de mission ; 466 agents du cadre temporaire ; 482 agents contractuels (agents subalternes) ; 899 agents des services annexes (enseignement, sécurité, télécommunications, douanes, etc...), soit 1.877 au total, dont près de la moitié correspond aux services annexes, et 978 aux services d'administration et de contrôle, proprement dits, répartis à tous les échelons de la hiérarchie.

Ce même chiffre était de 1.200 l'année dernière, et je vous indiquais dans mon rapport, que, d'après les prévisions de l'administration, une fois les accords de Bonn en vigueur et le haut commis-

sariat transformé en ambassade, les services d'Allemagne auraient besoin d'environ 600 agents, moitié aux services centraux de l'ambassade, et moitié répartis dans les « Länder » et les cercles, dans l'hypothèse bien entendue où serait à peu près maintenu l'effectif des troupes françaises stationnées en Allemagne. On a donc fait, en ce qui concerne les effectifs, un peu plus du tiers du chemin.

En ce qui concerne l'Autriche, la réduction a été, et sera, au cours de 1954, proportionnellement, encore plus sensible. On sait en effet que la quasi-totalité des effectifs militaires aura effectivement quitté le Tyrol et le Vorarlberg au 31 décembre 1953, et il ne restera plus, je crois, qu'une garnison à Innsbruck. Dans ces conditions, tous les services de la zone française d'occupation disparaîtront au cours de 1954, au fur et à mesure que seront liquidées les affaires en cours (levées de réquisition, inventaires, dommages d'occupation, etc...), et il ne restera en 1955 dans notre ancienne zone qu'une quinzaine d'agents (auxiliaires compris) à la disposition de notre consul général à Innsbruck pour achever cette liquidation.

Par contre, le haut commissariat, et les organismes quadripartites qui l'accompagnent sont maintenus ; mais au cours de l'année 1954, il sera appelé à fonctionner, sur le plan administratif et financier, à peu près comme une ambassade.

Au total, les effectifs, qui sont actuellement de 229 (Vienne et zone) doivent être ramenés à : 127 au 1^{er} janvier ; 98 au 1^{er} juillet ; 75 au 31 décembre 1954.

Par contre, ces services sont dès maintenant entièrement à la charge de la France, et leurs frais ne sont plus allégés par des versements du budget autrichien. C'est ce qui explique que, pour 1954, l'économie résultant de ces compressions d'effectifs est en grande partie compensée par un accroissement de dépenses pour le budget franc.

Au total, il n'est pas niabile qu'un effort continu et régulier de compression et de remise en ordre a été poursuivi dans tous ces services depuis leur brusque éclosion, au lendemain de la défaite de l'Allemagne. Si mes souvenirs sont exacts les effectifs globaux (Allemagne et Autriche) ont atteints en 1946 près de 25.000 agents ; il est vrai qu'à cette époque la situation était toute différente, et l'administration propre de ces territoires volatilisée.

Les « Interventions publiques » comprennent essentiellement des crédits pour les dépenses enseignement, d'échanges culturels, d'information, soit sous forme de subventions, soit sous forme de dépenses directes.

M. Maurice Bokanovski, dans son rapport à l'Assemblée nationale, en donne la décomposition, et fait ressortir l'importance de l'activité des relations culturelles avec l'Allemagne et l'Autriche.

Votre commission a été heureuse de constater, à son tour, que les crédits de ces services, qui avaient été assez largement majorés l'an dernier, n'ont subi cette année qu'une réduction minime.

Elle a l'impression, d'après les documents fournis, que ces relations culturelles se sont surtout développées sur le plan universitaire, qu'il s'agisse notamment de bourses ou même d'échanges culturels. Elle n'a rien à y redire, mais elle pense que c'est tout autant des élèves de nos écoles d'ingénieurs ou de nos écoles de commerce qui auraient profité à aller en Allemagne et à faire des stages dans des industries, banques ou maisons de commerce allemandes. C'est ainsi qu'on fera l'Europe, aussi bien qu'en bâtissant des constitutions.

Il ne s'agit pas, dans l'esprit de votre rapporteur, de voir réduire les dotations allouées à ceux qui en bénéficient actuellement, mais d'accroître la part des autres intéressés, ce qui paraît possible, eu égard aux sommes en cause et à la masse globale du présent budget, par un meilleur ajustement des crédits.

Sans aller jusqu'à vous proposer une réduction indicative votre commission voudrait obtenir du ministre l'assurance que les crédits alloués permettront de faire face à tous les besoins, conçus comme il vient d'être dit.

L'évolution de la conjoncture a amené, comme en Autriche, et peut amener notamment en Allemagne des modifications notables de la consistance des services en cours d'exercice. C'est pourquoi le Gouvernement a introduit, dans le projet de loi, un article 2 l'autorisant à procéder à des transferts de crédit, de chapitre à chapitre.

A la vérité, la rédaction de cet article limite cette faculté à des transferts ayant pour objet de permettre l'affectation au service central des personnels des services extérieurs chargés de tâches de liquidation.

Il est vraisemblable qu'il y ait économie à centraliser à Paris ces opérations de liquidation plutôt qu'à les laisser dispersées dans des services extérieurs, si toutefois les services ainsi renforcés à Paris décroissent une fois leur tâche accomplie.

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances a adopté cet article sans modification. Votre commission vous propose d'en faire de même.

Vous connaissez la situation des agents du cadre temporaire d'Allemagne et d'Autriche, soumis d'année en année à des compressions sans cesse répétées. Sans doute, ce corps a été recruté en 1946 dans une grande hâte, mais il s'est largement vidé depuis. Et il n'est pas douteux qu'il a comporté, et qu'il comporte encore, bien que devant l'incertitude de l'avenir beaucoup des meilleurs soient partis volontairement, un grand nombre d'éléments excellents. Et c'est un fait que dans l'ensemble tous ces services d'Allemagne et d'Autriche se sont bien acquittés, sans hargne et sans heurts, d'une tâche difficile, au cours de laquelle ils ont acquis, sinon l'amitié, au moins l'estime des populations auxquelles ils avaient affaire et de leurs élus.

Sans doute aussi, ces agents ont un statut précis, et des conditions de licenciement déterminées. Le malaise vient de ce que ce licenciement ne s'est pas effectué en bloc, et qu'il s'étire sur de longues années, par des coups de compression successifs et partiels. Il vient aussi, il faut le dire, de ce que ces agents sont relativement bien traités et qu'ils ont de la peine à retrouver dans la vie civile des situations comparables.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légist.), nos 6750, 7289 et in-S^o 4062 ; Conseil de la République, n° 587 (année 1953).

Comme les perspectives sont que même après la mise en vigueur des accords de Bonn, les services de l'ambassade en Allemagne devront comprendre 2 ou 300 personnes, l'idée s'est fait jour de créer un cadre spécial d'Allemagne, analogue aux cadres spéciaux d'Orient et d'Extrême-Orient, et destiné à disparaître par extinction. Ce cadre eût recueilli 2 à 300 des meilleurs agents du cadre temporaire ou contractuels.

Le ministère des affaires étrangères a essayé de faire aboutir cette solution, et je vous en avais entretenu l'an dernier.

D'après les déclarations du secrétaire d'Etat à l'Assemblée, cette solution serait abandonnée, et le ministère des affaires étrangères envisagerait maintenant, d'accord avec le ministère des finances, de maintenir en fonctions quelque 300 agents du cadre temporaire ou contractuels, qui bénéficieraient alors de contrats de 5 ans, renouvelables ensuite de 3 ans en 3 ans, avec quelques avantages quant à leur retraite et à leur indemnité de licenciement.

C'est évidemment, pour les bénéficiaires de la mesure et pour l'administration, 5 années de répit. Mieux vaut sans doute aussi prélever sur ce cadre temporaire les agents nécessaires à la future ambassade que de supprimer en entier le cadre temporaire et de recruter de nouveaux agents, à statut encore temporaire.

A la condition, bien entendu, que l'on ait réellement besoin de ces 300 agents pendant 5 ans, et qu'on n'en puisse trouver une partie dans les cadres actuellement pléthoriques de certaines administrations métropolitaines.

A l'avis de votre rapporteur, il faudrait en tout cas en finir, au plus tard à la mise en vigueur des accords de Bonn, avec ce supplice du gril perpétuellement renouvelé: garder peut-être, dans une position plus stable, les agents, en tout état de cause nécessaires, et supprimer définitivement ce cadre temporaire.

Je crois devoir, sur un sujet analogue, vous signaler les déclarations de M. le secrétaire d'Etat devant l'Assemblée nationale, au sujet de l'application de la loi du 26 septembre 1951, déclarations d'après lesquelles 40 agents du cadre temporaire seraient titularisés au ministère des affaires étrangères en vertu des dispositions de cette loi.

Votre rapporteur vous signale enfin que le Gouvernement, par un article 3 du projet de loi, prolonge les facilités données par un décret-loi du 17 novembre 1953 aux agents du cadre temporaire pour se présenter aux concours administratifs de la métropole.

L'Assemblée nationale a accepté cette proposition et votre commission vous propose d'en faire de même.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'accepter le présent budget aux chiffres votés par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954 (service des affaires allemandes et autrichiennes) des crédits s'élevant à la somme globale de 2.170 millions de francs.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence de 1.875.034.000 F, au titre III: « Moyens des services »; à concurrence de 294.966.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Pendant l'exercice 1954, et dans la limite des dotations fixées par l'article 1^{er} ci-dessus, le ministre des affaires étrangères est autorisé à procéder à des transferts de crédits, de chapitre à chapitre, par arrêtés contestés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le secrétaire d'Etat au budget; ces transferts ont pour objet de permettre l'affectation, aux services centraux des services des affaires allemandes et autrichiennes, des personnels des services extérieurs chargés de tâches de liquidation.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, et notamment ses articles 3, 4 et 5, fixant les modalités de reclassement des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes licenciés par suppression d'emplois depuis la date du 1^{er} novembre 1953, sont étendus à l'ensemble des agents non fonctionnaires de ces services en fonction au 31 décembre 1953.

ANNEXE N° 610

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de la santé publique et de la population** pour l'exercice 1954, par M. Plail, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a examiné le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954.

Elle a tout d'abord constaté que ce projet de loi groupe les dépenses ordinaires de ce ministère (moyens de service et interventions publiques) et les dépenses d'investissements; elle approuve cette nouvelle présentation qui lui permet de mieux apprécier les dépenses réservées à l'équipement sanitaire et social de la nation.

Le montant total des dépenses ordinaires s'élève à environ 61 milliards de francs en augmentation de 3 milliards 140 millions sur celui de 1953, et cependant, votre commission estime qu'il est

notamment insuffisant au regard de l'effort qui doit être accompli dans notre pays dans la prévention et la lutte contre la maladie.

Sur divers points particuliers, elle a fait des observations qu'elle m'a chargé de rapporter.

Etat A. — Dépenses ordinaires.

Chapitre 36-11. — Subvention à l'Institut national d'hygiène.

Les crédits votés pour ce chapitre s'élevaient en 1953 à la somme de 230 millions. Il était présenté pour 1954 avec une diminution de 12 millions; l'Assemblée nationale ayant repoussé, pour cette raison, le vote de ce chapitre, une lettre rectificative en a relevé la dotation de 5 millions; de ce fait, la subvention allouée à l'Institut national d'hygiène se trouve réduite de 7.500.000 F.

L'Assemblée nationale n'ayant pas obtenu entière satisfaction pour le rétablissement intégral du crédit voté en 1953 a disjoint ce chapitre.

Le Conseil de la République se trouve donc devant cette alternative: ou suivre la proposition ministérielle, en rétablissant le chapitre, c'est-à-dire admettre une réduction du crédit de l'ordre de 7.500.000 F; ou suivre l'Assemblée nationale en rejetant l'ensemble de la lettre rectificative, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher totalement le fonctionnement de l'Institut national d'hygiène.

Le Conseil de la République doit donc être informé de l'activité de l'Institut national d'hygiène, organisme créé par la loi du 30 octobre 1931, validé par l'article 13 de la loi du 19 août 1945 avec pour objet essentiel:

1° De provoquer et de pratiquer des travaux de laboratoires, d'étudier les conditions d'utilisation des résultats des recherches scientifiques de tous ordres;

2° De réunir et de diffuser une documentation technique complète sur la santé publique, d'entreprendre et d'encourager la publication des travaux susceptibles d'enrichir cette documentation.

Ces attributions ont été très amplifiées et précisées par les décrets interministériels du 8 avril 1945.

L'Institut national d'hygiène est en outre chargé: de l'organisation d'un corps de chercheurs médicaux et de collaborateurs techniques devant travailler à plein temps au progrès de la science médicale française; de donner des subventions pour l'achat d'appareillage et pour frais de fonctionnement aux laboratoires effectuant des travaux de recherches médicales.

L'Institut national d'hygiène est donc essentiellement l'organisme de documentation technique et de recherches du ministère de la santé publique, l'organisme de direction et de coordination pour tout ce qui touche à la recherche française.

Il est géré sous l'autorité du ministère de la santé publique et de la population par un conseil d'administration et par un directeur.

Son activité comprend: documents et enquêtes sur l'épidémiologie, l'hygiène générale, la nutrition, les maladies sociales et l'hygiène industrielle; la recherche scientifique; le directeur est autorisé à recruter un personnel de chercheurs consacrant tout leur temps à la recherche médicale et un personnel d'aides-techniques.

Actuellement, 126 allocataires de chercheurs et 35 aides-techniques sont en fonction, auxquels sont attribués des bourses de « recherches et d'enquêtes » dont le montant s'élève à 40 millions; de plus, l'Institut national d'hygiène collabore avec la sécurité sociale par l'intermédiaire d'un comité d'études sanitaires composé par parties égales de membres de ces deux organismes, spécialement orienté vers les questions d'ordre technique médico-social.

Son budget général qui s'élève à 236 millions comprend, actuellement, en recettes outre les crédits inscrits au ministère de la santé publique et de la population, une subvention de la sécurité sociale s'élevant à la somme de 7.500.000 F.

L'Institut national d'hygiène, tant par les enquêtes qu'il organise que par la recherche scientifique qu'il poursuit, est donc un organisme destiné à rendre d'éminents services à la nation, et il ne serait pas opportun de diminuer les crédits qui portent sur les chapitres « Bourses de recherches, d'études et d'enquêtes », c'est-à-dire essentiellement sur les jeunes chercheurs qui en sont les allocataires.

Il appartient donc à M. le ministre des finances de bien vouloir dégager sur d'autres chapitres de ce budget les sommes nécessaires au fonctionnement normal de cette institution.

Chapitre 46-13. — Service de santé.

Dotation des établissements nationaux de bienfaisance.

Les établissements de bienfaisance en cause sont: l'hospice national des Quinze-Vingt pour une somme de plus de 400 millions, l'établissement national de Saint-Maurice et la maison de retraite de la Providence; leur dotation totale est de 418 millions.

La lettre rectificative leur fait subir une diminution de 3 millions.

Chapitre 46-33. — Service de la population.

Dotation des établissements nationaux de bienfaisance.

Il s'agit de l'Institut des jeunes aveugles et de l'Institut national des sourds-muets de Paris, Chambéry, Bordeaux et Metz.

Leur dotation est de l'ordre de 274 millions. Elle subit une diminution de 2 millions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande le maintien intégral des dotations accordées à ces deux chapitres qui sont destinées à des établissements abritant, parmi les infirmes, les plus déshérités, sur lesquels doit se pencher sans cesse notre sollicitude.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6765, 6889, 7121, 7175 et in-8° 1031; Conseil de la République, nos 565 et 602 (année 1953).

Chapitre 46-23. — Assistance à la famille.

Les crédits destinés à la métropole — 1 milliard — ont totalement disparu. Seuls subsistent ceux concernant les départements de la France d'outre-mer dont le montant est chiffré à 500 millions.

Le décret du 11 mai 1953, en supprimant l'assistance à la famille, a voulu éviter des gaspillages et des doubles emplois; il supprime le cumul sans plafond en faveur des chefs de famille qui justifient de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et des veuves ou des femmes assurant seules la charge de leurs enfants. L'assistance à la famille sera remplacée par des allocations mensuelles d'assistance à l'enfance. Cependant de nombreuses personnes sont atteintes par suppression de l'assistance à la famille, en particulier les veuves de guerre, les veuves civiles, les femmes d'invalides qui ne peuvent se livrer à un travail régulier du fait qu'elles ont des enfants à leur charge.

M. le ministre, au cours de son audition devant votre commission, a donné l'assurance que ces cas seraient examinés, et nous lui demandons de prendre un décret en leur faveur.

Chapitre 46-28. — Service de la population et de l'entraide.
Assistance aux malades mentaux.

Les crédits votés pour l'exercice 1953 qui s'élevaient à 40 milliards 300 millions ont été majorés sur le budget de 1954 de 2 milliards 700 millions.

Il s'agit de crédits destinés aux traitements des malades dans les hôpitaux psychiatriques sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir au cours de l'examen du budget d'investissements. Nous verrons qu'il s'agit en réalité de sommes destinées à la lutte contre l'alcoolisme.

Chapitre 43-91. — Subventions
aux centres régionaux d'activité sanitaire, démographique et sociale.

Cette subvention est réduite de 4 milliards 600 millions à 500 millions, c'est-à-dire pratiquement supprimée.

La commission estime que ces centres sont très utiles et peu onéreux; le but qu'ils se sont assigné est de promouvoir et de développer l'éducation sanitaire dans le pays. Ils ont surtout recours à des personnes bénévoles qui, par des conférences, des séances de projection ou de cinéma, rendent de réels services en faveur de la prévention des maladies, déchargeant de ce fait les postes de soins et de prophylaxie.

La commission demandera une réduction indicative de 1.000 F à un chapitre pour attirer l'attention du ministre sur cette importante question.

Chapitre 47-17. — Service de la santé. — Subventions
à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire.

Dans ce chapitre, le crédit destiné à la transfusion sanguine porté à 5.500.000 F, a paru notablement insuffisant à votre commission. Cette somme a pour objet essentiel la propagande pour le don du sang. Si le centre national de transfusion sanguine doit équilibrer son budget, il y a lieu de signaler qu'à partir du 1^{er} janvier 1954, il sera en mesure de fournir des gamma globulines.

Ces dérivés du sang permettent de protéger contre certaines affections, en particulier contre la poliomyélite, des enfants ayant vécu au contact de personnes atteintes de cette affection. A ce titre l'Etat devrait participer aux dépenses de prophylaxie qui font l'objet du chapitre 47-15.

La encore, votre commission demandera une réduction indicative de 1.000 F.

Tels sont les chapitres du budget de fonctionnement sur lesquels la commission de la famille a présenté des observations.

Etat B. — Dépenses en capitaux. — Les investissements.

Avant d'aborder la seconde partie du budget de la santé publique et de la population qui concerne les investissements et plus spécialement le plan d'équipement hospitalier, il paraît utile et nécessaire de faire le bilan actuel de la situation sanitaire de la France.

Il ne faut pas perdre de vue que le but essentiel à atteindre est de préserver la population, la soigner et tendre vers la guérison des maladies actuellement régnantes.

Un combat permanent est engagé contre la maladie. Nous avons vu disparaître certains grands fléaux: la peste, la rage, le choléra et plus récemment le tétanos; le nombre des cas de fièvres typho-paratyphoidiques et de diphtérie ne cesse de décroître.

Actuellement, les efforts doivent porter sur la tuberculose, les maladies vénériennes, le cancer et les maladies mentales; et je voudrais également signaler la lutte livrée dans certains départements de la métropole et de la France d'outre-mer contre certaines maladies parasitaires, en particulier, contre le paludisme.

Tuberculose.

En l'absence de déclaration obligatoire de la tuberculose, il est impossible de donner des chiffres exacts sur l'importance de la morbidité tuberculeuse. Nous en sommes réduits à l'apprécier soit sur le coefficient des lits réservés aux tuberculeux, soit par l'activité des organismes de dépistage, les dispensaires antituberculeux.

La thérapeutique de cette affection a fait, au cours des dernières années d'énormes progrès qui ont modifié bien souvent la durée de la maladie, réduisant celle-ci dans les formes légères ou moyennes mais l'allongeant considérablement dans les formes autrefois rapi-

dement mortelles et, par suite, aboutissant à une importante augmentation du nombre des chroniques.

La diminution des cas de tuberculose découverts au dispensaire est sensible mais reste légère; le taux des nouveaux cas passe de 173 pour 100.000 habitants en 1938 à 151 en 1951. Malgré un apport de 15.000 lits nouveaux (hôpitaux et sanatoriums) par rapport à 1938, les difficultés de placement restent considérables.

Cependant la mortalité par tuberculose, qui était de 123 pour 100.000 habitants, a décliné régulièrement depuis la guerre pour s'abaisser à 57 pour 100.000 en 1951 et 43 pour 100.000 habitants en 1952. C'est avec une grande satisfaction et un grand espoir que nous pouvons enregistrer ces progrès constants qui semblent devoir se maintenir et se développer.

Maladies vénériennes.

La morbidité vénérienne a considérablement diminué depuis 1945. Certes, tous les cas ne sont pas déclarés, mais des recensements effectués dans les dispensaires ainsi que chez les médecins praticiens et spécialistes, les examens sérologiques obligatoires prénuptiaux et prénataux font apparaître une diminution de ces maladies.

Certaines régions, notamment les ports fluviaux et maritimes, les grands chantiers utilisant des Noirs-Africains restent les points essentiels de la contamination.

La généralisation du dépistage, les soins apportés à la recherche des contaminateurs sont d'excellents moyens prophylactiques. Le traitement d'attaque de la syphilis par la pénicilline, l'administration d'antibiotiques dans les affections blennorrhagiques ont entraîné une diminution importante de ces maladies.

Les chiffres suivants rendent compte de cette évolution:

Blennorrhagie. — Nombre de cas déclarés: 1945 = 31.700; 1948 = 24.200; 1950 = 17.800; 1952 = 15.000, soit une diminution de 53 p. 100 depuis 1945 et de 18 p. 100 depuis 1950.

Syphilis. — Nombre de cas déclarés: 1945 = 15.400; 1948 = 8.600; 1950 = 2.200; 1952 = 1.800, soit une diminution de 84 p. 100 depuis 1945 et 33 p. 100 depuis 1950.

Cancer.

Il n'en est pas de même pour le cancer. Les statistiques font ressortir que le nombre de décès déclarés causés par cette affection ne cesse de croître:

En 1936 = 44.200; 1942 = 60.200; 1951 = 76.000; 1952 = 78.000, soit actuellement une proportion de 190 décès pour 100.000 habitants.

Les travaux des savants du monde entier n'ont pas permis jusqu'alors de connaître la cause de cette affection; nous sommes donc désarmés dans la lutte contre la prévention. Tout ce que nous savons, c'est que le cancer n'est pas contagieux et qu'il n'y a pas lieu de pratiquer l'isolement de ces malades.

En premier lieu, il faut signaler que le cancer atteint le plus souvent les personnes âgées et l'augmentation de la durée de la vie humaine entraînant un vieillissement de la population est un facteur de recrudescence des cas signalés.

La lutte contre cette affection se résume donc à deux éléments: le dépistage précoce et le traitement.

Le dépistage est rendu difficile pour deux raisons. Le cancer, dans beaucoup de cas, n'est pas douloureux à son début; la douleur apparaît tardivement alors que l'affection a déjà atteint un stade évolutif qui le met au-dessus des ressources thérapeutiques actuelles.

Tandis que les examens de santé systématiques légers sont multipliés dans l'enfance, la jeunesse et l'adolescence, aucune obligation n'est faite aux personnes ayant atteint un certain âge de se soumettre à des visites médicales périodiques; de tels examens de santé permettraient de déceler une affection cancéreuse à son début qui pourrait s'avérer curable.

Le corps médical tout entier est averti de l'importance de poser un diagnostic précoce; c'est sur lui que repose la tâche essentielle de la recherche des premiers symptômes de la maladie. Des centres de dépistage sont déjà mis en place dans le pays, ils se multiplient et présentent une efficacité certaine; il faut cependant constater que rares sont les malades venant spontanément se présenter dans ces centres où ils sont le plus souvent adressés par leur médecin traitant qui trouve auprès de ces organismes un concours très précieux. Mais il est nécessaire d'informer la population toute entière en l'incitant à se soumettre périodiquement à un examen de santé.

Le traitement, dans beaucoup de cas, relève de la chirurgie générale si l'âge du malade ou le degré d'évolution des lésions permet l'ablation de l'organe atteint. Grâce à certains traitements spéciaux, il est possible d'obtenir des guérisons ou des améliorations. La radiothérapie, l'emploi du radium sont employés depuis longtemps déjà. L'achat projeté d'appareils appelés « bombe cobalt 60 » d'une très grande puissance que le « betatron » mis en service en juin 1953, mais d'une énergie bien supérieure aux appareils utilisés dans la plupart des centres, pourrait compléter notre équipement. La lutte contre le cancer nécessite donc des appareils d'un prix élevé que les crédits mis à la disposition du ministère de la santé publique ne permettent pas d'acquérir en nombre suffisant.

Ces traitements ne peuvent être entrepris que dans des établissements spécialisés et le nombre de lits est notablement inférieur aux besoins.

Il existe, en France, 15 centres anticancéreux. Leur capacité hospitalière est de 1.500 lits environ, qui permettent de recevoir annuellement 16.000 malades. Faute de crédits, aucune opération nouvelle n'a pu être entreprise en 1953 pour augmenter cette capacité hospitalière. Il faut espérer que le centre de Lille verra bientôt ses lits portés de 95 à 300 et celui de Lyon de 60 à 300; il est à signaler que le centre de Strasbourg ne dispose que de 40 lits pour une circonscription de 2 millions d'habitants.

Il ressort de cet exposé que le cancer est la cause, chaque année, du décès de près de 80.000 Français et que la participation de l'Etat à la lutte contre cette maladie est d'une insuffisance notoire.

Maladies mentales.

Le nombre de malades en traitement dans les hôpitaux psychiatriques augmente à une cadence inquiétante. De 75.000 en 1948, il est de 100.000 en 1953. On peut estimer à 5.000 le nombre de malades qui chaque année viendra augmenter ce contingent.

La cause directe de cette progression est l'augmentation de la morbidité mentale toujours constatée après les périodes de guerre et qui est constante dans tous les pays à l'heure actuelle.

La cause indirecte est la recrudescence de l'alcoolisme; les enquêtes effectuées font ressortir que le nombre des admissions dans les hôpitaux psychiatriques est en liaison avec l'imprégnation alcoolique des malades; un aliéné sur trois est un aliéné alcoolique. Ceci est un fait scientifiquement démontré et une vérité que personne n'ignore; la lutte contre l'alcoolisme ne doit pas être assimilée, comme beaucoup le prétendent, à une croisade revêtant un caractère plus ou moins puritain, c'est un problème social avec toutes ses incidences désastreuses.

Qu'il me soit permis de signaler qu'il existe désormais des procédés de désintoxication dont l'effet est certain et durable par l'absorption de certains médicaments d'un prix modique et d'une administration facile; ces cures chez des sujets ayant la qualité physique requise et ayant la volonté de guérir sont pratiquées dans les hôpitaux psychiatriques ou même selon le mode ambulatoire, sans nécessiter l'interruption du travail.

L'angoissant problème de l'hospitalisation des malades mentaux se pose avec une urgence extrême. La capacité hospitalière des hôpitaux psychiatriques est de l'ordre de 60 à 70.000 lits et le nombre des malades à hospitaliser est de 100.000.

Le budget de la santé publique qui vous est proposé est en augmentation de 3 milliards 300 millions sur celui de l'année dernière. C'est à la prophylaxie des maladies mentales, c'est-à-dire à la lutte contre l'alcoolisme que ces sommes sont consacrées.

Je veux limiter cet exposé aux quatre grands fléaux de notre époque moderne. Nous pouvons examiner maintenant les résultats obtenus et les conditions dans lesquelles ils peuvent être maintenus ou améliorés.

L'équipement sanitaire et social. — Le plan d'équipement hospitalier.

L'évolution de la médecine et de la chirurgie, ainsi que celle de la prévention ont pour résultat immédiat et concret l'augmentation de la durée de la vie humaine. Alors qu'en 1900 la durée moyenne de la vie était de 45,74 années pour l'homme et de 49,43 années pour la femme, elle est actuellement respectivement de 61,87 et de 67,43, soit en augmentation de 16,19 et de 18,30, et puisque la vie et la santé sont considérées comme le plus grand bien, il faut se féliciter.

Ces résultats ont été obtenus grâce à la découverte des savants du monde entier, car dans ce domaine il n'est pas de frontières. Chaque jour de nouveaux travaux élaborés dans le calme et le silence tendent vers cet idéal franchissant le seuil des laboratoires, de nouvelles méthodes et de nouvelles médications sauvent des vies humaines. Je voudrais rendre hommage à tout le corps médical français, et, en particulier, à nos médecins de campagne qui, malgré les fatigues qui leur sont imposées et leur isolement, suivent les progrès incessants de la science moderne et en font bénéficier les familles dont ils sont non seulement le médecin, mais également le confident et l'ami.

Nous disposons en France, pour mener le combat, de bons et de courageux défenseurs. Nous possédons une armature efficace qu'il faut maintenir et perfectionner. Mais si la guerre moderne exige des matériels puissants et onéreux, la lutte contre la maladie exige, elle aussi, un équipement perfectionné et bien conçu.

Nombreux sont les malades qui ne peuvent recevoir à leur domicile les soins que nécessite leur état. C'est dans un milieu hospitalier qu'ils pourront trouver les conditions d'hygiène indispensables et les procédés modernes de soins dont la science s'est enrichie.

C'est pourquoi, dès 1930, le ministre de la santé publique et de la population avait demandé que soit dressé l'inventaire des lits des établissements publics.

Pour des raisons à la fois techniques, politiques et historiques, les établissements qui constituent l'armement hospitalier, sanitaire et social de la France sont placés sous des régimes juridiques différents, soumis à des tutelles variées, et relèvent d'administrations diverses.

Il a été créé une commission de l'équipement sanitaire et social qui, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Le Gorgeu, devait :

1° Etablir un inventaire général des ressources et des besoins de la nation concernant la santé publique;

2° De proposer les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins;

3° Elaborer un plan d'ensemble et d'aménagement de l'équipement hospitalier dont la réalisation aurait une durée de cinq ans.

Sous l'impulsion de son président, avec l'aide des directeurs du ministère, des médecins inspecteurs régionaux et de tous ses membres, la commission a rempli sa mission.

Inventaire des ressources.

Le nombre global des lits des 4.768 établissements du secteur public s'élève à 332.344, se répartissant en 189.447 lits d'hôpital et 142.897 d'hospices. Celui des établissements privés est de 77.833, dont 52.594 d'hôpital et 25.239 d'hospices, soit au total 242.041 lits d'hôpital et 168.136 lits d'hospices.

Le secteur privé comporte surtout des lits de chirurgie et de maternité.

Il ressort de ces chiffres que l'indice moyen de la France est de 6 lits pour 1.000 habitants, mais d'une part il varie beaucoup d'un département à l'autre, de plus l'équipement hospitalier est extrêmement variable.

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

Grandes villes: nombre suffisant en général — insuffisant pour tuberculeux, mentaux, cancéreux, traumatologie;

Villes de moyenne importance: nombre suffisant — qualité laisse à désirer;

Petites localités: lits très mal utilisés — coefficient d'exploitation très bas à cause des trop longs séjours.

Classement des projets.

Après avoir dressé l'inventaire des ressources hospitalières, la commission s'est efforcée de hiérarchiser les urgences en fonction des possibilités de réalisation, problème difficile, car l'évolution hospitalière a perdu sa stabilité; ce phénomène de mobilité est fonction du progrès de la science et de nombreux éléments sociaux, politiques, économiques ou nationaux, et le chirurgien Tenon, chargé de la construction d'un nouvel hôpital, pouvait dire, il y a deux siècles: « Les hôpitaux sont à la mesure de la civilisation d'un peuple ».

Un exemple permet de mettre en lumière l'évolution hospitalière en France. Le premier établissement réservé aux tuberculeux pulmonaires, le sanatorium Villemain, à Angicourt, a reçu ses premiers malades en octobre 1900. Actuellement, le nombre de lits affectés à la lutte contre cette maladie s'élève en France à 100.000. Le dépistage par les dispensaires, les méthodes nouvelles de traitement et notamment les antibiotiques, la chirurgie pulmonaire laissent presque espérer qu'avant vingt ans nous pourrions être exonérés de construire de semblables sanatoria.

La tâche délicate du classement par ordre d'urgence des 610 projets d'importance très variable a été accomplie par la commission. Cette ordre de priorité devrait être maintenu aussi scrupuleusement que possible; des dérogations ne devraient être acceptées que pour des cas ayant fait l'objet d'une étude spéciale.

Financement du plan hospitalier.

Ces opérations prévues au plan doivent être financées par le budget de l'Etat, les budgets des collectivités locales, les régimes de sécurité sociale et les entreprises qui participent au budget social de la nation.

L'initiative désintéressée a toujours joué un rôle important dans ce domaine. Autrefois, c'est à la charité seule qu'était due la création et l'entretien des établissements hospitaliers; donations, libéralités, constitutions de nombreuses œuvres, fondations ou associations ayant pour but de donner un asile à la population misérable.

Actuellement, c'est aux collectivités locales, départements et communes que la législation donne l'essentiel des responsabilités et des obligations. Les établissements hospitaliers du régime général sont communaux. La prévention et la cure des maladies considérées comme fléaux sociaux sont organisées sur le plan départemental. L'Etat ne tient de la loi qu'un rôle de direction, de tutelle et de contrôle; son seul moyen d'action est la subvention, mais il reste étranger à la direction des établissements publics qui, souvent, sans lui, ne pourraient subsister.

Les régimes de la sécurité sociale et les grandes entreprises participent également au budget social de la nation. La sécurité sociale prélève sur les cotisations qui lui sont versées des sommes qu'elle affecte à tel poste de l'action sanitaire et sociale qu'elle choisit; elle construit des établissements de soins ou participe à des créations ou des aménagements avec des crédits qui sont très largement supérieurs à ceux inscrits au budget de l'Etat, alors que, par ailleurs, elle sollicite et obtient le concours de l'Etat pour combler ces déficits. Ces organismes semi-publics sont incités à créer des établissements pour leurs ressortissants d'une utilité, certes, incontestable — sanatorium, aérium, préventorium, crèches — mais se désintéressent d'autres établissements, jouissant d'une mauvaise réputation et beaucoup moins spectaculaires, maisons pour tuberculeux ou cancéreux chroniques, pour vieillards gâteux ou hôpitaux destinés aux maladies mentales.

Et, en réalité, ces sommes affectées pour l'équipement sanitaire par les grandes entreprises en faveur de leurs ressortissants sont incorporées dans le prix de revient de la production, donc payées par tous les Français.

Le volume global des crédits qui sont alloués chaque année au ministère de la santé publique et de la population pour les dépenses d'investissements ne lui permet pas de subventionner toutes les opérations envisagées par les collectivités car sa participation est très faible et, de ce fait, l'Etat se trouve réduit à jouer un rôle secondaire.

Il y a là une dispersion des efforts qui ne peut que porter préjudice à l'équipement sanitaire et social du pays.

Certes, l'utilisation de ces fonds ne peut être faite que sous le contrôle des autorités de tutelle parmi lesquelles l'administration de la santé a son mot à dire; mais s'il lui est possible de s'opposer à des réalisations inopportunes, il ne l'est pas d'imposer des réalisations utiles.

Il est nécessaire de coordonner tous ces efforts qui tendent vers le même but.

Dans sa communication à l'Académie de médecine en juillet 1953, M. le directeur général de la sécurité sociale s'exprimait en ces termes :

« N'est-il pas souhaitable de coordonner, sous l'autorité d'un ministre responsable, l'effort de l'Etat et des collectivités locales

comme celui de la sécurité sociale et des établissements privés afin de mettre sur pied un réseau complet de centres de prévention et de diagnostics, d'établissements hospitaliers et de traitements spéciaux.

La confédération des syndicats médicaux français, dans une déclaration faite en juillet 1952, exprimait les mêmes sentiments.

Votre commission estime que cette coordination est nécessaire. C'était un des rôles qui fut dévolu, dès sa création en 1920, au ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale, qui devait, en 1930, prendre le nom de ministère de la santé publique.

Avant de poursuivre les réalisations du plan hospitalier, il faut renforcer l'autorité de ce ministère, lui donner des moyens efficaces d'autorité et d'initiative nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Les sommes destinées à la réalisation du plan d'équipement hospitalier ont été chiffrées par la commission.

Le total des opérations nouvelles nécessiterait une somme de 180 milliards de travaux de construction, de modernisation et d'agrandissement à réaliser en 5 années.

Ce vaste programme ne paraissant pas actuellement réalisable, il en a été envisagé un autre plus modeste; les sommes pourraient être réduites à 120 milliards. Enfin, dans l'hypothèse d'extrême urgence, en raison de l'indigence de notre budget, la commission de l'équipement hospitalier fixe à 90 milliards un programme à réaliser en 4 années.

La part de l'Etat peut être estimée à 50 p. 100. C'est donc une somme de 45 milliards qui devrait être portée au budget de la santé publique et de la population au cours des quatre années à venir, par tranche de 10 milliards pour les trois premières années et de 15 milliards pour la quatrième année.

Votre commission constate que, pour l'année 1954, le budget des investissements s'élève à la somme de 5 milliards. Elle considère que le plan d'hospitalisation, qui avait suscité une grande espérance, n'est pas réalisable avec des crédits aussi réduits et en demande une augmentation substantielle.

Au nom du pays, votre commission adresse au Gouvernement un appel solennel pour que soit reconnu à la population tout entière son droit à la santé et à la vie.

ANNEXE N° 611

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des **travaux publics, transports et tourisme pour l'exercice 1954 (II. — Aviation civile et commerciale)**, par M. René Dubois, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de l'aviation civile tel qu'il vous est présenté ne fait guère novation sur les années précédentes.

Votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, tout en déplorant la modicité des crédits qui lui sont attribués en 1954, est bien obligée, sauf à en refuser l'étude, de respecter les moyens financiers mis à la disposition de ce département ministériel. Elle vous fait cependant part, une fois de plus, de ses justes inquiétudes et de ses appréhensions, en voyant affecter aux activités aériennes qui sont en perpétuel devenir des données financières immuables.

C'est un non-sens qui grave l'avenir des plus graves conséquences. Votre commission des transports reprend, pour les faire siennes, la plupart des observations énoncées à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de cette discussion budgétaire, de quelque côté de l'éventail politique qu'elles émanent, en y apportant quelques réserves dues à certains désordres, à certaines fautes de gestion qui, depuis 1949, ont détrayé plus d'une fois l'actualité des tribunes parlementaires et ne manquent pas de se répéter, à l'heure actuelle, sur le triste sort fait à la construction aéronautique française.

Nous avons au moins, aujourd'hui, la satisfaction de soutenir cette discussion devant une autorité politique responsable, dont nous avons, à plusieurs reprises et plus spécialement l'an dernier, réclamé l'avènement. Nous savons avec quel esprit d'ardeur au travail et de compréhension M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile s'est attaché à remplir ses nouvelles fonctions et combien il déplore la modicité des crédits mis à la disposition de son département ministériel, dont il a pénétré l'ampleur des besoins et les urgentes nécessités de réalisations.

Sans doute est-ce déjà à ses efforts et à son autorité que nous pouvons constater, cette année, l'adjonction aux crédits de fonctionnement (15.202.048.000 F, sensiblement égaux à ceux de l'an dernier) de crédits d'équipement (17 milliards 20 millions) au sein du même document budgétaire, tout en regrettant qu'une lettre rectificative (n° 7123, Assemblée nationale, 2^e législature) soit intervenue à la toute dernière minute, pour en réduire le total respectivement de 300 et de 750 millions.

Votre commission des transports serait heureuse de savoir si ces crédits d'équipement relèvent d'un effort qui se concrétisera dans les données d'un plan quinquennal affirmant une politique continue qui, si elle était dotée de moyens financiers supérieurs, pourrait assurer la réalisation de besoins qui, malheureusement, attendront difficilement une aussi longue période.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6768, 6872, 7123, 7174 et in-S° 1004; Conseil de la République, nos 523 et 583 (année 1953).

Tel quel ce chiffre annuel de 17.020 millions de francs se situerait alors entre les demandes de réalisation de programmes bien plus importantes (150 milliards) et le souhait d'investissement plus modeste (une quarantaine de milliards).

Comme chaque année, l'attention de votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, s'est attachée à l'étude des chapitres les plus importants de l'aviation constitués par les questions: de l'infrastructure (I) et de la navigation aérienne (II et III); de l'activité aérienne commerciale civile (IV); des constructions aéronautiques françaises dans le secteur de l'aéronautique civile (V); de l'aviation légère et sportive (VI).

En outre, au cours de notre exposé, nous analyserons brièvement les données des décrets parus en septembre 1953 et qui, faute le plus souvent de mesures législatives proposées, mais non sanctionnées par un vote du Parlement, ont vu le jour sous forme de mesures réglementaires.

I. — L'infrastructure aérienne.

Aussi bien dans la métropole que dans l'Union française, l'infrastructure doit être améliorée, repensée ou construite, en fonction même de l'évolution continue que subit le matériel volant et la densité du trafic.

Nous rappelons que, sur les aérodromes métropolitains, le trafic augmente d'environ 30 p. 100 par an et que ce pourcentage est beaucoup plus important encore sur les aérodromes de l'Union française.

Personne ne peut imaginer que les voies ferrées actuelles, qui doivent supporter le passage de trains à des vitesses de 125 à 150 kilomètres à l'heure, soient les mêmes qu'en 1910, époque à laquelle le « Paris—Calais » émerveillait avec la rapidité de ses 80 kilomètres-heure!

Sur les grands aérodromes, il faut prévoir l'allongement des pistes à une « moyenne » de 2.400 mètres, ainsi que le renforcement de leur revêtement pour des appareils d'un poids de 50 à 75 tonnes.

Le développement des aérodromes dans l'Union française doit être en fonction de leur position géographique et de leur trafic plus que des ressources financières mises à la disposition de chacun d'eux.

Nous avons rappelé l'an dernier que, dans l'Union française, les aérodromes impériaux dont l'installation relève des crédits de la métropole et qui sont des aérodromes à grand trafic (Bangui, Douala, Brazzaville, Fort-Lamy) sont financièrement plus mal dotés que les aérodromes des territoires qui trouvent, grâce aux crédits du F. I. D. E. S., de plus grandes facilités financières.

Un effort continu est également à faire sur les aérodromes de brousse, utilisés par des appareils mixtes ou des cargos moyens porteurs, reliant entre eux les aérodromes de plus grande importance.

Ces aérodromes africains ne sont le plus souvent constitués que par des bandes de terre empierrées ou non. Beaucoup de pistes réalisées par apport de latérites sont résistantes en saison sèche, mais deviennent inutilisables en période de pluies. Suivant les ressources locales, on trouve des pistes en briques, à Fort-Lamy, en coquillages enrobés à Saint-Louis du Sénégal. Seules, Brazzaville et Dakar présentent des pistes en béton.

Par suite de leur manque de balisage, peu d'aérodromes africains sont utilisables de nuit. En Afrique occidentale française, 4 pistes seulement: Dakar, Gao, Lomé et Thiès sont équipées d'un balisage électrique; en Afrique équatoriale française: Brazzaville, Pointe-Noire et Fort-Lamy. Quelques autres aérodromes peuvent être éclairés, sur demande, au moyen de lampes-tempête...

C'est dire le caractère rudimentaire de ces installations auquel s'ajoutent les difficultés de logement du personnel et celui de l'hébergement des passagers.

C'est par ce trafic qui s'intensifie chaque jour, par la mise à la disposition du transport aérien des éléments les plus variés, que le continent africain se libère au poids de ses énormes distances et accèdera à une économie rentable par l'amélioration de ses relations économiques et humaines et la mise en œuvre de son équipement.

Ces commodités, jamais le rail, la route ou la piste (eux aussi combien onéreux et sujets à des réparations), n'auraient su ou pu le donner. L'avion qui assure une étape de 2.000 kilomètres a besoin, pour son départ et son atterrissage de 2 à 3 kilomètres d'une bonne piste, spécialement adaptée à ses besoins.

Est-il logique de se retrancher derrière l'insuffisance de moyens financiers pour se refuser à ce qu'exige une exploitation normale dans le cadre de la prudence et de la sécurité indispensables?

Quelle autorité, fut-elle ministérielle, à condition d'être responsable dans le plein sens du terme, accepterait de couvrir pareils errements?

Le développement de l'Union française a pour base les bonnes intentions, les institutions politiques, les plans préétablis, mais aussi l'aviation, à condition de lui en donner les moyens.

Les seuls crédits d'entretien (2.744 millions votés en 1953) ont été amputés de 350 millions (200 millions de réduction et 150 millions d'autorisation de programme) ! Les crédits envisagés pour 1954 étaient de 2.926 millions et ceux qui nous sont proposés sont de 2.538 millions, ce qui nécessitera un « étalement » dans le temps des travaux cependant reconnus urgents.

Notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Moynet, fort averti des activités aériennes, réclame 300 milliards d'investissement. Ce chiffre, qui peut paraître large, est cependant sans extravagance, si l'on veut se rappeler que la seule installation de l'aéroport international d'Idlewild (New-York) représente une dépense de 200 milliards. La bonne volonté ne manquera certes pas à M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile, pour être le Freycinet de son département;

encore lui faudra-t-il avoir le courage d'en réclamer et d'en exiger les moyens !

A la question de l'infrastructure, nous rattachons le décret 53-893 du 21 septembre 1953, relatif aux régimes juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la navigation aérienne.

Ce texte prévoit une série de mesures destinées à favoriser le développement des aérodromes, tout en allégeant les charges de l'Etat. Collectivités locales, établissements publics sont, sous réserve d'une convention à signer avec l'Etat, autorisés à construire et à exploiter les aérodromes. L'Etat peut, d'autre part, apporter à ces installations une aide financière.

Ce décret tend, en outre, à assurer la rentabilité des exploitations par la création de redevances payées par les usagers et considérées, non comme des taxes de caractère fiscal, mais comme des rémunérations des services rendus dont l'Etat, au moins pour les principales, se réserve de fixer le taux.

Ainsi les dépenses d'exploitation qui ne sont guère couvertes à plus de 50 p. 100 par les recettes équivalentes (exemple français : aéroport de Paris, 51 p. 100; exemple étranger : London Airport, 53 p. 100) tendront davantage vers la rentabilité.

En dehors des dispositions de ce décret, nous insistons sur l'importance qu'il y aurait à multiplier ces taxes sous quelque vocable qu'on les dénomme. Il est classique de rappeler que l'aérodrome de Washington a atteint à une exploitation bénéficiaire, sans doute par l'augmentation massive de son trafic, mais aussi par la mise à la disposition du public de multiples facilités annexes qui créent au sein de l'aérodrome un véritable centre commercial (restaurants, magasins, journaux, taxis, location de places de théâtre, etc.).

Par les exploitants des sociétés commerciales privées, permettraient enfin, des locations de hangars d'exploitation, de magasins de pièces de stockage et de rechange, souvent demandées et souhaitées par les exploitants des sociétés commerciales privées, permettraient l'augmentation des recettes domaniales des aéroports.

II. — L'aide à la navigation aérienne.

Cette question se rattache au problème de l'infrastructure. Parler d'aide à la navigation aérienne, ne signifie pas qu'il soit question de faire fi des vieux et classiques moyens de la navigation (sexant, montre, calculs, tables de logarithmes), mais d'aider, grâce à des procédés plus modernes, plus précis, plus en rapport avec la vitesse de l'avion, les pilotes survolant les portions toujours plus larges de territoires ou d'océans ouverts à la navigation aérienne.

Pour les aider en cours de croisière et hors des approches, les moyens sont trop divers et trop nombreux. Echantillonnage a-t-on dit, et non méthode, conceptions variables pour chaque nation (Angleterre et U.S.A., notamment) suivant le crédit des techniciens et inventeurs dans chaque pays, suivant les incidences particulières du climat et des perturbations atmosphériques.

Depuis le 24 octobre 1953, la « chaîne Decca » couvre la France d'un système de navigation à type hyperbolique, d'origine britannique. La chaîne Decca qui n'est pas, à proprement parler, une nouveauté, puisqu'elle fut utilisée en navigation maritime au cours de la dernière année de la guerre pour guider les bateaux dans les chenaux encombrés, présente deux qualités principales :

a) légèreté d'installation d'appareils récepteurs à bord de l'avion ;
b) grande facilité d'interprétation, surtout si on lui adjoint le système d'enregistrement qui permet, à tout moment, l'inscription automatique sur un mode de carte géographique appropriée de l'endroit précis où se trouve l'avion. Cette inscription graphique permet de réduire les initiatives des pilotes soumis avec la « Decca » à des indications impératives comparables à celles données par le « Mouchard » de la bande Flammant sur les locomotives ; si la sécurité aérienne en tire profit, il faut s'en féliciter.

Comme l'écrivait M. Jean Planchais dans un article récent du journal *Le Monde*, le métier de pilote perdra peut-être un peu de son panache, mais le pilote est de plus en plus un ingénieur qui consulte des courants et manipule des manettes. Sa responsabilité n'en est pas moins lourde et la somme de connaissances qu'on exige de lui s'accroît constamment.

L'aviation n'est plus un sport, mais un mode de locomotion, dont l'usage s'étend chaque jour. L'individualisme y perd et le romantisme de l'âge des pionniers, mais la sécurité et le progrès des ailes exigent qu'après l'ère des archanges vienne celle des ingénieurs.

La chaîne mise en place sur le territoire complète du reste le dispositif européen déjà actuellement en service en Grande-Bretagne, au Danemark et en Allemagne occidentale ; le coût de celle-ci s'est révélé moins onéreux que les autres (600 millions pour l'ensemble de la métropole). Pareille installation pourrait s'étendre demain à l'Afrique du Nord.

Si une certaine opposition s'est fait jour entre les services des bases, favorables à cette nouvelle installation, et les utilisateurs (compagnies ou navigants) moins enthousiastes, nous espérons que l'expérience tranchera en faveur de cette nouvelle méthode, sous réserve que les appareils commerciaux, au moins ceux-là qui font habituellement un service européen (Viscount), soient munis des appareils de bord enregistreurs des données de la chaîne Decca.

Tout autre disposition serait d'un inqualifiable désordre.

Il convient aussi de multiplier les radios-phares à grande puissance comparables aux grands phares côtiers de la navigation maritime, ainsi que les radio-phares d'approches et les balises axiales pour les prises de terrain. Il faut multiplier également, le plus possible, les tours de contrôle munies de radars. A ce sujet, nous rappellerons quelle est la qualité et la responsabilité des contrôleurs de vol au sol. Nous avions attiré l'année dernière l'attention ministérielle sur la disparité entre les traitements perçus et les responsabilités encourues par ce personnel. M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile et commerciale a, par l'apport de 50 millions, contribué à l'amélioration de ces traitements, mais ceci reste insuffisant.

III. — La météorologie.

Il s'agit là d'une science aux applications conjecturales, dont certains ont été jusqu'à dire qu'avec la rapidité de plus en plus grande des avions, il sera possible, un jour, de se passer.

Il n'empêche qu'à l'heure actuelle, dans l'établissement des plans de vol, il est tenu largement compte des données météorologiques, aussi bien pour la définition du trajet que pour les quantités d'essence à emporter et pour les escales à envisager.

La diminution des crédits affectée au chapitre 34-12 (météo-matériel), par une lettre rectificative soumise en dernière heure à l'Assemblée nationale dans des conditions de temps qui ne permirent ni à la commission des finances, ni à celle des moyens de communication, de l'étudier, a donné lieu, de la part de M. Guy La Chambre, rapporteur, comme de plusieurs orateurs, aux observations les plus justifiées sur la forme et sur le fond.

Le crédit initial de 624.900.000 francs (en augmentation de 59.700.000 francs sur l'exercice 1953) a été ramené, en dernière heure, à 573.900.000 francs. Nous rappelons que le directeur du service de la météorologie supposait que, face aux besoins réels de ses services (matériel et frégates) son budget atteignait, en 1953, 851 millions.

Les programmes établis par la météorologie ne pourront donc, par suite des insuffisances budgétaires, recevoir, en 1954, comme du reste en 1953, qu'une exécution insuffisante. Nous rappelons l'essentiel de ses besoins :

Stations d'observation en altitude : En 1953, le réseau d'observation en Afrique comportait 11 stations. Ce nombre devrait être porté à 28 dans les années à venir, pour permettre une projection efficace des vols.

L'ensemble de ces stations devrait appliquer le programme quotidien suivant :

2 R. S. V. (observation combinée de la pression, température, humidité et vents à toute altitude jusqu'à 15 kilomètres, par procédés radio-électriques) ;

2 R. V. (observation du vent par procédés radio-électriques).

Ce programme permet de connaître à la verticale de chaque station, deux fois par jour, la répartition de la température et de l'humidité ; quatre fois par jour, la direction et la vitesse du vent.

La densité du réseau est établie de manière à permettre le tracé de cartes cohérentes à différents niveaux grâce aux observations recueillies dans chaque station, ce qui permet de connaître la distribution des éléments météorologiques à l'altitude de vol en tous les points d'un parcours.

Les crédits de fonctionnement accordés pour l'ensemble des observations en altitude (Métropole, D. O. M. et T. O. M.) ne permettront d'assurer qu'un programme très réduit dans 11 stations.

Alger : 2 R. S. V. par jour ; Casablanca, Tunis, Colomb-Béchar, Fert-Lyautey, Niamey, Douala, Dakar, Bangui : 1 R. S. V. par jour ; Tananarive : 1 R. S. V. tous les deux jours.

Enfin, l'exécution d'un programme normal devrait également comporter un complément d'effectif de 8 agents métropolitains et de 10 agents du cadre de la F. O. M.

Enfin, si le nombre de 28 stations d'observation était reconnu comme nécessaire, il faudrait envisager au moins 30 nouveaux agents métropolitains et 21 agents du cadre des T. O. M.

Aux problèmes de la météorologie se trouve lié celui des frégates de l'Atlantique Nord. Sur les 11 points de stationnement de ces navires, l'Amérique en équipe 6, avec un « noria » de 14 bateaux.

Le coût d'exploitation de ces navires américains est d'un prix élevé, supérieur à celui des bateaux identiques équipés par la Grande-Bretagne, la France, la Suède et les Pays-Bas, qui ont signé un accord international (6 stations U. S. A., 2 stations Grande-Bretagne, une station France, une station Suède et une station Pays-Bas).

La France assure la couverture d'une seule station, dite « point K. ».

Les Américains ont déclaré qu'ils se retireraient de l'accord de l'O. A. C. I. à dater du 30 juin 1954, sans faire connaître leur intention pour la période ultérieure. Il semble difficile d'envisager la complète disparition de ces frégates.

Arguant des dispositions américaines, notre budget de l'aviation civile et commerciale n'a prévu de crédits que pour le premier semestre 1954 (Chapitres 34-53, armement et fonctionnement des navires-météo stationnaires... 145.500.000 francs).

L'Assemblée nationale a très justement demandé la disjonction de ce chapitre, car il s'agit d'une présentation budgétaire défectueuse. Il semble impossible, malgré la décision américaine, d'admettre que ces navires-météo soient purement et simplement supprimés.

Un large trou dans le réseau des observations météorologiques serait ainsi créé, et le personnel navigant qui sait par expérience la valeur des renseignements concernant le temps n'accepte pas facilement cette situation. Rappelons aussi que ces frégates donnaient des indications aux navires marchands et aux bateaux de grande pêche. Leur utilité en cas d'amerrissage forcé d'un avion était indéniable, l'avion tentant de se poser le plus près possible d'une frégate alertée pour porter secours à l'appareil en détresse.

Les compagnies sont plus réticentes sur le maintien de ces frégates, craignant sans doute d'avoir désormais à en assumer directement les frais de fonctionnement.

Il est possible qu'une formule d'entente soit trouvée. Elle aurait pour base un crédit versé par les Américains et correspondant à 50 p. 100 des sommes que leur coûte, actuellement, le fonctionnement de leurs frégates. Comme celles des autres nations participant à l'accord sont d'un prix de revient de service très inférieur, la France, la Grande-Bretagne, la Suède, les Pays-Bas, prendraient à leur charge la fourniture et l'entretien des navires qui, grâce au crédit américain, pourraient être maintenus aussi nombreux et fonctionner dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

IV. — Air France et les compagnies privées.

Répondant au vœu émis depuis sa création, Air France s'efforce d'atteindre à l'autonomie financière. Encourageons-la dans cette voie en lui rappelant que la plupart des grandes compagnies aériennes européennes sont déjà parvenues à bilan bénéficiaire.

La K. L. M. accusé, en 1952, 550 millions de francs de bénéfice, soit 2,2 p. 100 de son chiffre d'affaires.

La Swissair présente un bénéfice net de 61 millions de francs.

Le S. A. S. a réalisé un bénéfice égal à 9 p. 100 du montant des recettes de la compagnie et l'a entièrement affecté aux amortissements normaux et spéciaux, parvenant à une autonomie financière complète.

Imitant cet exemple, Air France parviendra à retardement à l'application de l'article 42 de la loi du 16 juin 1947, aux termes duquel elle devait tendre à subvenir à tous ses besoins sans l'aide de l'Etat.

Nous rappelons que le réseau d'Air France s'étend sur une longueur de 200.000 kilomètres et que son chiffre d'affaires pour 1951 atteignait 32 milliards 500 millions et pour 1952 35 milliards.

Le pourcentage d'augmentation calculé sur les huit premiers mois de l'exercice 1953 a été de 31 p. 100 pour les passagers, de 4 p. 100 pour le transport de fret et de la poste, avec des coefficients de remplissage de 68 p. 100 pour les kilomètres-passagers, de 71 p. 100 pour les tonnes kilométriques.

Nous rappelons que pour les passagers le taux optimum permettant de satisfaire à toutes les demandes est de 65 p. 100.

L'augmentation importante du transport des passagers est dû, pour la plus grande part, à l'utilisation en classe touristique des « Constellation » sur l'Atlantique Nord. Cette transformation a donné 43 p. 100 d'augmentation, sans, pour autant, se répercuter sur les bénéfices, par suite de la réduction notable du prix des billets (plus de 100.000 F sur Paris-New-York) et des hausses importantes du coût de certains matériels ou des dépenses des compagnies.

Le programme de développement de la flotte d'Air France pour les années 1953-1954 prévoyait l'achat de trente-sept appareils.

Ce programme n'a été réalisé que partiellement du fait des retards apportés aux livraisons: en 1953, sur les dix « Super-Constellation » commandés, six furent livrés; de même, Air France n'a obtenu que trois « Comet » sur six et quatre « Viscount » sur six (pour les « Comet », trois sont des « Comet 1 » et trois des « Comet 2 »).

Le programme 1953 comportait également la livraison de douze « Bréguet deux ponts », auxquels il faut ajouter, au programme 1954, la livraison de cinq « Viscount », qui doivent sortir à partir du 1^{er} mars 1954 à la cadence d'un appareil par mois.

La flotte d'Air France, au 1^{er} octobre 1953, comprend, au total: « Super-Constellation »: six; « Constellation »: vingt et un (deux ont été détruits par accident au cours de l'année); D. C. 4: vingt et un sur vingt-quatre que comportait la flotte en janvier 1953 (deux ont été repris par Air Transport, un a été vendu à Air Atlas); « Comet »: trois; « Viscount »: quatre; Bréguet deux ponts: six; « D. C. 3 »: trente-neuf; « J. U. 52 »: trois.

Remarquons que, seuls les « Languedoc » ont été entièrement retirés du service (quinze), neuf vendus à l'Espagne et à Air Liban; deux en location, un à Air Viet-Nam, quatre au service du S. I. E. T.

Si l'on peut louer Air France d'avoir à l'aide de dispositions financières, dont elle est seule à avoir le privilège, acquis un matériel hautement compétitif, il reste que, sans doute dans un but concurrentiel vis-à-vis des compagnies privées, elle a contrevenu aux conseils qui lui ont été maintes fois donnés de vendre en temps utile et à des prix intéressants ses appareils partiellement démodés.

En ne suivant pas ces injonctions Air France dispose de 82.000 tonnes excédentaires, grâce auxquelles elle peut espérer atteindre à un monopole qui ne lui a été attribué ni dans les textes législatifs ni jusqu'à présent dans les faits. Ces 82.000 tonnes représentent un écrasant potentiel dont Air France peut faire porter tout le poids sur les lignes de l'Union française.

Nous rappelons que cette flotte n'a pu être acquise par Air France que grâce aux facilités financières dont elle a bénéficié, facilités qui s'élevaient à un total de 56 milliards, dont 45 à 47 pour le seul matériel volant.

Nous disions, l'année dernière, dans notre rapport, que la possibilité de rétrocession à un prix supérieur à l'acquisition d'appareils marqués d'un coefficient de vétusté était encore actuellement possible, qu'il serait logique qu'Air France bénéficie de cet avantage momentané, pour alléger la partie la plus démodée de son parc, plutôt que de l'installer sur des lignes secondaires avec le principal souci de faire concurrence aux compagnies privées en des secteurs qui relèvent plus particulièrement de leur domaine.

Rappelons qu'en 1953, Air France a inauguré une série de nouvelles lignes « longs courriers »:

Paris-Tekyo; Paris-Téhéran; Paris-Antilles-Bogota; Paris-Montreal-Chicago; et que, pour l'Europe, deux nouvelles lignes sont entrées en service: Paris-Stuttgart-Nuremberg; Paris-Cologne.

Air France et l'exploitation des « Bréguet »: nous rappelons que l'achat des « Bréguet 763 » par la compagnie Air France, achat qui n'a pas été fait sans réticence, a dû s'accompagner d'un aménagement financier mettant à la charge de l'Etat la différence de prix existant entre le coût réel d'un appareil Bréguet et le prix d'achat commercial d'un appareil de classe avoisinante.

Il apparaît actuellement qu'un appareil « deux ponts », rechange comprise, avoisine 750 millions, alors que le prix d'un « Constellation » est d'environ 410 millions, celui d'un « Super-Constellation », de 510 millions et celui d'un DC, de 400 millions.

Air France réglera les « Bréguet deux ponts » à leur prix réel, mais l'Etat s'est engagé à rembourser en quinze ans, à la compagnie, la différence entre le prix réel des appareils et le prix moyen d'appareils concurrentiels. Cette différence étant d'environ 40 p. 100,

nous rappelons qu'Air France a renoncé à la convention qui aurait amené l'Etat à lui verser en sus une somme de 104 millions au cours de la phase d'expérimentation de ces appareils.

L'exploitation des Bréguet 763 se solde, sur la Méditerranée, depuis leur mise en service, par un déficit de 250 millions. Seul juillet 1953 a été un mois rentable. C'est un mois de pointe avec un coefficient de remplissage (passager et fret) de 90 p. 100, malheureusement dans un seul sens, d'Algérie vers la France.

Devant ce résultat d'exploitation, Air France qui avait théoriquement renoncé à se prévaloir de la convention du 27 juillet 1951 lui assurant une garantie personnelle d'exploitation au cours de la phase d'expérimentation de l'appareil, songerait à en réclamer le bénéfice. Mais, comme le fait remarquer M. Guy La Chambre dans son rapport, la loi du 31 décembre 1951 stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 1952, aucune subvention ne peut être accordée sur les lignes exploitées par Air France en concurrence avec d'autres sociétés françaises de transport aérien.

Notons, sur le plan technique, que les « Bréguet deux ponts » apparaissent d'un entretien plus compliqué que les D. C. 4, mais que, malgré les retards de mise en service et certains défauts (sonorité, vibration, cabines non pressurisées), c'est un appareil justement apprécié par la clientèle.

Une longue discussion s'est ouverte à l'Assemblée nationale sur le chapitre 63-20 ayant trait aux subventions pour l'achat de matériel aéronautique et comportant une autorisation de programme de 2 milliards 204 millions et des crédits de paiement d'un milliard 639 millions.

La commission des finances de l'Assemblée a effectué sur les crédits de paiement un abatement de 10 millions afin d'obtenir des éclaircissements sur la subvention allouée à la société Bréguet pour la fabrication du Cargo 761 et des appareils deux ponts.

Le crédit de 2 milliards 204 millions se répartit en:

200 millions que seront remboursés en annuités à Air France en quinze ans et qui correspondent à 30 p. 100 du prix d'achat des « Bréguet deux ponts », pour en ramener l'acquisition au prix moyen des appareils de même ordre ou même de caractère plus hautement compétitif, qu'Air France aurait pu acquérir sur le marché extérieur;

500 millions sont dus à la société Bréguet pour solder les modifications onéreuses réclamées par Air France en cours de construction déjà avancée des appareils;

1 milliard 474 millions répondant à des avances accordées par la caisse des marchés à la société Bréguet, avance pour laquelle il est demandé à l'Etat de se substituer au constructeur. Dans l'état actuel des choses, il est difficile de ne pas considérer cette dernière somme autrement que comme une subvention aux constructions françaises, subvention qui, dans le cas présent, correspond au moins à une production tangible et efficace.

Il est probable, d'autre part, que la société Bréguet sera en mesure de rembourser à la caisse des marchés les 789 millions obtenus pour la construction du Cargo 761, si l'espoir se réalise de voir les trois appareils achetés par la « City Silver Air » effectuer les transports automobiles au-dessus de la Manche, de la Grande-Bretagne à l'aéroport du Touquet.

La subvention d'Air France.

Le décret du 30 septembre 1953 substitue à la subvention globale accordée précédemment la notion de contrats particuliers qui doivent assurer un équilibre d'exploitation sur certaines lignes imposées à Air France dans un but d'intérêt général, mais financièrement déficitaires.

Ces contrats n'étant pas encore passés — et nous souhaitons que les lignes déficitaires dites « d'intérêt général » ne soient ni trop nombreuses, ni trop recherchées par la compagnie, car le déficit fluit toujours par se répercuter sur l'intérêt général — il a été alloué, pour 1954, à Air France, un crédit d'un milliard 504 millions qui ressemble essentiellement à l'habituelle subvention. Le déficit d'exploitation prévu pour 1953 est, en fait, de 2 milliards 200 millions.

L'importance de ce déficit est dû:

a) Aux grèves du mois d'août, correspondant à un milliard de perte, sensible surtout sur le réseau international;

b) Au retard de livraison des appareils Super-Constellation, Comet, Viscount, dont la mise en service avait été espérée pour la saison touristique.

Compte tenu du développement rapide du transport aérien, Air France s'est refusé à admettre le reproche qui lui a été fait de tendre à un super équipement. En se basant sur la valeur des investissements qui lui ont été consentis par le pays, elle considère que toute limitation de son activité met en danger sa rentabilité, au reste demeurée toujours partielle, parce qu'elle ne lui permet pas d'étaler ses dépenses sur une masse suffisamment importante.

Cette tendance au gigantisme finit par rendre malaisée l'exploitation, la rentabilité et les rapports mêmes des divers éléments de la société dans un genre d'activité à la fois si neuf, si rapide, si subtil, dans ses modes d'adaptation et d'extension. L'absence d'un appareil administratif technique et matériel trop pesant est indispensable si l'on veut rapidement faire face aux éventualités du lendemain.

Quelle que soit la qualité des dirigeants d'Air France, quelles que soient les facilités financières dont jouit cette compagnie, ses meilleures chances d'atteindre la rentabilité réside dans l'observation de conceptions qui demeurent à l'échelle humaine avec l'installation ou le maintien d'un climat de coopération entre les divers éléments actifs et indispensables à la vie de cette société, climat qui, soit dit sans pessimisme, semble, à l'observation de certaines divergences, lui échapper.

Taire certaines oppositions existant entre le personnel navigant et la direction générale d'Air France et qui risque d'aboutir à un

conflict injuste, serait moins valable et moins efficient que de vous demander, monsieur le ministre, après étude et réflexion, d'arbitrer de toute la valeur de votre autorité, ces conflits. La régularité des services de notre compagnie générale, comme certains facteurs indispensables de sécurité, peuvent en dépendre.

Les compagnies privées.

Elles assurent 30 p. 100 du trafic aérien.

De plus de quarante qui s'installèrent dans le trafic aérien depuis 1916, cinq seulement demeurent, ayant résisté aux lourdes difficultés d'adaptation propres à ce genre de transport!

Toutes ces compagnies ont tracé en de multiples territoires de l'Union française (et même en long courrier: Madagascar et Dakar) les premières voies d'utilisation rentable. Elles en ont pris à la fois l'initiative et le risque en des conditions d'autant plus courageuses qu'elles vivaient sous le régime de l'autorisation précaire et révoicable.

Le décret du 26 septembre 1953, à défaut d'un texte législatif sur la coordination des transports aériens, tend à régler, au moins d'une façon provisoire, le statut des sociétés privées et leur rapport concurrentiel avec Air France.

Il accorde aux compagnies privées un agrément qui n'est plus révocable à la condition qu'elles soumettent à l'approbation ministérielle tout achat de matériel volant, ainsi que leur programme d'exploitation.

M. André Morice, sous réserve de certaines concentrations de moyens, avait assuré les compagnies privées qu'il les autoriserait à des achats de matériel venant soit d'Air France, soit de compagnies étrangères et qu'une répartition du trafic serait assurée en concurrence et en potentiel sur les lignes de l'Union française.

A cet effet, Air Atlas et Air Maroc se sont groupés en une seule compagnie, dite Compagnie chrétienne des transports aériens (métropole, Maroc, Suisse, Italie) tandis qu'Air Alger et Air Transport ont formé la Compagnie générale des transports aériens Air Algérie (métropole, Algérie).

La répartition du trafic des privées entre la métropole et l'Afrique du Nord devait, théoriquement, laisser à ceux-ci 42 p. 100 du trafic général, mais on vit alors apparaître sur la Méditerranée des Bréguet deux ponts, qui, par l'importance de leur capacité (107 passagers et 3.250 kilos de bagages pour une étape de 2.300 kilomètres) « épongeaient » la clientèle normale, celle, du moins, qui ne réclame pas des installations plus confortables, comme le fait la clientèle internationale (plus grande rapidité, meilleur confort, pressurisation des cabines). Ces avantages peuvent, au reste, lui être également accordés si, compte tenu de l'importance de son matériel, Air France met en service des « Constellation » sur Alger, lui adjoignant, demain peut-être, une partie de sa flotte de « Comet ».

Malgré l'importance des moyens acquis par des compagnies privées, Air France, avec ses 82.000 tonnes excédentaires, crée un état de déséquilibre qui lui permet de mener une politique tendant à la disparition des lignes privées et à l'installation d'un monopole de fait. Or, dans l'état actuel du transport aérien, gigantisme et monopole ne sont souhaitables ni pour le développement général du trafic, ni pour la commodité des usagers, ni pour l'ingéniosité à apporter par l'effort et l'initiative à la création de lignes nouvelles.

Nous pourrions nous en référer à l'opinion de M. Paul Bernard, ancien président du syndicat national des transports aériens, lorsqu'il s'exprimait ainsi:

« Les transports aériens doivent se développer sous le signe de la concurrence et non sous celui du monopole.

« Nul ne peut prévoir quelle sera la rapidité de l'essor des transports aériens dans un proche avenir, quels seront les types d'appareils.

« Chaque jour de nouveaux courants commerciaux s'instantent, parfois dans des secteurs des plus imprévus. Aucune activité n'exige plus d'efforts d'imagination et plus de souplesse dans l'organisation commerciale. »

C'est aussi l'avis d'Eddie Rikensbaker, président d'une des rares compagnies américaines ayant fait des bénéfices dès 1947, qui déclarait:

« Je voudrais exprimer mon immuable opposition au désir de ceux qui proposent que toutes les formes de transports aériens soient réglementées par un organisme unique. »

La sincérité et l'efficacité d'une saine concurrence profitable aux usagers comme à l'intérêt général ne seront, en fait, établies que lorsque la compagnie nationale, au même titre que les compagnies privées, couvrira réellement par ses recettes ses dépenses et ses charges. Il restera seulement à tenir compte du déficit réel réservé à certaines lignes que l'Etat obligerait Air France à créer ou à maintenir, dans l'intérêt du prestige national.

Cette dernière disposition pourrait même ne pas être considérée comme valable si une société privée s'engageait avec un matériel de qualité et de classe internationale à effectuer la même activité, sans solliciter une subvention à laquelle elle n'aurait du reste pas droit.

Peut-être serait-il bon de rappeler, à propos de la coordination en général, que les compagnies de navigations maritimes subventionnées sont tout à fait libres de coopérer à des activités aériennes sous la condition essentielle que ce ne soit pas sur le montant de leurs subventions qu'elles tirent les capitaux nécessaires à l'extrapolation de leur activité de base.

Nous croyons utile de rappeler que les cinq compagnies privées de transport aérien sont:

1° La Compagnie générale des transports aériens Air Algérie, dont la flotte est constituée de: 3 D. C. 4; 3 D. C. 3; 2 D. C. 6, ces derniers livrables seulement dans le premier semestre de 1955.

Son activité répond aux transports de fret et de passagers Métropole-Algérie, auxquels s'ajoutent des relations entre Algérie et la Suisse;

2° La Compagnie chrétienne des transports aériens (fusion d'Air Atlas et d'Air Maroc), dont la flotte est constituée de: 2 D. C. 4; 5 D. C. 3; 4 Carliis Commando; 5 S. O. 30 P.

Son activité répond aux transports de fret et de passagers de la métropole, du Maroc, avec des liaisons Maroc, Suisse, Italie;

3° L'Union aéromaritime de transports (U. A. T.).

Son importante flotte comprend:

2 Comet 1; 4 D. C. 4; 5 D. C. 3; 6 Héron quadrimoteurs; 2 D. C. 6 A, dont la compagnie effectue la transformation en D. C. 6 B; 3 Comet 2 (en commande); 1 D. C. 6 B.

L'activité de cette compagnie comprend des services long courrier sur A. O. F. et A. E. F. et sur l'Afrique du Sud (liaison avec Johannesburg, récemment ouverte) et des transports intérieurs sur les territoires de l'A. O. F., l'A. E. F. et le Cameroun;

4° Aigle Azur, dont la flotte comprend:

5 Boling strato-cruiser; 2 D. C. 6 B, livrables au cours du premier semestre 1955, auxquels il faut ajouter, pour Aigle Azur Indochine: 11 D. C. 3; 2 Beavert; 3 Consul.

Son action est faite de transports long courrier sur l'A. E. F., Madagascar et l'Indochine;

5° La Compagnie des transports aériens intercontinentaux (T.A.I.) dont la flotte comprend:

3 D. C. 4; 3 D. C. 6 B; 2 D. C. 6 B en commande et livrables premier semestre 1955.

Son action comprend des lignes long courrier sur l'A. O. F., l'A. E. F., le Cameroun, Madagascar et l'Indochine.

Cette énumération précise la valeur du matériel hautement compétitif dont les compagnies privées se sont rendues propriétaires par un effort financier louable et osé, sans aucune aide de l'Etat.

Air France semble se dire menacée par la valeur de ces flottes mises en service sur l'Union française, c'est-à-dire sur la partie la plus rentable du trafic aérien; menacée aussi par les tarifs inférieurs que feraient les privées, encore que le décret de septembre 1953 sur la coordination amène à l'obligation d'une homologation des tarifs.

Il n'empêche qu'Air France, par l'importance de sa flotte et la mise en service sur l'Union française d'un excellent matériel de long-courrier, reste maîtresse d'une concurrence qui risquerait en dehors d'une coordination nécessaire et indispensable de submerger les activités aériennes privées. La coordination par décret ou par texte législatif risque de demeurer lettre morte si l'autorité supérieure du ministre de s'impose pas.

La non-coordination ne relève que de la faiblesse du pouvoir central et le constater c'est faire l'aveu de cette faiblesse.

Pouvons-nous rappeler qu'aux Etats-Unis, la propre intervention du président Eisenhower s'est fait jour dans le domaine de la coordination aérienne?

Cette coordination doit organiser l'harmonie du trafic aérien en général, en évitant l'engorgement du monopole ou de l'absolue certitude de l'exploitation de telle ou telle ligne.

Elle doit surtout éviter qu'une concurrence excessive devienne facteur de déséquilibre et plus particulièrement d'insécurité.

Nous ne voudrions pas clore ce chapitre des activités aériennes sans demander à M. le secrétaire à l'aviation civile de porter son attention et beaucoup d'intérêt à l'ouverture souhaitable et inévitable d'un réseau de lignes inférieures métropolitaines. Quelles que soient les oppositions qui puissent se faire jour à cet égard, de la part de la S. N. C. F. notamment, il est dans la logique et dans la ligne évolutive des moyens de transports, de la voir naître.

Au delà des distances de 400 à 500 kilomètres, ces transports métropolitains apporteront de nouvelles et considérables possibilités à l'activité aérienne sous condition qu'ils soient rendus possibles par une détaxation de l'essence qui, seule, permettra des tarifs concurrentiels.

Se refuser à cette innovation serait faire preuve d'une obstination stupide et la réalité forcera bien les plus obstinés à s'en rendre compte. L'on peut ajouter que ces services métropolitains — sous cette condition — seraient rentables. Nous n'en voulons pour preuve que l'exemple du trafic interne en Grande-Bretagne. Un autre exemple nous vient de l'Union française où les lignes intérieures de Madagascar « bouclent » depuis deux ans leur propre budget.

Dans un ordre d'idée assez semblable, nous rappelons que les îles sur l'ensemble du littoral atlantique (qui, de l'île de Sein à l'île d'Oléron, représentent une population de plus de 40.000 habitants) gagneraient grandement, ne serait-ce que pour le transport des malades urgents, à être reliés au continent, sinon par lignes régulières, au moins à la demande.

Des terrains d'atterrissage rudimentaires constitués par une seule piste de 300 à 400 mètres orientés dans les vents dominants seraient suffisants dans les îles. Leur prix d'installation serait minime et des liaisons urgentes pourraient en moins d'une heure relier les îles, suivant leur position, à Rennes, Nantes ou Bordeaux.

L'appareil « Broassard », dont nous parlerons plus loin, serait particulièrement adaptable à ce trafic, tout aussi bien que des hélicoptères, matériel cependant à fonctionnement plus onéreux, mais là encore, la détaxation de l'essence est la pièce maîtresse de ces créations.

Le petit bateau à moteur en bénéficie depuis toujours. La refuser à l'aviation, dans l'état actuel du transport aérien, demeure un non-sens.

V. — La construction aéronautique française.

Il est logique que les activités aériennes françaises s'efforcent d'utiliser au maximum le matériel aéronautique construit en France.

Il est paradoxal de voir une branche utilisatrice de l'Etat refuser les appareils fournis par une branche productrice de ce même Etat.

Si, devant les lacunes de la construction française, qu'elle soit du domaine nationalisé ou du domaine privé, les obligations de la concurrence internationale ont amené l'ensemble des transporteurs aériens à passer commande d'avions d'occasion ou neufs à l'industrie étrangère, américaine et anglaise, il apparaît que certains espoirs restent permis quant à la mise en service d'appareils de construction nationale sur les lignes de l'Union française, réserve faite des lignes long courrier pour lesquelles aucun matériel de construction autochtone n'apparaît encore adaptable.

Pour atteindre un pareil but, certaines dispositions devront être respectées :

1° Que le client et le constructeur travaillent en complète coopération, depuis les premiers plans d'établissement d'un avion réclamés par les utilisateurs, jusqu'à tous les stades de la construction de l'appareil ;

2° Que des retards et des dépenses considérables ne s'installent pas du fait de multiples modifications demandées par les utilisateurs au cours de la construction ;

3° Que des séries comprenant au moins une certaine d'appareils du même type puissent trouver preneur, soit dans la clientèle française, soit dans la clientèle étrangère, afin d'alléger le prix de revient de chaque appareil ;

4° Que ne soient pas perdus de vue les qualités de rentabilité commerciale des appareils sortant de nos usines.

Nous rappelons, à ce propos, que les meilleurs avions commerciaux de construction française n'ont pas atteint à cette qualité (Languedoc, Armagnac, SO-30 P).

Nous renouvelons notre espoir de l'an dernier, de voir, dans un délai de deux ans sortir les « Hurel-Dubois », dont Air France vient de commander 25 appareils, les S. E. 2010 bi-réacteurs de la S. N. C. A. S. E., ainsi que le petit appareil à usages multiples (sanitaire, commercial léger) robuste et remarquablement sûr, le « Max-Holste », dit « Broussard », surnommé « Jeep de l'air ».

Enfin, de même que la « loi Defferre » a assuré une aide à la construction de la marine marchande, pendant de longues années, des dispositions identiques devront être prises en faveur des constructions aéronautiques, sous condition que ces sacrifices ne demeurent pas, à l'exemple de ceux que nous avons connus, aussi vains qu'improuductifs.

A cet effet, les crédits réservés (chapitre 53-24) pour la participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études de prototypes et de premier établissement (4 milliards) en diminution de 4 milliards 730 millions sur les crédits 1953 pourraient être utilement réservés à la seule aviation civile avec l'espoir de la voir se libérer d'un organisme qui, par les exigences imposées, n'a guère contribué, c'est le moins qu'on puisse dire, à faciliter l'écllosion d'appareils civils français.

Aucun autre pays effectuant des constructions aéronautiques n'est sujet à des exigences techniques semblables !

Si éminente que soit la valeur individuelle des techniciens de la D. T. I., il faut dire qu'ils ont imposé une tutelle insupportable à la création aéronautique civile. L'évolution rapide du matériel dont cette activité est l'objet oblige à transiger, en effet, avec les normes et les impératifs d'hier qui, demain, s'avéreront sans valeur.

Il faut faire fi des organismes d'Etat trop rigides, trop enclavés dans la forme, vis-à-vis d'une technique en continue évolution.

Des décisions infiniment favorables à la construction aéronautique pourraient découler de la certitude que, de plus en plus, la rapidité et l'économie du transport aérien supplanteront tous les autres moyens de communication intercontinentaux.

A titre personnel et comme représentant d'un département où les constructions navales sont d'une qualité universellement reconnue, je n'aurai garde de prendre position contre les espoirs formulés de voir, dans quelques années, notre position maritime sur l'Atlantique Nord renforcée par la présence d'un grand transatlantique, mais une flotte de 50 grands appareils long courrier n'atteindrait pas un prix de 25 milliards et serait susceptible de transporter 700.000 passagers par an.

Puis-je ajouter que Nantes est considérée comme le point de conjonction mondiale de la navigation aérienne, ce qui nous amènera sous peu à développer l'infrastructure qui mérite cette ville si nous voulons préserver tous les atouts de sa position géographique.

Pour en terminer sur ce chapitre par quelques paroles d'espoir, nous rappellerons que la construction aéronautique française, lorsqu'elle a sorti des appareils de qualité, voit ce-ci continuer un service dont on ne saurait médire (exemple : les S. O. 30 P., les Armagnac exploités sur la ligne d'Indochine par la S. A. G. E. T. A., trois vieux Laté 631, appareils qui se sont, hélas ! inscrits tragiquement dans l'histoire de l'aéronautique, assurent un utile service entre le Tchad et Douala).

Nous ne parlerons pas des « Bréguet deux-ponts » qui en sont encore au premier stade de leur utilisation.

Voire commission des moyens de communication et des transports souhaiterait obtenir de M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile quelques données touchant au développement des transports par hélicoptère.

Vous savez quel intérêt grandissant la Grande-Bretagne et les U. S. A. portent à ce nouveau mode de locomotion aérienne, soit en qualité de transport autonome, soit comme adjonction aux lignes de long courrier pour assurer la liaison entre les aéroports et les grands centres urbains qui en dépendent. L'intensification des vols par hélicoptère pourrait du reste avoir une heureuse influence en limitant la multiplication des aérodromes coûteux, dont la cherté de construction et de fonctionnement serait atténuée.

Hier seulement employé par les armées, les hélicoptères aux dimensions et aux formes agrandies transporteront demain de 40 à 50 passagers. Resterons-nous là aussi tributaires des constructions étrangères, alors que la nouveauté du problème a amené depuis plusieurs années déjà les Anglo-Saxons à subventionner assez large-

ment aussi bien les constructeurs que les compagnies utilisatrices, que celles-ci fassent exclusivement du transport par hélicoptère ou qu'elles lui réservent seulement une partie de leur activité.

Sans doute, parce que nous sommes insuffisamment informés, nous nous permettons de poser cette question : « La France a-t-elle une politique d'hélicoptères ? »

VI. — L'aviation légère et sportive.

C'est sur ce chapitre que nous terminerons ce long rapport. Le développement indispensable de cette activité nécessaire à l'enthousiasme et à l'éducation aéronautique des jeunes, à quelque milieu qu'ils appartiennent, s'est toujours heurté à l'opposition du ministre des finances, seul susceptible d'autoriser la détaxation de l'essence. Aussi longtemps que les aéroclubs régleront le carburant sur le prix de 72 F le litre, l'aviation légère et sportive demeurera dans les limbes !

Nous ne considérons pas comme sans importance certaines facilités accordées en 1953 aux aéroclubs reconnus dignes de classement (initiative de M. André Morice) mais, là encore, il y a eu quelques injustices qui mériteraient d'être revues ; ces facilités accordent des primes à l'heure de vol aux élèves de moins de 21 ans, primes qui ne dépassent pas 2.000 F par heure de vol, alors que le prix de revient est de 6 à 7.000 F.

Si les crédits pour l'achat d'appareils par les aéroclubs ont été cette année portés de 30 à 50 millions (chapitre 66-70), augmentation que M. le secrétaire d'Etat aux finances a dit « considérable », ce crédit demeure insuffisant pour donner un nouvel essor à l'aviation légère et sportive et laisser l'espoir de voir s'intensifier la construction d'appareils d'écoles dont M. Coustou rappelait l'autre jour, à l'Assemblée nationale, les excellentes qualités (S. I. P. A. 200 à réacteur, Djinn hélicoptère).

La formation des pilotes dits « de tourisme » au sein des aéroclubs a toujours été la moins coûteuse des diverses formes d'accès au pilotage. Elle permettait dès les prémices d'encourager les meilleurs sujets vers les carrières aéronautiques auxquelles ils accédaient, déjà dégrossis. L'activité locale des aéroclubs préparait et déclenchait de nouvelles vocations par l'exemple (modèles réduits).

Faut-il rappeler de quelle manière l'Allemagne, entre 1933-1939, su s'assurer un aussi grand nombre de jeunes pilotes ?

Pour les seules œuvres de paix qu'elle souhaita et en dehors de tout luxe ou gaspillage, la France ou son Gouvernement se se fermement par aveuglement les ressources que lui assureraient les pépinières de jeunes pilotes que forment les aéroclubs.

Et que dire de l'aviation privée qui permettrait à beaucoup de pilotes confirmés de s'entraîner à moindres frais pour l'Etat ?

Elle est pratiquement enterrée. Surgirait-elle de son tombeau, qu'à peine ayant pris son essor, elle tomberait, comme l'imprudent leare, non sous les ardeurs du soleil, mais sous les coups des soupçonneux inspecteurs des contributions directes !

Les prémices d'une réforme fiscale, ou soi-disant telle, ne peuvent que confirmer nos appréhensions...

Sous ces réserves, et compte tenu des amendements qui pourront être discutés en séance publique, voire commission des moyens de communication vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 612

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la prise de rang dans les grades d'officier des anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les anciens élèves de l'école militaire des cadets de la France libre, ayant satisfait aux examens de sortie de cette école, sont considérés, à tous points de vue, comme issus de l'école spéciale militaire. A ce titre ils prennent rang, dans le grade de sous-lieutenant, dans l'armée active ou dans les réserves, deux ans

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6161, 7155 et in-6° 4075.

après la date de leur entrée à l'école et sont classés, le cas échéant, par rapport aux sous-lieutenants nommés à cette même date, immédiatement après les officiers issus de l'école spéciale militaire interarmes ou de l'école spéciale militaire, ils bénéficient notamment, des dispositions concernant les bonifications pour études préliminaires.

Art. 2. — L'avancement des officiers issus de l'école des cadets de la France libre sera reconsidéré en fonction des dispositions de l'article 1^{er}.

Ceux d'entre eux appartenant à l'armée active, s'ils n'ont pas bénéficié d'une prise de rang plus avantageuse, seront nommés :

Dans le grade de lieutenant deux ans après la date à laquelle ils ont pris rang dans le grade de sous-lieutenant ;

Dans le grade de capitaine, à la date et au rang auxquels ils peuvent prétendre au titre de l'ancienneté en raison de leur nouvelle date de nomination au grade de lieutenant.

Ceux appartenant au cadre de réserve seront nommés au grade de lieutenant dans les conditions prévues ci-dessus pour les officiers d'active.

Les mêmes dispositions seront applicables aux personnels décédés.

Art. 3. — Les droits à solde progressive et à pension des personnels susvisés, ainsi que ceux de leurs ayants cause, seront révisés, compte tenu des dispositions qui précèdent, avec effet de la date de promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 613

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs : a) du budget général de l'A. O. F. pour les années 1942, 1944, 1946, 1947 et 1948; b) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; c) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général pour les années 1944, 1945 et 1946; d) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; e) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1943, 1946 et 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant les comptes définitifs : a) du budget général de l'A. O. F. pour les années 1942, 1944, 1946, 1947 et 1948; b) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; c) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946; d) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; e) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1943, 1946 et 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget général de l'exercice 1942.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : un milliard soixante-dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-neuf mille quatre cents quinze francs trente centimes (1.079.889.115,30 F) et en dépenses à la somme de : neuf cent trente-neuf millions six cent quarante-cinq mille quatre cents francs dix centimes (939.645.400,10 F), fait ressortir un excédent de recettes de : cent quarante millions deux cent quarante-quatre mille quinze francs vingt centimes (140.244.015,20 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1944.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : un milliard cinq cent quatre-vingt-neuf millions cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-huit francs quarante centimes (1.511.555.268,40 F) et en dépenses à la somme de : un milliard cent quatre-vingt-cinq millions neuf cent

vingt-six mille neuf cent soixante-huit francs (1.165.926.968 F), fait ressortir un excédent de recettes de quatre-vingt-huit millions six cent vingt-huit mille trois cents francs quarante centimes (88.628.300,10 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1945.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : un milliard huit cent vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille huit cent sept francs soixante centimes (1.825.290.807,60 F) et en dépenses à la somme de : un milliard quatre cent cinq millions soixante-dix-huit mille six cent onze francs soixante-dix centimes (1 milliard 405.078.611,70 F), fait ressortir un excédent de recettes de : quatre cent vingt millions deux cent douze mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-dix centimes (420.212.195,90 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : trois milliards trois cent soixante et onze millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante-huit francs quarante centimes (3 milliards 371.986.558,40 F) et en dépenses à la somme de : deux milliards deux cent vingt-deux millions cent soixante deux mille deux cent soixante-huit francs soixante-dix centimes (2.222.162.268,70 F) fait ressortir un excédent de recettes de : un milliard cent quatre-vingt-neuf millions huit cent vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix centimes (1.149.824.289,70 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : six milliards deux cent soixante millions cent quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-deux francs soixante-dix centimes (6.260.187.252,70 F) et en dépenses à la somme de : quatre milliards huit cent onze millions soixante-douze mille neuf cent vingt-trois francs quarante centimes (4.811.072.923,40 F) fait ressortir un excédent de recettes de : un milliard quatre cent quarante-neuf millions cent quatre-vingt-neuf francs vingt-neuf centimes (1.449.114.329,30 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : neuf milliards cinq cent quatre-vingt-onze millions quatre cent soixante-dix-huit mille six cent trente et un francs trente centimes (9.591.478.631,30 F) et en dépenses à la somme de : six milliards neuf cent quatre-vingt-huit millions quatre cent soixante-six mille trois cent soixante-trois francs quatre-vingt centimes (6.988.466.263,80 F) fait ressortir un excédent de recettes de deux milliards six cent trois millions douze mille deux cent soixante-sept francs cinquante centimes (2 milliards 603.012.367,50 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1943.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de : six cent trente-sept millions sept cent vingt-deux mille cinq cent vingt francs trente centimes (637.722.520,30 F) et en dépenses à la somme de : cinq cent trente-six millions cent quarante-sept mille cinq cent quatre francs quatre-vingt centimes (536.147.561,80 F) fait ressortir un excédent de recettes de : cent un millions cinq cent soixante-quinze mille quinze francs cinquante centimes (101.575.015,50 F) qui a été versé au fonds de renouvellement du budget annexe des transports.

Compte définitif du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1944.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de huit cent trente-sept millions cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois francs cinquante centimes (837.181.463,50 F) et en dépenses à la somme de six cent soixante-cinq millions trois cent trente-trois mille six cent trente-quatre francs cinquante centimes (665.333.631,50 F) fait ressortir un excédent de recettes de cent soixante et onze millions huit cent cinquante mille huit cent vingt-neuf francs (171.850.829 F), qui a été versé au fonds de renouvellement du budget des transports.

Compte définitif du budget annexe des transports de l'Afrique occidentale française de l'exercice 1945.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de neuf cent quarante-sept millions trois cent douze mille quinze francs soixante centimes (947.312.015,60 F) et en dépenses à la somme de huit cent quinze millions trois cent neuf mille six cent vingt-sept francs soixante centimes (815.509.627,60 F) fait ressortir un excédent de recettes de cent trente-deux millions deux mille trois cent quatre-vingt-huit francs (132.002.388 F) qui a été versé au fonds de renouvellement du budget des transports.

Art. 3. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, pour les exercices ci-après.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e légis.), n^{os} 6653, 7290 et in-8^o 4078.

Compte définitif du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1944.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent trente-six millions cinq cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-treize francs vingt centimes (336.333.493,20 F).

Compte définitif du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1945.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent dix millions quatre cent soixante-quatorze mille trois cent trente-cinq francs soixante centimes (310.474.335,60 F).

Compte définitif du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt de l'exercice 1946.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent trente-sept millions onze mille huit cent soixante-trois francs soixante centimes (837.011.863,60 F).

Art. 4. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1942.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: cent quarante-sept millions trois cent cinquante-sept mille six cent cinquante-cinq francs quatre-vingts centimes (147.357.655,60 F).

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1943.

Ce compte arrêté en recette à la somme de: soixante-treize millions sept cent quinze mille huit cent trente et un francs dix centimes (73.715.831,40 F) et en dépenses à la somme de: soixante et onze millions trois cent quatre-vingt-un mille deux cent quarante-trois francs cinquante centimes (71.331.213,50 F) fait ressortir un excédent de recettes de: deux millions trois cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept francs soixante centimes (2.384.617,90 F) qui a été versé au budget général.

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1944.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: cent cinquante-deux millions cent dix-huit mille trois cent quarante-sept francs trente centimes (152.118.347,30 F) et en dépenses à la somme de: cent neuf millions huit cent cinquante-sept mille six cent cinquante-quatre francs vingt centimes (109.857.651,20 F) fait ressortir un excédent de recettes de: quarante-deux millions deux cent soixante mille six cent quatre-vingt-treize francs dix centimes (42.260.696,10 F) qui a été versé au budget général.

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1945.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: cent soixante-dix-sept millions cent quarante-trois mille trois cent soixante-seize francs soixante centimes (177.143.376,60 F) et en dépenses à la somme de: cent soixante millions quatre cent soixante-treize mille cinq cent huit francs cinquante centimes (160.473.508,50 F) fait ressortir un excédent de recettes de: seize millions six cent soixante-neuf mille huit cent soixante-huit francs dix centimes (16 millions 669.868,10 F) qui a été versé au budget général.

Compte définitif du budget de la circonscription de Dakar et dépendances pour l'exercice 1946.

Ce compte a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: quatre-vingt-dix-sept millions cent quarante-trois mille vingt-trois francs soixante-dix centimes (97.443.623,70 F).

Art. 5. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de l'école africaine de médecine et de pharmacie, pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour l'exercice 1945.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: six millions sept cent dix mille huit cent quarante-deux francs (6.710.842 F) et en dépenses à la somme de: cinq millions neuf cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-deux francs cinquante centimes (5 millions 954.242,50 F) fait ressortir un excédent de recettes de: sept cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes (756.599,50 F) qui a été reporté sur l'exercice 1946.

Compte définitif du budget de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour l'exercice 1946.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: dix-sept millions neuf cent vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes (17.929.533,50 F) et en dépenses à la somme de: quinze millions cent quarante mille cent quatre-vingt-cinq francs

quatre-vingt centimes (15.140.185,80 F) fait ressortir un excédent de recettes de: deux millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-dix centimes (2 millions 789.397,70 F) qui a été reporté sur l'exercice 1947.

Compte définitif du budget de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour l'exercice 1947.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de: trente-cinq millions trois cent dix mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs soixante-dix centimes (35.310.985,70 F) et en dépenses à la somme de: vingt millions cent soixante-seize mille deux cent huit francs quatre-vingts centimes (20.176.208,80 F) fait ressortir un excédent de recettes de: quinze millions cent trente-quatre mille sept cent soixante-seize francs quatre-vingt-dix centimes (15.134.776,90 F) qui a été reporté sur l'exercice 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 614

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1947.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent vingt-six millions quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-seize francs soixante-dix centimes (226.696.976,70 F) et en dépenses à la somme de deux cent vingt-deux millions cent vingt-trois mille cent soixante-quatre francs (222.123.164 F) fait ressortir un excédent de recettes de trois millions neuf cent soixante-treize mille huit cent douze francs soixante-dix centimes (3.973.812,70 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif de l'exercice 1948.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de trois cent quatre-vingt-treize millions quatre-vingt-six mille deux cent vingt-trois francs cinquante centimes (393.086.223,50 F) et en dépenses à la somme de deux cent quatre-vingt-neuf millions deux mille quatre cent cinquante-six francs dix centimes (289.002.456,10 F) fait ressortir un excédent de recettes de cent quatre millions quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-sept francs quarante centimes (104.083.767,40 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif de l'exercice 1949.

Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre cent quatre-vingt-sept millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cent quarante-sept francs dix centimes (487.889.147,40 F) et en dépenses à la somme de quatre cent trente-trois millions huit cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-douze francs quarante centimes (433.863.692,40 F) fait ressortir un excédent de recettes de cinquante-quatre millions vingt-cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs soixante-dix centimes (54.025.454,90 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6652, 7291 et in 8° n° 1079.

ANNEXE N° 615

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ci-après énumérés:

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Exercice 1948.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent quatre-vingt-six millions six cent cinquante-huit mille neuf cent dix-huit francs trente-sept centimes (286.658.918,37 F) et en dépenses à celle de deux cent quatre-vingt-quatre millions deux mille sept cent soixante-cinq francs soixante-dix centimes (284.002.765,70 F) présente un excédent de recettes de deux millions six cent cinquante-six mille cent cinquante-deux francs soixante-sept centimes (2.656.152,67 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Exercice 1949.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent quatre-vingt-douze millions cinq cent un mille quatre cent deux francs soixante centimes (292.501.402,60 F) et en dépenses à celle de deux cent soixante-dix-huit millions quatre cent trente mille soixante-huit francs quarante centimes (278.430.068,40 F) présente un excédent de recettes de quatorze millions soixante et onze mille trois cent trente-quatre francs vingt centimes (14.071.334,20 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Exercice 1950.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de trois cent cinquante millions neuf cent deux mille sept cent cinquante-neuf francs cinquante centimes (350.902.759,50 F) et en dépenses à celle de trois cent quarante-trois millions huit cent quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-douze francs dix centimes (343.843.292,10 F) présente un excédent de recettes de sept millions cinquante-neuf mille quatre cent soixante-sept francs quarante centimes (7.059.467,40 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 616

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Paris, le 9 décembre 1953.

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 6619, 7292 et in-8^o n^o 1080.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 6650, 7293 et in-8^o 1081.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices suivants:

Compte définitif du budget général de l'exercice 1944.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 717.610.135,06 F et en dépenses à la somme de 853.059.573,30 F, fait ressortir un excédent de recettes de 63.830.223,90 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1945.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 916.889.797,20 F et en dépenses à la somme de 833.059.473,30 F, fait ressortir un excédent de recettes de 73.830.223,90 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 1.331.091.066,70 F et en dépenses à la somme de 1.321.771.071,90 F, fait ressortir un excédent de recettes de 12.322.991,80 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 1.873.662.797,90 F et en dépenses à la somme de 1.556.511.181 F, fait ressortir un excédent de recettes de 317.121.613,90 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 2.691.383.151,10 F et en dépenses à celle de 2.936.182.809,50 F, fait ressortir un excédent de dépenses de 244.799.658,40 F, qui a été comblé par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1949.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de 4.529.111.033,30 F et en dépenses à la somme de 4.391.971.093 F, fait ressortir un excédent de recettes de 137.170.930,30 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1950.

Compte arrêté, en recettes à la somme de 6.623.593.012 F et en dépenses à la somme de 6.482.095.604 F, fait ressortir un excédent de recettes de 141.526.108 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT

ANNEXE N° 617

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 4287, 7294 et in-8^o n^o 1082.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget général de l'exercice 1946.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme d'un milliard sept cent quatre-vingt-treize millions vingt et un mille six cent quinze francs vingt centimes (1.793.021.615, 20 F) et en dépenses à la somme d'un milliard quatre cent trente-six millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent vingt quatre francs vingt centimes (1.436.594.324, 20 F), fait ressortir un excédent de recettes de trois cent cinquante-six millions quatre cent vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-onze francs (356.427.291 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1947.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux milliards cent cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-seize mille cent trente-trois francs trente centimes (2.155.596.133, 30 F) et en dépenses à la somme d'un milliard sept cent onze millions cent soixante-trois mille quinze francs soixante-dix centimes (1.711.163.015, 70 F), fait ressortir un excédent de recettes de quatre cent quarante-quatre millions quatre cent trente-trois mille cent dix-sept francs soixante centimes (444.433.117, 60 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Compte définitif du budget général de l'exercice 1948.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de trois milliards cinq cent cinquante et un millions quatre-vingt-douze mille cent soixante-neuf francs soixante centimes (3.551.032.169, 60 F) et en dépenses à la somme de deux milliards quatre cent quatre millions deux cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-cinq francs vingt centimes (2.404.279.965, 20 F), soit un excédent de recettes d'un milliard cent quarante-six millions huit cent douze mille deux cent quatre francs quarante centimes (1.146.812.204, 40 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe des chemins de fer de Madagascar et dépendances pour les exercices suivants :

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1946.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent trente et un millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quarante-huit francs quarante centimes (231.484.848, 40 F) et en dépenses à la somme de deux cent vingt-huit millions huit cent deux mille deux cent un francs soixante centimes (228.302.201, 60 F), fait ressortir un excédent de recettes de deux millions six cent quatre-vingt-deux mille six cent quarante-six francs quatre-vingt centimes (2.682.646, 80 F), qui a été versé au fonds de réserve spécial.

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1947.

Ce compte est arrêté en recettes à la somme de trois cent quinze millions quatre cent soixante-neuf mille trois cent soixante-quatorze francs soixante centimes (315.469.374, 60 F) et en dépenses à la somme de trois cent onze millions deux cent trente-trois mille deux cent trois francs cinquante centimes (311.233.203, 50 F), soit un excédent de recettes de quatre millions deux cent trente-six mille cent soixante et onze francs dix centimes (4.236.171, 10 F), dont deux millions trois cent dix-sept mille trois cent cinquante-trois francs vingt centimes (2.317.353, 20 F) ont été versés au fonds de réserve spécial et un million neuf cent dix-huit mille huit cent dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes (1.918.817, 90 F) au fonds spécial pour travaux et matériel complémentaire.

Compte définitif du budget annexe des chemins de fer de l'exercice 1948.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de sept cent vingt-sept millions trois cent un mille cinq cent soixante-quatorze francs soixante-dix centimes (727.301.574, 70 F) et en dépenses à la somme de six cent quatre millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante francs cinquante centimes (604.794.740, 50 F), fait ressortir un excédent de recettes de cent vingt-deux millions cinq cent six mille huit cent trente-quatre francs vingt centimes (122.506.834, 20 F), dont vingt-cinq millions (25.000.000 F) ont été versés au fonds de roulement et quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent six mille huit cent trente-quatre francs vingt centimes (97.506.834, 20 F) au budget annexe des chemins de fer (exercice 1949).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 618

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1943, arrêté, en recettes, à la somme d'un milliard sept cent trente millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf francs soixante centimes (1.730.489.389, 60 F) et, en dépenses, à la somme d'un milliard sept cent huit millions huit cent quatre mille quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (1.708.804.099, 90 F), soit un excédent des recettes sur les dépenses de vingt et un millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix centimes (21.685.289, 70 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 619

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local de Madagascar et dépendances, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme d'un milliard cinquante-deux millions neuf cent quatre-vingt-huit mille cinq cent dix-neuf francs soixante centimes (1.052.988.519, 60 F) et en dépenses à la somme de huit cent quatre-vingt-quinze millions huit cent quatre-vingt-un mille cinq cent trente-six francs (895.881.536 F), soit un excédent de recettes sur les dépenses de cent cinquante-sept millions cent six mille neuf cent quatre-vingt-trois francs soixante centimes (157.106.983, 60 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget annexe des chemins de fer de Madagascar, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de cent trente-trois millions cent soixante-quatre mille cinq cent soixante francs trente centimes (133.164.560, 30 F) et en

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1577, 7295 et in-8° 1083.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1576, 7296 et in-8° 1084.

dépenses à la somme de cent seize millions cent trente-deux mille soixante-quatre francs trente centimes (116.132.064,30 F), soit un excédent de recettes sur les dépenses de dix-sept millions trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize francs (17.032.496 F) dont cinq millions de francs (5.000.000 F) ont été versés à la caisse de réserve du territoire en remboursement d'une avance faite par le budget local, cinq millions de francs (5.000.000 F) au « Fonds de réserve spécial pour l'insuffisance de recettes » et sept millions trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize francs (7.032.496 F) au « Fonds spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 620

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du Wharf, exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du Wharf, exercice 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local du Togo, exercice 1947, arrêté en recettes à la somme de trois cent quatre-vingt-quatorze millions six cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-trois francs soixante centimes (394.627.383,60 F) et en dépenses à la somme de trois cent treize millions trois cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante centimes (313.328.494,50 F); soit un excédent des recettes sur les dépenses de quatre-vingt-un millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-neuf francs dix centimes (81.298.889,10 F) qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif du budget annexe du chemin de fer et du Wharf du Togo, exercice 1947; arrêté en recettes à la somme de cent onze millions sept cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingts centimes (111.721.495,80 F) et en dépenses à la somme de cent un millions cent quatre-vingt-dix huit mille deux cent dix-huit francs dix centimes (101.498.218,10 F), soit un excédent des recettes sur les dépenses de dix millions cinq cent vingt-trois mille deux cent soixante-dix-sept francs soixante-dix centimes (10.523.277,70 F) qui a été versé au « Fonds de renouvellement ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 621

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunts du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4573, 7297 et in-8° 1085.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1359, 7298 et in-8° 1086.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien d'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé le compte définitif, ci-annexé, de l'emploi pendant l'exercice 1942 des fonds de l'emprunt que le Gouvernement du protectorat tunisien a été autorisé à réaliser par la loi du 19 août 1920.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 622

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé le compte définitif, ci-annexé, de l'emploi pendant l'exercice 1941 des fonds de l'emprunt que le Gouvernement du protectorat tunisien a été autorisé à réaliser par la loi du 19 août 1920.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 623

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1338, 7299 et in-8° 1087.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6709, 7300 et in-8° 1088.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-55 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 40 millions de francs, applicable au chapitre 44-92 « Commémoration du centenaire de la Nouvelle-Calédonie » du budget de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts pour l'exercice 1953 au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 40 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 624

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et l'école nationale d'horticulture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public », modifié par l'article 4^{er} de l'acte dit « loi n° 343 du 12 juin 1943 », est de nouveau modifié comme suit :

« L'enseignement agricole public comprend trois degrés :

« Au premier degré, l'enseignement post-scolaire public agricole et l'enseignement post-scolaire ménager agricole.

« Au deuxième degré :

« 1^{re} section. — Les écoles saisonnières d'agriculture, les écoles d'enseignement ménager agricole, les écoles spécialisées, les écoles régionales d'agriculture.

« 2^e section. — L'école nationale d'enseignement ménager agricole.

« Au troisième degré, les écoles nationales vétérinaires, les écoles nationales d'agriculture, l'école nationale d'horticulture, l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, l'institut national agronomique et ses sections spécialisées ».

Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'article 10 de l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public ».

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit article antérieure à la présente loi.

Art. 3. — Le titre IV, relatif à l'enseignement agricole du troisième degré, de l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 », modifié par l'acte dit « loi n° 343 du 12 juin 1943 », est complété par les articles suivants :

« Art. 12 bis. — L'école nationale des industries agricoles et alimentaires a pour objet la formation des cadres techniques des industries agricoles et alimentaires.

« Les élèves y sont admis après concours; la durée des études est de trois ans.

« Les élèves qui en sont jugés dignes reçoivent, à la fin de la troisième année, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires. »

« Art. 12 ter. — L'école nationale d'horticulture a pour objet la formation des cadres de la profession horticole et de l'architecture paysagiste.

« Les élèves y sont admis après concours; la durée des études est de trois ans.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 854, 6275, 7271 et in-6° 1073.

« Un diplôme d'ingénieur horticole est décerné aux élèves de cet établissement ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités sont définies par arrêté ministériel. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 16 de l'acte dit « loi du 5 juillet 1941 », modifié par l'article 5 de l'acte dit « loi n° 343 du 12 juin 1943 », est de nouveau modifié comme suit :

« Les membres du personnel enseignant de l'institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture et des écoles nationales vétérinaires sont assimilés en matière de traitement à ceux de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 625

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 9 de la loi du 27 février 1880, relatif aux conseils académiques, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 9 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi du 27 février 1880, relatif aux conseils académiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les paragraphes 7^o, 8^o et 10^o de l'article 9 de la loi du 27 février 1880, relatifs à la représentation au conseil académique de certaines catégories de personnel, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 7^o D'un proviseur ou d'une directrice de lycée et d'un principal ou d'une directrice de collège désignés par le ministre;

« 8^o De deux professeurs de l'ordre des sciences, agrégés ou docteurs, élus au scrutin de liste par les professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs, en exercice dans les lycées et collèges du ressort;

« 10^o De deux professeurs certifiés ou licenciés enseignant dans les lycées et collèges du ressort, élus l'un pour l'ordre des lettres, l'autre pour l'ordre des sciences, par l'ensemble des professeurs pourvus des mêmes titres et appartenant au même ordre. »

Art. 2. — La présente loi entrera en application lors du prochain renouvellement des conseils académiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 626

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et notamment dans les bassins de Provence et le bassin des Cévennes, présentée par M. Léon David, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des millions de tonnes de charbon sont actuellement stockées sur les carreaux des mines françaises, faisant peser une grave menace sur l'exploitation des puits et l'ensemble du personnel.

Cependant, au cours des neuf premiers mois de l'année 1953, 2.191.000 tonnes de charbon ont été importées d'Allemagne et 1.216.000 tonnes de Belgique.

La situation est plus particulièrement délicate pour les bassins du Centre-Midi.

Dans le Gard, des mutations de mineurs sont prévues pour 4.500 environ d'entre eux, vers la Lorraine, fait assez bizarre, attendu que

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7128, 7319 et in-6° 1077.

de janvier à septembre 1953 les stocks ont augmenté dans les houillères de Lorraine de 331.615 tonnes.

Dans le bassin de Provence le chômage partiel sévit depuis des mois; pour les seuls huit premiers mois de l'année 1953, les mineurs ont chômé cinquante-six jours.

Le stockage atteint 173.000 tonnes.

Cependant, depuis quelques années environ 1.000 mineurs ont été licenciés sur un effectif de 6.000. Pour la seule division de Valdonne le personnel est passé de 1.400 à 900.

La production se maintient et serait supérieure sans le freinage de la direction. Le rendement individuel fond atteint le chiffre record, pour octobre 1953, de 1.922 kilogrammes.

De plus, les puits de la division de Valdonne sont menacés de fermeture et, à plus longue échéance, celui de Gréasque. C'est tout le bassin qui est condamné si des mesures ne sont pas prises.

Le chômage crée la gêne et la misère dans les foyers de mineurs. Les commerçants et artisans voient déperir leurs affaires. Les collectivités locales s'inquiètent.

Le principal concurrent actuel de l'écouement des lignites du bassin de Provence, c'est l'Allemagne qui, grâce aux accords découverts du pool, exporte en France des lignites, 266.612 tonnes depuis janvier 1953.

Nos mineurs et nos mines sont donc sacrifiés au pool charbon-acier.

L'écouement des lignites de Provence serait possible avec l'arrêt des importations allemandes et par l'absorption d'un tonnage important si la construction de l'usine d'hydrogénation et de synthèse de Roussel, dans les Bouches-du-Rhône, était reprise. Cette usine, destinée à fabriquer des engrais azotés — que nous achetons en grande partie au Chili — a été abandonnée sans raison valable (et pour quels intérêts ?) alors que sa construction atteignait le 80 p. 100 de sa totalité et que sa production favoriserait en même temps notre agriculture et nos mines de Provence.

Nous proposons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante, tendant à faire prendre au Gouvernement les mesures qui s'imposent :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande avec insistance au Gouvernement de renoncer aux effets désastreux du pool charbon-acier en réexaminant, au sein de la communauté, les accords conclus au détriment de la France;

D'obtenir l'arrêt des importations de lignites allemandes concurrentes directes des lignites françaises;

De décider l'octroi de crédits pour la construction définitive de l'usine de Roussel;

D'envisager la construction d'une centrale gazière dans le bassin de Provence;

D'arrêter les mutations de mineurs.

ANNEXE N° 627

(Session de 1953. — Séance du 16 décembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la création d'un **grand itinéraire routier La Rochelle-Suisse**, passant par Niort, Poitiers, Châteauroux, Nevers et Autun, destiné à assurer le développement économique des départements du Centre, présentée par MM. Jacques Gadoin, Coudé du Foresto, Jean Doussot, Dulin, Charles Duran, Ferrant, Lelant, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Jules Pinsard, Marcel Plaisant, Réveillaud, Rotinat, Selafer et Henri Varlot, sénateurs — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les nombreux projets que l'esprit se plaît à former pour l'enrichissement de notre pays, l'un des plus séduisants est celui qui devrait aboutir à l'accroissement de la prospérité économique des départements du Centre par le développement rationnel de leurs moyens de communication.

Il semble, en effet, que l'on soit, dans ce domaine, en face de possibilités immenses qui n'ont jamais été pleinement appréciées, sur le plan gouvernemental. Cependant, de nombreuses chambres de commerce ont signalé, dans des études très poussées, que toutes les conditions sont réunies pour créer dans la région du centre une zone saturée de ces « courants de circulation », qui constituent le support indispensable de la vie économique moderne.

Comment se présentent ces possibilités ? D'une part, un admirable port en eau profonde, le port de La Pallice, qui, une fois équipé et aménagé, répondrait parfaitement aux impératifs les plus exigeants de la navigation moderne. Le port de La Rochelle-La Pallice (créé au cours de la guerre 1914-1918 pour des fins purement militaires, développé et agrandi depuis, empiriquement et sur une petite échelle, à défaut de crédits suffisants), est en effet le seul port français en eau profonde qui permette aux grands navires d'arriver par n'importe quel temps, sans avoir à diminuer sensiblement leur vitesse et sans manœuvres compliquées, ce qui constitue une sérieuse économie de temps et d'argent, et accroît le rythme de rotation des navires, entraînant un abaissement sensible du prix du fret.

La commission de modernisation des carburants avait déjà envisagé d'utiliser ces facilités exceptionnelles pour l'importation du pétrole,

mais, faute de crédits — et en raison également de l'absence de raffineries — on s'était rabattu sur les ports existants de Donges et Bec d'Ambes.

A l'heure présente, il n'est plus permis de s'en tenir à cette solution de facilité; la jauge des pétroliers augmentant sans cesse, seul le port de La Pallice peut accueillir les tankers modernes de 30.000 à 40.000 tonnes qui remplacent les pétroliers de 16.500 tonnes accessibles aux ports ci-dessus, et l'on peut penser que si les tankers géants ne disposent pas d'un port de vitesse en eau profonde, ils risquent de s'écarter de la côte française de l'Atlantique au profit des ports étrangers.

En second lieu, on peut inscrire, à l'actif du projet, l'existence d'un débouché permanent extrêmement intéressant : la Suisse. Nation enclavée, celle-ci dépend de ses voisins, possesseurs de ports maritimes, pour l'importation des produits alimentaires et des matières premières dont elle a besoin, ainsi que pour l'exportation de ses produits manufacturés. Or, le port de La Rochelle-La Pallice apparaît comme pouvant et devant être le débouché naturel de la Suisse sur l'Océan Atlantique.

Sa position privilégiée vis-à-vis de ce pays a fait naître souvent le désir d'une liaison Suisse-Océan dont il serait l'aboutissement — (n'a-t-on pas parlé avant-guerre d'un pipe-line La Pallice-Neuchâtel ?) — mais notre effort n'ayant jamais été suffisant, la Suisse s'est détournée de nous au profit de Rotterdam, d'Anvers, de Gênes et de Savone. La situation n'est cependant pas définitivement compromise. La situation actuelle de La Pallice, le désir de la Suisse de ne pas dépendre exclusivement d'un seul pays, nous permettraient de reconquérir rapidement le terrain perdu.

Enfin, les moyens de communication existants sur le trajet Océan-Suisse sont déjà suffisamment fournis pour nous permettre de réaliser à peu de frais un véritable « itinéraire international type ».

On connaît la base aérienne de Châteauroux, d'autres bases pourraient être facilement aménagées. Une transversale ferroviaire relie La Rochelle-La Pallice à Bâle et à Genève, via Bourges et Nevers. Dans ces conditions, c'est sur la route que doit se concentrer notre effort.

Il n'est certes pas question de construire un autostrade aussi coûteux qu'inutile, puisque nous disposons dans cette région de belles routes nationales, au profil facile, qu'il suffirait d'aménager. C'est tout particulièrement dans cette voie que nous voudrions voir s'engager le Gouvernement.

L'itinéraire routier pourrait ainsi emprunter la route nationale n° 11 par Niort jusqu'à Poitiers (137 km); la route nationale 151 par Châteauroux jusqu'à Bourges (181 km); la route nationale 76 jusqu'à Nevers (68 km); la route nationale 78 jusqu'à Autun (103 km). A partir d'Autun son tracé apparaît moins nettement. Il pourrait cependant, semble-t-il, continuer par Beaune, Dole, Besançon, Belfort, des bretelles pouvant le relier à Orléans (depuis Châteauroux), à Dijon (depuis Beaune), et de là, éventuellement vers l'Allemagne et les Pays-Bas.

Le point d'aboutissement en Suisse serait également à déterminer, le centre industriel de Zurich paraissant réunir le plus d'avantages, Genève étant une ville moins industrielle et plus touristique et Bâle plus axée sur les transports fluviaux rhénans.

Les avantages pour les régions du Centre du fait d'un tel itinéraire routier seraient multiples. Sept départements en seraient directement bénéficiaires : les Deux-Sèvres, la Vienne, l'Indre, le Cher, la Nièvre et la Saône-et-Loire. On peut penser que la vie économique de ces départements serait fortement intensifiée par le jeu combiné de la route et du port. Les richesses actuelles seraient amplifiées, de nouvelles activités créées qui pourraient s'inscrire dans un plan d'aménagement rationnel du territoire.

Quelle est donc la situation exacte de ces départements ? Leur principale richesse est l'agriculture, mais ils sont également dotés de nombreuses petites et moyennes industries qui ne sont, cependant, pas suffisantes pour empêcher cette véritable plaie démographique que constitue l'exode rural. Le projet que nous demandons au Gouvernement de mettre à l'étude donnerait un regain de vie à ces activités.

L'agriculture en serait la première bénéficiaire. Le commerce n'est-il pas son principal soutien ? D'une part, de plus larges débouchés lui seraient offerts, tant sur place par l'accroissement probable de la population, qu'à l'extérieur vers la Suisse et surtout par le port de La Rochelle-La Pallice. D'autre part, le port lui permettrait d'améliorer ses rendements en mettant à sa disposition plus de phosphates et de carburants. Dans les projets de développement du port, mis au point par le comité d'action du grand port de La Rochelle-La Pallice, figure en bonne place, en effet, la création d'un port phosphatique et d'un port pétrolier. En ce qui concerne les phosphates (en provenance surtout d'Afrique du Nord), il a été calculé que l'extension de leur emploi — nettement insuffisant à l'heure présente — permettrait d'accroître la production agricole des départements intéressés d'au moins 30 p. 100. Or, les facilités d'accès de La Pallice, permettraient d'abaisser le prix du fret (qui représente aujourd'hui le double de la valeur du phosphate transporté) alors que la capacité de ses silos de stockage éviterait aux cultivateurs les dépenses et ennuis consécutifs à la conservation chez eux de l'engrais. Un itinéraire routier de première classe peut seul diffuser dans toutes les communes de la région le surcroît de vie qu'entraînera le grand port.

De même, l'industrie pourrait se développer à la faveur des nouveaux courants de marchandises créés. Au moment où l'aménagement du territoire, la décongestion des grands centres industriels sont à l'ordre du jour, il serait souhaitable que tout soit mis en œuvre pour développer l'industrie dans nos régions où elle est déjà solidement implantée et où elle trouvera toute la main-d'œuvre nécessaire, l'énergie et les matières premières étant amenées par le port de La Rochelle-La Pallice (l'E. D. F. y étudie actuellement un

projet de grande centrale thermique à partir du charbon importé) et diffusées par l'itinéraire routier et la voie ferrée.

Enfin, des considérations stratégiques évidentes militent en faveur de la création de ce grand axe de communication.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre à l'étude la création d'un grand itinéraire routier La Rochelle-Suisse, passant par Niort, Poitiers, Châteauroux, Nevers et Autun, destiné à assurer le développement économique des départements du centre.

ANNEXE N° 628

(Session de 1953. — Séance du 10 décembre 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault, victimes des inondations de décembre 1953, présentée par MM. Jean Bène, Périquier et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite de violentes pluies, le département de l'Hérault vient de vivre des jours pénibles.

L'Hérault et l'Orb ainsi que leurs affluents démesurément grossis ont inondé les 5, 6, 8 et 9 décembre les campagnes causant des dégâts importants dans les régions de Béziers, de Roujan, de Cessan.

Des bourrasques ont aggravé la situation. Des maisons se sont écroulées, des vignes ont été ravagées, des routes coupées, des voies de chemin de fer arrachées.

Des usines ont fermé leurs portes et les ouvriers sont en chômage. Les travailleurs sont les principales victimes. Les efforts d'une année sont anéantis brutalement et les placent dans une situation telle qu'il convient de leur donner très rapidement les moyens de continuer à vivre.

Des secours d'extrême urgence seront accordés. Ils sont insuffisants et devront être accompagnés d'autres secours et de dispositions telles qu'elles permettront aux populations agricoles de poursuivre leur exploitation et aux ouvriers agricoles de reprendre leur travail. Il est donc nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures immédiates pour réparer les préjudices causés et pour préserver l'avenir.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A mettre à la disposition du préfet de l'Hérault un important crédit à titre de premiers secours pour les victimes des inondations;
- 2° A aider au maximum la caisse départementale de crédit agricole afin que celle-ci puisse consentir aux familles éprouvées des prêts à long terme à taux d'intérêts réduits;
- 3° A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles;
- 4° A prévoir des travaux d'utilité publique pour remédier au chômage résultant de cette situation.

ANNEXE N° 629

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 11 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III. — Affaires économiques) : I. — L'institut national de la statistique et des études économiques, par M. Rochereau, sénateur; II. — L'aide à l'exportation, par M. de Villoutreys, sénateur; III. — La taxe d'encouragement à la production textile, par M. Julien Gautier, sénateur (1).

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a étudié cette année, à l'occasion du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, essentiellement l'équipement statistique de la France, les modalités d'aide à l'exportation et le régime de l'encouragement à la production textile. Elle a désigné, pour chacune de ces questions, un rapporteur spécial.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6753, 7113, 6386, 7209 et in-8° 1035; Conseil de la République, nos 572 et 607 (année 1953).

I. — L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES (I. N. S. E. E.)

M. ROCHEREAU, rapporteur.

Par lettre rectificative au projet de loi relatif aux crédits du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, le Gouvernement a réduit de 137 millions les crédits de personnel de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Cette mesure d'économie, prise sur un budget de 1 milliard et demi, se traduit par une réduction des effectifs de 370 personnes sur moins de 2.600 agents. Or, au cours de l'année 1951, l'institut national de la statistique doit procéder à certaines enquêtes qui obligeront, si du personnel est licencié actuellement à la suite de suppression d'emplois, à recruter du personnel temporaire.

L'Assemblée nationale a disjoint le crédit proposé par le Gouvernement pour protester contre la réduction. Votre rapporteur partage le point de vue de l'Assemblée nationale et ne s'explique pas la brusque apparition de cette lettre rectificative, alors que le budget des affaires économiques et celui de l'I. N. S. E. E., en particulier, ont été longuement préparés sous la responsabilité de ce même gouvernement et par conséquent par les ministres actuellement auteurs de la lettre rectificative.

1° Le désordre de la préparation budgétaire.

On retrouve un désordre trop fréquent. Au dernier moment, le budget mal préparé, laisse apparaître des besoins de réduction de déficit et on fait porter ces réductions sur les chapitres qui entraîneront, pense-t-on, le moins de réactions des groupements d'intérêts. On choisit la statistique qui est le bouc émissaire.

Triple faute:

A. — Du ministre du budget: on n'apporte pas par une lettre rectificative au dernier moment un bouleversement des services. On ne peut faire croire qu'il s'agit là de l'application d'une pensée mûrie de réforme administrative. C'est exactement le contraire.

B. — Le ministre des finances et des affaires économiques qui est également le ministre du budget doit connaître le fonctionnement de ses services au moment de la présentation du budget à l'Assemblée. Pourquoi ne pas avoir, si elle correspond dans la pensée du ministre à une réorganisation nécessaire des services des affaires économiques, décidé ces économies avant l'établissement du « bien ».

C. — Mais, enfin et surtout, la faute grave est de voir l'homme qui, par définition, a besoin d'être le mieux renseigné en France, c'est-à-dire le ministre des finances, des affaires économiques et du budget, ordonner une réduction de crédits à laquelle il devrait s'opposer en ses trois qualités.

2° Le fonctionnement de l'institut et l'accroissement de ses tâches.

On peut rappeler les informations déjà données par M. Hugues, alors secrétaire d'Etat aux affaires économiques, lors de la discussion du budget de l'institut pour l'année 1952 devant l'Assemblée nationale: répondant à un député, le secrétaire d'Etat rappelait que les effectifs des services de la statistique qui étaient au 31 décembre 1944 de 8.042 agents n'étaient plus en janvier 1951 que de 2.910. Et, cependant, de nouvelles compressions ont été imposées depuis. Les effectifs de l'institut ont diminué de 60 p. 100 depuis 1946. Cette réduction déjà considérable ne suffit pas à rendre compte de l'effort accompli; il faut mettre en face l'augmentation des travaux effectués pendant la même période.

En 1946, au moment de sa création, l'institut ne gérait pas le fichier électoral. On constate, en se rapportant au rapport d'activité en 1952 — page 44 — qu'au cours de l'année 1952 le contrôle des listes électorales a donné lieu à plus de deux millions et demi d'opérations. Il en résulte que les irrégularités sont maintenant peu nombreuses; elles étaient de l'ordre de 800.000. La peur du gendarme est le commencement de la sagesse.

Sans vouloir abuser de chiffres, bien qu'il s'agisse de statistiques, on constate que les identifications de personnes au titre de la sécurité sociale ont porté sur plus de 2.500.000 personnes.

Les statistiques sur les chiffres d'affaires, sur la masse des salaires, l'établissement de la pyramide des salaires, à partir des déclarations annuelles de salaires des employeurs entraînent des exploitations d'ensemble d'une même importance (voir page 28 du rapport « Activité de l'I. N. S. E. E. en 1952 »).

Ce qui frappe le plus souvent dans le travail statistique c'est qu'il n'est pas seulement une affaire de bons esprits, de têtes bien faites, mais aussi un travail de masse. Il ne suffit pas d'avoir des architectes, il faut avoir aussi des ouvriers. Or, les effectifs de ces ouvriers ont été réduits de 60 p. 100 pendant que de nouvelles tâches étaient entreprises.

Le ministre des affaires économiques s'intéresse certainement au problème du plein emploi et surtout au problème du faux plein emploi, c'est-à-dire à ceux de nos compatriotes qui sont mal employés ou qui risquent de devenir chômeurs le jour où une mise en ordre de notre industrie conduirait à l'élimination d'entreprises marginales, ou bien d'entreprises qui ne correspondent plus aux nécessités de la production. Ce problème est important. Conçoit-on le travail statistique qu'il représente ?

Est-on suffisamment documenté par l'enquête conduite par le ministère du travail qui ne touche qu'une partie de la population active et ne peut pas répondre au problème du mauvais emploi. Les sondages de l'institut à cet égard touchant l'ensemble de la population française sont infiniment plus intéressants, mais par insuffisance de crédits et de personnel, ils sont rares, semestriels ou seulement annuels et les résultats ne sont fournis qu'avec un long délai. Il est vrai aussi que la rapidité se paye. On reproche parfois aux statisti-

ques de paraître avec un certain retard. Donnez aux services des moyens plus importants et les résultats seront publiés plus tôt.

On pourrait multiplier les exemples. Celui-ci par exemple: un récent article de presse a fait connaître que le ministre des finances venait d'indiquer au conseil général du Jura, dont il est président, qu'il souhaitait que l'on procède d'urgence à un grand recensement de l'agriculture. Peut-on à la fois licencier du personnel et faire le recensement ?

Il est évident que la structure actuelle de ces services n'est plus la même que celle de 1939; il est aussi évident que l'on ne peut considérer que la référence 1939 soit pour nous un élément d'enthousiasme.

La statistique est un des secteurs où la France marque un progrès certain par rapport à 1939. Pourquoi s'obstiner, dans la confusion d'une opération budgétaire mal préparée, à vouloir décourager ceux qui sont les ouvriers modestes du bien commun.

3° L'activité de l'institut.

L'I. N. S. E. E. exerce son activité de la façon suivante:

Dans le cadre de la statistique classique, il procède à des sondages et élabore des indices; il améliore la technique de l'étude économique, dans la mesure de ses faibles moyens. Les travaux de l'I. N. S. E. E. sont largement utilisés par la presse économique qui, bien souvent oublie de donner ses sources. Il est fréquent de retrouver dans la presse la transposition de travaux de l'institut; enfin, l'institut a élaboré et perfectionne chaque jour une technique particulière qui est celle de la gestion de ses grands fichiers inter-administrations. Il n'y a pas un seul fichier qui, à proprement parler, serve exclusivement aux affaires économiques.

Le fichier automobile a été constitué à la demande de plusieurs ministères.

Le fichier électoral intéresse le ministère de l'intérieur.

C'est là un travail dont on se rend mal compte.

En dehors des fichiers, les statistiques élaborées par l'I. N. S. E. E. sont utilisées par d'autres administrations:

La direction générale des impôts pour les statistiques de salaires du B. I. F. F. d'affaires;

Le ministère de la santé pour les statistiques sanitaires;

La fonction publique pour les statistiques de fonctionnaires;

Les maires pour le mouvement de la population;

Le ministère de la reconstruction pour les statistiques de construction et d'indices du coût de la construction;

Le ministère de la production industrielle, la France d'outre-mer, etc...

A l'échelon local: les chambres de commerce pour tout ce qui touche la gestion des établissements industriels; les comités régionaux et locaux d'aménagement du territoire (Durance, Bas-Rhône, Languedoc, Rouen, Caen (Basse-Normandie), Reims, Bas-Rhin, Haut-Rhin, région lyonnaise, etc...).

Le comité central d'enquêtes du coût et du rendement des services publics a fait procéder à de nombreuses enquêtes; en conclusion, non seulement il n'a pas proposé de réductions d'effectifs ou de réorganisations de services mais il prend des enquêtes dans son sein.

4° Nécessité pour l'institut de développer son activité.

Peut-on estimer que la connaissance de l'économie soit suffisante ?

A. — Sur le plan national: est-on bien informé sur l'industrie ? Les Anglais font procéder tous les trois ans, à un recensement de l'industrie et le complètent dans les années d'intervalle par des sondages très importants.

Le ministère de l'agriculture sait-il vraiment ce qui se passe dans l'agriculture au moment où l'on doit investir des capitaux considérables ?

S'imaginer-t-on, enfin, que la documentation sur l'Union française soit bonne ?

On peut citer, pour mémoire, notre insuffisance d'information sur les investissements et les stocks.

La France n'a jamais eu de réel inventaire de sa statistique et de sa distribution. Les primes, les subventions sont réparties dans l'ignorance des situations. La France, dont la population a été sans doute la plus brassée par la guerre, pour qui la réorganisation de l'agriculture est une question de vie ou de mort, ne possède pas les éléments de connaissance indispensables.

Le problème de la formation statistique n'est pas un problème de doctrine. Il faut savoir où l'on en est.

La documentation statistique fait partie des moyens qu'un gouvernement doit fournir à l'Assemblée pour lui permettre de s'assurer de la bonne exécution de la politique décidée.

Il n'y a pas de contrôle de l'exécutif par le législatif sans bon équipement statistique et sans un minimum d'études économiques.

Pas de comptabilité économique sans statistique.

Pas de politique économique sans statistique.

Pas de productivité sans statistique.

Au total pas de gouvernement sans statistique. Nous sommes à l'époque des gestions d'ensembles ? Celles-ci demandent à la fois la prévision et du contrôle d'exécution (esprit de l'entrepreneur).

On a souvent déclaré dans cette Assemblée que le Parlement était tenu en dehors des décisions les plus importantes, celles qui touchent la politique économique; qu'il s'agisse de la préparation de ces décisions ou de la surveillance de leur exécution, l'appareil statistique est indispensable.

C'est sans doute la raison pour laquelle deux membres de cette Assemblée et un membre du Conseil de la République font partie du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Le comité de coordination des enquêtes statistiques comprend également des représentants du secteur privé qui prennent une part active à ses travaux. La statistique commence vraiment à s'imposer

chez ceux qui ne veulent pas travailler dans le brouillard et ont trouvé en elle un instrument de travail de grande valeur.

La statistique n'est pas une opération bureaucratique accomplie par l'administration pour son seul plaisir, elle est une opération collective. Elle est destinée à toute la nation. La productivité globale de la nation dépend d'une bonne information démographique et économique qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé.

Tous les pays dits civilisés ont effectué un recensement de la population en 1950-1951. La France a enfin obtenu les crédits pour le faire en 1951. Le Canada a pratiquement un recensement de l'agriculture chaque année. La France n'en a plus depuis 1880.

B. — Sur le plan européen: il serait souhaitable que l'industrie française intégrée dans le pool charbon-acier mesure avec plus de précision ses prix de revient, en ventile les éléments, les compare, secteur industriel par secteur industriel, aux prix étrangers pour mesurer l'écart et découvrir les raisons de ces écarts.

On parle du pool agricole. Quelle signification aurait-il s'il ne tenait compte des conditions de vie des agriculteurs et de prix de revient réels de leurs produits. Comment la France pourrait-elle en faire partie quand on ignore tout de son agriculture et quand le Gouvernement en définitive lui refuse les crédits nécessaires pour le recensement agricole qui permettrait enfin de voir clair.

Le recensement de l'agriculture, qui est une des données fondamentales de la documentation à constituer pour le pool vert, n'a pu être effectué en France en raison de l'opposition rencontrée dans les milieux agricoles français. L'intérêt immédiat, mal compris d'ailleurs de certains groupes, a eu le pas sur l'intérêt général européen. Aussi longtemps qu'un recensement de l'agriculture demeure une affaire nationale, soumise aux aléas d'un financement national, la documentation agricole de l'Europe risque fort de demeurer incomplète. Le dernier recensement complet remonte aux environs de 1880.

Quels que soient les progrès ou les modalités de l'intégration européenne, la France éprouvera de plus en plus le besoin impérieux de se mesurer par rapport à ses partenaires qui sont aussi ses concurrents. Il faudrait pour cela qu'elle dispose d'un équipement statistique au moins aussi développé, et qu'elle puisse étudier les statistiques étrangères et les rapprocher des nôtres. Or, cette double tâche exige, non seulement des cadres et des techniciens déjà trop rares, mais aussi un personnel subalterne qui déjà ne suffit pas aux multiples tâches actuelles.

Ce qui est vrai sur le plan européen ne l'est pas moins sur un plan plus large. Ainsi, le ministère des affaires étrangères est-il conduit souvent à demander à l'institut les éléments des dossiers que doivent connaître et défendre nos négociateurs.

D'autres services gouvernementaux et administratifs lui adressent quotidiennement des demandes qui exigent non seulement une documentation abondante mais aussi de longues et laborieuses recherches et études. Pour ne pas être spectaculaire, cette activité n'est pas une des moins utiles ni des moins absorbantes des services de l'institut.

C'est encore le ministère des affaires étrangères qui a été amené à poser, devant un comité interministériel pour l'étude des problèmes soulevés par la participation de la France aux institutions spécialisées de l'O. N. U., le problème capital de la coordination des informations chiffrées et autres fournies par la France aux organisations internationales. Il s'agirait en somme d'assurer l'homogénéité et le contrôle de ces informations, mais il ne suffit pas de poser le problème pour le résoudre, et l'institut pressenti n'a pas cru pouvoir assumer la charge supplémentaire que représenterait un bilan statistique et encore plus un contrôle régulier des chiffres fournis à l'extérieur.

5° Les services statistiques à l'étranger.

Il serait sans doute intéressant de comparer les coûts des services de statistiques de divers pays sous une forme synthétique: crédits budgétaires, personnel utilisé, coût par tête d'habitant. Malheureusement de telles synthèses sont fort malaisées parce que les informations disponibles sont assez rares, que des différences fondamentales existent entre les conceptions statistiques des divers pays et par suite leurs organisations propres, que l'imbriication des travaux administratifs et des dépouillements statistiques interdit souvent de faire la part respective des uns et des autres.

Cependant, la documentation disponible permet quelques rapprochements fort suggestifs:

1° Les services compétents des Etats-Unis chiffreraient à 80 millions de dollars, soit 28 milliards de francs au taux de 250 F par dollar, le coût moyen annuel de la statistique pour les années 1950 à 1952;

2° Les services anglais de statistiques emploient environ 3.500 personnes, la part des travaux administratifs étant sensiblement plus faible au Royaume-Uni qu'en France. La Belgique emploie 500 personnes pour les seuls travaux statistiques, ce qui donnerait 2.500 pour une population équivalente à celle de la France, étant entendu que l'institut national de la statistique belge n'a pas la responsabilité comme son homologue français d'un fichier électoral, d'un fichier automobile, de l'identification des assurés sociaux, etc. (et ne fait pas d'études économiques).

Le bureau des statistiques canadien emploie 1.100 personnes alors que la population canadienne est inférieure au tiers de la population française;

3° Le Canada exécute tous les dix ans un recensement de l'agriculture et de la population et y consacre 9 millions de dollars. Le recensement annuel industriel et commercial revient à 520.000 dollars.

La Grande-Bretagne fait chaque année un recensement de la production en disposant à cet effet de 215.000 livres;

4° L'Italie consacre 0,8 p. 1000 de son budget à l'institut central de statistique, la France 0,4, alors qu'il existe en outre en Italie, des services municipaux de statistique dans les villes importantes;

5° Quatre-vingt-un pays ont procédé à des recensements de l'agriculture dans le cadre du recensement mondial de l'agriculture de 1950.

La France, instigatrice de la mesure, n'a pas jusqu'à présent honoré ses engagements;

6° Soixante-treize recensements démographiques ont été exécutés d'après le programme prévu pour 1950-1951; la France est défaillante;

7° Le gouvernement belge a ouvert, au cours d'une récente année, un crédit de 5 millions de francs belges pour les enquêtes sur les budgets de famille.

Pour la seule amélioration de l'indice du coût de la vie, l'administration américaine a demandé au congrès un crédit de 4,5 millions de dollars pour les années 1950 à 1952 inclus.

Les services statistiques britanniques ont disposé de 20.000 livres, soit 20 millions de francs, uniquement pour rémunérer en 1952-1953 les familles interrogées sur leurs dépenses de consommation.

La France a consacré de 2 à 4 millions pour de telles enquêtes au cours de chacune des années 1949-1952.

Conclusion.

Tous nos voisins ont de bonnes informations, ont eu des recensements de la production, de la distribution.

Après un tel effort de compression et d'augmentation des rendements, on ne peut pas penser réduire les effectifs d'une maison quand des tâches si nombreuses et si larges se présentent encore à elle.

L'évolution des effectifs de l'institut est significative de la bonne gestion du service.

En 1946, 22,6 p. 100 de réduction sur l'effectif au 31 décembre 1945.

En 1947, 27 p. 100 de réduction sur l'effectif au 31 décembre 1945.

En 1948, 47,7 p. 100 de réduction sur l'effectif au 31 décembre 1945.

En 1949, 52 p. 100 de réduction de l'effectif au 31 décembre 1945.

En 1950, 57,1 p. 100 de réduction de l'effectif au 31 décembre 1945.

En 1951, 59,5 p. 100 de réduction sur l'effectif au 31 décembre 1945.

En 1952, 59,5 p. 100 de réduction sur l'effectif au 31 décembre 1945.

Pour qu'une maison travaille bien, il faut qu'elle travaille dans le calme. La situation contradictoire dans laquelle est placé notre institut, en parlant à la fois de recensement et de suppression d'effectifs, d'achèvement ou de ralentissement des fichiers alors que quiconque est au courant de ces problèmes, sait qu'un fichier ne s'achève pas et que sa gestion ne se ralentit pas, crée du désordre dans les esprits, ce qui, au total, ne peut être que gravement nuisible à la gestion des affaires. Les travaux à long terme des statisticiens ne peuvent supporter ces décisions contradictoires.

Est-ce par ces mesures manifestement non étudiées que l'on assurera à cette « maison » encore jeune la stabilité du recrutement dans les grandes écoles d'où viennent nos futurs statisticiens et économistes ? Sans doute les mesures actuelles ne touchent que des agents d'exécution dignes d'intérêt et qui ont su augmenter considérablement leur rendement mais elle témoigne aussi pour le moins d'une regrettable indifférence du Gouvernement.

Si des mesures sont à prendre concernant l'institut elles doivent lui permettre de se hausser au niveau des grands services mondiaux et, en définitive, de fournir au Gouvernement, à l'Assemblée et au pays, une documentation convenable sur la France, à défaut de laquelle il est vain de parler de démocratie.

En conséquence, votre commission des affaires économiques vous propose le renvoi en commission des finances du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, jusqu'à ce que le Gouvernement ait annulé les effets de la réduction de crédits effectuée par la lettre rectificative.

II. — AIDE A L'EXPORTATION

M. DE VILLOUREYS, rapporteur.

Tout le monde s'accorde sur la nécessité pour notre pays d'accroître les exportations et il n'est donc pas nécessaire de s'y étendre longuement. Aux raisons générales qui sont bien connues et qui ont un caractère permanent, s'ajoute un nouveau motif qui a pris depuis quelques mois une acuité particulière: c'est la situation déficitaire de la France dans les comptes de l'union européenne des paiements. Si cette situation n'est pas redressée à bref délai, la France est menacée de nouvelles sorties d'or, susceptibles d'avoir de graves conséquences sur la tenue de notre monnaie.

L'action à mener par les industriels, les négociants et le Gouvernement pour que notre commerce extérieur soit prospère est tellement complexe qu'une longue étude serait indispensable pour traiter le sujet à fond. Nous devons nous borner à exposer les grandes lignes de ce problème.

La première condition à remplir pour qu'un produit soit exportable est que son prix de revient soit suffisamment bas pour concurrencer le produit étranger similaire, compte tenu des frais supplémentaires entraînés par la vente à l'étranger.

La structure des prix en France a été maintes fois étudiée, par comparaison avec celle des grands pays industriels, et cette confrontation n'est généralement pas à notre avantage. Le prix de l'énergie (électricité ou charbon) et de certaines matières premières (soufre, métaux non ferreux) est plus élevé qu'ailleurs. Quant à la main-d'œuvre, son prix est sensiblement supérieur à celui qui est constaté dans certains pays voisins, et cela pour diverses raisons. L'égalité des salaires féminins et masculins, réalisée ici depuis 1946, a fait l'objet en 1951 d'une recommandation de la conférence internationale du travail. Mais la convention correspondante n'a été ratifiée que par quatre pays: la Yougoslavie, le Mexique, la Belgique et la France. Les écarts entre les deux catégories de salaires vont de 25 à 38 p. 100 suivant les pays (1), notamment l'Allemagne et la

(1) Cf. Léon Robert: Disparité des prix allemands et français sur les marchés étrangers. (Le conseiller du commerce extérieur), octobre 1953.

Grande-Bretagne; l'incidence de cette disposition généreuse est lourde sur le prix des marchandises incorporant une fraction importante de main-d'œuvre féminine, telle que la construction électrique et les tissus.

De nombreuses études ont été faites sur l'importance comparée des charges sociales: en France, 33 à 35 p. 100 de la masse des salaires et appointements, auxquels s'ajoutent l'impôt de 5 p. 100 et les indemnités de transport, contre 20 p. 100 en Allemagne par exemple (1).

Autre facteur jouant au détriment de la France: le gros matériel de fabrication est plus « jeune » chez nos concurrents, soit parce qu'il a été renouvelé après les destructions causées par la guerre, soit parce que le régime fiscal autorise des amortissements plus rapides ou les frappe moins durement (2).

Nous en arrivons maintenant aux considérations plus générales touchant la monnaie et le crédit. Cette maladie chronique de la dévaluation, entrecoupée de crises aiguës et de courts répit, dont nous souffrons en France depuis trente-cinq ans, a eu pour conséquence la disparition des capitaux susceptibles de s'investir.

Dans les cas où l'on a pu néanmoins recourir au crédit, il est malheureusement bien connu que, chez nous, la charge des crédits est supérieure à celle des pays étrangers de 50 à 100 p. 100 selon qu'il s'agit de court, moyen ou long terme. Si les machines modernes produisent plus, elles sont de plus en plus chères et, de ce fait, la charge des investissements, intimement liée au taux de l'argent, est, et sera dans l'avenir, de plus en plus élevée (3). Plusieurs calculs ont été faits, qui illustrent les conséquences du taux élevé de l'argent:

Dans l'industrie du ciment, une diminution de moitié du taux de l'argent aurait amené une réduction du prix du ciment de l'ordre de 75 F la tonne, soit près de 2 p. 100.

Dans l'industrie de l'aluminium, la même diminution aurait amené une réduction d'au moins 2 p. 100 du prix de l'aluminium.

Des entreprises industrielles françaises ont calculé que le coût des concours bancaires, y compris tous les frais annexes, s'est élevé pour elles à des taux variant de 9,5 à 10,5 p. 100.

L'étroitesse du marché financier a conduit le Gouvernement à réserver presque exclusivement au Trésor et aux entreprises nationalisées le droit de recourir aux emprunts placés dans le public. Cette règle paraît heureusement devoir s'assouplir et le succès du récent emprunt du groupe de la sidérurgie permet d'envisager la possibilité, pour les entreprises privées, de faire de nouveau appel à l'épargne dans un avenir que nous souhaitons prochain.

En résumé, dans le prix des produits français, toute une série d'éléments: énergie, matières premières, main-d'œuvre, fiscalité frappant les investissements, loyer de l'argent, sont plus chers qu'à l'étranger. Comme nous n'avons pas la naïveté de croire que cet état de fait est susceptible d'être amendé prochainement, notre conclusion est que, si la France veut exporter, elle doit accorder une compensation, sous une forme ou sous une autre, à ceux qui acceptent de se battre sur les marchés internationaux contre des concurrents mieux placés.

Cette compensation, qui peut revêtir les formes les plus variées, comprend d'abord les mesures appelées « aide à l'exportation » au sens étroit, c'est-à-dire le remboursement d'une partie des charges fiscales et sociales supportées par l'entreprise exportatrice.

1. — Aide à l'exportation proprement dite.

Cette aide a été instaurée par un décret du 6 octobre 1950, pris en application de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. Ses modalités ont été modifiées à diverses reprises. Actuellement, les exportations d'un très grand nombre de marchandises, quel que soit le pays de destination (territoires d'outre-mer exceptés), bénéficient de remboursements de deux catégories:

a) Remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires. — Le montant du remboursement est fonction des sommes effectivement payées par l'entreprise intéressée au titre, d'une part: de la cotisation patronale de sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail) afférente aux salaires et traitements versés au personnel de ladite entreprise au cours du trimestre, et, d'autre part: au titre du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires effectués pendant la même période.

Le montant des charges sociales et fiscales retenu pour la liquidation est déterminé en appliquant aux sommes payées par l'entreprise, telles qu'elles sont définies ci-dessus, le rapport constaté entre le chiffre d'affaires correspondant aux exportations ouvrant droit au remboursement et réalisées au cours du trimestre considéré et le chiffre d'affaires global de l'entreprise pour la même période.

Les entreprises réalisant des affaires portant exclusivement sur des vins et des viandes ont un régime spécial.

Un remboursement complémentaire peut être obtenu au titre des charges sociales et fiscales assises sur les salaires des façonniers.

b) Remboursement des autres charges fiscales. — Pour les produits traditionnels d'exportation figurant sur une certaine liste, le montant du remboursement est calculé à raison de 8,72 p. 100 de la valeur de facture des produits exportés.

Pour d'autres produits, inscrits sur une autre liste, le montant du remboursement est de 5,45 p. 100.

Ces remboursements sont liquidés mensuellement.

(1) Cf. Robert, op. cité.

(2) La taxe sur la valeur ajoutée, prévue dans le projet de réforme fiscale, permettra un dégrèvement de 50 p. 100 de la taxe à la production supportée par les investissements. Cette mesure, réclamée depuis longtemps, aura d'heureux effets sur notre économie.

(3) Cf. Henri Fayol (Bulletin du C. N. P. F.), du 20 novembre 1953.

Un régime spécial est applicable aux exportations de viande et de vin.

Remarques. — Les modalités initiales ont été considérablement améliorées et le système actuel donne, *grosso modo*, satisfaction aux exportateurs.

Le délai de remboursement était très long au début; il atteignait souvent six à huit mois. Maintenant, ce délai a été ramené à un ou deux mois, surtout depuis que les grandes fédérations professionnelles ont été autorisées à faire un examen préalable des dossiers, ce qui a évité l'embouteillage des services du ministère des affaires économiques.

Les intéressés se sont plaints autrefois de ce que l'aide accordée à l'exportation de certains produits était brusquement supprimée, de sorte que l'exportateur se trouvait privé d'une recette sur laquelle il était en droit de compter, alors qu'il était trop tard pour annuler l'opération. Cet inconvénient a disparu depuis que le ministre a pris l'engagement de donner un préavis de trois mois lors de toute modification du régime.

II. — Comptes E. F. A. C.

Rappelons qu'il s'agit d'une fraction des devises procurée par une vente à l'étranger et laissée à la disposition de l'exportateur. Celui-ci avait le droit d'en négocier une partie (avec des primes pouvant en fait atteindre et même dépasser 100 p. 100), le reste étant destiné à couvrir des frais accessoires de vente (publicité, transports, assurances) ou à importer librement des marchandises. Ce système, qui a fait l'objet de vigoureuses critiques de la part du fonds monétaire international, a été heureusement assaini et l'emploi des devises E. F. A. C. est aujourd'hui limité à leur objet primitif.

III. — Financement des exportations.

Il n'est pas inutile de rappeler les grandes lignes du système français de crédit à l'exportation, système qui a été organisé surtout depuis 1945 (1).

L'exportation bénéficie de deux formes d'assurances-crédit :

a) La garantie de prix donnée gratuitement par l'Etat à l'exportateur; tout se passe comme s'il avait vendu à prix ferme, au jour où la garantie lui est accordée. Cette garantie peut même comporter un soutien de l'Etat.

Elle n'est accordée qu'aux « grands ensembles », tels que l'équipement d'une usine à l'étranger, présentant pour l'économie nationale et le prestige de notre pays un intérêt certain;

b) L'assurance-crédit proprement dite est l'œuvre de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Elle comprend une série de garanties :

Assurance contre l'insolvabilité du client;

Assurance contre les risques politiques, les risques catastrophiques et les risques de transfert.

Les taux sont très variables suivant les pays et suivant la qualité de l'acheteur.

Le crédit lui-même n'est le monopole d'aucune banque. La Banque française du commerce extérieur, cependant, en mettant en usage des procédures relativement nouvelles comme l'aval, a rendu de grands services au crédit et l'acceptation.

L'intervention de l'assurance-crédit facilite grandement le crédit à l'exportation. Dans l'établissement des taux, il devrait être davantage tenu compte de la sécurité qu'elle apporte.

1° Crédit à long et à moyen terme.

a) Crédit de préfinancement (moins de deux ans). Le recours à ces crédits est indispensable dans la plupart des cas.

S'il a lieu sans commande ferme, l'aval ne peut lui être accordé par la Banque française du commerce extérieur. Le taux revient alors à 7 p. 100.

S'il comporte commande ferme, il est soumis à autorisation préalable de la Banque de France et peut recevoir l'aval. Le taux minimum est alors 6,10 p. 100.

b) Crédit de mobilisation à moyen terme (crédit sur créances nées). Il a été organisé par l'arrêté du 2 mars 1950 du conseil de la Banque de France.

Les opérations à moyen terme (deux à cinq ans) sont faites sous la garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Sera mobilisable la fraction de la créance garantie (généralement 80 à 90 p. 100 du marché).

L'entreprise souscrit des billets à trois mois à l'ordre de son banquier, qui les escompte. Ces billets sont renouvelables jusqu'à l'échéance de la créance sur l'étranger. Ils doivent obtenir l'aval inconditionnel de la Banque française du commerce extérieur et sont réescomptés ou pris en pension par le Crédit national. Le taux minimum est 6,40 p. 100.

Les crédits à moyen terme à l'exportation ne sont pas plafonnés. Le taux de la commission d'endos a été réduit, en février 1953, à 0,10 p. 100 l'an.

2° Crédit à court terme (moins de deux ans).

Les effets commerciaux libellés en devises peuvent être escomptés par les banques à un taux en rapport avec celui de la place débitrice.

(1) D'après le rapport présenté au Conseil économique, par M. Maurice Byé (11-12 février 1953).

Remarques. — Cette organisation représente un progrès considérable par rapport à l'avant-guerre. Elle peut être améliorée sur divers points :

a) Insuffisance des crédits de préfinancement. — En l'absence de commandes fermes, les banques ne peuvent qu'appliquer les règles générales valables pour tous les crédits à découvert. Il s'ensuit que les affaires petites et moyennes, l'artisanat, l'agriculture sont gênés. Le seul remède est la constitution d'association de caution mutuelle, comme il s'en est créé dans diverses professions (pipes de Saint-Claude) ou la création de groupements d'exportation (1);

b) Application des plafonds. — Les régies de plafonnement du papier de mobilisation, déjà assouplies, devraient être plus libérales. De même pour le papier de préfinancement qui est, en principe, totalement sous plafond;

c) Taux d'intérêt. — Nous avons déjà montré les inconvénients d'un taux de l'argent élevé, aussi bien pour l'équipement des industries exportatrices que pour leur activité. Sans doute, la cherté du crédit tient-elle à des conditions générales dépassant largement le problème de l'exportation, mais des adoucissements peuvent être recherchés dans plusieurs directions :

Discrimination par l'institut d'émission;

Réduction de taux, taxes et frais accessoires;

Allongement des crédits jusqu'à dix ans au total, certains pays accordant à leur clientèle des délais de paiement pouvant atteindre cette durée.

IV. — Aménagement des tarifs de transport.

L'agriculture française, dont on déplore souvent la faiblesse des exportations (sauf en ce qui concerne certaines spécialités), ne bénéficie pratiquement pas de l'aide à l'exportation proprement dite pour ses ventes à l'étranger de légumes et de fruits frais. Ceux-ci supportent de lourds frais de transport, alors qu'en Italie, par exemple, ils bénéficient de tarifs préférentiels très bas leur permettant d'atteindre les marchés éloignés. Cela est vrai aussi pour les wagons isothermes. C'est ainsi que, pour envoyer des choux-fleurs de Saint-Pol-de-Léon à Stockholm en wagons isothermes, nous payons 32 F par kilo, alors que les Italiens, pour envoyer les leur de Fano à la même destination, sur un parcours sensiblement égal, doivent payer seulement 12 F.

Cela tient à ce que la S. N. C. F. — et nous ne saurions lui en faire grief — ne veut pas accroître son déficit; si elle accorde des tarifs spéciaux, elle veut être assurée que l'augmentation du trafic qui en résultera compensera l'accroissement de dépenses correspondant. Il y a là néanmoins un handicap sérieux pour nos exportateurs de fruits et légumes.

Quant aux wagons frigorifiques ou isothermes, une convention internationale prévoit que l'expéditeur paye l'aller seulement, le wagon pouvant être utilisé au retour pour un autre transport. Mais cela ne s'applique qu'aux wagons appartenant aux réseaux nationaux. En France, ces wagons spéciaux appartiennent presque tous à la S. T. E. F., compagnie privée, qui ne bénéficie pas de cette convention de sorte que l'exportateur français doit supporter le retour à vide du wagon.

Nous venons de passer en revue les principaux éléments du prix de revient d'un produit français vendu à l'étranger. Certains sont fonction de la situation générale de notre pays et nous devons malheureusement les considérer comme cristallisés; leur évolution dans un sens favorable ne peut en tout cas qu'être fort lente.

Sur les autres, le Parlement et le Gouvernement peuvent agir, et nous avons, dans le cours de cette étude, indiqué les modifications qui nous paraissent souhaitables, dans l'avenir immédiat :

Maintien de l'aide à l'exportation proprement dite;

Maintien de la réglementation actuelle des comptes E. F. A. C.

Plusieurs importants organismes, tels que l'assemblée des présidents de chambre de commerce, en ont demandé l'élargissement (2).

Nous ne pensons pas toutefois que ce soit une bonne formule. Partisans du retour, dès que les circonstances le permettront, à un régime de liberté des échanges de devises, nous ne voulons pas, même pour procurer un avantage à nos exportateurs, que ceux-ci bénéficient, plus qu'aujourd'hui, d'une faculté dont l'expérience a montré qu'elle dégénérerait facilement en abus et en spéculations répréhensibles. L'usage des comptes E. F. A. C., dans la réglementation actuelle, présente une certaine souplesse qui semble suffisante. Au surplus, nous en reparlerons plus loin.

Financement des exportations. Nous demandons moins de sévérité dans le régime du crédit et notamment la mise hors plafond de tout le papier relatif aux affaires d'exportation, la réduction des frais accessoires, éventuellement un allongement des crédits jusqu'à dix ans;

Tarifs de transports. La presse a annoncé que la Société nationale des chemins de fer français participait à des conversations avec d'autres pays européens en vue d'établir des tarifs de transit réduits. Cette initiative est à encourager, afin que nos exportations agricoles notamment ne subissent pas, comme aujourd'hui, une protection à rebours. En ce qui concerne les wagons frigorifiques ou isothermes, il serait souhaitable que les exportateurs français ne payent pas le retour à vide;

Enfin, il convient de mettre à l'étude un régime efficace en vue de développer les exportations de nos territoires d'outre-mer, comme

(1) Signalons ici la création en 1952, par la confédération générale des petites et moyennes entreprises, de l'Alliance industrielle française pour l'exportation (Ailifex). L'Ailifex joue à l'égard de ses adhérents un rôle d'information et de prospection. Elle peut, en outre, aux termes de contrats particuliers, être appelée à traiter directement en leur nom sur des marchés étrangers spécifiques. Enfin, elle bénéficie d'une assurance-crédit globale.

(2) Vœu du 17 février 1953.

Fa fait fort justement observer notre collègue M. Durand-Réville dans la proposition de résolution que le Conseil de la République a adoptée le 17 février 1953. Nos territoires d'outre-mer, ainsi encouragés, pourraient apporter une nouvelle et très utile contribution au redressement de notre balance des comptes.

Voilà pour le proche avenir.

Mais il ne faut pas interdire à la Chambre de réflexion de regarder plus loin et de se laisser aller à quelques méditations sur l'orientation à donner à notre politique en matière de commerce d'exportation.

La tendance est manifestement au développement des accords internationaux. Dès avant la dernière guerre, la Chambre internationale de commerce avait fait de louables efforts en vue de mettre de l'ordre dans les relations commerciales. Depuis 1945, plusieurs conférences ont abouti à des recommandations ou à des accords multilatéraux définissant une sorte de code du « fair play » en matière de commerce.

L'aide à l'exportation, qui revêt suivant les pays les formes les plus variées, les plus discrètes, parfois les plus hypocrites, est formellement condamnée par la Charte de la Havane.

Mais cette charte n'a pas encore été ratifiée par les pays participants.

Par contre, trente-quatre nations ont signé l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dit G. A. T. T. Elles se sont engagées indirectement à ne pas recourir à l'aide à l'exportation, en ce sens qu'un pays quelconque s'estimant lésé par les exportations abusives d'un autre pays peut déférer celui-ci au G. A. T. T.

Au demeurant, il est intéressant de noter ici que le conseil des fédérations industrielles d'Europe, dans sa réunion du 22 octobre 1953, a nettement condamné « les stimulants gouvernementaux à l'exportation » en déclarant que ses membres étaient tombés d'accord unanimement « sur l'opportunité d'éviter que se poursuive entre les différents pays d'Europe une absurde surenchère dans l'adoption de nouveaux systèmes d'aide à l'exportation; ces stimulants (qui constituent des subventions déguisées) ont pour effet de subventionner le client et d'augmenter, par voie de conséquence, les prix et les charges fiscales dans les pays producteurs ». Aussi, le conseil des fédérations industrielles d'Europe recommande-t-il que, pendant une période de trois mois, les gouvernements des pays membres évitent toute augmentation de l'aide artificielle à l'exportation.

Il faut donc prévoir que, dans un avenir plus ou moins lointain, les nations devront renoncer à toute aide budgétaire directe ou indirecte aux exportations. Aussi convient-il de prendre dès maintenant des dispositions pour éviter d'être évincé des marchés extérieurs par des concurrents plus habiles, mieux outillés et disposant de prix de revient inférieurs aux nôtres.

Il faut d'abord donner à nos industriels « l'esprit exportateur ». L'exportation ne doit pas être réservée aux maisons importantes ni aux produits qui sont traditionnellement vendus à l'étranger. Les difficultés inhérentes aux exportations peuvent être plus aisément surmontées par des groupements d'exportateurs que par des entreprises isolées: nous pensons ici aux frais de prospection et de publicité, au groupage de commandes, à l'obtention des crédits, à la couverture des risques politiques ou commerciaux, à la participation aux expositions, etc.

Il est souhaitable aussi que les groupements d'exportateurs disposent de bureaux permanents à l'étranger, afin d'être renseignés sur le genre d'articles qui rencontreraient la faveur des acheteurs, leur prix, leur présentation, etc... Ces bureaux pourraient être financés en partie par des organismes tels que le Centre national du commerce extérieur ou les chambres de commerce françaises à l'étranger.

Si des avantages spéciaux tels que les comptes E. F. A. C. étaient donnés aux groupements d'exportateurs plutôt qu'aux entreprises, leur utilisation serait plus efficace pour la collectivité, en permettant l'achat d'équipements qu'il serait impossible de se procurer autrement.

Ces suggestions rejoignent les vœux que le conseil économique a émis dans sa séance du 12 février 1953 et qui, portant sur de nombreux points d'importance diverse, n'ont pu être tous étudiés ici.

Il faut aussi améliorer et développer notre réseau d'attachés commerciaux à l'étranger et le doter de crédits largement calculés. Nous pensons que l'argent aujourd'hui consacré à l'aide à l'exportation pourrait, en partie du moins, être affecté plus utilement à rémunérer des informateurs actifs pourvus de bonnes liaisons avec les industries nationales.

Certains organismes mériteraient d'être plus largement subventionnés, tel le Centre national du commerce extérieur, dont nous exposerons le cas lors de l'examen des chapitres. Tel aussi le comité franc-dollar qui a obtenu les résultats les plus satisfaisants dans ses efforts pour accroître nos échanges avec les Etats-Unis. Enfin, les chambres de commerce à l'étranger, actuellement si misérablement dotées (12.900.000 francs), devraient recevoir des crédits plus importants pour leur permettre d'accomplir leur tâche.

Pour conclure, nous dirons que rien ne sert de produire si l'on ne s'est pas ménagé des débouchés. Débouchés sur le marché intérieur, certes, mais aussi sur les marchés extérieurs, qui ne doivent pas être considérés comme un pis-aller, un exutoire pour les excédents et les laissés pour compte. L'exportation ne s'improvise pas, elle exige une préparation minutieuse, une somme considérable de connaissances d'ordre financier, industriel, commercial, administratif; elle exige aussi des aptitudes psychologiques spéciales, une adaptation aux sentiments comme aux mœurs des pays étrangers dont on veut conquérir le marché. Il est à souhaiter que notre jeunesse, dont on a trop souvent déploré les tendances casanières, s'oriente davantage vers cette forme d'activité pour le plus grand profit de notre économie.

III. — LA TAXE D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE.

M. JULES GAUTIER, rapporteur.

La taxe d'encouragement à la production textile a été créée par la loi validée du 15 septembre 1943, dont l'article 5 définit le but essentiel:

« Art. 5. — Il est ouvert au Trésor un compte spécial qui sera crédité du produit de la taxe instituée par le présent décret et débité du montant des subventions ou encouragements accordés notamment en vue de favoriser ou de développer l'approvisionnement ou la production de matières textiles naturelles ou artificielles ».

Les ressources obtenues de la taxe doivent donc être, en tout premier lieu, employées à l'amélioration de l'approvisionnement en matières premières des industries textiles.

Il en découle tout de suite une importante conséquence: on n'a le droit d'employer les fonds de la taxe à d'autres objets, tels que, par exemple, le développement des ventes de produits finis, que lorsque l'effort maximum a été réalisé en ce qui concerne « l'amélioration ou la production des matières premières naturelles ou artificielles ».

1° Nature et assiette de la taxe.

Nous sommes en présence d'une taxe parafiscale possédant de ce fait un caractère particulier la différenciant des impôts ordinaires; il faut, pensent certains, que ceux qui la versent et ceux qui la reçoivent soient liés par des rapports étroits de producteurs, de matières premières, de fabricants et de clients. Cette idée conduit, à la limite, à la spécialisation des subventions par type de matière travaillée. — Les sommes prélevées sur les tissus de lin allant aux producteurs de lin, celles sur les tissus de coton aux cultivateurs de coton, etc...

Cette formule permettrait d'éviter les réclamations véhémentes de certaines industries textiles (coton, laine) contre les répartitions habituelles des fonds de la prime qui ont favorisé le groupe du lin par rapport à d'autres groupes textiles qui payent cependant la même taxe.

Cependant, il y aurait un grand danger à suivre de trop près ce principe de spécialisation parce qu'en pratique il y a une solidarité évidente entre tous les producteurs, les industriels et les consommateurs du textile et que, de plus, tout ce qui concerne la « recherche » ne saurait être spécialisé et dissocié par catégorie de fibre.

En outre, l'évolution des techniques textiles tend, de plus en plus, vers les mélanges de fibres dans les fils et dans les tissus, si bien qu'il est pratiquement impossible d'établir une discrimination exacte entre la part apportée à la taxe par chaque fibre; on ne peut parler que d'ordres de grandeur.

La répartition des pourcentages apportés par chaque catégorie est environ la suivante:

Laine, 33 p. 100; coton, 30 p. 100; lin et chanvre, 8 p. 100; soie et rayonne, 8 p. 100; fibres artificielles, 4 p. 100; jute et fibres dures, 4 p. 100; divers, 13 p. 100.

Ce dernier poste concerne essentiellement des fils mélangés pour bonneterie; mais lorsqu'on observe combien il est fréquent de voir du drap composé de laine, coton, fibrane en mélange, des tissus de maison en fil et coton, de robe en fibrane et coton, on se rend compte combien une discrimination précise est difficile à réaliser.

2° Affectation du produit de la taxe.

Les besoins de subvention sont très inégaux entre les divers producteurs de fibres, et il serait absurde de ne pas pouvoir reporter sur les demandes d'utilité générale évidente les sommes laissées disponibles grâce aux moindres besoins d'une autre branche de production.

Le temps n'est plus où, en important la totalité des matières premières, 30 à 40 p. 100 des produits fabriqués et réexportés rééquilibraient l'équilibre. Il est nécessaire de produire le plus possible des matières premières dans la zone monétaire où elles sont ouvrées, ceci bien entendu tant qu'on a qu'une monnaie faible... ce qui risque d'être encre longtemps notre cas.

Cependant, il serait absurde de vouloir produire ces matières à n'importe quel prix — pourvu que ce soit en francs — on ne peut s'attacher à ce qu'on appelle le « prix mondial » vu que c'est devenu quelque chose de tout à fait incertain; on peut tout au plus se référer au prix du principal fournisseur; en distinguant toutefois, notamment dans le cas du coton, s'il s'agit de dollar officiel à 50 ou de dollar parallèle aux environs de 400 francs. Il est certainement admissible de payer plus cher des matières en monnaie nationale que la qualité similaire facturée en monnaie forte.

Il peut arriver que des matières premières textiles produites sur le sol national reviennent beaucoup plus cher que les mêmes qualités importées, elles peuvent cependant être maintenues par des subventions pour des raisons d'opportunité sociale ou politique; mais alors il n'appartient plus à une taxe parafiscale d'en supporter les frais, c'est au budget général à y subvenir par telle aide qui sera jugée convenable.

L'évolution insuffisante de certaines industries de transformation a eu souvent pour effet de grever lourdement le prix de la marchandise finie alors que la matière première est restée à des prix très bas; il y a là un effort d'équipement à réaliser qui relève des crédits du plan et non pas de la taxe textile; quant à en payer

chaque année le déficit il ne saurait en être question, ce serait purement et simplement une prime aux retardataires et à une mauvaise productivité.

Par contre des cultures ou des industries nouvelles susceptibles d'améliorer notre production textile doivent être aidées à leur début par des prêts prélevés sur les fonds de la taxe, étant bien entendu qu'il ne saurait être question de subventions régulières permettant une exploitation antiéconomique.

La recherche en laboratoire et en stations expérimentales ainsi que l'aide aux entreprises pilotes devrait être la catégorie de subventions et de prêts à inscrire en priorité; c'est de là que sortent les perfectionnements aux méthodes anciennes, les semences de grand rendement, les procédés nouveaux, les vraies sources de progrès.

3° Nécessité d'un nouveau régime d'encouragement à la production textile.

On doit considérer que le présent budget de la prime textile devrait être le dernier à être discuté dans cette forme par le Parlement; il est clair que la loi validée du 15 septembre 1933 est devenue insuffisante pour régler rien moins que la question de l'approvisionnement en matières premières de nos industries textiles et nous savons tous quelle en est l'importance économique, industrielle, agricole et sociale dans notre pays. Le Gouvernement promet, depuis plusieurs années, le dépôt d'un projet de loi qui n'a pas encore vu le jour; trois propositions de loi sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, il faudrait qu'un texte efficace sorte de leurs discussions, précisant nettement les charges et les devoirs de chacun pour qu'une juste répartition puisse être faite et aussi afin d'éviter les sollicitations et les pressions abusives dont sont trop souvent victimes les membres du conseil de répartition des fonds de la taxe.

Nous vous demandons de ne pas tenir compte du tableau « Ajustement aux besoins présumés » que vous trouverez page 101 du projet de loi n° 6753. On ne se rend pas bien compte comment il a été établi et, en tout cas, il ne correspond guère à la réalité. D'ailleurs, ce tableau ne pourrait correspondre qu'à des prévisions. En effet, le droit de proposition des dépenses appartient au comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile où vous êtes représentés, et ce conseil n'a pas été consulté à ce sujet.

4° La situation pour l'année 1934.

Les demandes de subvention pour l'année 1934 atteignent, avant discussion par le comité de contrôle du fonds d'encouragement, un total de 7 milliards 821 millions de francs. Par ailleurs, il semble que le produit de la taxe et d'une éventuelle avance du Trésor ne seraient pas supérieurs à 4 milliards et demi de francs.

Il y a donc des options à faire.

Ces options relèvent du conseil de la prime textile qui étudie à fond chaque dossier et juge du bien-fondé des demandes qu'elle a toutes facilité de refuser ou de ramener à des chiffres raisonnables avant de les proposer à l'approbation du ministre des affaires économiques.

Mais rien ne sera changé aux difficultés rencontrées par le conseil de la prime pour les attributions de subvention si la composition dudit conseil n'est pas modifiée et s'il n'est pas apporté de limitations à l'accroissement des subventions. Certaines subventions ne doivent pas, pour autant, être perdues de vue.

Si la culture du lin devient délicate, faute de soutien, il est clair que les surfaces qu'elle couvre diminueront rapidement, d'où l'obligation d'acheter au dehors des filasses plus cher de 10 à 15 p. 100 et payables en devises — ceci sous peine de chômage dans l'industrie linière et d'énormes difficultés à redémarrer la culture du lin, quand dans deux ou trois ans les méthodes de traitement économiques seront au point et permettront d'arriver à une rentabilité normale. Les surfaces non cultivées en lin seront semées en plantes convenant aux mêmes régions; la betterave, notamment — d'où augmentation de la production de sucre et d'alcool — cela ne paraît pas très souhaitable.

Le coton d'outre-mer, dont la production augmente régulièrement depuis que les cultivateurs reçoivent une rémunération satisfaisante, risque de disparaître très rapidement d'Afrique, avec les très grandes conséquences sociales et politiques que cela entraînera inévitablement et à très brève échéance; en outre, la production du coton d'outre-mer a été de près de 40.000 tonnes en 1932, économisant la sortie d'à peu près 40 millions de dollars. Or, l'aide au coton, outre-mer, n'est nécessaire qu'en apparence par un prix de revient trop élevé; si ce coton était vendu dans des conditions de change normales, il n'y aurait aucun besoin de subvention pour équilibrer le compte de cette production.

En effet, tout ce qu'exporte l'Afrique noire, dans la métropole ou à l'étranger, lui est payé directement ou par l'office des changes, sur la base des cours calculés en dollars à 350 F. Chacun sait que ce cours est fictif; le véritable cours commercial qui conditionne le prix de la vie, est de l'ordre de 400 F, d'où une différence de quelque 1,5 p. 100; de plus, le cours de 2 francs, pour le C. F. A., désavantage nettement tous les produits d'exportation en excédant le prix de la vie par rapport aux bases de calcul des prix des produits exportés.

Tout cela résulte de causes qui dépassent largement le cadre de cette discussion; nous n'avons qu'à en retenir le résultat certain: la nécessité d'équilibrer les prix de revient à la culture par des subventions, sous peine de voir disparaître puis disparaître rapidement les productions intéressées avec toutes les conséquences sociales, économiques et politiques qui en découleront immédiatement, tant à la métropole qu'outre-mer.

En conclusion, votre commission des affaires économiques a jugé sage la position prise par la commission des finances qui:

1° Maintient le taux de la taxe à 0,50 p. 100 tout en laissant au Gouvernement la possibilité de le porter éventuellement à 0,75 p. 100 par décret;

2° Modifie la composition du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile, afin de lui permettre de jouer un rôle plus efficace.

Votre commission des affaires économiques fait donc siennes cette position et vous demande de voter les modalités d'encouragement à la production textile telles qu'elles vous sont proposées par la commission des finances.

ANNEXE N° 630

(Session de 1933. — Séance du 11 décembre 1933.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au **maréchal Lyautey**, à Paris, à l'occasion de la célébration de son centenaire, présentée par MM. Jules Castellani, Philippe d'Argenlieu et Michel Debré, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une proposition de résolution vient d'être déposée à l'Assemblée nationale par plusieurs de nos collègues, notamment par MM. Herriot, Lecourt et Chaban-Dehmas, afin qu'à l'occasion du centenaire du maréchal Lyautey, qui doit se dérouler en novembre prochain, un monument soit élevé à Paris à la gloire du maréchal en témoignage de reconnaissance pour les services qu'il a rendus à la civilisation et à l'Union française.

Le Conseil de la République voudra, j'en suis persuadé, s'associer à cet hommage.

Nous ajouterons à la proposition de résolution de l'Assemblée nationale quelques considérations que nous connaissons bien et qui intéressent l'œuvre de Lyautey outre-mer et entre autre à Madagascar.

Si le maréchal Lyautey portait en particulier au peuple du Maroc la plus sincère affection, il développa sa mission civilisatrice au Tonkin, à Madagascar et en Algérie.

C'est un grand honneur pour Madagascar d'avoir vu son avenir confié, au siècle dernier, à un équipe de chefs comme Gallieni, Joffre et Lyautey, dont la haute valeur a fait trois gloires nationales et qui firent dans la Grande Ile leur apprentissage de maréchal de France.

Lyautey, un des plus fidèles disciples de Gallieni, pacifiste et administrateur du Nord-Ouest et le Sud de Madagascar et se révéla ainsi, non seulement un grand militaire mais un bâtisseur et un organisateur.

Par son action généreuse, il parvint après deux années à mener à terme sa mission en complétant la grande œuvre entreprise par son chef Gallieni.

C'est à Madagascar que Lyautey mit au point sa philosophie et sa méthode de pénétration coloniale qui feront de lui l'orgueil de la civilisation française outre-mer.

Le Conseil de la République tiendra, sans aucun doute, à adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite de façon pressante le Gouvernement à apporter son concours moral, matériel et financier à l'initiative du comité national d'action en faveur de l'érection à Paris d'un monument au maréchal Lyautey à l'occasion des manifestations qui doivent se dérouler en 1934 pour commémorer le centenaire de sa naissance.

ANNEXE N° 631

(Session de 1933. — 1^{re} séance du 11 décembre 1933.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réviser le statut du cadre d'**administration générale** de la **France d'outre-mer**, en le maintenant d'une façon définitive dans la **catégorie A** des cadres généraux prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1931 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent, présentée par MM. Jules Castellani et Saller, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que nous avons l'honneur de présenter ne fait que reprendre celle déposée par nos collègues de l'Assemblée nationale, MM. Malbrant, Apithy, Aubame et Bayrou, le 7 juillet dernier.

Comme nos collègues de l'Assemblée nationale, nous pensons que l'injustice faite aux fonctionnaires du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer doit être réparée.

Dans leur proposition fort étudiée, à laquelle nous nous référons, nos collègues de l'Assemblée nationale ont déclaré que l'attention du Gouvernement avait été attirée à plusieurs reprises sur la situation particulièrement défavorable qui est faite aux fonctionnaires du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer depuis

que ceux-ci, jusqu'alors classés dans un cadre général, ont été inclus dans le tableau B déterminé par le décret n° 51-510 du 21 mai 1951 et classés dans la catégorie cadre local supérieur.

Ceci est en contradiction avec la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique, dont les prescriptions toujours valables, entre autres celles de l'article 111, s'appliqueraient à tous les cadres régis par décret et visaient implicitement le cadre d'administration générale de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires de ce cadre ont été d'autant plus frappés par cette mesure injuste, que lorsqu'elle a été prise un nouveau statut les concernant et tendant à valoriser leur cadre était en cours d'élaboration, et qu'il était fait appel aux titulaires de diplômes de licence afin d'élever le niveau de leur recrutement.

On supprima en 1951 le recrutement de cinquante rédacteurs qui était prévu au niveau de la licence. Sans doute a-t-on voulu justifier cette mesure en ramenant le niveau de recrutement de la licence au baccalauréat.

Abaisser le niveau du cadre et la situation de ses fonctionnaires afin de le rendre plus accessible semble être une bien mauvaise formule à un moment où l'on demande des connaissances toujours plus étendues.

D'autre part des universités de France, Dakar et Tananarive sortiront un nombre important de licenciés autochtones; élite qui constituera l'armature de l'Union française, qui perdront ainsi le bénéfice de situations correspondant au niveau de leurs études.

A la revalorisation de la qualité du cadre doit correspondre un relèvement de la situation matérielle très défavorable faite aux fonctionnaires du cadre d'administration générale.

Ceux-ci sont nommés par concours distincts ouverts aux bacheliers, recrutés en qualité de rédacteur de 3^e classe, et aux licenciés recrutés en qualité de rédacteur de 1^{re} classe.

D'autre part, un certain nombre de postes de chefs de bureau est par ailleurs mis au concours entre les agents de certains cadres locaux.

L'échelonnement des traitements s'établit entre les indices 165 et 470 et le tableau ci-dessous montre les différences enregistrées en 1951 par rapport à 1946:

Situation faite aux agents de divers cadres au sommet de la hiérarchie.

Chef de bureau hors classe d'administration générale, au 1^{er} juillet 1946: 186.000; au 10 septembre 1951: indice 470 = 862.000.
Payer hors classe du Trésor, au 1^{er} juillet 1946: 186.000; au 10 septembre 1951: indice 525 = 985.000.

Receveur supérieur des transmissions, au 1^{er} juillet 1946: 180.000; au 10 septembre 1951: indice 480 = 834.000.

Commissaire divisionnaire de 1^{re} classe, au 1^{er} juillet 1946: 150.000; au 10 septembre 1951: indice 575 = 1.402.000.

Receveur principal H. C. des domaines, au 1^{er} juillet 1946: 126.000; au 10 septembre 1951: indice 500 = 930.000.

Le niveau normal de l'aboutissement de la carrière d'un bon agent de ce cadre se situe aux environs de l'indice 400, car l'indice maximum 470 est réservé à quelques-uns d'entre eux ayant accompli une carrière exceptionnelle et qui n'en bénéficient qu'un an ou deux avant leur mise à la retraite.

L'abaissement de leur niveau de recrutement et de leur situation matérielle constitue une grave menace pour les 1.000 fonctionnaires du cadre d'administration générale outre-mer qui ont depuis longtemps fait la preuve de leur capacité et de leur dévouement outre-mer.

Cadre le plus important d'outre-mer après celui des administrateurs et l'un des plus anciens, il doit constituer l'un des éléments essentiels de l'administration d'outre-mer. Mais pour qu'il puisse jouer ce rôle, il est nécessaire de le revaloriser en application du décret du 27 octobre 1950 et aussi des promesses qui ont été faites à diverses reprises, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux.

C'est dans ce but que nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux prévus par le décret n° 51-109 du 5 mai 1951 et en opérant sur recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent.

ANNEXE N° 632

(Session de 1953. — Séance du 11 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954, par M. Saller, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, la nouvelle présentation des documents budgétaires pour l'exercice 1954, demandée depuis plusieurs années par notre Assemblée, mais encore imparfaitement réalisée à cause de ce que l'on a appelé la débudgétisation des investissements,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6759, 6935, 7114, 7133, 7166, 7257 et in-8° n° 1027; Conseil de la République, n° 553 (année 1953).

nous amène à examiner, au cours de la même discussion, deux catégories de dépenses de caractère très différent: celles du fonctionnement des services permanents du ministère de la France d'outre-mer qui relèvent du budget de l'Etat et celles dites des « Dépenses de capital » qui se rapportent à l'équipement public et au développement économique et social des territoires.

Pour que la clarté continue à diriger nos débats, le rapporteur de votre commission des finances vous propose d'étudier successivement ces deux catégories de dépenses, sauf à comprendre dans la dernière, toujours pour plus de clarté, un crédit de 19 milliards qui ne figure pas dans la présente loi budgétaire, mais se trouve inscrit dans le projet sur les comptes spéciaux. Nous aurons ainsi une vue plus nette et plus objective des propositions du Gouvernement.

PREMIERE PARTIE

Budget de fonctionnement.

L'examen de votre commission des finances a porté sur les chiffres suivants:

Crédits du projet initial (n° 6759), 8.200.819.000 F.

Lettre rectificative n° 7114, 55 millions en moins.

Prévisions budgétaires nettes, 8.145.819.000 F.

Abattements opérés par l'Assemblée nationale, 14.980.000 F en moins.

Crédits votés en première lecture, 8.130.839.000 F.

Crédits du budget de 1953, 7.719.198.000 F en moins.

Augmentation, 411.641.000 F.

Si l'on ne considérait que les grandes divisions du budget, l'on serait tenté de vous donner de cette augmentation l'explication suivante:

Moyens des services, 201.859.000 F en moins.

Interventions publiques, 616.500.000 F en plus.

Différence en plus, 411.641.000 F.

Mais un examen plus approfondi permet de constater que les « Moyens des services » n'ont diminué si massivement que par suite du transfert aux « Dépenses de capital » de la subvention de fonctionnement pour l'office de la recherche scientifique outre-mer, naguère inscrite au budget de fonctionnement (194 millions en 1953), si bien que la diminution réelle est inférieure au total des abattements effectués par l'Assemblée nationale. Quant aux « Interventions publiques », leur augmentation résulte de l'inscription d'une subvention de 800 millions prévue pour le budget général de l'A. E. F. tempérrée par la réduction ou la suppression de celles précédemment accordées à d'autres territoires.

Tous les autres mouvements de crédits du budget de fonctionnement restent d'une faible amplitude et ne suscitent de la part de votre commission des finances que certaines observations secondaires qui vous seront soumises dans le deuxième chapitre de cette partie du rapport. Avant tout, votre commission tient, en effet à souligner, de façon toute particulière, que le budget de fonctionnement de 1951 ne pouvait présenter de grandes différences par rapport à celui de l'an dernier pour la raison toute simple que les réformes administratives que notre Assemblée, depuis qu'elle existe, ne cesse de réclamer au ministre de la France d'outre-mer, que l'Assemblée nationale a réclamées avec nous et que nous avons à nouveau résumées et précisées l'an dernier, ne sont pas encore faites.

I. — Les réformes administratives.

De quoi s'agit-il? Le problème vous est tellement familier, pour avoir si souvent écouté les rapporteurs de vos commissions des finances et de la France d'outre-mer, qu'il serait inutile de l'évoquer une fois de plus, s'il ne semblait que le Gouvernement et l'administration continuent à en ignorer à la fois l'importance et la nature.

Il n'est pas question, comme en métropole, d'alléger le formalisme des administrations, d'en simplifier la structure et de réduire la charge qu'elles font peser sur la nation. Œuvre de mise au point, de perfectionnement qui, ne touchant pas à l'essentiel de l'appareil administratif, peut ne pas paraître d'une utilité fondamentale. Outre-mer, la chose est plus grave, car il ne s'agit rien moins que de promouvoir, autrement que par des promesses et des déclarations dont nous sommes las, la politique nouvelle instaurée par la Constitution du 27 octobre 1946, pour construire la communauté d'intérêts et de sentiments sur laquelle sont bâties la République française et l'Union française. Dans des pays, où la vie économique et sociale sous ses formes modernes commence à se développer, le rôle de l'autorité, l'action des organismes et des services publics sont prépondérants et, dans toute la mesure où l'on tarde à fournir à l'activité administrative le cadre et les moyens d'une évolution interne qui doit précéder et orienter les transformations jugées indispensables, il ne faut pas se dissimuler que l'on se refuse par là même à réaliser ces transformations et qu'on assume la responsabilité de toutes les conséquences que ce refus peut avoir sur le plan politique. Certes, la réforme exige une grande souplesse des organisations administratives, en même temps que leur légèreté, car il s'agit de pays pauvres; elle postule l'esprit d'initiative et de responsabilité à tous les échelons et elle appelle la collaboration la plus étroite; la plus continue des administrés, particulièrement des élites qui en expriment l'opinion. Mais doit-on, parce qu'elle est difficile de ne pas l'entreprendre, alors que les événements nous pressent de partir?

Notre Assemblée qui a toujours pris conscience de la nécessité d'agir dans un pareil domaine, parce qu'elle a toujours montré le souci le plus vif d'éviter les périls qu'une sorte d'immobilisme peut faire courir, avait à nouveau fait siennes les observations que lui soumettait l'an dernier votre commission des finances. Elle préconisait donc quatre réformes portant sur les services centraux,

les gouvernements généraux, les gouvernements locaux et la formation du personnel et précisait que ces réformes devaient tenir compte de la nécessaire distinction entre la fonction d'autorité et la fonction de gestion et se fonder sur quelques principes simples :

Sur le plan du droit. — Les territoires d'outre-mer, faisant partie de la République, relèvent du Parlement et du Gouvernement en ce qui concerne la souveraineté, c'est-à-dire l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif. La compétence des organismes (assemblée et administration) qui leur sont particuliers, se limite constitutionnellement à la gestion des intérêts qui leur sont propres.

Mais les territoires d'outre-mer sont, aux termes de la Constitution, des collectivités ayant la prééminence sur toutes les autres reconnues outre-mer, notamment sur les groupes de territoires considérés plutôt comme des formations administratives. On en trouve la preuve dans les dispositions délimitant la composition de la République, l'évolution du statut de ses membres et des membres de l'Union française, la représentation aux assemblées métropolitaines, etc., dispositions qui ne visent que les territoires et ne font pas mention des groupes de territoires.

Sur le plan des faits, l'on est amené à tirer :

a) De l'examen objectif de la situation actuelle des territoires et groupes de territoires, la conclusion qu'outre-mer l'on est pas en mesure, faute d'organismes appropriés, d'exercer certaines attributions qui ne sont pas de souveraineté, telles que, par exemple, la distribution de l'enseignement à certains degrés ou l'exécution des études de caractère général ou technique nécessaires à la modernisation de l'équipement économique et social ;

b) De l'expérience de cinquante années, la certitude que toute organisation des gouvernements généraux, qui laisse à leur disposition à la fois l'autorité hiérarchique et la faculté aussi bien d'accroître leurs ressources que d'augmenter leurs attributions, aboutit inévitablement à en faire des organismes tentaculaires accaparant, sous les prétextes les plus futiles, impôts, taxes et services.

Ces constatations de droit et de fait conduisent à répartir comme suit l'ensemble des fonctions à remplir pour l'administration des pays qui relèvent du ministre de la France d'outre-mer :

A l'administration centrale, les fonctions d'autorité, c'est-à-dire la direction de la politique du Parlement et du Gouvernement à l'égard de ces pays sous toutes les formes qu'elle peut revêtir et le contrôle des services publics ; en outre, et jusqu'à nouvel ordre, pour la raison qui vient d'être indiquée, exclusivement les fonctions de gestion concernant l'enseignement distribué dans la métropole aux ressortissants d'outre-mer et l'exécution de certaines études ne pouvant être effectuées sur place. Rien d'autre ;

Aux territoires, la gestion de toutes les ressources locales perçues dans leur ressort, de toutes les richesses naturelles qui s'y trouvent et le fonctionnement de tous les services publics autres que ceux mettant en jeu les intérêts d'autres territoires ou la souveraineté de la République ;

Aux groupes de territoires, l'exercice d'un pouvoir de gestion s'appliquant exclusivement aux intérêts communs aux territoires du groupe, d'un pouvoir de coordination qui résulte de l'existence de ces intérêts communs, ainsi que d'un rôle de solidarité sur le plan économique et social qui permette d'égaliser à des niveaux comparables les facilités offertes aux populations des territoires groupés ; accessoirement, des tâches de contrôle dans la limite des délégations consenties par le pouvoir central.

Cette répartition comporte diverses conséquences et il ne paraît pas inutile de mentionner certaines d'entre elles pour bien préciser la portée des conclusions qui précèdent.

1. — Les attributions et les prérogatives des assemblées locales doivent être mises en harmonie avec les nouvelles règles, en ce qui concerne notamment l'examen des problèmes soulevés par la loi du 30 avril 1946 sur le développement économique et social et par l'amodiation ou l'aliénation des richesses domaniales.

La gestion par les territoires des intérêts qui leur sont propres restera un leurre tant que l'on maintiendra le système actuel des dépenses obligatoires. Elles ne concernent plus, comme jadis, seulement les dettes du territoire (emprunts et pensions) et le traitement du représentant du pouvoir central. Une sorte de crainte que l'expérience a quelque peu ridiculisée, y a fait comprendre les traitements de tous les fonctionnaires des cadres généraux, c'est-à-dire, en fait, la presque totalité des dépenses de personnel et une bonne partie des dépenses de matériel, car il est impossible, lorsqu'on est obligé de payer dix ingénieurs des travaux publics, de ne pas prendre la charge des conducteurs, des surveillants, des commis, des dactylos, des dépenses de bureau et de transport qu'occasionne l'exercice normal de l'activité de ces ingénieurs. Il n'est que temps de revenir à une plus saine et plus traditionnelle conception des dépenses obligatoires, si l'on ne veut pas faire crouler les budgets des territoires sous le faix de charges incompressibles.

2. — L'organisation des gouvernements généraux doit être soigneusement définie par la loi, qu'il s'agisse de leurs attributions ou de la liste des services qui relèvent d'eux, et l'articulation entre grands conseils et assemblées territoriales est sans doute à reviser. Dans des domaines comme la fiscalité, la coordination et la solidarité entre territoires ne peuvent être efficacement assumées que si les grands conseils ont pouvoir d'étudier les délibérations des assemblées territoriales, d'en signaler les erreurs ou les lacunes, de demander de nouvelles délibérations et, dans certains cas, d'en appeler à un arbitrage, celui de l'Assemblée de l'Union française ou du ministre.

De même, l'autorité hiérarchique des haut commissaires ne peut être sauvegardée que si la loi détermine, pour une période de temps donnée, le pourcentage des ressources que les territoires doivent obligatoirement mettre à la disposition des groupes (grands conseils et administrations) pour assurer la marche des services qui leur sont propres et le rôle de solidarité qui leur incombe.

3. — On doit examiner si l'administration centrale ne devrait pas abandonner la plus grande partie des attributions de gestion du personnel qu'elle exerce actuellement pour ne garder que celles propres à son personnel et celles relatives à la définition du statut des cadres généraux. Il n'est pas prouvé, en effet, que l'intérêt du personnel en service outre-mer est incompatible avec une telle solution, et l'on peut se demander si des commissions d'avancement fonctionnant dans les gouvernements généraux, par exemple, dans la limite d'une répartition préalable des grades disponibles, n'apporteraient pas plus de satisfaction aux agents en service dans les territoires.

Les services de contrôle de cette administration centrale ne doivent pas exercer en même temps des attributions de gestion : par exemple, la direction du contrôle ne doit pas gérer le budget du ministère au moyen de la sous-direction de la comptabilité qui lui est rattachée, pas plus d'ailleurs que le contentieux. On ne peut être à la fois juge et partie.

Voilà le contenu essentiel des trois premières réformes que notre Assemblée a de tout temps préconisées. Avant de parler de la quatrième, la formation du personnel, il est indispensable de vous exposer, mesdames et messieurs, ce que pense le Gouvernement de nos recommandations, puisque le document budgétaire qu'il vous soumet prétend traduire des réformes, et qu'un rapport spécial les exposant a été communiqué aux commissions compétentes du Parlement.

Ce rapport concerne l'organisation de l'administration centrale ; il donne les résultats d'une enquête menée pendant toute une année par un groupe d'hommes agissant suivant les directives du ministre. L'objet en est limité à la structure des services de l'administration, à la répartition entre ces services des attributions de l'administration centrale, à l'organisation intérieure de chaque service et aux méthodes de travail. Le postulat est la situation actuelle, son auto-critique et, en vertu d'instructions verbales impératives, des réductions d'effectifs et des transferts de personnel.

On est loin, comme on peut le voir, des observations du Parlement. La définition des fonctions administratives que le pouvoir central doit exercer, compte tenu de celles que la loi et le souci du bien public réservent naturellement aux territoires et groupes de territoires, n'est nullement en cause, comme vous l'avez recommandé. Il s'agit, avant tout, de modifier l'agencement intérieur, de déplacer les meubles et de jeter les sièges cassés, de réaliser ce que le rapport appelle « un équilibre momentané » et qui ne cherche évidemment ni à prévoir ni à orienter l'avenir. On se donne des excuses comme la contradiction apparente de différentes réformes (code du travail, statut de la fonction publique), sans mentionner que les conséquences excessives de ces réformes sont le plus souvent le fait de l'administration elle-même, qui a dénaturé volontairement l'intention du législateur, et, ce décor mis en place, pour mieux se dispenser d'agir, on a recouru à la solution traditionnelle des administrations en mal de byzantinisme : la création d'une nouvelle commission chargée d'étudier et de contrôler, alors qu'il fallait, au contraire, suivant nos vœux, susciter les initiatives et développer le sens des responsabilités.

Il n'y a point d'exagération dans ce bref résumé et les conclusions du rapport le prouvent. Elles sont les suivantes :

La concentration ou la déconcentration n'étant envisagée que du seul point de vue des économies à effectuer (la valeur des services rendus n'est pas en cause), une seule attribution de l'administration est à transférer outre-mer : la réglementation des chambres de commerce ;

Les services d'information et de propagande sont fusionnés ;

Le service des finances locales est transféré de la direction des affaires économiques à la direction du contrôle ;

Des études seront poursuivies pour supprimer les doubles emplois entre les services techniques et la direction du personnel et pour envisager la création d'un bureau d'urbanisme ou, plutôt, son rétablissement, car il existait jadis.

Un point c'est tout.

L'on n'a même pas eu la curiosité de faire le bilan des services du département, des formations techniques en particulier ; de se demander pourquoi la modernisation et le développement de l'agriculture et de l'élevage sont si lous à réaliser (quand ce n'est pas à entreprendre) et si cela ne tient pas au fait que ce service ne concentre pas son activité sur la production, n'en fait pas l'objet de ses principales préoccupations, mais paraît plutôt soucieux des tâches administratives de liaison et de contrôle et d'études théoriques. L'on a posé en principe qu'il fallait, en premier lieu, conserver, c'est-à-dire justifier ce qui existe par toutes les bonnes raisons que l'on peut facilement trouver ; en second lieu, faire disparaître les rares doubles emplois qu'il est impossible de dissimuler. Définir ce qu'il faut faire et comment il faut le faire, souligner les lacunes, aurait sans doute constitué une sorte de critique qu'il fallait à tout prix éviter et l'on a écarté cette méthode.

De sorte qu'une seule satisfaction nous est apportée, la fusion des services d'information et de propagande ; mais il reste toujours à en faire l'instrument d'une action visant à faire connaître outre-mer et en métropole les réalités de la politique française et à leur faire perdre cette activité désagréable de publicité en faveur des hommes du jour qui les a parfois caractérisés.

Quant au transfert de la sous-direction des finances locales, on doit sans réserve le déplorer. Ce service, placé au contact des réalités économiques, pouvait exercer une action de coordination et d'orientation dans le domaine fiscal en particulier. Il pouvait aussi, avec les moyens qu'offre Paris, effectuer les études générales qui auraient apporté aux assemblées et aux administrations d'outre-mer les informations dont elles ont besoin pour choisir leur politique fiscale ou financière. Au lieu de cela, obnubilé par les reproches et les menaces du dragon de la rue de Rivoli, on en fait exclusivement un organe de contrôle. Car il est évident que les membres

du corps de l'inspection de la France d'outre-mer, dans leurs missions outre-mer, ne pourront vérifier la valeur des conseils ou des directives qu'ils seraient appelés à donner si ce service continuait à conseiller et diriger. On remplace un moteur par un frein; est-ce un progrès ?

II. — La formation du personnel.

Les recommandations que nous avons faites visaient à donner au personnel des administrations d'outre-mer, d'une part les connaissances générales et techniques aujourd'hui nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions, puisqu'il ne peut être contesté que les difficultés de toutes sortes que l'on rencontre dans les pays tropicaux exigent plus de savoir et de réflexion; d'autre part, les qualités de jugement et de caractère qui sont indispensables pour établir des contacts humains, dépourvus de toutes préventions et de toute prévention, avec des populations dont le mode de vie, les habitudes de pensée sont différents de celles des Français de la métropole. Nous avons souligné avec force que l'évolution politique appelle avant tout une participation de plus en plus large des originaires des territoires d'outre-mer à la gestion des services publics dans des conditions qui ne diminuent en aucune manière la valeur des cadres. La formule donnée pour illustrer cette proposition était la suivante: refaire de l'école nationale de la France d'outre-mer l'école cambodgienne de Pavie.

Aucune mesure ne semble avoir été prise en conformité de nos observations. Votre rapporteur n'a pas connaissance de dispositions modifiant les programmes et le thème des concours de l'E. N. A. F. O. M., y introduisant, par exemple, aussi bien une formation psychologique que des études de science économique et financière, plus développées que celles un peu sommaires actuellement faites. Il ne lui a pas été donné non plus d'apprendre que les fonctionnaires des services techniques sont désormais soumis à des stages leur permettant, avant d'entrer en service, de connaître et de comprendre les populations d'outre-mer. Il constate une seule velléité, celle concernant l'abaissement du niveau d'entrée dans le cadre de l'administration générale pour y faire admettre, à concurrence de 50 p. 100 des effectifs, les autochtones d'Afrique noire et de Madagascar, sorte de *numerus clausus* à rebours qu'il n'est plus besoin heureusement de dénoncer, l'Assemblée nationale en ayant fait justice. Il constate qu'au terme de leurs études, les autochtones sont nombreux qui ne peuvent, sous les prétextes les plus futiles, trouver place dans des cadres dont le statut n'a pas été remanié, encore qu'on fait à tous les boursiers — et ils le sont à peu près tous — l'obligation de servir dix ans dans leur pays d'origine. Tout cela n'inquiète nullement la rue Oudinot. Le système antérieur continue et fonctionne inexorablement, sans changement aucun, puisque sur 131 élèves admis pendant ces trois dernières années à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (concours A et B), 5 seulement sont originaires d'Afrique et de Madagascar, 3 en 1951, 4 en 1952 et 1 en 1953. L'on est donc obligé de considérer que le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu à réforme pendant les vingt-cinq ou trente années qui vont suivre, puisque ces 131 candidats fonctionnaires ne termineront pas plus tôt leur carrière. Il ne nous reste dès lors que deux questions à poser: s'il n'y a rien à changer, c'est sans doute parce qu'on pense que les élites autochtones seront satisfaites de laisser occuper tous les principaux postes des administrations par des originaires de la métropole, qu'ils n'auront pas la tentation de refuser le système pour le remplacer par un autre où ils occuperaient à leur tour ces postes? Si l'on pense différemment, comment espère-t-on résoudre les problèmes politiques qu'un mécontentement légitime ne manquerait pas de poser et les problèmes administratifs comme ceux que soulève aujourd'hui la liquidation des effectifs d'Indochine?

Achevant cet examen général, votre commission des finances n'a pas pu s'empêcher d'en constater le caractère décevant, puis de réfléchir sur les méthodes propres à assurer plus d'efficacité au contrôle parlementaire. Les conditions dans lesquelles s'exerce ce contrôle sont telles que, depuis cinq ans passés, il est impossible d'obtenir des ministres de la France d'outre-mer des réformes dont personne ne peut contester ni la légitimité, ni l'urgence. Or, les moyens qui sont offerts au Parlement pour les réaliser lui-même sont réduits. En effet, certaines réformes, celles de l'administration centrale et de la formation du personnel en particulier, sont du domaine exclusif du pouvoir exécutif; les autres, statuts des territoires et groupes de territoires, statuts des assemblées locales sont, il est vrai, du domaine de la loi et pourraient faire l'objet d'initiatives parlementaires, mais exigent, dans une matière aussi délicate à la fois par sa diversité et sa portée politique, des études et des consultations que les membres du Parlement sont dans l'impossibilité d'entreprendre, que le Gouvernement seul peut faire effectuer. Il ne reste donc à une assemblée comme le Conseil de la République que trois solutions: rejeter le budget ou diminuer massivement les crédits, ce qui n'est pas dans sa tradition et ne serait, au surplus, qu'une manifestation de mauvaise humeur sans effet pratique; formuler de nouvelles recommandations assorties ou non de nouvelles réductions indicatives et qui, comme par le passé, resteraient lettre morte — geste sans intérêt; enfin, bloquer partiellement les crédits demandés jusqu'à l'intervention des décrets et le dépôt des projets de loi réalisant les réformes demandées dans le sens qui vient à nouveau d'être rappelé. C'est la solution à laquelle elle s'est finalement arrêtée après une discussion approfondie. Elle a choisi de ne vous proposer qu'un blocage de deux mois qui ne porte que sur les crédits concernant exclusivement l'administration centrale et qui laisse au Gouvernement un délai suffisant, dix mois, pour achever les études en cours, mettre au point leurs résultats, prendre les décrets et déposer les projets de loi, en traduire les incidences dans le budget de 1955 et présenter l'ensemble de ses propositions au Parlement dès l'ouverture de la session d'octobre prochain.

Tel est l'objet de l'article 6 (nouveau) inclus dans le projet de loi budgétaire qui vous est soumis.

En vous demandant de le voter, votre commission des finances tient à donner acte au ministre actuel des initiatives qu'il a prises dans le but de donner satisfaction aux observations du Parlement et à l'en remercier. Mais elle lui signale la nécessité absolue de mettre en conformité les directives qu'il a données avec les principes rappelés par notre Assemblée et d'aboutir dans le délai qui lui est imparti.

III. — Observations particulières.

Chapitre 31-01.

Votre commission des finances estime inutile de répéter diverses remarques parfaitement justifiées faites à l'Assemblée nationale à l'occasion du vote du chapitre 31-01. Elle désire simplement proposer à l'Assemblée une réduction des crédits consacrés à l'office de la main-d'œuvre, pour réserver à cet office le rôle qu'il doit remplir aux termes de la loi.

L'article 174 du code du travail pour les territoires d'outre-mer confie à l'office central de la main-d'œuvre du ministère de la France d'outre-mer, qui n'est, en réalité, qu'un service administratif, diverses tâches: liaison avec l'office national d'immigration, formation professionnelle, centralisation des demandes et des offres d'emploi, placement des travailleurs, contrôle du recrutement, etc., qui ne sauraient être confondues avec les prérogatives normales des employeurs, à qui on ne peut enlever le droit de choisir leurs employés. Toute action de sélection proprement dite ne peut être laissée aux soins d'un service public, même par consentement de l'employeur, surtout lorsque ce service a la charge de faire respecter la loi. Or, les justifications fournies à l'appui des crédits demandés font ressortir que l'office prévu comprendra un médecin et un agent orienteur qui ne peuvent être utilisés qu'à cette action de sélection. Il paraît donc indispensable de supprimer ces postes nouveaux, d'autant plus que certaines entreprises privées ont organisé, avec leurs propres ressources, la sélection physique et professionnelle de leurs employés, qu'en outre, une société d'Etat — le bureau pour le développement de la production agricole — fait fonctionner, avec les cotisations perçues par ses soins, un service analogue opérant à la demande des usagers et qu'enfin, faute de ressources qui ne sont pas prévues dans le budget qu'il n'est pas habilité à percevoir, l'office ne pourrait assumer toutes les dépenses qu'impose une pareille tâche.

D'autre part, votre commission des finances, ayant eu à statuer sur les projets du ministre concernant la mise à la retraite anticipée d'un certain nombre d'administrateurs de la France d'outre-mer (alors que le développement normal des services publics peut exiger, au contraire, l'augmentation des effectifs), a pensé qu'il était préférable d'affecter à l'office deux administrateurs à prélever sur les effectifs du chapitre 31-41 au lieu et place de l'inspecteur principal et de l'inspecteur spécialement prévus au chapitre 31-01.

Chapitre 31-23.

L'abattement de 2 millions, effectué par l'Assemblée nationale pour obtenir l'application de la loi de quarante heures, est devenu inutile depuis que cette application a été réalisée. Votre commission des finances vous demande de rétablir le crédit prévu à ce chapitre, qui ne concerne d'ailleurs en aucune manière le problème soulevé.

Chapitres 31-31 et 31-32.

Votre commission des finances désire vous informer des résultats de la réforme des services administratifs entreprise en 1953. L'essai tenté en Afrique équatoriale française pour l'administration, par les territoires, du personnel en congé donne toute satisfaction et le système sera progressivement étendu à tous les territoires importants au cours de l'année prochaine, ce qui ne peut manquer d'amener la réduction des dépenses prévues à ces chapitres.

Chapitre 31-41.

Votre commission des finances vous propose deux réductions indicatives pour inviter M. le ministre de la France d'outre-mer à régler deux questions différentes.

La première concerne l'effectif du corps des gouverneurs fixé à trente-six unités et réparties entre le budget du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le budget du ministère de la France d'outre-mer, à raison de cinq pour le premier et de trente et une pour le second. Mais ce premier budget qui a été déjà voté par le Parlement n'a prévu qu'un seul gouverneur dans le personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat; de sorte qu'un gouverneur général et trois gouverneurs — qui ne sont pas non plus incorporés dans les effectifs du ministère de la France d'outre-mer toujours fixés à trente et un, et qui sont au surplus encore en service dans les Etats associés — ne figurent dans aucune des dispositions budgétaires concernant l'exercice 1954. Cette lacune doit être comblée au plus tôt.

La deuxième réduction indicative concerne le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, dont l'effectif global doit être ramené de 1.760 à 1.600 unités par paliers annuels de 20. L'application du décret n° 53-711 du 7 août 1953 relevant les limites d'âge à pour effet de maintenir un excédent d'effectif de 53 unités, que le ministre se proposerait de résorber en 1954 par le jeu de dispositions permettant la réduction des limites d'âge en fonction des bonifications accordées pour services hors d'Europe. Cet artifice ne paraît pas pouvoir être accepté pour plusieurs raisons. D'abord parce qu'il est contraire à l'esprit de la loi, celle qui a prévu les réductions annuelles de 20 unités, celle qui a relevé les limites d'âge dans le but évident de ne pas en permettre aussitôt l'abaissement et celle qui a autorisé les bonifications d'âge à l'intention des fonctionnaires

et non de l'administration; ensuite, parce qu'il est contraire à l'intérêt du service, du fait qu'il est évident que le développement de la vie moderne dans les territoires d'outre-mer va provoquer la multiplication des centres administratifs et nécessiter un plus grand nombre d'administrateurs. C'est dans cet esprit qu'il faut envisager l'application du décret du 7 août 1953 et c'est ce sens que votre commission des finances entend donner à la réduction indicative qu'elle vous propose.

Chapitre 31-42.

Un crédit de 50 millions est prévu pour permettre le remboursement à certains administrateurs en service outre-mer des frais occasionnés par les réceptions exceptionnelles. En fait, l'on ne s'est arrêté à cette solution que pour ne pas réaliser une augmentation générale des indemnités pour frais de réception dont les taux fixés en 1949 ne correspondent plus aux prix actuels. Votre commission des finances juge utile de signaler au ministre le caractère insuffisant d'une pareille solution et la crainte qu'elle éprouve à voir utiliser le crédit de 50 millions à la manière d'une « caisse noire ». Elle lui demande donc en premier lieu d'affecter une bonne partie du crédit à un premier relèvement des indemnités pour frais de réception (dans les localités les plus importantes, par exemple) et de ne dépenser l'autre partie que sur justifications régulières.

Chapitre 31-31.

Deux réductions de crédit ont été opérées par l'Assemblée nationale: la première de 973.000 F est le résultat d'une omission, les crédits de personnel correspondants ayant été votés aux chapitres 31-31 et 31-32; la seconde de 1 million est le fruit d'un malentendu car il s'agit de l'achèvement de l'équipement d'un laboratoire d'expertises à Marseille pour lequel 5 millions avaient été accordés en 1953. Le refus du crédit rendrait impossible l'utilisation des 5 millions déjà dépensés et entraînerait, indépendamment de cette perte, les frais considérables occasionnés par l'utilisation pour les expertises des laboratoires privés. Rappelant une nouvelle fois que la totalité des dépenses des services administratifs est remboursée par les budgets locaux au budget de l'Etat (cf. art. 7 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951) votre commission des finances vous propose de rétablir les deux crédits supprimés.

Chapitre 36-91.

Un autre malentendu a fait réduire de 10 millions le crédit prévu pour les dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, afin d'obtenir la suppression d'un contrôle inutile qu'effectuait la caisse des dépôts et consignations. En fait, l'observation qui avait été présentée il y a plusieurs années concernant la répétition des opérations de liquidation des retraites a déjà reçu satisfaction, les services du ministère des finances n'intervenant plus depuis deux ans pour refaire lesdites opérations. La redevance de 1 p. 100 payée à la caisse des dépôts et consignations se rapporte à d'autres opérations, celles que doit effectuer tout comptable public contrôlant l'ordonnateur et celles consistant à avancer les fonds destinés au paiement des pensions. Les supprimer aurait une double conséquence: bouleverser fondamentalement les principes de la comptabilité publique (dualité de l'ordonnateur et du comptable) et obliger la caisse des retraites soit à immobiliser une grande partie de ses fonds pour assurer le paiement des pensions, c'est-à-dire à perdre les ressources qu'elle peut se procurer en plaçant ces fonds, soit à s'adresser pour sa trésorerie à des établissements de crédit qui lui demanderont beaucoup plus que 1 p. 100. Pour éviter ces conséquences fâcheuses à plus d'un point de vue, votre commission des finances vous demande de rétablir les 10 millions supprimés.

Chapitre 41-91.

Il a été exposé au début du rapport que les dotations concernant les subventions aux budgets locaux avaient été augmentées de 616.500.000 francs par suite de l'inscription d'une subvention de 800 millions pour l'Afrique équatoriale française et de la diminution de celles concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, les Comores, les Etablissements de l'Inde et Madagascar. S'agissant de l'Afrique équatoriale française, il est simplement indiqué que les difficultés financières de ce groupe de territoires sont le fait de la récession économique que l'on constate actuellement dans tous les territoires d'outre-mer et aussi — il en sera parlé plus loin — des erreurs commises en matière d'investissements. L'effort demandé au budget de l'Etat est plus faible certes que celui imposé aux 4 millions d'habitants de l'Afrique équatoriale française. Mais, concernant Saint-Pierre et Miquelon, il doit être signalé deux points. La lettre rectificative qui a réduit le budget de fonctionnement du ministère de la France d'outre-mer de 55 millions, a fait porter la totalité de cette réduction sur la subvention à ce territoire, alors que les prévisions de 1954 avaient été déjà diminuées par rapport aux crédits de 1953, eux-mêmes en diminution sur 1952. Il y a là un excès que le Gouvernement pourra réparer dans un collectif en utilisant par exemple tout ou partie de la réduction de 50 millions effectuée par l'Assemblée nationale sur les crédits de la recherche scientifique, car il serait juste de tenir compte de l'effort fait localement pour la compression des dépenses et l'augmentation des impôts.

Le deuxième point se rapporte encore à la réforme administrative qui reste toujours à l'état de promesse. On continue à trouver à Saint-Pierre et Miquelon le nombre effarant de fonctionnaires signalé l'an dernier: un directeur d'agriculture alors que rien ne pousse dans le territoire, deux ingénieurs de travaux publics alors qu'il n'y a plus de travaux, un chasseur dont on n'a pas besoin, et l'on s'apprête à remplacer un directeur des douanes et un directeur des contributions directes dont les fonctions sont parfaitement remplies par d'autres fonctionnaires qui disposent des loisirs suffisants. Il est

temps de prendre le problème à bras le corps, d'abord de muter, dès le 1^{er} janvier 1954, les fonctionnaires des cadres généraux ou locaux dont l'emploi n'est pas absolument indispensable, ensuite d'examiner s'il ne convient pas de faire une réforme de structure qui pourrait être la transformation en département de ce territoire. Il convient, en effet, de rappeler que Saint-Pierre et Miquelon n'a jamais pu supporter la totalité des charges occasionnées par son administration, sauf à l'époque du looting qui procurait des ressources exceptionnelles qu'il n'est pas souhaitable de voir revenir. Antérieurement à cette époque, une grande partie des dépenses de fonctionnement des services publics était directement imputée au budget de l'Etat et la transformation du territoire en département permettrait de revenir à cette situation, plus normale que celle actuellement employée de la subvention. Votre commission des finances vous propose d'inviter le Gouvernement à étudier cette solution.

DEUXIEME PARTIE

Dépenses de capital.

La comparaison des crédits prévus pour 1954 avec ceux accordés en 1953 ne peut être faite d'une manière exacte que si l'on comprend dans les dotations de 1954 une somme de 19 milliards se rapportant aux investissements « débudgétisés » à effectuer dans les territoires d'outre-mer et qui se trouve inscrite dans le projet n° 7312 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

On arrive ainsi aux chiffres suivants:

A. — Crédits de 1954 (en millions de francs):

Fonds commun de la recherche scientifique: autorisations de programme, 1.170; crédits de paiement, 1.170.

Equipement public: autorisations de programme, 600; crédits de paiement, 300.

Développement économique et social:

Subvention au F. I. D. E. S.: autorisations de programme, 45.600.998; crédits de paiement, 31.753.

Prêts à la caisse centrale par le budget: autorisations de programme, 27.500; crédits de paiement, 11.981.

Prêts à la caisse centrale par le Trésor: crédits de paiement: 19.000.

Totaux: autorisations de programme, 71.879.998; crédits de paiement, 70.207.

B. — Crédits de 1953 (en millions de francs):

Subvention à l'O. R. S. O. M.: autorisations de programme, 194; crédits de paiement, 194.

Equipement public: autorisations de programme, 110; crédits de paiement, 150.

Développement économique et social:

Subvention: autorisations de programme, 51.750; crédits de paiement, 43.600.

Prêts: autorisations de programme, 31.700; crédits de paiement, 39.650.

Totaux: autorisations de programme, 83.754; crédits de paiement, 83.791.

En moins pour 1954: autorisations de programme, 8.574; crédits de paiement, 13.587.

Une double décomposition s'impose, par nature d'opérations et par sections.

Les conclusions à tirer sont au nombre de trois:

1° Dans l'ensemble, les crédits de 1954 sont largement inférieurs à ceux de 1953;

2° Cette diminution affecte les opérations nouvelles pour un montant plus élevé que le total de la réduction;

3° Il y a transfert de crédits des sections d'outre-mer à la section caisse centrale du fait de la « débudgétisation » des investissements.

Il est indispensable de connaître les raisons et les conséquences de modifications aussi profondes si l'on veut apprécier sainement les propositions budgétaires qui nous sont présentées.

I. — La diminution des investissements.

Elle est encore plus importante qu'elle n'apparaît à la simple lecture des chiffres — car les opérations nouvelles qui, au début d'un nouveau plan, constituent à proprement parler l'effort d'investissement, sont réduites de plus de 12 milliards, d'une année à l'autre — et elle témoigne d'une politique délibérée d'autant plus significative que toutes les parties prenantes métropolitaines du budget d'investissements ont vu augmenter leurs dotations pour 1954 et que, seuls les pays d'outre-mer: Algérie, Tunisie, Maroc, départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, subissent une diminution.

Faut-il y voir la manifestation d'une volonté politique déterminée? On se refuse à y croire tellement elle apparaîtrait, dans les circonstances actuelles, contraire à l'intérêt de la nation et grosse de périls. Mais, si l'on écarte cette explication, placé devant le fait que le Gouvernement veut diminuer les investissements outre-mer, l'on est contraint de recourir à l'une des deux hypothèses suivantes: le Gouvernement a voulu à tout prix présenter un budget d'un montant inférieur à celui de 1953 et, ne pouvant réduire les crédits pour la métropole, il s'est rabattu sur l'outre-mer sans chercher à choisir les investissements les plus utiles à l'économie générale; devant les difficultés et les critiques que suscitent les investissements outre-mer, le Gouvernement a cru plus sage de choisir la solution plus facile des investissements sur le sol métropolitain.

Il n'est pas aisé de savoir quelle hypothèse est la bonne et l'on sera sans doute plus près de la vérité en disant que la décision prise résulte à la fois de l'une et de l'autre, également d'un certain esprit d'égoïsme, d'un manque de clairvoyance et de volonté. Quoiqu'il en soit, il importe que l'opinion soit renseignée aussi

sincèrement que possible sur l'œuvre d'investissement déjà accomplie, ses ombres et ses lumières, ainsi que sur les perspectives que peut offrir un nouvel effort.

La loi du 30 avril 1946, qui est la charte du développement économique et social des territoires d'outre-mer, se propose essentiellement d'élever le niveau de vie des populations en transformant les pays d'outre-mer en pays modernes. Ce but ne pourra manifestement être atteint qu'à trois conditions :

1^o Accroître les ressources des populations au moyen des opérations prévues dans les plans, dans une proportion beaucoup plus grande que les charges que ces opérations leur imposent ;

2^o Mettre à leur disposition des facilités de caractère social suffisantes pour améliorer nettement leurs conditions d'existence ;

3^o En vertu du principe d'égalité qui est à la base de toutes les sociétés modernes, faire bénéficier toutes les populations intéressées des avantages ci-dessus dans des conditions sensiblement analogues.

Par conséquent, pour porter sur le premier plan une appréciation valable et pour choisir l'orientation à donner au second, nous sommes tenus :

D'une part, de classer les opérations déjà engagées en opérations augmentant les ressources et en opérations augmentant les charges ;

D'autre part, de comparer l'importance des avantages offerts aux différentes unités politiques ou ethniques en cause, bien entendu en tenant compte de leurs possibilités naturelles.

Mettons-nous bien d'accord sur les termes employés. Les opérations augmentant les ressources sont, dans l'immédiat des prochaines années, exclusivement des opérations de production proprement dites ; le développement des services publics, même s'il s'agit de services de production, ne saurait être considéré comme tel. L'on ne saurait non plus y inclure le développement des organismes de recherches et de vulgarisation qui n'améliore qu'à terme les revenus de la production. Pour prendre des exemples concrets, la construction de bureaux ou de logements ou l'achat de moyens de travail et de transport pour les agents du service de l'agriculture, loin d'augmenter les ressources du producteur agricole, accroît ses charges du fait des frais d'entretien nécessaires ; de même, le fonctionnement des instituts scientifiques les plus utiles provoque la création de taxes qui viennent alourdir les impositions de ce producteur, longtemps avant d'améliorer le rendement, la qualité ou la présentation des produits.

Sur ces bases nous pouvons, semble-t-il, à l'aide des documents du F. I. D. E. S., chiffrer, naturellement d'une manière approximative, les résultats du premier plan.

Les autorisations d'engagement accordées s'élèvent à 338 milliards de francs métré environ et se décomposent comme suit :

Équipements économiques et administratifs, 205.850 millions,

Équipements de caractère social, 52.500 millions.

Total, 258.300 millions.

Investissements de production, 79.700 millions.

Total, 338 milliards.

Il est admis que l'entretien et le fonctionnement des équipements publics coûtent annuellement au minimum 10 p. 100 environ du coût de ces équipements (d'excellents esprits avancent même les chiffres de 15 à 20 p. 100).

Les 257 milliards d'équipements publics occasionneront donc une augmentation des charges budgétaires de l'ordre de 26 milliards par an.

D'autre part, les prêts consentis par la caisse centrale aux collectivités publiques pour l'exécution des opérations et dont le remboursement commence, vont entraîner un accroissement supplémentaire des charges budgétaires de 5.300 millions en 1951 et de 7 milliards à partir de 1950.

Au total, les populations d'outre-mer devront acquitter annuellement environ 32 à 33 milliards d'impôts de plus.

Dans l'hypothèse la plus favorable, les investissements de production procurent des revenus divers : salaires, bénéfices bruts, etc. qui sont de l'ordre de 40 p. 100 environ par an et sur lesquels il n'est pas possible de prélever plus de 20 p. 100 d'impôts directs ou indirects (en A. O. F. de 16 à 24 p. 100). L'augmentation des ressources fiscales résultant des opérations du premier plan ne dépassera donc pas 6.400 millions par an.

La comparaison des résultats qui précèdent fait donc ressortir, entre l'augmentation des revenus et l'augmentation des charges, un déficit d'environ 26.600 millions par an.

Or, du fait de la recession économique, elle-même consécutive à la diminution des investissements en 1953, la situation financière actuelle des territoires est trop difficile pour leur permettre de fournir un effort fiscal de pareille importance et il est hors de doute que l'un des buts du nouveau plan doit être de leur en apporter le moyen.

Le deuxième but doit être de corriger les inégalités de répartition par territoires, non pas d'une manière arithmétique, mais en tenant compte des possibilités naturelles de chacun d'entre eux, de leur situation géographique et même de leurs particularités climatiques.

Mais les dépenses faites pour chaque territoire varient beaucoup :

A. O. F. — 138 milliards pour 17.330.000 habitants, soit un peu plus de 7.900 F par habitant ;

A. E. F. — 63 milliards pour 4.420.000 habitants, plus de 14.000 F par habitant ;

Madagascar et Comores. — 41 milliards pour 4.160.000 habitants, un peu plus de 9.000 F par habitant ;

Cameroun. — 51 milliards pour 3 millions d'habitants soit 17.000 F par habitant ;

Togo. — 5 milliards pour 1 million d'habitants, soit 5.000 F par habitant ;

Autres territoires. — 16 milliards pour 560.000 habitants, soit près de 30.000 F par habitant.

S'il est évident qu'il ne peut pas y avoir égalité pour les investissements de production et les dépenses d'équipement économique et administratif, il n'en reste pas moins que dans ces domaines, le ressort des inégalités trop flagrantes entre certaines territoires. Ces inégalités apparaissent encore plus graves en ce qui concerne les équipements de caractère social car rien ne peut s'opposer à la nécessité impérieuse de fournir les mêmes facilités à toutes les populations où qu'elles se trouvent. Il faut donc compenser les erreurs commises au détriment des territoires, en leur réservant, dans le nouveau plan quadriennal, une part plus grande des dotations affectées aux équipements sociaux.

Mais, avant d'aborder ce chapitre, il convient de s'arrêter sur les critiques auxquelles ont donné lieu et peuvent donner lieu un examen plus détaillé des réalisations effectuées. Elles sont souvent justifiées car aucune œuvre humaine ne peut prétendre à la perfection, mais elles sont trop souvent le fruit d'informations incomplètes et de conclusions trop hâtives. Nous cédonc tous un peu trop facilement à cette tendance des passagers d'Air France et de la Compagnie générale transatlantique qui croient encore découvrir l'Amérique après Christophe Colomb et des centaines de millions d'hommes. Nous oublions un peu trop facilement que toutes les difficultés ne sont pas surmontables, en particulier que celles que la nature oppose à l'effort des hommes ne peuvent pas toujours être vaincues et qu'il faut parfois s'en accommoder. Les climats tropicaux ou équatoriaux sont beaucoup plus rudes que le climat tempéré de la « douce France » et, lorsqu'on se trouve en présence de fleuves comme le Congo ou la Betsiboka, qui régulièrement ravagent le sol, de pluies abondantes comme celles que l'on enregistre chaque année, en Basse-Guinée (4 mètres d'eau en un mois et demi), de sécheresses prolongées, de vols de sauterelles ou d'oiseaux qui détruisent sans cesse les récoltes, il ne faut pas s'attendre à voir les routes, les immeubles, les cultures, se comporter comme en Europe ; il ne faut pas non plus se décourager et conclure que l'on ne doit rien faire avant de réunir tous les éléments d'un succès total. Notre esprit est certes avide de perfection et sensible aux erreurs, mais le réalisme consiste à se souvenir qu'on a entrepris une œuvre de développement économique et social dans des pays immenses, mal connus, sur lesquels on ne possédait aucun des renseignements que l'expérience des siècles ou les méthodes scientifiques permettent d'acquérir, et à une époque caractérisée par l'instabilité des conditions économiques ; qu'il n'est pas possible de remettre à plus tard la réalisation de cette œuvre parce que nous sommes à un moment où l'immobilisme fait courir les plus graves dangers et que, par conséquent, il faut persévérer en réduisant au minimum le pourcentage d'erreurs. L'on pourrait instituer un long débat sur chacune de ces erreurs, mais quelle en serait l'issue ? En tirerait-on plus d'enseignements que ceux qui ressortent des considérations générales qui viennent d'être exposées ? N'est-il pas préférable de modifier l'utilisation des crédits que l'on nous demande de voter en fonction de la double nécessité de faire porter l'effort le plus important sur la production qui crée des ressources et de mieux répartir les dotations entre les territoires ? N'est-il pas préférable de souligner avec force, pour que le Gouvernement nous propose les mesures complémentaires nécessaires, l'insuffisance grave des propositions qui nous sont soumises ? C'est à quoi votre commission des finances vous convie, car le problème qui se pose n'est point d'être parfait, mais d'éviter que se créent outre-mer les conditions économiques et sociales d'une insatisfaction politique qui mette en jeu la souveraineté française. L'exemple de l'Indochine doit être présent à toutes les mémoires et, après les mesures qui ont partiellement satisfait les élites, il faut, sans autre retard, prendre celles qui amélioreront la situation des masses, empêcher qu'un nouveau mandarinat vienne accroître, ne serait-ce que par comparaison, la misère du peuple et alimenter les justes revendications. Contrairement à ce que pensent certains, que ces différences de situation indignent à juste titre, il ne faut point les réduire en diminuant les ressources des uns, mais en augmentant celles des autres. Pour cela, il faut des investissements, beaucoup d'investissements, plus que n'en propose le projet qui nous est soumis et notre Assemblée, qui le comprend, doit le dire au Gouvernement qui n'a pas encore compris.

II. — Les opérations nouvelles.

Le Gouvernement marque, en effet, sa volonté de continuer, au delà de 1954, à réduire les investissements outre-mer par la fixation du montant des crédits d'engagement pour les opérations nouvelles. Ceux-ci sont en diminution de 12.350 millions sur ceux de 1953 et lorsqu'on déduit du total de 46.100 millions 600 millions pour les bureaux et 12.500 millions pour la section générale dont les dépenses sont en grande partie des dépenses de recherches et d'études, on s'aperçoit qu'il ne reste que 33 milliards pour les budgets-plan de vingt et un territoires d'outre-mer comptant près de 31 millions d'habitants. C'est évidemment très peu car il s'agit, d'après les échéanciers donnés en justification, d'opérations à exécuter en plusieurs années.

Mais la décomposition de ces opérations nouvelles est encore plus critiquable que leur volume même et c'est là sans doute qu'il faut trouver une explication partielle de la décision du Gouvernement concernant l'importance globale des dotations. La production est encore inscrite pour 36 p. 100 contre 61 p. 100 à l'équipement public et cette répartition, ajoutée à celle de la tranche de lancement de 1953 qui n'était pas meilleure, ne va pas manquer d'accroître les charges budgétaires déjà trop lourdes des territoires. Malgré l'enseignement pourtant significatif du premier plan, on n'a pas renversé la tendance, on n'a pas cherché à redresser les erreurs commises, on continue à faire de l'équipement public l'objectif principal des efforts d'investissement.

On continue également à ne pas vouloir réparer les erreurs antérieures de la répartition par territoires et le Cameroun, en particulier, qui compte moins de 10 p. 100 de la population totale des 21 territoires d'outre-mer, qui a déjà reçu 15 p. 100 des crédits du premier plan, doit recevoir 15,6 p. 100 de la répartition proposée, sans que ses besoins ni ses possibilités apparaissent plus grands que ceux du Togo (1,5 p. 100 pour 3 p. 100 de la population) ou de l'Afrique occidentale française (40 p. 100 pour 56 p. 100 de la population).

Votre commission des finances est donc appelée à vous proposer une répartition différente de celle donnée en annexe budgétaire.

III. — La débudgétisation des investissements.

S'il n'y avait une grande part d'insincérité dans les propositions budgétaires du Gouvernement, les investissements outre-mer n'auraient jamais été compris dans l'opération au nom barbare dite de la « débudgétisation des investissements ». Il est évident, en effet, que l'épargne — à peu près nulle dans les territoires d'outre-mer — ne peut à aucun degré relayer le financement par l'Etat, par conséquent, que c'est en tout état de cause le Trésor qui devra avancer la totalité des 49 milliards à prêter à la caisse centrale de la France d'outre-mer. Donc, le transfert de certains crédits de la section outre-mer à la section caisse centrale ne peut avoir aucun effet sur les décaissements de l'Etat. Il n'aboutit, en réalité — et c'est sans doute le but poursuivi — qu'à mettre à la charge des particuliers et des collectivités publiques une part plus grande des investissements, puisque la caisse centrale, pour rembourser le Trésor, devra se faire rembourser par les emprunteurs. Certes, on a réduit de 45 à 25 pour 100 la part des emprunts que les territoires doivent contracter pour l'exécution des budgets-plan. Mais, sans parler de l'inconvénient qui en résulte pour le montant de ces budgets, cette décision qui semble généreuse est annulée et au delà par celle de la débudgétisation qui augmente les dettes. La preuve en est donnée par le fait que la diminution globale de 43.587 millions ne se répartit pas de la même manière que la proportion subventions-avances de 1953, la réduction des subventions étant plus forte que celle des prêts: — 5.350 millions contre — 8.099 millions de subventions.

En 1953, on a accordé: 43.800 millions de subventions, soit 52,5 pour 100 du total des crédits et 39.650 millions de prêts, soit 47,5 pour 100.

En 1954, l'on accorde: 37.701 millions de subventions, soit 51 p. 100 et 34.300 millions de prêts, soit 49 p. 100.

Qui y perd ?
En résumé, l'examen général du projet qui nous est présenté conduit à de tristes conclusions. Il n'est pas exagéré de dire qu'on y trouve l'indice d'une renonciation à l'espoir que beaucoup caressaient de voir la France sortir de ses difficultés économiques par la mise en valeur des pays d'outre-mer, redevenir une grande nation en créant avec eux une communauté forte du bien-être matériel et moral qu'elle apportait à toutes les populations. Votre rapporteur était de ceux-là. Au lendemain de la Libération, alors que nous nous tournions tous vers un monde nouveau, il s'était donné de toute sa foi à cette œuvre de développement économique et social dont la loi du 30 avril 1946 avait jeté les bases. Aujourd'hui il regrette infiniment d'avoir à vous faire toucher du doigt la preuve que le Gouvernement y renonce par volonté ou résignation. Volonté du ministère des finances qui, en dépit de tous les enseignements de la situation économique, n'a jamais cru que l'Etat en pouvait tirer autre chose que des charges et qui s'est constamment appliqué à opposer aux initiatives les artifices de la science financière et de la comptabilité ou l'argument commode du manque de ressources. Volonté qu'il marque de la manière la plus nette en réduisant les crédits au moment précis où il augmente ceux réservés à la métropole et comme par compensation, mais qu'il essaie de masquer en ne procédant qu'à une suppression progressive. Résignation du ministère de la France d'outre-mer qui s'incline devant cette volonté, qui n'y fait pas obstacle et qui présentent les projets qui auraient pu la vaincre, qui se rabat sur la solution facile, le trompe-l'œil, des équipements publics. Résignation aussi du Parlement qui accepte les propositions du Gouvernement, ne leur applique pas la sanction trouvée pour d'autres budgets dont les crédits, pourtant en augmentation, paraissent trop faibles.

Et, cependant, mesdames et messieurs, c'est nous qui disons vrai! Les sources de redressement sont là, pas ailleurs! Il est faux de croire que les améliorations du rendement de la production métropolitaine, les développements que l'on peut lui apporter, procureront suffisamment d'excédents de ressources pour combler les déficits des comptes intérieurs ou extérieurs de la nation. Il est faux de croire que la France parviendra par ce seul moyen à son indépendance économique et financière. La démonstration n'est plus à faire, et ceux-là mêmes qui en étaient les plus éloignés commencent à s'en pénétrer, à voir par exemple que dans le pool charbon-acier, la France sera vite surclassée si elle ne peut disposer des minerais de fer de ses territoires d'outre-mer. La plupart des grands industriels savent déjà qu'ils sont sans avenir s'ils perdent le marché d'outre-mer; les autres, ainsi que les agriculteurs, ne tarderont pas à s'en apercevoir quand ils constateront — comme M. le rapporteur général Berthoin l'a démontré récemment — qu'à la diminution des investissements outre-mer correspond une diminution du commerce avec l'outre-mer, donc une mévente de la production. Or, ce résultat et, sans aucun doute, quelque chose de pire, surviendra demain si l'on continue la politique que nous venons de dénoncer.

C'est parce que votre commission des finances, contrairement au Gouvernement, en a conscience, parce qu'elle est persuadée de la nécessité vitale et, affirmons-le hautement, de la possibilité, de l'utilité d'un effort beaucoup plus grand, qu'elle vous propose, par une réduction indicative des crédits du chapitre 68-92, d'inviter le Gouvernement à l'entreprendre cette année même en augmentant les avances du Trésor à la caisse centrale, cette augmentation étant affectée exclusivement aux dépenses de production agricole et industrielle.

IV. — Observations particulières.

1. Votre commission des finances juge indispensable de rappeler au Gouvernement, par une réduction indicative au même chapitre 68-92 qu'il est plus que quiconque dans l'obligation d'appliquer la loi. Or, dans le document qui nous est soumis, elle est violée deux fois: la première, du fait de la non-application des dispositions de l'article 5 de la loi du 30 avril 1946 et de l'article 3 du décret du 5 juillet 1946 qui fixent les attributions du comité directeur du F. I. D. E. S., ce comité n'ayant pas été consulté pour l'établissement du programme de 1954; la seconde, par suite de la violation des prescriptions de l'article 21 de la loi du 3 janvier 1952 qui prévoit que les crédits que nous examinons sont votés sur présentation de trois annexes budgétaires. Or, les répartitions demandées sont données dans le document n° 6739 à titre de justifications (page 97) ou d'indications (pages 106 et suivantes). Dans le dernier cas, le mal est réparé, mais le Gouvernement doit être averti que ces « omissions » ne seront plus tolérées.

2. a) La répartition des crédits de la section générale ne peut être appréciée sans quelques explications. Les dotations prévues pour la prospection et l'exploitation du sous-sol s'élèvent à 7.300 millions, soit:

Carte et prospection géologique: 1.200 millions.
Recherches minières à effectuer par le BUMIFOM, 3.000 millions.
Participation du BUMIFOM au capital de diverses sociétés d'exploitation minière, 2.900 millions.
Recherches pétrolières à effectuer par le B. R. P., 600 millions.
Total, 7.300 millions.

Il est à noter que l'insuffisance de ces crédits va aussi bien ralentir le rythme de réalisation ou de développement d'entreprises telles que les mines de fer de Conakry et de Mauritanie, qu'interdire toute aide à des exploitations autres que celles déjà prévues. Le programme n'a plus aucune élasticité et cela constitue en soi un vice fondamental. L'on doit observer, en outre, que l'administration des crédits pour la recherche pétrolière est faite dans de telles conditions, maintes fois signalées par notre collègue M. Durand-Réville, qu'il y a lieu d'y remédier sans plus tarder. Il faudrait d'une part que le ministère de la France d'outre-mer ait une représentation plus large au B. R. P., d'autre part, que le comité directeur du F. I. D. E. S. n'accorde les crédits que sur un programme précis, les fonds étant versés au fur et à mesure des réalisations.

b) Votre commission des finances, soucieuse de développer la production agricole autochtone, parce que les paysans représentent 95 p. 100 de la population des territoires d'outre-mer, vous propose d'affecter sur le crédit de 600 millions prévus pour les études une somme de 250 millions à l'étude de l'organisation de cette production dans les différentes régions ethniques des territoires d'outre-mer, ainsi qu'à la mise en place d'une partie des structures jugées nécessaires. Il s'agit, en premier lieu, de déterminer comment on peut utiliser certaines organisations coutumières, leurs règles de direction, de répartition du travail accompli en commun, de rémunération des efforts individuels, de distribution des profits, etc., pour susciter la création des groupements de producteurs pouvant travailler sur des superficies suffisantes pour utiliser les méthodes modernes de culture: services de techniciens, matériel mécanique, engrais, préparation et conservation des récoltes, groupements qu'ils administreraient eux-mêmes et qui ne seraient soumis au contrôle de l'autorité que dans la mesure où ils en recevaient une aide. Il s'agit, en second lieu, les premières études terminées, de fournir à un certain nombre de groupements dans chaque territoire les premiers fonds nécessaires à leur installation et leur fonctionnement. Il est hors de doute qu'il n'est plus possible de reporter ces études et les réalisations correspondantes, encore moins d'hésiter à le faire sous le prétexte qu'il n'est pas facile de les mener à bien et que les chances d'insuccès sont grandes. Le moment ne peut plus être retardé où l'on doit s'occuper des paysans.

3. L'an dernier, le Gouvernement avait donné l'assurance formelle que les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1953 permettraient l'achèvement des opérations du premier plan. Or, aux chapitres 68-92 et 69-80 figurent à ce titre en autorisations de programme une somme de 10.550 millions et en crédits de paiement 5.750 millions, plus 10.550 millions, soit 16.300 millions. Il est demandé au ministre de la France d'outre-mer de fournir des explications à ce sujet.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 8.141.578.000 F.

Ces crédits s'appliquent: à concurrence de 6.638.713.000 F, au titre III: « Moyens des services »; et à concurrence de 1 milliard 503.165.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 51.206.998.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 71.879.995.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme sont applicables en totalité au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

Art. 3. — La part contributive des territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés aux dépenses administratives de la caisse de retraite de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 est fixée ainsi qu'il suit:

Etats associés, 41 p. 100, 45.656.260 F; Afrique occidentale française, 21 p. 100, 8.619.069 F; Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100, 4.391.390 F; Madagascar, 11,5 p. 100, 4.391.390 F; Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100, 1.415.599 F; Océanie, 1,6 p. 100, 610.976 F; Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100, 496.418 F; Côte française des Somalis, 1,5 p. 100,

572.790 F; Togo, 3,5 p. 100, 1.336.510 F; Cameroun, 4,1 p. 100, 1.565.626 F. — Total, 38.185.000 F.

Ces contributions seront inscrites en recettes au budget général de l'exercice 1954 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 4. — La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1954, à 1.566.512 F.

La contribution des territoires d'outre-mer et des territoires associés aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1954, à la somme de 121.2000 F, ainsi répartie :

Afrique occidentale française, 81.000 F; Madagascar, 16.200 F; Afrique équatoriale française, 9.000 F; Cameroun, 10.000 F; Togo, 5.000 F. — Total, 121.200 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1954 à la rubrique « Produits divers ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer sont, à compter du 1^{er} janvier 1954, supportées, à concurrence des deux tiers par l'Etat et d'un tiers par les différents territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Art. 6 (nouveau). — Les crédits ouverts par la présente loi au titre III : « Moyens des services », chapitres 31-01 à 31-32, 33-01 et 33-92, 34-01 à 34-31, sont bloqués à concurrence d'un sixième, correspondant aux dépenses des mois de novembre et décembre 1954. Ils ne pourront être débloqués que par une loi spéciale, après le dépôt par le Gouvernement des projets de loi ou l'intervention des décrets relatifs aux réformes suivantes :

Organisation et attributions de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Statut et organisation intérieure des territoires et groupes de territoires dépendant dudit ministère;

Organisation, composition et compétence des assemblées de ces territoires et groupes de territoires;

Formation du personnel des administrations relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7 (nouveau). — La totalité des autorisations de programme restant à répartir au titre des chapitres 68-90 et 68-92 sera consacrée aux dépenses de production. La ventilation par territoire se fera sur les bases suivantes : A. O. F. : 50 p. 100; A. E. F. : 46 p. 100; Cameroun : 40 p. 100; Madagascar : 46 p. 100; autres territoires : 8 p. 100.

ANNEKE

Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Annexe établie conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952.

SECTION GENERALE DU F. I. D. E. S.

Programme 1954. — Montant total : 12,5 milliards :

Recherche scientifique, 300 millions; carte géographique, 900 millions; carte et prospection géologique, 4.200 millions; recherche minière, 3.000 millions; recherche pétrolière, 800 millions; études pour l'organisation de la production agricole autochtone et premières structures, 250 millions; études diverses, 350 millions; travaux, 500 millions; production agricole, 2.000 millions; production minière, 2.300 millions; réalisations sociales, 4.000 millions. — Total, 42.500 millions.

SECTIONS D'OUTRE-MER DU F. I. D. E. S.

Programme 1954. — Montant total : 33,11 milliards.

SECTIONS D'OUTRE-MER

Dotations F. I. D. E. S. 1954 (T. O. M.)

Liste prévisionnelle des opérations nouvelles.

(application de l'article 21 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952)

En francs métropolitains.

I. — A. O. F.

1. Production.

Arachides (Sénégal, Niger), 1.200 millions.
Huile de palme (Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey), 800 millions.
Riz et mil (Guinée, Haute-Volta, Soudan, Sénégal), 1.600 millions.
Hydraulique pastorale (Mauritanie, Soudan, Niger, Haute-Volta), 400 millions.

Total, 4.000 millions.

2. Transports et communications.

Chemins de fer (Dakar, Niger), 500 millions.
Routes et ponts (Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Soudan), 2.300 millions.

Ports (Abidjan, Conakry, Benty, Ziguinchor), 1.500 millions.
Aérodromes (Bouaké, Zinder, Bobo-Dioulasso), 400 millions.
Télécommunications (Dakar, Côte-d'Ivoire), 300 millions.

Total, 5.600 millions.

3. Equipement social.

Etablissements hospitaliers (Ouagadougou), 1.100 millions.
Lutte contre les endémies, 100 millions.
Etablissements scolaires, 500 millions.
Equipement urbain et rural, 300 millions.
Total, 2.000 millions.
Total général, 11.000 millions.

II. — A. E. F.

1. Production.

Paysannat et colonat (Gabon, Moyen-Congo, Tchad, Oubangui-Chari), 300 millions.
Encadrement cotonnier (Oubangui-Chari, Tchad), 270 millions.
Aménagement Logone, 210 millions.
Hydraulique pastorale, 420 millions.
Total, 1.200 millions.

2. Transports et communications.

Chemins de fer (matériel), 300 millions.
Routes (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad), 700 millions.
Ports maritimes, 250 millions.
Voies navigables, 200 millions.
Aérodromes, 250 millions.
Transmissions, 400 millions.
Total, 1.800 millions.

3. Equipements sociaux.

Formations sanitaires (Bangui), 500 millions.
Etablissements scolaires, 150 millions.
Equipement urbain et rural, 150 millions.
Total, 800 millions.
Total général, 3.800 millions.

III. — CAMEROUN

1. Production.

Cacao (zone Yaoundé-Ebolowa), 400 millions.
Banane (Ouest Cameroun, amélioration du transport et du conditionnement), 150 millions.
Café (cultures d'altitude de l'Ouest Cameroun), 100 millions.
Palmier à huile (secteurs de Dibombari et d'Edéa), 150 millions.
Arachides de la région du Nord Cameroun, 50 millions.
Riziculture, 100 millions.
Cultures vivrières du Sud du Cameroun, 100 millions.
Aménagements ruraux de mise en valeur, 150 millions.
Hydraulique (forages de puits dans le Nord), 300 millions.
Elevage (protection et amélioration du bétail du Nord), 200 millions.
Total, 1.700 millions.

2. Transports et communications.

Axe routier Nord (tronçon Garoua-Maroua et liaison avec l'Afrique équatoriale française), 1.000 millions.
Route Yaoundé-Obala, 200 millions.
Aérodromes (Foumban-Garoua), 150 millions.
Transmissions, 150 millions.
Total, 1.500 millions.

3. Equipement social.

Etablissements hospitaliers (Foumban-Dschang), 100 millions.
Campagnes prophylactiques et développement de l'hygiène mobile, 400 millions.
Centre de formation d'infirmiers, 100 millions.
Extension du lycée de Yaoundé et du collège de Douala, 150 millions.
Adductions d'eau (Foumban-Maroua), 250 millions.
Total, 700 millions.
Total général, 3.900 millions.

IV. — MADAGASCAR

1. Production.

Aménagements hydrauliques rizicoles (provinces de Tamatave, Majunga, Tuléar), 1.300 millions.
Centres multiplicateurs de semences, 90 millions.
Groupe de traitement du café (Côte Est), 100 millions.
Création de deux zones d'élevage (provinces de Tuléar et Tamatave), 120 millions.
Forages de puits (province de Tuléar), 90 millions.
Total, 1.700 millions.

2. Transports et communications.

Renouvellement de voie ferrée (T. C. E.), 190 millions.
Routes des zones de production (Bassin de la Mahavavy, région du lac Alaotra et Côte Est), 400 millions.
Ports maritimes (Hell-Ville-Tamatave), 400 millions.
Aménagement canal Pangalanane, 400 millions.
Aérodromes (Ivato et Belo), 410 millions.
Total, 1.500 millions.

3. Equipement social.

Construction hôpital colonial Tananarive, 510 millions.
 Amélioration hôpital Tuléar, 90 millions.
 Agrandissement lycée Gallieni Tananarive, 60 millions.
 Deux centres pédagogiques Fianarantsoa et Majunga, 160 millions.
 Deux centres d'apprentissage (provinces Majunga et Tananarive), 200 millions.
 Collège technique Tananarive, 160 millions.
 Total, 1.100 millions.
 Total général, 4.300 millions.

ANNEXE N° 633

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 11 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé : EDOUARD HERBIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 2.927.411.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de 2.904.691.000 F. au titre III : « Moyens des services » et à concurrence de 22.720.000 F. au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 3.162.100.000 F. et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 61 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme totale de 19.981 millions de francs applicables au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 4. — Le produit de la redevance pour utilisation de matériel de l'Etat prévue par le décret n° 52-693 du 17 janvier 1952, dans le cas où le contrôle des ponts-bascules routiers est effectué au moyen de camions-étalons du service des instruments de mesure, sera, pour une fraction, fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget du ministère de l'industrie et du commerce, au titre du chapitre 31-92 : « Achat et entretien du matériel automobile ».

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses d'un montant de 17 millions de francs applicables au chapitre 36-51 du budget de son département : « Subvention au centre national de la cinématographie ».

Art. 6. — Sont portées en recettes au budget de l'Etat, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les redevances encaissées à l'occasion des expertises ou vérifications techniques effectuées ou organisées en vertu des lois et règlements en vigueur avec la participation des ingénieurs en chef et des agents du service des mines ou de techniciens n'appartenant pas à ce service.

Les taux de ces redevances et les modalités de leur recouvrement seront fixés par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'industrie et du commerce fixent les modalités d'utilisation des sommes provenant de l'encaissement des redevances et portées en recettes au budget de l'Etat.

Art. 7. — L'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est complété comme suit :

« § 2.
 « f) Le versement de subventions au bureau de recherches de pétrole en vue de permettre à cet organisme d'entreprendre un programme complémentaire de recherches.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6760, 6831, 7115, 7288 et in-8° 1096.

« Ces subventions seront versées dans la limite des crédits ouverts à cet effet sur les ressources affectées au soutien des hydrocarbures ou assimilées et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des carburants. »

Art. 7 bis. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-59 du 3 février 1953 sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent.

Art. 8. — Sont approuvés au titre de 1954 les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France, et de Gaz de France retracés à l'état D annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pris sur avis du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement et de la commission des investissements.

Les travaux ainsi approuvés seront payés au moyen des ressources propres des entreprises, des prêts du fond de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ainsi que des emprunts garantis par l'Etat, à concurrence de :

71.600 millions de francs pour les Charbonnages de France ;
 125.800 millions de francs pour Electricité de France ;
 30 milliards de francs pour Gaz de France.

Art. 9. — Les droits d'épreuves applicables, en vertu de la loi n° 172 du 25 mars 1943, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-2106 du 12 octobre 1945, aux appareils à vapeur autres que ceux situés dans l'enceinte des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local, ainsi qu'aux récipients à gaz comprimé, liquéfié ou dissous destinés au transport par fer, sont fixés comme suit, à dater du premier jour du mois suivant la promulgation de la présente loi :

a) Epreuve d'une chaudière ou partie de chaudière, selon l'étendue de la surface de chauffe de la pièce éprouvée (les réchauffeurs d'eau sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur étant considérés comme chaudière ou partie de chaudière) :

Jusqu'à 2 mètres carrés de surface de chauffe, 500 F.
 Au-dessus de 2 mètres carrés jusqu'à 20 mètres carrés, 1.000 F.
 Au-dessus de 20 mètres carrés jusqu'à 100 mètres carrés, 2.000 F.
 Au-dessus de 100 mètres carrés jusqu'à 400 mètres carrés, 5.000 F.
 Au-dessus de 400 mètres carrés, 10.000 F.

b) Epreuve d'un récipient à vapeur, selon le volume de la capacité de vapeur d'eau ou de matière en contact avec la vapeur :

Jusqu'à 1.000 litres de capacité, 500 F.
 Au-dessus de 1.000 litres jusqu'à 10.000 litres, 1.000 F.
 Au-dessus de 10.000 litres, 2.000 F.

c) Epreuve d'un récipient à gaz comprimé, liquéfié ou dissous, selon le volume de sa capacité :

Jusqu'à 30 litres de capacité, 100 F.
 Au-dessus de 30 litres jusqu'à 100 litres, 200 F.
 Au-dessus de 100 litres jusqu'à 1.000 litres, 500 F.
 Au-dessus de 1.000 litres jusqu'à 10.000 litres, 1.000 F.
 Au-dessus de 10.000 litres, 2.000 F.

Toutefois, lorsque plus de cinquante appareils d'un même type seront soumis à l'épreuve, le même jour, dans un même établissement, le droit d'épreuve sera réduit des trois quarts pour tous les appareils éprouvés ce même jour, par le même agent, au delà du cinquantième.

Art. 10. — L'article 61 de la loi du 31 décembre 1936, instituant les redevances afférentes aux vérifications d'instruments de mesure et aux travaux de jaugeage ou d'étalonnage effectués par les agents du service des instruments de mesure, l'article 86 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 relatifs aux taxes de vérification des instruments de mesure, seront applicables dans chacun des départements d'outre-mer.

Art. 11. — L'agent comptable de l'Institut national de la propriété industrielle est soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 12. — Le septième alinéa de l'article 66 (§ 2) de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, modifié par l'article 3 de la loi n° 53-53 du 3 février 1953, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 66.

« 2° Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce et au visa du contrôleur des dépenses engagées. Elles donneront lieu à perception de recettes qui seront rattachées, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre 31-32 : « Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel » et, le cas échéant, au chapitre 31-31 : « Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais », du budget de l'industrie et du commerce ; le rattachement à ce dernier chapitre budgétaire portera exclusivement sur les sommes encaissées à titre de remboursement de frais de déplacement occasionnés par les études ou recherches ».

Art. 13 (nouveau). — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mars 1954 des projets de loi déclarant d'utilité publique le barrage de Serre-Ponçon et l'aménagement de la Durance, ainsi que la dérivation des eaux de la Haute-Neste.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1953.

Le président,
 Signé : EDOUARD HERBIOT.

ANNEXE N° 634

(Session de 1953. — 2^e séance du 11 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, pour 1954, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 11.513.221.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de : 9.332.414.000 F, au titre III : « Moyens des services » ; 2.180.807.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 7.333.000.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.600.000.000 F. Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 230.500.000 F pour les crédits de paiement et de 160 millions de francs pour les autorisations de programme.

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 7.102.500.000 F pour les crédits de paiement et de 7.500 millions de francs pour les autorisations de programme.

Délibéré en séance publique à Paris, le 10 décembre 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 635

(Session de 1953. — 2^e séance du 11 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (IV. — Commissariat général à la productivité), par M. Longchambon, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 11 décembre 1953, page 2177, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 636

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 15 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.); n°s 6763, 6891, 7118, 7203, 7363, 7923 et in-8° 1097.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7193, 7278 et in-8° 1039; Conseil de la République: n°s 573 et 608 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6761, 6934, 7116, 7208, 7558, 7122, 7112 et in-8° 1107.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 56.774.891.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de 51.184.471.000 F, au titre III : « Moyens des services » et à concurrence de 5.590.420.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

II. — Le recensement de la population sera, en tout état de cause, entrepris et achevé en 1954.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 35.025.300.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 34.399.998.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 402.860.000 F pour les crédits de paiement et de 800 millions de francs pour les autorisations de programme ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 31.622.410.000 F pour les crédits de paiement et de 33.599.998.000 F pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 7.198 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.500 millions de francs. Ces crédits et autorisations de programme s'appliquent au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses se montant à la somme totale de 797 millions de francs et réparties, par service et par chapitre.

Art. 4 bis. — Les agents supérieurs qui appartenaient, au 31 décembre 1946, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur pourront bénéficier d'une nomination en qualité d'administrateur civil en application de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

La mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent qui prendront effet à la date de promulgation de la présente loi sera poursuivie dans le cadre des premier et sixième alinéas de l'article 14 du décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945 modifié, les intéressés étant tenus de remplir les seules conditions de diplômes et d'ancienneté visées à l'article 11 (§ b) dudit décret.

Les nominations seront prononcées, s'il y a lieu, en surnombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés et dans la limite des crédits budgétaires existants. Ce surnombre sera résorbé au fur et à mesure des vacances survenant à compter de la promulgation de la présente loi. Elles ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires.

Art. 4 ter (nouveau). — Le Gouvernement déposera avant le 31 janvier 1954 les projets de loi organiques prévus par l'article 89 de la Constitution.

Art. 4 quater (nouveau). — I. — Est expressément constatée, à compter du 1^{er} janvier 1948, la nullité du deuxième alinéa de l'article 3 et de la dernière phrase de l'article 4 de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés, affermés ou en régie, dépendant de ces collectivités.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à la date précitée.

II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent et du taux de ces annuités, tel qu'il résultait de l'application de la loi du 14 avril 1924, des modifications opérées dans la structure, des appellations, la hiérarchie, le mode de rémunération de leur catégorie, sous réserve des exceptions visées ci-après. »

III. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pensions de retraites concédées en vertu du décret du 2 avril 1948 ou des règlements particuliers antérieurs régulièrement approuvés feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent et du taux de ces annuités, tel qu'il résultait de l'application des anciens règlements, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie, le mode de rémunération de leur catégorie, sous réserve des exceptions visées ci-après. »

« Il sera procédé à une liquidation rectificative de pension chaque fois qu'il n'aura pas été tenu compte des dispositions ci-dessus. »

Art. 5 et 6. —
 Art. 7. — La participation annuelle de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris est déterminée selon les modalités précisées aux articles suivants.

Art. 8. — En ce qui concerne les services de police, la participation de l'Etat est égale aux trois quarts des dépenses suivantes inscrites au budget municipal de la préfecture de police, dans la double limite des dotations approuvées sur le budget primitif par les autorités qui règlent ce budget et des paiements effectués par la préfecture au cours de l'exercice considéré :

- 1° Rémunération du personnel titulaire des services actifs ;
- 2° Frais d'habillement, de mission, de transport, d'enquêtes et de surveillance concernant le personnel visé à l'alinéa précédent ;
- 3° Entretien, réparations, acquisitions et installation des matériels de transport, de transmissions et d'armement.

L'Etat participe, en outre, dans la proportion de 50 p. 100, aux dépenses de rémunération du personnel titulaire des bureaux des services administratifs et aux frais d'habillement, de mission et de transport concernant ce personnel.

Art. 9. — En ce qui concerne les services d'incendie et de secours, la participation de l'Etat est égale aux trois quarts des dépenses suivantes inscrites au budget municipal de la préfecture de police, dans la double limite des dotations approuvées sur le budget primitif par les autorités qui règlent ce budget et des paiements effectués par la préfecture au cours de l'exercice considéré :

- 1° Rémunération des militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, y compris l'alimentation des militaires pendant la durée légale du service ;
- 2° Frais d'habillement, de déplacement, de transport et de mission concernant les personnels visés à l'alinéa précédent ;
- 3° Dépenses des services d'instruction et de santé ;
- 4° Entretien, réparations, acquisitions et installation du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de transport et du matériel de transmissions.

L'Etat participe, en outre, dans la même proportion, aux dépenses de casernement du régiment de sapeurs-pompiers, inscrites au budget de la ville de Paris, dans la double limite des dotations approuvées sur le budget primitif par les autorités qui règlent ce budget et des paiements effectués par la ville au cours de l'exercice considéré.

Art. 10. — Sont fixés, chaque année, par la loi de finances les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et à la rémunération desquels l'Etat contribue.

Un état de ces effectifs et des prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues aux articles précédents, est annexé à la loi de finances.

Art. 11. —

Art. 12. — Un décret pris sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et du budget fixera, en tant que besoin, les conditions d'application des articles 7 à 11 de la présente loi.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi du 14 septembre 1911 en ce qu'elles ont de contraire aux termes de la présente loi, ainsi que l'article 43 de la loi du 27 avril 1916 modifié par l'article 8 de la loi du 13 août 1917.

Art. 14. — Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 précédents sont, pour l'exercice 1954.

Art. 15. — Les effectifs maxima des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-15 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1954.

Art. 16. — A compter de l'exercice 1953, le versement effectué en application du deuxième alinéa de l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1914 est calculé sur la totalité du chiffre des affaires impossibles et est prélevé intégralement sur la fraction de la taxe locale revenant à la ville de Paris.

Art. 17. — A compter de l'exercice 1953 et par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1577 du code général des impôts, le conseil général de la Seine pourra décider que les sommes attribuées aux communes de ce département, au titre de la péréquation, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article précité, seront versés au fonds commun prévu par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1943.

Art. 18. — I. — Le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 51-0195 du 31 décembre 1945, modifié par l'article 63-I de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution des patentes et des taxes annexes à ces contributions, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées est répartie entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou existant des ouvrages de génie civil, compte tenu de l'importance de ces derniers, de l'existence éventuelle de retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine. »

II. — L'article 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par l'article 68-II de la loi du 7 février 1953 précitée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Les dispositions des articles 65 et 66 ci-dessus sont applicables de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1955. »

Art. 19. —

Art. 20. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 13 juin 1939 est remplacé par la disposition suivante :

« Les délibérations du conseil municipal et du conseil général sont, à peine de nullité, publiées dans le *Bulletin municipal officiel* ou son annexe, dans les deux mois qui suivent la date de la séance où elles auront été prises. »

La nullité prévue à l'ancien alinéa 2 de l'article 12 du décret précité ne pourra être invoquée à l'encontre des délibérations qui ont été prises par le conseil municipal et le conseil général depuis le 26 juin 1939 et qui n'ont pas été publiées dans le délai de cinq jours imparti par ledit alinéa.

Art. 20 bis (nouveau). — Les articles 24, 25 et 26 du décret-loi du 5 novembre 1926 modifiant respectivement les articles 46, 47 et 48 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont déclarés applicables dans les départements créés par la loi du 19 mars 1916.

Art. 21. — Le champ d'application du fonds de garantie, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, est étendu aux accidents survenus sur le territoire des trois départements d'Algérie.

Le fonds de garantie groupe obligatoirement les organismes autorisés à couvrir en Algérie les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules visés au premier alinéa de l'article 15 précité.

Un décret, contresigné par le ministre de l'intérieur, fixera les conditions d'application du présent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 637

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 15 décembre 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère du travail et de la sécurité sociale** pour l'exercice 1954, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1953. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 15 décembre 1953, page 2236, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 638

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 15 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des finances et des affaires économiques** pour l'exercice 1954. (I. — Charges communes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954. (I. — Charges communes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour 1954, des crédits s'élevant à la somme globale de 558.245.637.000 francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 214.382.634.000 francs, au titre I^{er}: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 7.817.678.000 francs, au titre II: « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 236.804.161.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 52.211.161.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1954, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) des crédits s'élevant à la somme de 952 millions de francs et des

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6766, 6833 et in-8° 980; Conseil de la République, n° 477 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6756, 7103, 7416 et in-8° 1112.

autorisations de programme s'élevant à la somme de 932 millions de francs applicables au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat ».

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les pensions, soldes de réformes, rentes d'invalidité et allocations viagères visées aux articles 28, 31 (dernier alinéa), 40 (1^{er} alinéa), 51, 56 (4^e alinéa), 63 (2^e alinéa), 123 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'article 62 (§ 1 et II) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, à l'article 8 (1^{er} alinéa) de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, aux articles 40 (§ II), 42 (§ V, 2^e alinéa), 46 (§ 1^{er}, 3^e alinéa et III, 2^e alinéa), 27 (§ II, 1^{er} alinéa et § III, 1^{er} alinéa) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux articles 12 bis (1^{er} et 2^e alinéas), 19 bis (§ III, 2^e alinéa), 27 bis (2^e alinéa) de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, aux articles 6 (§ II, III et IV) et 7 (1^{er} alinéa) de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 seront liquidés sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1954, le dernier alinéa de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 49-097 du 2 août 1949, le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 et l'article 4 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 sont ainsi modifiés:

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent six fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. »

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1954, les deuxième et troisième alinéas de l'article 130 et l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont ainsi modifiés:

« Art. 130 (2^e alinéa). — Les pensions et rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, soit des émoluments afférents au nouvel emploi. »

« Art. 130 (3^e alinéa). — Toutefois, aucune réduction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100. »

« Art. 134. — Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé que jusqu'à quatre fois le traitement brut afférent à l'indice 100. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires d'une pension concédée par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 124. »

Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1954, l'article 92 du code des pensions civiles et militaires est abrogé.

Art. 7. — I. — Le paragraphe 3^e de l'article 8, du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit:

« 3^e Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans. »

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication des arrêtés, qui, contresignés par le ministre des finances intervenant à cet effet dans chaque ministère, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire. »

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

II. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3^e de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux personnels, tribulaires des régimes de retraite prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, qui sollicitent la validation de services auxiliaires au titre du paragraphe I, 2^e de l'article 6 de la loi précitée du 2 août 1949 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 1927.

Jusqu'au 30 juin 1954, il est ouvert aux intéressés un délai pendant lequel ils pourront obtenir le bénéfice des textes susvisés sur la base de la réglementation précédemment en vigueur.

D'autre part, les veuves susceptibles de bénéficier de l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, qui n'ont pas produit leur demande dans le délai prescrit, sont relevées de la forclusion encourue et admises à faire valoir leurs droits.

Art. 8. — I. — Les articles 88 à 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 88. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, une rente viagère d'invalidité ou une solde de réforme, perd ses droits auxdites pensions, rentes ou soldes. »

« Toutefois, il sera rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue, s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été soumis au présent régime. »

« Art. 89. — Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées

à l'article 72 ci-dessus, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations.

« L'application qui a pu lui être faite des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent est annulée lors de la remise en activité. »

« Art. 90. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté. »

« Dans le cas contraire, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 88 lui sont applicables. »

« Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du deuxième alinéa de l'article 83 sous réserve que celles de l'article 82 ne soient pas applicables. »

II. — L'article 91 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

III. — Les dispositions des articles 83 à 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux personnels tributaires des régimes de retraite prévus par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950.

Les articles 21 et 25 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée et les deuxième et troisième alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juin 1932 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont abrogés.

Art. 9. — L'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des collectivités énumérées ci-après d'occuper un emploi rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération, savoir:

« Etablissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, services publics de l'Etat, des départements, des communes, des autres régimes spéciaux prévus à l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, des états associés et des autres territoires de l'Union Française;

« Entreprises nationales, sociétés nationales, offices, services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local, régies nationales, départementales, communales directes ou intéressées, sociétés d'économie mixte et leurs filiales, entreprises au sein desquelles les établissements publics détiennent des participations, organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat, des départements, des communes, groupements d'importation et de répartition créés en application de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938, comités, groupement, ordres, organismes professionnels ou interprofessionnels;

« Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, organismes chargés d'assurer le service des allocations de vieillesse aux personnes non salariées, caisses d'épargne ordinaires, caisses de crédit agricole mutuel, organisme de la mutualité sociale agricole et organismes ayant des attributions analogues;

« Et d'une manière générale tous organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière créés par l'Etat ou par une collectivité publique en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ainsi que tous organismes, même privés, assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un tel service. »

Art. 9 bis. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1492 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé à des intégrations complémentaires dans les corps d'administrateurs civils en faveur des catégories de fonctionnaires ci-après énumérées:

1^o Agents supérieurs reçus à un concours normal de rédacteurs avant le 1^{er} janvier 1946, mais titularisés postérieurement à cette date;

2^o Agents supérieurs qui, n'appartenant pas au 31 décembre 1945 à un ancien cadre supérieur des administrations centrales, ont été nommés entre le 31 décembre 1945 et le 31 décembre 1946 à des emplois permanents de ce cadre à l'occasion de la création d'administrations centrales nouvelles;

3^o Agents supérieurs retardés dans leur accession à la fonction publique par suite d'événements de guerre dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, n'ayant pas atteint au 31 décembre 1945 le grade de sous-chef de bureau mais justifiant à cette date de quatre ans de services valables ou validables pour la retraite et de la possession d'un des titres ou diplômes exigés par l'article 3 du décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour l'entrée à l'école nationale d'administration;

4^o D'agents supérieurs qui, appartenant au 31 décembre 1946 à des administrations centrales où il n'a pas été ouvert de concours de rédacteurs en 1945 et où il n'a pas été fait application de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, n'ont pas pris part au concours spécial ouvert par application de l'article 13 modifié du décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945.

II. — Seuls peuvent se prévaloir des dispositions de l'article précédent, les fonctionnaires qui ne réunissaient pas au 31 décembre 1945 les conditions juridiques requises pour être intégrés en qualité d'administrateur civil et qui appartiennent au 31 décembre 1953 aux cadres provisoires des agents supérieurs.

Toutefois, il pourra être dérogé à la disposition précédente dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique en faveur des agents supérieurs de 1^{re} classe titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur d'un niveau au moins égal à celui du doctorat.

III. — Les intégrations complémentaires autorisées ci-dessus seront préparées par les commissions administratives paritaires compétentes.

ANNEXE N° 639

(Session de 1953. — Séance du 15 décembre 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954, (I. — Travaux publics, transports et tourisme), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954, (I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 197.811.653.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de 53.905.207.000 F, au titre III: « Moyens des services » et à concurrence de 143.906.446.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.053 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 12.915.991.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 17.952.500.000 F pour les crédits de paiement et de 12.915.991.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 100.500.000 F pour les crédits de paiement;

Au titre VII: « Réparations des dommages de guerre », à concurrence de 10.920 millions de francs pour les crédits de paiement.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954, un crédit de 17.850 millions de francs et une autorisation de programme de 25 milliards de francs.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 3 bis. — Le prélèvement effectué au profit du fonds spécial d'investissement routier sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers est fixé exceptionnellement, pour l'exercice 1954, à 13 p. 100 dont:

10 p. 100 au profit du réseau national; 2 p. 100 au profit du réseau départemental; 2 p. 100 au profit du réseau vicinal.

Art. 3 ter. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, des dépenses se montant à la somme totale de 4.780 millions de francs et réparties par service et par chapitre.

Art. 5. — Les crédits destinés au paiement de primes de rendement ou de service à des fonctionnaires des ponts et chaussées et inscrits à un autre budget que celui des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) ou à un compte spécial, seront transférés au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) par arrêté interministériel signé par le ministre intéressé, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 6. — L'examen médical exigé par l'arrêté du 16 août 1939, relatif aux conditions de délivrance des permis de conduire, donne lieu à la perception d'un droit de 100 F. Ce droit est acquitté, à la diligence du candidat, par l'apposition sur le certificat médical d'un timbre mobile de la série unique.

Un arrêté interministériel précisera les modalités d'application du présent article et les conditions d'oblitération du timbre fiscal.

Art. 7. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tou-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6767, 7122, 7162, 7364, 7453, 7456 et in-8° 1114.

Les conditions prévues pour les intégrations initiales demeurent applicables aux intégrations complémentaires sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

IV. — Les agents visés au 3^o et 4^o du paragraphe premier ci-dessus seront titularisés en qualité d'assistant administrateur à compter du 1^{er} janvier 1946 et nommés administrateur adjoint lorsqu'ils justifieront de six ans de service dont trois au moins en qualité d'assistant administrateur.

Les agents visés au 2^o du paragraphe I ci-dessus seront titularisés en qualité d'assistant administrateur à compter du 1^{er} janvier 1947.

Les mesures d'intégration ne comporteront, en aucun cas, des rappels pécuniaires pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1954 et devront être achevées dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 9 ter. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 9 bis qui précède.

Sont abrogées toutes les dispositions législatives dérogeant à l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, à l'exception des articles 4 et 26 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953.

Art. 10. —

Art. 11. — La date de jouissance des pensions accordées en application des articles 14 et 15 de la loi n° 53-631 du 6 août 1953 portant amnistie est reportée au 1^{er} janvier 1955.

Art. 12. — Les indemnités pour réduction de contingents des distilleries prévues à l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 seront réglées par remise d'un titre amortissable annuellement, à raison d'un cinquième de son montant.

Les titres visés à l'alinéa précédent sont nominatifs et inaliénables, mais ils peuvent être remis en nantissement. Ils portent intérêts à 3 p. 100 l'an. Les autres caractéristiques de ces titres seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 13. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront procéder au cours de l'exercice 1951, au titre du chapitre 54-90: « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes) à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor à échéance ou par anticipation par les entreprises nationales sur les prêts qui leur ont été antérieurement consentis sur le fonds de modernisation et d'équipement.

Art. 14. — Sont évaluées, conformément à l'état C annexé à la présente loi, les provisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1953-1954.

Art. 15. — Les fonctionnaires ou employés civils et les magistrats de l'ordre judiciaire qui, privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, ont été effectivement remis en fonction par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et dont la limite d'âge était fixée à soixante-sept ou soixante-dix ans sous le régime antérieur à la loi du 15 février 1946 ne peuvent être admis d'office à la retraite respectivement avant l'âge de soixante-dix ou de soixante-treize ans.

Art. 16. — Le dernier alinéa de l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est modifié comme suit:

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée avant le 1^{er} juillet 1951. »

Art. 17. —

Art. 18. —

Art. 19. —

Art. 20. — Le plan quadriennal d'investissements et de regroupement des services administratifs sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} juillet 1954.

Art. 21 (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 54-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat est ainsi modifié:

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte et par la loi n° 46-195 du 15 février 1946... »

(Le reste sans changement.)

Art. 22 (nouveau). — L'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est complété par les dispositions suivantes:

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée:

« Auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci;

« Auprès d'un pays de protectorat ou d'un Etat associé de l'Union française;

« Pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international;

« Est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine:

« S'il est mis fin à son détachement après une durée de deux ans au moins, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions;

« S'il est mis fin à son détachement, qu'elle qu'ait été la durée de celui-ci, par suite de la suppression de l'emploi de détachement.

« Dans ces hypothèses, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé peut être réintégré en sur-nombre par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le sur-nombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1953.

Le président,
EDOUARD HENRIOT.

risme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 8. — Est approuvé, au titre de 1954, le programme des travaux neufs de la Société nationale des chemins de fer français retracé à l'état D annexé à la présente loi et qui s'élève à 41.875 millions de francs.

Sur ce montant, 36.725 millions de francs seront payés au moyen des ressources propres de l'entreprise, des acomptes de reconstitution versés par l'Etat au titre du chapitre 73-11 : « Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général » ouvert au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) et des emprunts garantis par l'Etat.

Art. 8 bis. — Une loi fixera avant le 1^{er} juillet 1954 les mesures de nature à réduire au maximum les incidences financières sur le budget de l'Etat de l'exploitation de l'ensemble des diverses voies de communication et moyens de transports terrestres desservant les relations intérieures du territoire métropolitain.

Art. 9. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1954 sur le réseau d'intérêt général secondaire du Vivarais-Lozère, concédé à la Compagnie des chemins de fer départementaux, est fixé au maximum, y compris les acquisitions de matériel, à la somme de 2 millions 502.000 F.

Art. 10. — I. — Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1954, en application de la loi du 22 juillet 1922, relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways feront l'objet, à compter de cette date, d'une nouvelle liquidation effectuée sur la base des salaires afférents aux emplois occupés par les pensionnés, compte tenu des modifications opérées dans la structure ou les appellations desdits emplois.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles cette révision sera réalisée.

II. — Un projet de loi, tendant à fixer les aménagements qui devront être apportés au régime de la loi du 22 juillet 1922 ainsi que les modalités corrélatives de financement sera déposé, avec demande de discussion d'urgence, avant le 28 février 1954.

III. — La disposition *in fine* de l'article 1^{er} de la loi n° 47-651 du 9 avril 1947, relative à la stabilisation du fonds de réserve de la caisse autonome mutuelle des retraites, est abrogée.

IV. — A concurrence de 300 millions, le Trésor pourra consentir à la C. A. M. R. des avances remboursables avant le 31 décembre 1954 sur les ressources du projet de loi prévu au paragraphe II ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1953.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 640

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 15 décembre 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la modification des articles 20, 24 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, présentée par MM. Armengaud, Lengehambon, de Menditte et Ernest Pezet, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'attention du Gouvernement et du Parlement a été appelée, à maintes reprises, sur certaines incidences ou lacunes de la législation en matière de loyers d'habitation, telle qu'elle résulte de la loi du 1^{er} septembre 1948.

En particulier, des critiques ont été faites à la situation accordée par cette loi aux Français exerçant leur activité professionnelle en dehors de la métropole, mais ayant conservé, à titre de propriétaires ou de locataires, un logement en France.

De nombreuses propositions de loi (1), dont six déposées sous l'ancienne législature, ont tendu à modifier cette situation.

Discutées ensemble, elles ont, sur rapport de M. Minjoz (2), abouti à la loi n° 53-286 du 4 avril 1953, restreignant les droits de ces Français à la reprise de leur logement.

Par ailleurs, le décret 53-700 du 9 août 1953 (art. 8), modifiant l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948, a autorisé le bénéficiaire, que ses obligations professionnelles appelaient à l'étranger, à n'occuper sa demeure que six mois pendant une période de trois années.

Le rapport de M. Minjoz, synthétisant les divers textes ci-dessus rappelés, a bien posé le problème :

a) La loi de 1948 recherchait, entre autres buts, les moyens de remédier à la crise du logement, notamment en s'opposant à ce que des locaux d'habitation restent inoccupés ;

b) Il ne pouvait cependant appartenir aux propriétaires, alors même qu'ils invoqueraient l'excuse d'une affectation hors de France, d'imposer aux occupants de leurs logements des conditions abusives ;

(1) Nos 323, 364, 4362 (Assemblée nationale 1952), nos 472, 659, 611 (Conseil de la République 1952).

(2) Rapport n° 5797 (Assemblée nationale du 6 mars 1953).

c) S'agissant aussi bien d'un local antérieurement occupé par eux, ou d'un local dont ils venaient d'acquiescer la propriété, les Français résidant hors de la métropole ne pouvaient invoquer leur éventuel retour pour faire peser sur l'occupant la crainte d'une expulsion sans qu'il ait même l'espoir de trouver un autre domicile.

Mais la solution à laquelle le rapport de M. Minjoz a conduit (consistant, malgré l'avis formel du Conseil de la République, à retirer à tous les Français résidant en dehors de la métropole, le bénéfice de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948) présente une sérieuse lacune : elle a confondu, dans la même sévérité, Français exerçant leur activité à l'étranger et ceux l'exerçant dans les territoires d'outre-mer, ces deux catégories sont nettement distinctes :

a) Les Français revenant d'outre-mer en France représentent chaque année un contingent important. Leur absence de France n'a généralement qu'un caractère temporaire, leur retour n'est souvent que passager, et de ce fait la condition précaire des occupants de leur demeure en France peut, à bon droit, être considérée comme difficile dans l'état actuel de la pénurie de logements.

Il était donc légitime qu'à l'exception des personnes revenant habiter leur domicile six mois par période de trois ans et qui gardent le droit de conserver leurs habitations pendant leur absence, un privilège général de « reprise » soit refusé aux Français d'outre-mer dits « coloniaux ». De plus, les possibilités de spéculation découlant des droits ouverts aux bénéficiaires de l'article 20, dont les Français revenant d'outre-mer faisaient partie, rendaient plus délicate encore la situation des occupants d'immeubles susceptibles d'être vendus par appartements. D'où la position prise à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 21 mars 1953 par Mme Francine Lefebvre et M. Henri Grimaud ;

b) La situation des Français de l'étranger est entièrement différente :

Leur absence de France est en général beaucoup plus prolongée que celle des Français d'outre-mer et leur retour définitif est motivé, soit par la fin de leur carrière, soit par l'impossibilité où ils se trouvent de demeurer dans le pays étranger qui les abritait.

Dans le cas du Français exerçant une activité professionnelle à l'étranger, ce qui importe — c'est que le logement dont il est propriétaire, ou locataire ne reste pas inoccupé, — que l'occupation qu'il concède ne soit génératrice d'aucun abus — que la reprise de son appartement pour le réoccuper ne soit pas critiquable.

Quels sont les Français de l'étranger appelés à revenir en France et à y reprendre leur ancien domicile ?

Ceux qui se sont complètement installés à l'étranger, y ont une demeure et l'espoir d'y vivre jusqu'à leur retraite, mais ont gardé les traditions et les habitudes françaises.

Ceux dont l'installation à l'étranger est relativement précaire ;

Ceux qui vivent dans des pays où les mouvements nationaux s'étendent et qui risquent d'en être chassés à l'improviste, comme ce fut le cas récemment dans certains pays de l'Est ou d'Extrême-Orient.

On ne peut songer à refuser aux uns et aux autres, à leur retour en France, le droit de récupérer leur demeure afin de s'y installer. Ce serait indirectement mais certainement retrancher de la communauté française des personnes qui lui sont demeurées fidèles et ont entendu y conserver des attaches.

Ces Français de l'étranger, plus particulièrement ceux d'entre eux susceptibles de bénéficier de dispositions leur facilitant le retour dans leurs logements de France ou de l'Union française, sont peu nombreux : quelques dizaines peut-être et, souvent, ce sont les plus dignes d'intérêt.

C'est afin de garantir, dans des conditions évitant tous les abus, que l'Assemblée nationale a relevés, les droits légitimes des Français de l'étranger, que nous proposons les mesures ci-après.

Mesures relatives aux Français de l'étranger propriétaires d'un logement.

a) La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 avait prévu, en son article 20, un droit de reprise en faveur des Français « ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de France métropolitaine, pendant cinq ans au moins, et rejoignant la métropole », aucun délai ne leur étant imposé s'ils rentraient pour un cas grave ou indépendant de leur volonté.

Ainsi se trouvaient garantis, assez largement, les intérêts de nos compatriotes en service à l'étranger et dans nos territoires d'outre-mer.

Les dispositions draconiennes prises par l'Assemblée nationale sont allées trop loin dans l'autre sens, en supprimant le droit de reprise, aussi bien aux « coloniaux » qu'aux Français exerçant leur activité professionnelle dans un pays étranger ;

b) Les dispositions tendant en effet à maintenir en permanence, hors de France et contre leur gré, les propriétaires français qui y exercent leur activité professionnelle, et à leur interdire, en pratique, de venir finir leurs jours en France, obligent ainsi les moins fortunés d'entre eux à s'implanter définitivement, contre leur gré, dans le pays qui les a accueillis et où ils se sont créés, après y avoir longtemps travaillé, des habitudes et des amitiés.

Eux et leurs familles sont dès lors des Français perdus pour la France, et perdus définitivement si les circonstances (attaches familiales, intérêts professionnels), la loi locale aidant, les conduisent à acquiescer la nationalité du pays où ils vivent.

Enfin, on ne peut manquer de retenir que l'incertitude dans laquelle se trouveront des cadres français, dans la crainte de ne pouvoir récupérer leur demeure, ne les incite à renoncer à toute expatriation, au détriment de l'économie française et des prolongements à l'étranger de nos grandes entreprises publiques ou privées,

c) Sans doute, l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne ferme-t-il pas définitivement la porte de leur pays aux Français de l'étranger.

Mais ce droit de reprise qu'il institue n'est pas automatique: l'article 19 prévoit seulement que « le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé, par justice, à exercer un droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger, ou pour satisfaire un besoin familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation ».

Du fait même que la justice doit être saisie préalablement à toute reprise, les délais divers qui en découlent, sans compter le risque du refus par le tribunal et les frais à exposer, rendent assez aléatoire la reprise effective de leurs locaux par les moins fortunés des Français de l'étranger.

Encore n'exclut-on pas l'hypothèse où l'autorité administrative se refuserait à exécuter le jugement rendu, pour des motifs tirés de l'ordre public.

L'éloignement du demandeur sera en plus, par la force des choses, une cause de retards supplémentaires en un moyen commode, pour la partie adverse, de discuter les droits du propriétaire.

Toutes ces considérations ont été longuement étudiées et discutées au cours des réunions tenues en septembre 1953 par le conseil supérieur des Français de l'étranger, que préside et anime M. le ministre des affaires étrangères.

Il est apparu à tous que, pour des considérations de caractère national, un adoucissement de la législation s'imposait. Les difficultés toujours croissantes auxquelles se heurtent les colonies françaises à l'étranger amènent lentement celles-ci d'année en année. Il serait paradoxal que la loi française vienne encore aggraver cette situation qui nuit gravement à notre influence, en ajoutant encore aux mesures d'ordres divers instaurées par la loi locale.

Il avait semblé tout d'abord au conseil supérieur des Français de l'étranger, dans sa dernière session des 21 au 23 septembre 1953, qu'une modification conjointe des articles 19 et 20 répondrait à ses préoccupations.

Aussi avait-il suggéré, d'une part, de réduire l'ancienneté d'acquisition que l'article 19 exige du bénéficiaire du droit de reprise, d'autre part, de faire comprendre, sous certaines conditions, parmi les propriétaires privilégiés de l'article 20, les Français de l'étranger qui rentrent définitivement en France.

Cependant, il est apparu, d'un examen plus approfondi de la question et d'une enquête auprès de l'administration, que la modification de l'article 19 ne s'imposait pas et qu'une simple addition à l'article 20 suffirait à donner aux intéressés les garanties indispensables, à condition de répondre par avance à l'objection majeure soulevée à l'Assemblée nationale en mars dernier.

Il suffit pour cela d'imposer aux intéressés un long séjour à l'étranger et un retour en France définitif pour éviter les abus. Déjà, en effet, sous le bénéfice de la loi antérieure, les tribunaux n'ont prononcé qu'un nombre dérisoire d'expulsions (vingt seulement en 1952 dans le département de la Seine).

Mesures relatives aux Français de l'étranger locataires ou occupants.

La situation de nos compatriotes de l'étranger qui sont locataires ou simples occupants d'un appartement en France peut être aussi injuste que celle faite aux propriétaires, dans le cadre actuel de la loi.

1. — Cas d'un local soumis à l'ordonnance du 11 octobre 1945 et à la loi du 1^{er} septembre 1948, qui est le cas le plus général:

a) Le locataire qui s'expatrie, avec les membres de sa famille, en laissant son appartement inoccupé, court le risque de se voir réclamer la taxe de compensation, ou de voir sa demeure réquisitionnée, ou d'être actionné en reprise de local en application de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Il sera donc conduit à sous-louer son appartement en prenant la précaution de faire signer à son sous-locataire l'engagement formel de le lui rétrocéder à sa demande, afin de bénéficier des dispositions de l'article 24 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Mais l'article 78 interdit toute sous-location, sauf accord du propriétaire, ou clause contraire du bail, à moins qu'elle porte sur une pièce unique.

Dans ces conditions, l'engagement que prend le sous-locataire est inefficace, et la seule ressource du locataire qui part à l'étranger pour une longue période, s'il veut reprendre, à son retour, la disposition de sa demeure, est de la faire occuper « suffisamment » par des proches parents, mais cela n'est pas toujours possible, à moins qu'il ne se sépare de sa famille.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger a pensé qu'il serait équitable de le faire bénéficier d'une garantie efficace et réelle de la part de son sous-locataire dès le moment où l'engagement signé par celui-ci remonte à quelques années.

Cette condition, en protégeant le sous-locataire pour une longue période, est de nature à lever bien des objections et écarte le reproche éventuel d'accorder aux bénéficiaires des avantages exorbitants du droit commun;

b) Si l'occupant et sa famille quittent la demeure, le risque est le suivant: imposition de la taxe de compensation — réquisition du local en application des dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 — déchéance du droit au maintien dans les lieux.

Sans doute, le décret n° 53-700 du 9 août 1953, en modifiant l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948, autorise l'occupant que ses occupations professionnelles appellent à l'étranger, à n'occuper sa demeure que six mois pendant une période de trois années.

Mais il n'est, ni de l'intérêt du locataire, ni de l'intérêt du propriétaire, ni surtout de l'intérêt général, que cette clause joue dans toute sa rigueur. Il importe de permettre que l'appartement ainsi libéré puisse être utilisé, qu'il puisse être occupé par une famille

sans abri ou mal logée, et que l'occupant soit autorisé à le sous-louer dans les conditions du décret du 9 août 1953. Car si l'on admet que le local pourrait faire l'objet d'une réquisition, l'intérêt du propriétaire n'est pas de subir de préférence une telle mesure qui ne pourrait jouer que dans les limites de prix que fixe la loi.

2. — Lorsqu'il s'agit d'un local auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'occupant ne peut, sans risque d'expulsion, s'y maintenir au delà de la date à laquelle il a reçu congé.

Mais sa situation est moins précaire, en ce sens qu'il n'est pas tenu d'occuper son appartement: il peut même le sous-louer et mettre fin à la sous-location dans les conditions prévues aux conventions qu'il a conclues avec le bailleur, ou suivant l'usage des lieux, de telle sorte qu'il peut récupérer sa demeure en rentrant en France, s'il bénéficie d'un bail de longue durée même d'inacé à son terme.

Ce cas particulier reste donc étranger aux mesures que nous proposons.

Commentaires des modifications proposées aux articles 20, 24 et 78.

Article 20.

La rédaction que nous proposons ajoute aux propriétaires privilégiés les Français de l'étranger qui rentrent définitivement en France et qui justifient avoir exercé leurs activités professionnelles à l'étranger pendant au moins cinq années.

La preuve du retour définitif résultera des circonstances mêmes du retour, de la nouvelle activité de l'intéressé, de son âge. Si le retour ne présentait plus ultérieurement ce caractère, le locataire ou l'occupant évincé pourrait être autorisé à exercer ses droits.

Il a paru également équitable de faire bénéficier la veuve des droits mêmes que son mari eût pu faire valoir de son vivant.

L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre serait donc complété ainsi qu'il suit:

« 4° Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle à l'étranger pendant cinq ans au moins et rentrant définitivement en France. Le droit de reprise bénéficie éventuellement à la veuve de l'intéressé ».

Article 24.

Cet article, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas que le droit au maintien dans les lieux soit opposé au propriétaire ou au locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement et qui l'a loué ou sous-loué sous la condition, écrite et acceptée par le bailleur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa convenance.

La modification proposée étend cette disposition, sous la même condition, au Français que ses activités professionnelles appellent à l'étranger.

Le but essentiel poursuivi par la loi, celui d'éviter que les logements restent vacants, se trouvera toujours atteint.

Cet article 24 se trouverait donc complété ainsi qu'il suit:

« Il n'est pas davantage opposable au propriétaire français ou au locataire principal que ses activités professionnelles appellent à l'étranger et qui a loué ou sous-loué son logement sous les mêmes conditions écrites, et depuis au moins quatre ans. »

Article 78.

Cet article déroge aux dispositions du code civil, en ce qui concerne les droits du preneur à qui, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur, il interdit de céder le bail ou de sous-louer.

La mesure apparaît sévère pour les Français que leurs activités professionnelles appellent à l'étranger pour un temps assez long.

Aussi, est-il envisagé de leur accorder la possibilité, sauf opposition sérieuse et motivée du propriétaire, de sous-louer leur logement à un tiers, étant entendu qu'ils resteraient solidairement responsables avec le sous-locataire du paiement du loyer.

L'article 78 se trouverait donc complété ainsi qu'il suit:

« Cependant, tout Français que ses activités professionnelles appellent à résider à l'étranger, pourra sous-louer le logement dont il est locataire ou occupant, pendant et pour la durée de son séjour hors de France, sans que le propriétaire puisse s'y opposer, sauf motifs sérieux et légitimes. Il restera solidairement responsable, avec son sous-locataire, du paiement du loyer. »

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« 4° Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle à l'étranger pendant cinq ans au moins et rentrant définitivement en France. Le droit de reprise bénéficie éventuellement à la veuve de l'intéressé ».

Art. 2. — L'article 24 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Il n'est pas d'avantage opposable au propriétaire français ou au locataire principal que ses activités professionnelles appellent à l'étranger, et qui a loué ou sous-loué son logement sous les mêmes conditions écrites, et depuis au moins quatre ans. »

Art. 3. — L'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Cependant, tout Français, que ses activités professionnelles appellent à résider à l'étranger, pourra sous-louer le logement dont il est locataire ou occupant pendant et pour la durée de son séjour hors de France, sans que le propriétaire puisse s'y opposer, sauf motifs sérieux et légitimes. Il restera solidairement responsable, avec son sous-locataire, du paiement du loyer. »

ANNEXE N° 641

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 15 décembre 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale, par M. Ernest Pezet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères s'est saisie pour avis du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale. Ce faisant, elle ne se proposait nullement d'examiner le contenu technique. Mais, instruite de l'attente impatiente de nos nationaux, près de six fois plus nombreux que les nationaux monégasques, d'une part, et, de l'autre, des lenteurs et des vicissitudes de la négociation, votre commission s'est préoccupée de rechercher les raisons et les causes de cette impatience, de ces lenteurs et de ces vicissitudes.

Nos nationaux avaient de légitimes motifs d'impatience et même d'amertume. En effet, en raison de leur nombre (12.000 contre un peu plus de 2.000 Monégasques) et de leur absolue prépondérance dans l'économie de la principauté, ils supportaient la plus grande part des charges (impôts indirects et taxes).

Or, 1^o ils n'ont plus le moindre droit de regard sur l'emploi de leurs contributions, depuis la suppression de la chambre consultative des intérêts étrangers (qui était élue) et de la commission des économies, remplacées respectivement, la première par un conseil économique (désigné), la deuxième par une commission du budget émanant du conseil économique désigné;

2^o Ils étaient privés de toute sécurité sociale, laquelle était assurée, sans cotisation, aux fonctionnaires monégasques; les Monégasques, seuls, avaient droit à l'allocation des économiquement faibles, au sursalaire gratuit, à l'allocation de maternité, sans distinction de revenus, à l'enseignement gratuit au lycée.

Qui plus est, les anciens combattants français de Monaco se voyaient obstinément refuser le décompte, pour leurs retraites, des années de guerre et de mobilisation, au même titre que ceux qui les avaient remplacés dans leur emploi.

On comprend l'amère impatience de nos nationaux, pourvoyeurs financiers principaux de ces avantages exclusivement réservés aux nationaux monégasques, de voir enfin aboutir la difficile et lente négociation d'une convention qui leur donnera la garantie d'une certaine réciprocité.

Réciprocité limitée, d'ailleurs, à la sécurité sociale, car elle n'existe guère en matière d'établissement: c'est ainsi que sont réservés aux Monégasques les professions libérales, à quelques exceptions radicales près, les emplois des services publics, voire même privés, par priorité, le droit d'ouverture de fonds de commerce et le logement (d'où les abus qu'on peut imaginer dans les deux cas).

Les premières approches officieuses de la France pour tenter d'amener Monaco à consentir à l'ouverture de négociations pour une convention de sécurité sociale remontent à près de quatre ans.

À la tribune du Sénat, le 3 avril 1951, M. Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur, suppléant M. le ministre du travail, déclarait: « ... le Gouvernement français a toujours été désireux de conclure avec le gouvernement princier un accord de sécurité sociale. C'est pourquoi, depuis plusieurs mois, des contacts ont été pris dans ce sens par le ministère des affaires étrangères avec les autorités monégasques compétentes... ».

Il ajoutait que le ministère du travail avait envoyé en mission officieuse à Monaco un de ses fonctionnaires, en suite de quoi, il avait établi un projet de convention, auquel fut opposé un contreprojet monégasque; il formulait le vœu de l'envoi prochain à Paris d'une délégation monégasque et il constatait qu'à l'heure où il exposait cette situation, Monaco n'y avait pas consenti.

Votre commission ne pouvait pas ne pas noter l'étrange et le caractère peu amical d'une discrimination sociale si rigoureuse à l'égard de nos nationaux et les difficultés rencontrées par le Gouvernement français pour amener le gouvernement monégasque à une plus juste compréhension des légitimes requêtes de la communauté française de Monaco. Alors que, depuis assez longtemps, nous avons pu passer des conventions de sécurité sociale avec de grands pays, tels que la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, l'Italie, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Belgique, les Pays-Bas, il a fallu attendre 1952 pour en négocier une, difficilement, avec le minuscule Etat souverain, mais protégé, qu'est Monaco. Il est vrai que nous étions — et pour cause — demandeurs, et que les 2.000 Monégasques étaient « servis ». Mais c'est cela même qui a intrigué d'abord, mal impressionné ensuite, votre commission des affaires étrangères. Elle ne pouvait pas ne pas être frappée par le fait qu'à Monaco, protégé et défendu par la France, 12.000 nationaux français — majorité — étaient si fâcheusement discriminés et mal considérés par rapport aux 2.000 nationaux monégasques, la minorité. Cet état de choses révèle un état d'esprit qui ne correspond pas — bien au contraire — à l'esprit d'amitié et de bonne volonté mutuelle qui animait les négociateurs et signataires des traités qui nous liaient.

Votre commission a eu ainsi l'occasion de procéder à un premier examen des causes d'une situation qu'on ne saurait s'empêcher de trouver paradoxalement préjudiciable à nos nationaux et un peu

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4052, 5622, 6673 et in-S° 982; Conseil de la République, nos 478 et 562 (année 1953).

offensante pour la France, nation protectrice de l'enclave monégasque, que la géographie fait si dépendante de la France. Il lui a été exposé que les causes profondes — les vraies causes — devaient être recherchées dans l'altération de principes et divers articles et stipulations de la constitution de 1911, du traité de 1918 et de la convention de 1930.

Cela étant, et informée du dépôt devant l'Assemblée nationale d'un projet de convention mutuelle d'administration entre la France et la principauté, votre commission a considéré qu'elle se devait et elle a résolu de procéder, le moment venu, à un examen complet et approfondi de l'altération susdite, de ses conséquences sur les rapports des deux Etats et de la façon dont la convention d'administration en projet est susceptible d'y parer.

Il reste à souhaiter que la question des années de guerre et de mobilisation des anciens combattants français, non réglée par la convention, mais évoquée dans les négociations et travaux préparatoires, reçoive enfin sa solution légitime (on est vraiment gêné d'avoir à la réclamer), c'est-à-dire l'assimilation à des mois et années de travail des services militaires 1914-1918 et 1939-1945, pour la liquidation du droit à pension sous le régime de la législation monégasque. A quoi devrait s'ajouter, pour les ayants cause des jeunes Français salariés dans la principauté et appelés à servir sous nos drapeaux, le droit au bénéfice des prestations de sécurité sociale.

Nonobstant, si votre commission regrette qu'il ait fallu des années pour négocier la présente convention, elle se réjouit grandement de son établissement, assurée qu'elle est de la réelle satisfaction de la colonie française de Monaco et de l'accord, unanime pour une fois, des deux parties: la communauté monégasque et la communauté française de la principauté.

C'est dans la perspective générale et l'espérance d'un redressement des rapports franco-monégasques, altérés et faussés depuis 1915, et avec un sentiment de satisfaction et même de soulagement, que votre commission des affaires étrangères, unanime, a donné un avis favorable à la ratification de la présente convention de sécurité sociale.

ANNEXE N° 642

(Session de 1953. — 1^{re} séance du 15 décembre 1953.)

PROJET DE LOI de finances pour l'exercice 1954, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 14 décembre 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 décembre 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi de finances pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1954.

Art. A. — Le Gouvernement déposera, avant la fin du premier trimestre de l'année 1954, le projet de loi organique prévu par l'article 16 de la Constitution, tendant à régler le mode de présentation du budget.

Art. 1^{er}. — I — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1954, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

II. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux votes et moyens évalués par l'article 10 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1954, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6718, 7270 et in-S° 1125.

III. — L'application de toute mesure législative qui ne serait pas assortie des contreparties prévues au paragraphe II précédent sera de plein droit différée jusqu'au 1^{er} janvier 1955.

Le financement en sera assuré, pour compter de cette date, par la perception de centimes additionnels à tous les impôts directs perçus au profit de l'Etat.

Un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, le conseil d'Etat entendu, constatera, avant le 31 décembre 1954, le nombre de centimes additionnels à mettre en recouvrement en vue de couvrir les charges résultant des mesures visées au présent paragraphe.

IV. — Si une mesure prise au cours de l'exercice 1954 est assortie d'une contrepartie dont la reconduction est insuffisante pour en assurer le financement en 1955, les ressources complémentaires nécessaires seront dégagées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du précédent paragraphe.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.342.823.830.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 211.382.681.000 F, au titre I^{er} : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

A concurrence de 7.974.742.000 F, au titre II : « Pouvoirs publics » ;

A concurrence de 547.983.375.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

A concurrence de 545.181.109.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses en capital des services civils en 1954, des crédits dont le montant est fixé à 514.137.693.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 46.080.362.000 F au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ;

A concurrence de 86.519.937.000 F au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. A. — Subventions et participations » ;

A concurrence de 68.916.899.000 F au titre VII « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. B. — Prêts et avances » ;

A concurrence de 312.620.000.000 de francs au titre VIII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 46.957.000.000 F, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 5. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 229.357.963.000 F, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954.

Art. 6. — I. — Le montant des crédits accordés au ministre de la défense nationale, pour l'exercice 1954, au titre des dépenses militaires ne pourra excéder 1.071 milliards de francs.

La répartition par chapitre de ces crédits sera fixée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1954 (défense nationale).

II. — Le montant des crédits accordés au ministre de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954 au titre des dépenses militaires ne pourra excéder 39,5 milliards de francs. La répartition par chapitre de ces crédits sera fixée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1954 (France d'outre-mer).

Art. 7. — Des décrets pris en conseil des ministres sous le contre-seing du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, opéreront avant le dernier jour du mois qui suit celui de la promulgation de la présente loi sur les crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires, au titre de l'exercice 1954, des économies dont le montant ne pourra être inférieur à 30 milliards de francs.

Ces décrets seront préalablement soumis à l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et à l'avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Cette somme pourra être diminuée du montant des recettes non fiscales que le Gouvernement pourra dégager au cours de l'exercice 1954 en sus des prévisions retenues dans la présente loi.

Art. 8. — La charge nette imposée au Trésor en 1954 par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne pourra excéder 255 milliards de francs au titre du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et 55 milliards de francs pour les autres comptes, conformément au développement donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1^{er}. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 10. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1954, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, pour l'année 1954, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

Continuera également à être faite, pendant l'année 1954, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits et établissements de l'Etat.

§ 2. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 11. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1954 sont évalués à la somme de 2.869.238.000.000 de francs.

Cette évaluation correspond :

A concurrence de 2.824.700.000.000 de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi ;

A concurrence de 44.538.000.000 de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1^o Dispositions relatives au budget.

Art. 12. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services, est fixée pour l'année 1954, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 13. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1933 modifié par l'article 11 de la loi n° 47-196 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des Assemblées, est fixée, pour l'exercice 1954, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 14. — Est fixée pour l'exercice 1954, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires, et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 15. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement, pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1953 à l'exercice 1954, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 16. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires.

Art. 17. — Les comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 4 ci-dessus et classés dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale, qui sont alimentés en recettes par des taxes à caractère fiscal ou parafiscal sont supprimés. Ils seront arrêtés au 31 décembre 1953. L'apurement des comptes devra être effectué dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Les dépenses précédemment imputées à ces comptes sont, à compter du 1^{er} janvier 1954, retracées aux chapitres groupés sous le titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget des services civils.

Le produit de la liquidation de ces comptes sera versé aux lignes de recettes prévues à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 18. — Dans la limite du montant des recettes effectivement recouvrées qui n'auront pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur, des arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget pourront, en cours d'exercice, procéder à l'ouverture de crédits applicables aux chapitres du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget des services civils.

Les crédits ouverts au titre VIII n'ayant pas donné lieu à paiement à la clôture d'un exercice seront reportés, dans la même forme, à l'exercice suivant.

2° Dispositions relatives au Trésor.

Art. 19. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1954, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor dans la limite des crédits et des découverts dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954.

Art. 20. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1954, dans des conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

3° Dispositions diverses.

Art. 22. — I. — La liste des taxes parafiscales et de péréquation fait, chaque année, l'objet d'un état annexé à la loi de finances.

Une sous-commission de dix membres de la commission des finances munie de pouvoirs d'enquête est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet elle dispose du concours de la commission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat.

II. — Toute taxe parafiscale ne figurant pas à l'état G annexé à la présente loi cessera d'être perçue le 1^{er} juillet 1954. Seront toutefois perçues jusqu'au 31 décembre 1954 les taxes parafiscales omises à cet état dont la perception, pendant cette période, aura été décidée par décrets en conseil d'Etat, rendus après avis conforme de la commission des finances du Conseil de la République et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques.

III. — Dans la présentation du projet de loi de finances de l'exercice 1955, l'état visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus sera complété par l'indication pour chacune des taxes de son taux, de son assiette et de son produit au cours des années 1953 et 1954.

Art. 23. — Le paragraphe A de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 41 juillet 1953 est abrogé.

Le droit de consommation sur l'alcool au tarif réduit défini au paragraphe 1^{er} de l'article 403 du code général des impôts est supprimé.

Les ressources ainsi obtenues seront affectées conformément aux conditions du paragraphe C de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 41 juillet 1953 au fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique qui les utilisera pour l'équipement rural et l'habitat rural.

Art. 24. — I. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et l'aménagement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, sont annulées.

II. — L'article 47 du décret précité est modifié comme suit :

« Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles insérées dans les articles 55, 66, 75, 76, 78 à 81 inclus, 87, 88, 89, 92, 97, 99, 293, 296 et 299 du code du vin ».

Art. 25. — La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte instituée par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1957, modifiée par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 sera complétée par huit membres choisis :

Quatre parmi les membres de la commission des finances :

Trois parmi les membres de la commission des moyens de communication et du tourisme ;

Un parmi les membres de la commission de la marine marchande.

Art. 26. — Les textes et les décisions d'application de la loi n° 43-401 du 17 janvier 1943 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment les décisions relatives au régime complémentaire, sont validés dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953.

Art. 26 bis (nouveau). — I. — Dans le troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 43-401 du 17 janvier 1943, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, le mot « peut » est remplacé par le mot « doit ».

II. — Le présent article a valeur interprétative.

Art. 27. — L'article 60 de la loi de finances n° 52-101 du 14 avril 1953 est ainsi complété :

« Les mêmes administrations seront en outre tenues d'adresser au ministère de l'éducation nationale, service des échanges internationaux, le nombre d'exemplaires de leurs publications nécessaires pour satisfaire aux accords d'échanges de publications officielles souscrits par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

Ce nombre sera fixé par arrêté interministériel, signé par le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale. Sont exclus de ce dépôt les documents prévus à l'article 2 de la loi du 21 juin 1943.

Art. 28 (nouveau). — Les taux prévus aux articles 953 et 954 du code général des impôts concernant les cartes de séjour des étrangers sont remplacés par les taux suivants :

800 F pour le taux prévu à l'article 953 ;

20.000 F, 8.000 F et 4.000 F pour les taux prévus respectivement aux paragraphes a, b et c, et 10.000 F pour le taux prévu au dernier alinéa de l'article 954.

Ces taux sont triplés pour les étrangers ayant leur domicile dans les départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1954.

(Evaluations pour 1954 en milliers de francs.)

I. — IMPOTS ET MONOPOLES

1° Produits des contributions directes.

Ligne 1. — Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles, 435.000.000.

Ligne 2. — Impôt sur les sociétés, 205.000.000.

Ligne 3. — Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéficiaires non commerciaux perçus par voie de retenue à la source, 220.000.000.

Ligne 4. — Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières, 39.000.000.

Ligne 5. — Taxe spéciale sur les distributions par les sociétés des valeurs mobilières détenues dans leur portefeuille, 1.000.000.

Total, 900.000.000.

2° Produits de l'enregistrement.

Mutations à titre onéreux :

Meubles :

Ligne 6. — Créances, rentes, prix d'offices, 1.900.000.

Ligne 7. — Fonds de commerce, 7.600.000.

Ligne 8. — Meubles corporels, 3.500.000.

Ligne 9. — Immeubles et droits immobiliers, 27.000.000.

Mutations à titre gratuit (lignes 10 et 11) :

Ligne 10. — Entre vifs (donations), 800.000.

Ligne 11. — Par décès, 22.800.000.

Ligne 12. — Taxe à la première mutation, 1.300.000.

Ligne 13. — Mutations : taxe représentative du droit d'accroissement, mémoire.

Ligne 14. — Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil, 28.000.000.

Ligne 15. — Actes judiciaires et extrajudiciaires, 1.900.000.

Ligne 16. — Hypothèques, 4.500.000.

Ligne 17. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, 25.000.000.

Ligne 18. — Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes), 1.000.000.

Ligne 19. — Recettes diverses, 500.000.

Total, 125.800.000.

3° Produits du timbre.

Ligne 20. — Timbre unique, 11.000.000.

Ligne 21. — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension, 2.600.000.

Ligne 22. — Contrats de capitalisation et d'épargne, 510.000.

Ligne 23. — Contrats de transports, 1.300.000.

Ligne 24. — Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles, 8.000.000.

Ligne 25. — Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules (véhicules utilitaires), mémoire.

Ligne 26. — Passeports, mémoire.

Ligne 27. — Permis de chasse, 1.200.000.

Ligne 28. — Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières, mémoire.

Ligne 29. — Pénalités (amendes de contravention), 40.000.

Ligne 30. — Recettes diverses, 530.000.

Total, 25.730.000.

4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.

Ligne 31. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités, 3.500.000.

Ligne 32. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce, mémoire.

Total, 3.500.000.

5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.

Ligne 33. — Impôt de solidarité nationale, 400.000.

6° Produits des douanes.

Ligne 34. — Droits d'importation, 241.000.000.

Ligne 35. — Droits de sortie, 2.000.

Ligne 36. — Droits de navigation, 2.400.000.

Ligne 37. — Autres droits et recettes accessoires, 7.500.000.

Ligne 38. — Amendes et confiscations, 700.000.

Total, 251.602.000.

7° Produits des contributions directes.

Droits sur les boissons (lignes 39 et 40) :

- Ligne 39. — Vins, cidres, poirés et hydromels, 4.900.000.
 Ligne 40. — Droits sur les alcools, 42.110.000.
 Ligne 41. — Taxe sur les vélocipèdes, 1.370.000.
 Ligne 42. — Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture, 130.000.

Droits divers et recettes à différents titres :

- Ligne 43. — Garantie des matières d'or et d'argent, 1.000.000.
 Ligne 44. — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rendus, 500.000.
 Ligne 45. — Autres droits et recettes à différents titres, 10.000.000.
 Total, 60.040.000.

8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.

- Ligne 46. — Taxe à la production, 896.000.000.
 Ligne 47. — Taxe sur les transactions, 221.000.000.
 Total, 1.120.000.000.

9° Produits des taxes uniques.

- Ligne 48. — Taxe unique sur les vins, 39.340.000.
 Ligne 49. — Taxe de circulation sur les viandes, 47.500.000.
 Total, 86.800.000.

10° Produits du monopole des poudres à feu.

- Ligne 50. — Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes, 400.000.
 Ligne 51. — Impôt sur les poudres de chasse, 500.000.
 Ligne 52. — Impôt sur les poudres de mines, 300.000.
 Total, 1.200.000.
 Total de l'ensemble, 2.575.072.000.
 Produits attendus du contrôle fiscal, 20.000.000.
 Total pour la partie I, 2.595.072.000.

II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

- Ligne 53. — Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes, 1.700.000.
 Ligne 54. — Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement, 31.600.000.
 Ligne 55. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles, 17.587.053.
 Ligne 56. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale, 221.635.
 Ligne 57. — Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins, mémoire.
 Ligne 58. — Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général, mémoire.
 Ligne 59. — Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels, 810.000.
 Ligne 60. — Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace, mémoire.
 Ligne 61. — Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly, 171.000.
 Ligne 62. — Produits à provenir de l'exploitation du service des essences, mémoire.
 Ligne 63. — Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres, mémoire.
 Ligne 64. — Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques, mémoire.
 Ligne 65. — Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales, mémoire.
 Ligne 66. — Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement, mémoire.
 Ligne 67. — Bénéfices nets d'entreprises nationalisées, 1.000.000.
 Total pour la partie II, 53.089.688.

III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

- Ligne 68. — Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines, 6.000.000.
 Ligne 69. — Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français, 1.300.000.
 Ligne 70. — Produits de la liquidation des biens français en Tunisie, 200.000.
 Ligne 71. — Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus, 1.200.000.
 Ligne 72. — Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières, 1.000.000.
 Ligne 73. — Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier, 6.200.000.
 Ligne 74. — Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc., 3.400.000.
 Total pour la partie III, 19.300.000.

IV. — PRODUITS DIVERS

Affaires étrangères.

- Ligne 1. — Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires, 850.000.
 Ligne 2. — Contribution aux dépenses militaires de la métropole, mémoire.

Agriculture.

- Ligne 3. — Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 115.000.
 Ligne 4. — Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier, 700.000.
 Ligne 5. — Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, 1.000.000.
 Ligne 6. — Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines, 100.000.
 Ligne 7. — Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953, 305.000.
 Ligne 8. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938, 53.000.
 Ligne 9. — Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne, mémoire.
 Ligne 10. — Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-873 du 21 avril 1945), mémoire.

Défense nationale.

- Ligne 11. — Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuite, 520.
 Ligne 12. — Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine, 2.000.
 Ligne 13. — Recettes des transports aériens par moyens militaires, 20.000.

Education nationale.

- Ligne 14. — Produits des droits d'examen et redevances collégiales, 80.000.
 Ligne 15. — Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux, 75.000.

Etats associés.

- Ligne 16. — Recettes diverses recouvrées en Indochine, 90.000.

Finances et affaires économiques.

I. — Finances.

- Ligne 17. — Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre, 75.000.
 Ligne 18. — Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes, 2.500.000.
 Ligne 19. — Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 400.000.
 Ligne 20. — Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946, 1.200.000.
 Ligne 21. — Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance, 600.000.
 Ligne 22. — Recettes diverses des receveurs des douanes, 850.000.
 Ligne 23. — Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes, 2.500.000.
 Ligne 24. — Redevances versées par les receveurs ruralistes, 650.000.
 Ligne 25. — Versement au budget des bénéfices du service des alcools, mémoire.
 Ligne 26. — Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois, 1.800.000.
 Ligne 27. — Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes, 350.000.
 Ligne 28. — Produit de la loterie nationale, 11.820.000.
 Ligne 29. — Recettes en atténuation des frais de trésorerie, 2.500.000.
 Ligne 30. — Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante, 1.500.000.
 Ligne 31. — Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941), 130.000.
 Ligne 32. — Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937, 1.603.757.
 Ligne 33. — Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices

réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919), mémoire.

Ligne 34. — Produits ordinaires des recettes des finances, 45.000.

Ligne 35. — Produits des amendes et condamnations pécuniaires, 5.000.000.

Ligne 36. — Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères, 50.000.

Ligne 37. — Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles, 15.000.

Ligne 38. — Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, 2.000.000.

Ligne 39. — Prélèvement sur le pari mutuel, 700.000.

Ligne 40. — Recettes diverses des services extérieurs du Trésor, 400.000.

Ligne 41. — Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1911, relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte, 7.000.

Ligne 42. — Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918, 2.000.

Ligne 43. — Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances, 760.000.

Ligne 44. — Récupération et mobilisation des créances de l'Etat, 6.000.000.

Ligne 45. — Revision des marchés de guerre, mémoire.

Ligne 46. — Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, 2.173.000.

Ligne 47. — Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte, 672.652.

Ligne 48. — Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 96.643.

Ligne 49. — Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1912 et 3 p. 100 1915 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B), 291.830.

Ligne 50. — Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, mémoire.

Ligne 51. — Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1915), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances, 210.000.

Ligne 52. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1931, 3.619.150.

Ligne 53. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1931, 5.350.

Ligne 54. — Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923), 103.000.

Ligne 55. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1916 et 23 décembre 1916, 76.000.

Ligne 56. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935, 7.000.

Ligne 57. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural, 11.900.

Ligne 58. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural, 60.000.

Ligne 59. — Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 112 et 113 de la loi de finances du 30 décembre 1923, 35.270.

Ligne 60. — Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez, mémoire.

Ligne 61. — Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1^{er} mai 1915), 32.210.

Ligne 62. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1916 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, 350.000.

Ligne 63. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale, 260.000.

Ligne 64. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1918, 11.600.

Ligne 65. — Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1915 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, 90.000.

Ligne 66. — Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919), 25.000.

Ligne 67. — Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle, 100.000.

Ligne 68. — Annuités diverses, 4.271.

Ligne 69. — Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives, 60.000.

Ligne 70. — Primes perçues en contrepartie des garanties affectées à des opérations de commerce extérieur, 750.000.

Ligne 71. — Versements des employeurs pour l'emploi de prisonniers de guerre, 10.000.

Ligne 72. — Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, mémoire.

Ligne 73. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires », 1.100.000.

Ligne 74. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations », 450.000.

Ligne 75. — Application de l'accord franco-libanais du 21 janvier 1918, 450.000.

Ligne 76. — Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat, 100.000.

II. — Affaires économiques.

Ligne 77. — Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, 100.000.

Ligne 78. — Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement, 450.000.

Ligne 79. — Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur, 2.500.

France d'outre-mer.

Ligne 80. — Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat, 2.900.

Ligne 81. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer, mémoire.

Ligne 82. — Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 28.185.

Ligne 83. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer, 124.855.

Industrie et commerce.

Ligne 84. — Droit de vérification des instruments de mesure, 225.000.

Ligne 85. — Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux, 118.000.

Ligne 86. — Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers, 100.

Ligne 87. — Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1910 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1911, 500.

Ligne 88. — Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques, 60.000.

Ligne 89. — Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz, 5.500.

Ligne 90. — Remboursement d'annuités et avances par la société Electricité de France et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique, 9.600.

Ligne 91. — Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles, mémoire.

Ligne 92. — Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines, 80.000.

Ligne 93. — Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition, mémoire.

Ligne 94. — Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz, 12.000.

Intérieur.

Ligne 95. — Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police, 900.000.

Ligne 96. — Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité, mémoire.

Ligne 97. — Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux, 1.622.910.

Justice.

Ligne 98. — Recettes des établissements pénitentiaires, 900.000.

Ligne 99. — Recettes des établissements d'éducation surveillée, 90.000.

Reconstruction et logement.

Ligne 100. — Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1916, 40.000.

Ligne 101. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires », 10.000.

Santé publique et population.

Ligne 102. — Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, 48.000.

Ligne 103. — Revenus des lazarets et établissements sanitaires, 200.000.

Ligne 104. — Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, 4.000.

Travail et sécurité sociale.

Ligne 105. — Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942, 420.800.

Ligne 106. — Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales, 1.796.269.

Ligne 107. — Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés, 420.000.

Travaux publics, transports et tourisme.

Ligne 108. — Redevance d'usage due par la S. N. C. F., 14.200.000.

Ligne 109. — Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France, 71.000.

Ligne 110. — Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires, 4.000.

Ligne 111. — Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français, 35.685.

Ligne 112. — Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921, 51.986.

Ligne 113. — Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, mémoire.

Ligne 114. — Taxe additionnelle à la taxe de séjour, 25.000.

Ligne 115. — Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, mémoire.

Ligne 116. — Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers, 455.000.

Marine marchande.

Ligne 117. — Droit de visite de sécurité de la navigation maritime, 50.000.

Ligne 118. — Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1^{er} septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels, 290.000.

Caisse nationale d'épargne.

Ligne 119. — Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, 7.399.000.

Postes, télégraphes et téléphones.

Ligne 120. — Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 8.290.000.

Ligne 121. — Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables, 2.371.994.

Radiodiffusion-télévision française.

Ligne 122. — Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel, 195.338.

Divers services.

Ligne 123. — Retenues pour pensions civiles et militaires, 27.000.000.

Ligne 124. — Bénéfices des comptes de commerce, 700.000.

Ligne 125. — Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement, 174.000.

Ligne 126. — Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes, 500.000.

Ligne 127. — Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des grandes écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat, 40.000.

Ligne 128. — Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement, 30.000.

Ligne 129. — Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement, 8.000.

Ligne 130. — Produit de la vente des publications du Gouvernement, 15.000.

Ligne 131. — Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, 130.000.

Ligne 132. — Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits, 1.850.000.

Ligne 133. — Recettes accidentelles à différents titres, 8.500.000.

Ligne 134. — Recettes diverses, 200.000.

Ligne 135. — Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939, 30.000.

Ligne 136. — Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général, 621.000.

Ligne 137. — Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, 3.000.000.

Ligne 138. — Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité, 130.000.

Total pour la partie IV, 144.138.279.

V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES**1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.**

Ligne 139. — Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, 200.000.

Ligne 140. — Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-106 du 21 mars 1948, 58.000.000.

Ligne 141. — Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, 4.930.000.

Ligne 142. — Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction, mémoire.

2° Coopération internationale.

Ligne 143. — Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948, mémoire.

Ligne 144. — Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique, mémoire.

Total pour la partie V, 63.130.000.

VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES**1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.**

Ligne 145. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, mémoire.

Ligne 146. — Produits de legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques, mémoire.

Ligne 147. — Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles, mémoire.

Ligne 148. — Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction, mémoire.

2° Coopération internationale.

Ligne 149. — Fonds de concours, mémoire.

Total pour la partie VI, mémoire.

Total pour les parties I à VI, 2.874.729.967.

Moins-value attendue par la commission des finances, 50.000.000 en moins.

Net pour l'Etat A, 2.824.729.967.

Etat B. — Tableau des ressources affectées pour l'exercice 1954 aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Evaluations pour 1954 en milliers de francs.

C. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.

Ligne 21. — Produit de la taxe prévue par l'article 1621 bis du code général des impôts, 30.000.

D. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.

Ligne 31. — Produit au taux de 0,5 p. 100 de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 2.720.000.

Ligne 32. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédit, 1.160.000.

Total, 3.880.000.

E. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Ligne 41. — Produit des redevances, 11.268.000.

Ligne 42. — Participation des budgets locaux, mémoire.

Ligne 43. — Remboursement des prêts, mémoire.

Ligne 44. — Recettes accidentelles ou diverses, 5.000.

Total, 11.273.000.

F. — Ressources affectées aux investissements routiers.

Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers :

- Ligne 51. — Tranche départementale (2 p. 100), 3.600.000.
Ligne 52. — Tranche vicinale (2 p. 100), 3.600.000.
Ligne 53. — Tranche nationale (10 p. 100), 17.850.000.
Total, 25.050.000.

G. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.

Ligne 61. — Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, 4.125.000.

- Ligne 62. — Recettes diverses et accidentelles, mémoire.
Total, 4.125.000.

H. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture.

Ligne 71. — Taxe d'assainissement et de reconversion, mémoire.
Ligne 72. — Produit des amendes et pénalités, mémoire.

- Ligne 73. — Redevance sur les rendements (article 14 du décret n° 53-477 du 30 septembre 1953), 200.000.
Total, 200.000.
Total pour l'Etat B, 41.538.000

Etat C. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1954.

Epoque à laquelle les renseignements doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.

Tous les services :

Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, des créations, transformations et suppression d'emplois. — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1^{er} juillet de l'année précédente. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes : 1° les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° l'objet et la durée de celle-ci; 3° le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées). — Communication faite chaque année aux commissions des finances.

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office : 1° le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° l'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Agriculture :

Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget.

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.

Etats des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole. — A l'appui de chaque projet de budget.

Finances :

I. Documents communs à tous les services :

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 40 août 1922, art. 3). — Communications faites aux commissions financières après la clôture de l'exercice.

Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.

Etats, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949). — Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la cour des comptes.

Tableau de rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère adminis-

tratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat. — Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.

Suite de la nomenclature : 1° de tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° de toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° de toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1^{er} de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949). — Fascicule spécial, publié en annexe à la loi de finances.

Bilans, comptes de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées. — Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.

Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence. — Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.

II. Documents particuliers aux services financiers :

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement.

Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

Etat de la balance des paiements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers. — Annuellement.

Etat de développement des recettes budgétaires. — Mensuellement. Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique. — Trimestriellement.

Etats associés :

Sièges et composition des juridictions dans les Etats associés. — A l'appui de chaque projet de budget.

France d'outre-mer :

Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. — Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer. — A l'appui de chaque projet de budget.

Justice :

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

Reconstruction et urbanisme :

Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travail et sécurité sociale :

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travaux publics et transports :

Budget de la société nationale des chemins de fer. — Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).

Comptes de la société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1933, art. 128). — Communication au Parlement après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.

Postes, télégraphes et téléphones :

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat D. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

I. — SERVICES CIVILS.

A. — Tous les services.

- 1° Indemnités résidentielles;
- 2° Prestations et versements obligatoires;
- 3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
- 4° Application de la législation sur les accidents du travail;
- 5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — Services particuliers.

Affaires étrangères:

- 1^o Frais de correspondances, de courriers et de valises;
- 2^o Organisation et participation à des conférences internationales;
- 3^o Frais de réception des personnalités étrangères et présents diplomatiques;
- 4^o Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale;
- 5^o Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture:

- 1^o Nourriture des étalons nationaux (haras);
 - 2^o Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
 - 3^o Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
 - 4^o Remboursements sur produits divers des forêts.
- Anciens combattants et victimes de la guerre:
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques:

- 1^o Majorations de rentes viagères;
- 2^o Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
- 3^o Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
- 4^o Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
- 5^o Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
- 6^o Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phlésiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.

Intérieur:

- 1^o Dépenses relatives aux élections;
- 2^o Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
- 3^o Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice:

- 1^o Entretien des détenus;
- 2^o Application de l'ordonnance du 2 février 1915 sur l'enfance délinquante;
- 3^o Approvisionnement des cantines.

Marine marchande:

- Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels):

- 1^o Composition, impression, distribution et expédition;
- 2^o Matériel d'exploitation.

Santé publique et population:

- 1^o Assistance à l'enfance;
- 2^o Assistance à la famille;
- 3^o Assistance médicale gratuite;
- 4^o Assistance aux tuberculeux;
- 5^o Assistance aux malades mentaux;
- 6^o Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
- 7^o Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
- 8^o Mesures générales de protection de la santé publique.

Travail et sécurité sociale:

- 1^o Dépenses du fonds national de chômage;
- 2^o Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
- 3^o Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

II. — SERVICES MILITAIRES.

Défense nationale:

- 1^o Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
 - 2^o Fourrages;
 - 3^o Transports et déplacements;
 - 4^o Approvisionnements de la flotte.
- France d'outre-mer et Etats associés:
- 1^o Alimentation de la troupe;
 - 2^o Remonte et fourrages;
 - 3^o Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES.

Caisse nationale d'épargne:

- 1^o Remboursements à diverses administrations;
- 2^o Remboursements et dépenses diverses;
- 3^o Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
- 4^o Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones:

- 1^o Frais de remplacement;
- 2^o Travaux d'impression;
- 3^o Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
- 4^o Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles:

- Dépenses relatives aux prestations.

Etat E. — Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

BUDGET GENERAL

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 46-21. — Retraite du combattant.

Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Chap. 46-23. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L 31 à L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Chap. 46-24. — Allocations spéciales prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la résistance (art. L 189 du code des pensions).

Chap. 46-25. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes.

Chap. 11-01. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.

Chap. 11-11. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.

Chap. 11-43. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.

Chap. 11-51. — Rachat de concessions de canaux.

Chap. 12-01. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.

Chap. 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.

Chap. 12-03. — Service des avances des instituts d'émission.

Chap. 13-02. — Service d'emprunts contractés à l'étranger.

Chap. 14-01. — Garanties diverses.

Chap. 15-01. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.

Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers.

Chap. 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux.

Chap. 15-06. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.

Chap. 32-93. — Pensions militaires.

Chap. 32-94. — Pensions civiles.

Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace-Lorraine.

Chap. 32-97. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Chap. 33-91. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.

Chap. 46-91. — Pensions d'invalidité.

Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.

Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).

III. — Services financiers.

Chap. 37-91. — Frais de trésorerie.

Santé publique et population.

Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants.

Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement.

Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.

Imprimerie nationale.

Chap. 88-1. — Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).

Chap. 88-2. — Excédent non affecté (ligne d'équilibre).

Légion d'honneur.

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

Monnaies et médailles.

Chap. 6020. — Financement des travaux d'équipement.

Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.

Postes, télégraphes et téléphones.

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
Chap. 6090. — Financement des travaux d'établissement.

Radiodiffusion-télévision française.

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve.

Etat F. — *Tableau, par chapitre, des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1953 à l'exercice 1954, par décret.*

BUDGET GENERAL**SERVICES CIVILS****Agriculture.**

- Chap. 44-23. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.
Chap. 41-71. — Dégrèvements des carburants agricoles.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

- Chap. 46-04. — Habillement.
Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés et internés politiques.
Chap. 46-32. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance.
Chap. 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.
Chap. 46-34. — Indemnités aux rapatriés.

Education nationale.

- Chap. 34-72. — Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel.
Chap. 35-51. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état.
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.
Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
Chap. 35-84. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles.

Finances.**II. — Services financiers.**

- Chap. 37-95. — Liquidation du service d'aide aux forces alliées.
Chap. 37-96. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations.
Chap. 46-92. — Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.
Chap. 46-93. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.

Affaires économiques.

- Chap. 35-91. — Travaux immobiliers.

Industrie et énergie.

- Chap. 35-01. — Plan national de ravitaillement en carburants.

Intérieur.

- Chap. 34-42. — Sécurité nationale. — Matériel.
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.
Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions.
Chap. 35-91. — Travaux immobiliers.
Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.

Reconstruction et logement.

- Chap. 34-94. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.
Chap. 37-02. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.
Chap. 46-91. — Primes de déménagement et de réinstallation.

Santé publique et population.

- Chap. 47-42. — Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments.

Travail et sécurité sociale.

- Chap. 43-42. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.
Chap. 46-42. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
Chap. 47-43. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.

DÉPENSES MILITAIRES**Défense nationale.****Section air.**

- Chap. 32-43. — Habillement, campement, couchage (entretien).
Chap. 37-82. — Dépenses diverses résultant des hostilités.
Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle.

Section guerre.

- Chap. 31-91. — Etudes et expérimentations techniques.
Chap. 37-91. — Dépenses diverses résultant des hostilités.

Section marine.

- Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.
Chap. 31-62. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. — Programme.

Etats associés. — France d'outre-mer.**II. — Etats associés.**

- Chap. 32-41. — Service de santé.
Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.
Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement.
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile.
Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions.
Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés.
Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire.

III. — France d'outre-mer.

- Chap. 32-41. — Service de santé.
Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.
Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement.
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile.
Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions.
Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie.

BUDGETS ANNEXES**Imprimerie nationale.**

- Chap. 60. — Achats.
Chap. 61. — Frais pour biens, meubles et immeubles.
Chap. 64. — Transports et déplacements.
Chap. 65. — Fournitures extérieures.

Monnaies et médailles.

- Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles.

Légion d'honneur.

- Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.

Service des poudres.

- Chap. 375. — Etudes et recherches.

Etat G. — *Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1954.*

Agriculture.

- Office national interprofessionnel des céréales:
Taxe de statistique sur les céréales, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 39) et décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 (art. 41).
Redevance sur les entrées de blé, décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 (art. 42 et 45).
Cotisation de résorption, décret n° 53-687 et décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 (art. 13).

Taxe permanente dégressive, article 15 bis du code du blé (texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937) et décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 (art. 11).

Taxe de péréquation, décret n° 53-688 du 31 juillet 1953 (art. 16).

Fonds national de progrès agricole:

Taxe sur les céréales, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 39) et décret n° 53-688 du 31 juillet 1953.

Taxe sur les vins, cidres, eaux-de-vie, poirés et hydromels, décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (art. 225 et 438 du code général des impôts).

Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool, décret n° 46-863 du 30 avril 1946 et décret n° 49-1176 du 25 juin 1949.

Confédération générale des planteurs de betteraves:

Relevance sur le prix des betteraves, arrêté du 28 juin 1949 et décret n° 49-1352 du 29 juin 1949.

Groupement national interprofessionnel de la production betteravière:

Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool, loi provisoirement applicable du 7 août 1941.

Taxe de péréquation de stockage des sucres:

Taxe sur le sucre, arrêté du 22 mai 1946 et décret n° 49-1352 du 29 juin 1949.

Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains:

Cotisations versées par les organismes stockeurs, loi provisoirement applicable du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine (art. 6) et arrêté de financement du 12 mars 1953.

Groupe national interprofessionnel linier:

Taxe sur les transactions concernant les lins en paille, loi provisoirement applicable du 22 juillet 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel linier (art. 7) et arrêté de financement du 25 janvier 1950.

Comité général interprofessionnel chanvrier:

Taxe sur la flasse de chanvre, loi provisoirement applicable du 20 février 1942 relative à la création d'un comité général interprofessionnel chanvrier (art. 7) et arrêté de financement du 15 juin 1948.

Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques:

Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques, acte dit loi du 16 juillet 1941 (art. 10) portant création du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques et arrêté de financement du 23 mai 1953.

Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants:

Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semences; 4° les graines et betteraves industrielles; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières, loi provisoirement applicable du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché de semences, graines et plants et arrêté de financement du 19 février 1953.

Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants (section vigne):

Redevances versées par les détenteurs de la carte professionnelle de producteurs et négociants de bois et plants de vignes, loi provisoirement applicable du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché de semences, graines et plants et arrêté de financement du 19 février 1953.

Groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés:

Cotisations versées par les producteurs et industriels utilisateurs des fruits à cidre et dérivés, loi provisoirement applicable du 28 juillet 1942 (art. 6) et arrêté de financement du 18 janvier 1946.

Bureau national interprofessionnel du Cognac:

Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau, loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 organisant la répartition des produits agricoles, arrêté du 5 janvier 1941 et arrêté de financement du 31 août 1953.

Bureau national de l'Armagnac:

Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau, loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 organisant la répartition des produits agricoles, arrêté du 11 septembre 1941 et arrêté de financement du 17 juin 1946, arrêté d'homologation du 10 juillet 1951.

Comité interprofessionnel du vin de Champagne:

Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne. Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne. Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants. Droits sur la valeur de la récolte, loi provisoirement applicable du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne et arrêtés de financement des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952 et 3 mars 1952.

Comité interprofessionnel du vin de Bordeaux:

Cotisations destinées au financement du comité, loi n° 48-1284 du 18 août 1948 et arrêté de financement du 30 août 1950.

Comité interprofessionnel des vins doux naturels:

Cotisations destinées au financement du comité, loi provisoirement applicable du 2 août 1943 portant création du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée.

Institut national des appellations d'origine. Comité national de propagande en faveur du vin:

Quote-part du droit de circulation du vin, décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226).

Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine:

Cotisations destinées au financement du comité, loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952 et arrêté de financement du 5 janvier 1953.

Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac:

Cotisations destinées au financement du conseil, loi n° 53-151 du 26 février 1953 et arrêté de financement du 26 février 1953.

Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays Nantais:

Cotisations destinées au financement du comité, loi n° 53-217 du 31 mars 1953 et arrêté de financement du 18 juillet 1953.

Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur:

Cotisations destinées au financement du conseil, loi n° 52-826 du 16 juillet 1952 et arrêté de financement du 10 novembre 1952.

Comité interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure:

Cotisations destinées au financement du comité, loi n° 56-625 du 22 juillet 1953.

Centre national du commerce extérieur:

Redevances liées à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, loi n° 521 du 27 septembre 1943 (art. 11).

Union nationale des producteurs de jus de fruits:

Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits, arrêté du 23 février 1948 et arrêté du 30 mai 1949.

Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes:

Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes, arrêté du 24 septembre 1952 et arrêté de financement du 28 mai 1953.

Centre technique des conserves de produits agricoles:

Cotisations versées par les entreprises, arrêté du 11 octobre 1950 et arrêté de financement du 20 novembre 1951.

Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion:

Cotisations versées par les fabricants de sucre de canne, arrêté du 19 mai 1952 et arrêté de financement du 2 juin 1953.

Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique:

Cotisations versées par les fabricants de sucre de canne, arrêté du 10 décembre 1952 et arrêté de financement du 9 septembre 1953.

Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe:

Cotisations versées par les fabricants de sucre de canne, arrêté du 2 juin 1953.

Fédération nationale des planteurs de chicorée:

Taxe sur la chicorée à café, loi n° 51-676 du 24 mai 1951, décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2).

Fédération nationale des planteurs de chicorée:

Redevance perçue à l'occasion de la délivrance des certificats de contrôle des conserves alimentaires exportées, décret n° 49-616 du 9 mai 1949 (notamment art. 4) et décret n° 49-1352 du 29 juin 1949.

Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires:

Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous, loi provisoirement applicable du 21 juin 1941 (art. 3) et arrêté de financement du 30 août 1953.

Caisse professionnelle de l'industrie semoulière:

Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines, décret-loi du 17 juin 1938 modifié par la loi n° 3571 du 11 août 1941.

Caisse professionnelle de l'industrie meunière:

Cotisations versées par les meuniers, décret-loi du 17 juin 1938 et décret du 10 septembre 1939.

Service provisoire de l'économie laitière:

Cotisation sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés, ordonnance n° 45-180 du 17 juillet 1945 (art. 7 et 14) et décret du 18 novembre 1950.

Centre technique du bois:

Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie, loi n° 53-75 du 6 février 1953 (art. 34).

Conseil supérieur de la pêche:

Taxes piscicoles, loi du 12 juillet 1941.

Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse:

Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse, loi n° 52-859 du 21 juillet 1952.

Fédérations départementales agréées de groupement de défense contre les ennemis des cultures:

Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal projet de la contribution foncière des propriétés non bâties, ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 (art. 6). Article 1608 du code général des impôts.

Education nationale.

Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics:

Taxe sur les salaires versés par les employeurs, arrêté du 15 juin 1949 homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et reconduit par la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.

Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle:

Cotisation à la charge des entrepreneurs concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle, arrêté du 29 juin 1947 (art. 3) homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.